This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

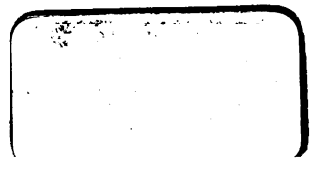

CARTULAIRE

DE L'ABBAYE

DE

SAINT-LAON DE THOUARS

PUBLIÉ PAR

HUGUES IMBERT

Correspondant du ministère de l'Instruction publique,
Vice-Président de la Société de Statistique de Niort,
Membre de la Société des Antiquaires de l'Ouest,
Conseiller général des Deux-Sèvres.

Extrait des *Mémoires de la Société de Statistique, Sciences, Lettres et Arts des Deux-Sèvres.*

NIORT

L. CLOUZOT, LIBRAIRE-ÉDITEUR

22, RUE DES HALLES, 22

1876

1192. d. 133

CARTULAIRE

DE L'ABBAYE

DE

SAINT-LAON DE THOUARS

SAINT-MAIXENT, TYP. REVERSÉ.

CARTULAIRE

DE L'ABBAYE

DE

SAINT-LAON DE THOUARS

PUBLIÉ PAR

HUGUES IMBERT

Correspondant du ministère de l'Instruction publique,
Vice-Président de la Société de Statistique de Niort,
Membre de la Société des Antiquaires de l'Ouest,
Conseiller général des Deux-Sèvres.

Extrait des *Mémoires de la Société de Statistique, Sciences, Lettres et Arts des Deux-Sèvres.*

NIORT

L. CLOUZOT, LIBRAIRE-ÉDITEUR

22, RUE DES HALLES, 22

1876

BODLEIAN
16·11·1905
LIBRARY

HOMMAGE

A M. PAUL MARCHEGAY

Archiviste honoraire de Maine-et-Loire,

Membre du Comité historique.

INTRODUCTION.

Le cartulaire de l'abbaye royale de Saint-Laon de Thouars, copié par Gaignières à la fin du XVII^e^ siècle, est conservé à la Bibliothèque nationale sous le n° 5484 du fonds latin. Il forme un cahier in-folio de 134 pages, comprenant quatre séries de documents différents. Les cinq premières pages sont remplies par la liste des abbés. La seconde série est intitulée : *Extrait des tiltres originaux de l'abbaye de Saint-Laon de Thouars, appartenant à M. l'abbé.* Elle comprend quarante-cinq pages. La troisième série porte ce titre : *Extrait des tiltres originaux de l'abbaye de Saint-Laon de Touars appartenant aux religieux.* Elle commence à la page 51 et finit à la page 95. Le cartulaire proprement dit forme la 4^e^ série (p. 105 à 143). Son titre est ainsi conçu : *Copie du cartulaire de l'abbaye Saint-Laon de Toars, escrit sur parchemins grand in-folio, espais d'un doigt, deux colones à chaque page, contenant 24 feuillets.* Des feuilles blanches ont eté laissées entre chacune de ces divisions. Gaignières, pour venir à bout de ce long travail, a été obligé de s'adjoindre deux copistes, choisis sans doute parmi les religieux de Saint-Laon. On reconnaît facilement l'œuvre de chacun des trois collaborateurs. L'écriture de l'un d'eux est mauvaise et remplie d'abréviations. Sept chartes ont été données deux fois, soit *in extenso,* soit par extrait, avec quelques différences de mots ne pouvant changer le sens. Nous

avons choisi le texte le plus complet, en mentionnant le double emploi au bas de chaque pièce. On trouve dans ce manuscrit bien des fautes de latinité et bien des incorrections. Le même mot est souvent écrit de diverses manières dans la même charte. Dans l'impossibilité où nous étions de reconnaître si ces fautes étaient l'œuvre des rédacteurs des actes ou des copistes du XVII^e^ siècle, il ne nous a pas paru convenable de les rectifier. Nous en signalons quelques-unes. Nous n'avons pas cherché non plus à corriger l'orthographe des notes écrites en français par Gaignières. En revanche, nous avons pensé qu'il était indispensable de ramener à l'ordre chronologique les chartes recueillies au hasard et présentées pêle-mêle dans les diverses séries. Elles forment, sous le titre de Pancarte, le faisceau le plus important de notre publication. Nous avons conservé, sans y faire aucun changement, le cartulaire proprement dit, œuvre curieuse à plus d'un titre, remontant, pour la plus grande partie, à l'année 1481. Quelques chartes, parmi les dernières, sont d'une date postérieure; elles ne sont évidemment pas de la même main. L'auteur du cartulaire ne s'est point nommé, mais, dans différents passages, il se fait connaître sans le vouloir. C'est le moine Goslen, qui devint prieur de Saint-Laon et peut-être abbé de la Sie-en-Brignon. La charte n° XVII contient, sur la vie de ce personnage, des détails racontés avec tant de complaisance qu'il est impossible de conserver le moindre doute à ce sujet.

Goslen fut élevé à la cour du seigneur de la Forêt-sur-Sèvre et habita ensuite Châtellerault. Pendant sa jeunesse, arrivant un jour de cette ville à Thouars, il apprit que le bien de Richard de Fescan, son oncle, dont il était héritier, avait été vendu par Landri Bercus à Bernard de Gastine. André de Fescan, frère de Richard, avait déjà fait des réclamations au sujet de cette vente; mais il n'en avait point obtenu la résiliation. Sur les conseils de Regnault de la Forêt, Goslen vint à son tour contester cette aliénation. Appelant la violence à son secours, afin sans doute d'inspirer la terreur à son adversaire, il parcourut en furieux les domaines dont Landri Bercus avait disposé, arrachant les moissons, déracinant les arbres, incendiant le

loin et faisant rouler des rochers sur les récoltes. Ce moyen excentrique produisit tout l'effet désirable. Comprenant qu'il lui serait impossible de résister à de semblables arguments, Bernard de Gastine consentit en pleurant, devant Arbert, vicomte de Thouars, à restituer à Goslen une portion des biens. Quelque temps après, en 1115, ce dernier donna à l'abbaye de Saint-Laon, en s'y faisant recevoir religieux, tous les immeubles qui lui appartenaient, consistant en maisons, terres, vignes, etc., à Fiaule, Vrines et Enterré, près Thouars. Vingt-six ans plus tard, en 1141, Goslen se mit à rédiger le cartulaire de l'abbaye, *afin de transmettre à ses successeurs les actes dont il avait été témoin, qu'il avait lus ou qui s'étaient passés de son temps.* Dans son introduction, il prie le lecteur d'excuser sa simplicité de langage, alléguant son profond dédain pour la scolastique et pour les fleurs de rhétorique. Cette précaution oratoire ne l'empêche pas de se servir d'un style pompeux et ampoulé, surtout dans le préambule de chaque charte, dans le but de montrer sans doute qu'il en savait autant que ceux qu'il ne voulait pas imiter. Il forge même des néologismes, pour prouver qu'il est savant; il dit par exemple *querelatio* pour *querela, matricis* pour *matris,* etc. Ses talents mis en relief, il vise à démontrer son importance et parle avec une certaine hauteur des bourgeois. Dans un moment d'orgueil, il va jusqu'à employer, comme s'il était pape, la formule de malédiction, pour terminer une charte. Goslen était tellement attaché à son couvent et il avait les religieux en si grande estime, qu'on peut bien lui pardonner ce péché de vanité. Ses talents et son dévoûment devaient nécessairement le faire remarquer. Vers 1130, il devient prieur de son abbaye. A partir de l'année 1141, il n'est plus mentionné dans les chartes de Saint-Laon; mais nous trouvons, en 1172, dans le cartulaire de Chambon, un Goslen abbé de Notre-Dame-de-Brignon (1). Si c'est le nôtre, il devait être bien vieux à cette époque; il y avait cinquante-sept ans qu'il était entré dans les ordres.

(1) Abbaye de la Sie-en-Brignon, près Doué (Maine-et-Loire). Cartulaire de Chambon, charte n° 67, Mémoires de la Société de Statistique de Niort, 1874.

L'œuvre de Goslen étant le cartulaire proprement dit, nous l'avons placée en tête de notre publication. Nous la faisons suivre de l'ancienne liste des abbés et enfin de la pancarte, c'est-à-dire de toutes les autres chartes comprises dans le manuscrit de la Bibliothèque nationale ou ajoutées par nous. Les pièces portant la lettre R avant la date sont celles qui appartenaient aux religieux. Aucune indication ne figure sur les chartes de l'abbé. Une seule pièce imprimée existe dans le recueil original; elle forme les pages 71 à 74. C'est une double feuille in-4°, sans nom d'imprimeur, relative à un procès entre les chapitres de Saint-Laon et de Saint-Pierre de Thouars Nous la reproduisons n° CCLXXVII. Nous avons ajouté un certain nombre de documents au manuscrit de Gaignières. La plupart proviennent de l'ancien chartrier de Thouars, et nous devons à cet égard bien des remerciements à M. le duc de la Trémoïlle et à M. Paul Marchegay, pour l'empressement qu'ils ont mis à nous communiquer ce qu'ils possédaient d'intéressant sur Saint-Laon. Nous avons aussi puisé à d'autres sources quelques actes d'une certaine importance. Ces pièces, au nombre de seize, figurent, avec l'indication de leur provenance, sous les n°s 58, 86, 246, 258, 268, 269, 273, 274, 275, 276, 278 à 283.

Tous les titres latins sont empruntés à Gaignières. Quelques titres écrits en français sont aussi du XVII^e^ siècle; il est facile de les reconnaître à l'orthographe de l'époque.

Des dessins très-remarquables et des croquis faits à la hâte figurent dans le manuscrit. Ils représentent les sceaux des abbés et des personnages dont les noms suivent :

1° Le vicomte de Thouars, n° 57 (1334).
2° Pierre d'Amboise, évêque de Poitiers, n° 57 (1481).
3° Louis Grenoillon, abbé de Saint-Laon, n° 57 (1499).
4° Jean de la Trémoïlle, archevêque d'Auch, n° 57 1499).
5° Claude de Tonnerre, évêque de Poitiers, n° 57 (1520).
6° Charles de la Trémoïlle, abbé de Saint-Laon, n° 57 (1539).
7° Georges de la Trémoïlle, abbé de Saint-Laon, n° 57 (1553).
8° Jean Morin, abbé de Saint-Laon, n° 57 (1598).

9° Abraham Ribier de Villebrosse, abbé de Saint-Laon, n° 57 (1652).
10° François-Séraphin Régnier des Marais, abbé de Saint-Laon, n° 57 (1679-1713).
11° Aimeri VII, vicomte de Thouars, n° 82 (1180).
12° Jean, abbé de Saint-Laon, n° 115 (1284).
13° Guy, vicomte de Thouars, n° 116 (1285).
14° Philippe, abbé de Saint-Laon, n° 118 (1294).
15° Hardoyn de Fougerey, sgr de la Haye, n° 123 (1304).
16° François de Vandel, sgr de l'Ebaupinais, n° 174 (1437).
17° Jean de Grenoillon, sgr de Mayé, n° 201 (1449).
18° Louis Tindo, conseiller du roi, n° 203 (1470).
19° Richard Estivale, conseiller du roi, n° 203 (1470).
20° Jean, évêque de Maillezais, n° 213 (1477).
21° Nicolas Lecoq, abbé de Saint-Laon, n° 220 (1481).
22° Claude de Tonnerre, évêque de Poitiers, n° 239 (1521).
23° Jean Chauvyn, abbé de Saint-Laon, n° 244 (1529).
24° Charles de la Trémoïlle, abbé de Saint-Laon et de Chambon, n° 257 (1548).
25° Georges de la Trémoïlle, abbé de Saint-Laon, n° 262 (1555).
26° Laurent Lalouette, abbé de Saint-Laon, n° 266 (1579).
27° Jean Morin, abbé de Saint-Laon, n° 267 (1598).
28° Sébastien de Coniac, abbé de Talmond, n° 270 (1642).

Au mois d'avril 1874, M. le Ministre de l'Instruction publique a eu l'extrême obligeance de mettre à notre disposition le manuscrit de Gaignières, dans lequel nous avions puisé, il y a plus de dix ans, une partie des matériaux de notre Notice sur les vicomtes de Thouars, mais que nous ne connaissions qu'imparfaitement. Nous le prions de recevoir ici l'expression de notre gratitude. Nous adressons aussi nos remerciements à Dom Chamard, l'érudit bénédictin de Ligugé, qui nous a gracieusement communiqué, en 1869, une copie de ce cartulaire, et à M. Doinel, archiviste du Loiret, qui a bien voulu nous aider de ses lumières pour la collation de nos pièces.

NOTICE.

Avant la fondation de l'abbaye dont nous nous occupons, on voyait, sur les bords de la Dive du nord, dans un petit village, dont le nom ancien n'est pas connu, mais qui s'appelle aujourd'hui Saint-Laon-sur-Dive, le tombeau d'un personnage en grande vénération dans toute cette contrée. On croit qu'il y a identité entre le saint dont nous parlons et un évêque du même nom de Laon, mort en odeur de sainteté à Coutances, vers l'année 565. Au moment des incursions des Normands, dans le cours du IXe siècle, les reliques de ce prélat auraient été transportées en Poitou. Cette légende n'est point invraisemblable. On sait qu'à cette époque les corps des saints étaient souvent emportés à de très-grandes distances, par les moines des abbayes qui se trouvaient dans le voisinage des provinces envahies. C'est ainsi que, d'une localité voisine de Nantes, (Saint-Martin-de-Vertou), les ossements du saint qui porte ce nom arrivèrent jusqu'en Auvergne et revinrent, quelque temps après, à Ension (aujourd'hui Saint-Jouin-lès-Marnes). Quelle que soit du reste l'origine de saint Laon, il est certain que son tombeau était l'objet d'un culte particulier. On y venait de bien loin pour obtenir la guérison de la folie. Au XIe siècle, on prit la résolution d'exhumer le corps, qui reposait dans un terrain appartenant à un seigneur nommé Achard, et de le transporter à Thouars, à trois lieues de là. Achard, sa femme

Roscie, et leur fils Chalon présidèrent à la translation de ces reliques, et fondèrent à cette occasion, à Thouars, une église qu'ils offrirent à l'évêque de Poitiers, Isembert Ier (1021-1047). Plusieurs chartes constatent que cette église fut tout d'abord placée sous la double invocation de Notre-Dame et de saint Laon.

Le 7 mars 1096, Pierre II, évêque de Poitiers, donna cette église à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur. Cette donation, signée par l'abbé Guillaume, est le titre le plus ancien que nous connaissions. Le même évêque confirma l'abbaye dans ses possessions le 18 avril 1107. Il déclare, dans cet acte, que, pendant les premières années de la fondation, la discipline était fort relâchée, *nimis laxe et nimis fluxe vixerant canonici.* Nous n'avons trouvé nulle part la date de la dédicace de l'église. Les termes de la dernière charte de Pierre II peuvent faire supposer que cette cérémonie eut lieu dans la première moitié du XIe siècle, sous l'épiscopat d'Isembert Ier. Le 9 janvier 1117, Aimeri V, vicomte de Thouars, et Agnès, sa femme, confirmèrent à leur tour l'abbaye dans ses possessions. Enfin, par bulle donnée à Loudun, le 30 août 1118, le pape Calixte II accorda aux religieux la sanction du Saint-Siége, qu'ils n'avaient point encore obtenue. A cette époque l'abbaye était déjà riche; elle possédait les églises de Saint-Pierre de Beaulieu, près Mareuil (Vendée), Saint-Romain de la Romagne et Roussay en Anjou, la terre de Taimé, paroisse de Brion, près Thouars, une borderie, deux moulins, une *masure* de terre et quelques autres immeubles. Il résulte du privilége de l'évêque de Poitiers que quatre chanoines seulement se trouvaient dans l'abbaye au moment de la fondation, tandis qu'ils étaient au nombre de douze en 1107. Voici les noms des premiers religieux: Geoffroi, prieur, Barthélemy de Chênes, qui rempláça son nom par le surnom très-significatif de Payen-Arrivé, Peregrinus, ancien chapelain de Saint-Médard, Geoffroi de Saint-Philibert et Guillaume Guillot.

La donation de l'église de Saint-Laon, au profit de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur, donna lieu, en 1107, à un procès entre les chanoines des deux monastères. Les parties compa-

rurent devant Pierre II, évêque de Poitiers, pour exposer leurs prétentions. Les religieux de Saint-Laon demandèrent l'annulation de l'acte, en alléguant que l'église étant censitaire du chapitre de Saint-Pierre de Poitiers, on ne pouvait en disposer sans le consentement des chanoines de ce chapitre. Ces derniers intervenant prirent fait et cause pour l'abbaye de Saint-Laon. Le procès fut chaleureusement plaidé de part et d'autre, en présence de Robert d'Arbrissel, de Léger, archevêque de Bourges, et de sept autres prélats choisis par l'évêque pour prononcer le jugement. Les chanoines de Saint-Laon l'emportèrent. « Ainsi, dit Drouyneau de Brie dans son Mémoire sur Thouars, le brouillard entre cette milice blanche et noire fut aussitôt dissipé. »

Peu de temps après, vers 1132, une discussion s'éleva entre l'abbaye de Notre-Dame de Luçon et l'abbaye de Saint-Laon au sujet des églises de Roussay et de la Romagne. Une transaction termina le différend. Il fut convenu que Saint-Sauveur de Roussay appartiendrait à l'abbaye de Luçon, tandis que Saint-Pierre du même lieu et l'église de la Romagne appartiendraient aux chanoines de Saint-Laon.

Ces religieux avaient adopté la règle de saint Augustin, mais ils n'en observèrent pas toujours toutes les prescriptions. L'existence en commun ne fut pas de leur goût pendant bien longtemps. Suivant l'auteur que nous venons de nommer, ils divisèrent leurs revenus et vécurent en particulier pendant environ cinq cent cinquante ans. Ce ne fut qu'au milieu du XVII^e^ siècle qu'ils purent être ramenés à la vie claustrale. L'abbé Abraham Ribier eut l'honneur de faire cette réforme. Des désordres plus graves encore affligèrent le monastère. Des actes authentiques établissent qu'à différentes époques, il se trouva à Saint-Laon des moines et des abbés qui n'étaient pas des modèles de vertu. Dès l'année 1317, l'abbé Raoul est obligé de faire *des réglements pour la réforme et discipline de l'abbaye;* mais, deux ans plus tard, le réformateur lui-même se conduit d'une façon si peu édifiante que l'évêque de Poitiers ordonne son arrestation. En 1506, pour empêcher les religieux de sortir, Louis Chambon fait établir un jeu de paume dans une des cours

de l'abbaye. Peu de temps après, leurs exigences nécessitent un concordat. Dans le même siècle, en 1551, les moines ne sont pas en bonne intelligence avec Charles de la Trémoïlle, leur abbé. Ce dernier les accuse de vivre, malgré le concordat, *dissolument et sans obédience, d'une façon ridicule, épicurienne et voluptueuse, ne sentant aucunement la règle de saint Augustin.* Il déclare, dans l'acte où sont énumérés les griefs qu'il leur impute (charte n° CCLVIII), qu'il n'ose plus mettre les pieds à Saint-Laon. Les moines nient tous les faits, se plaignent de n'être pas nourris convenablement et accusent l'abbé d'avoir vendu, sans leur consentement, à Pierre Bourdeau, orfèvre à Thouars, une crosse et des calices qui ont été fondus. L'affaire, portée devant le sénéchal de Poitiers, se termine par un jugement réglant minutieusement le menu ordinaire des religieux. Le bœuf, le mouton, le cochon, les chapons, les poulets et les oies sont prescrits pour les jours gras; le poisson et les œufs pour les jours maigres.

En 1633, un scandale dépassant toutes les bornes fut commis par le sacristain Legrand. Ce religieux, dépositaire des clefs de la sacristie, dans laquelle se trouvaient les vêtements sacerdotaux, empêcha pendant trois jours la célébration de l'office divin, en refusant d'ouvrir les portes. Renfermé dans sa maison, avec une femme de mauvaise vie et quatre ou cinq autres personnes, il fit répondre par des injures au prieur et aux religieux qui lui faisaient faire sommation d'ouvrir sa porte. Une foule considérable amassée dans la rue assistait à cette scène, qui se prolongea longtemps. Il fallut en quelque sorte faire le siége de la maison pour y pénétrer. La résistance s'accentua d'une façon plus énergique encore dans la chambre de Legrand. Un nommé Nallis, sa femme Raimonde et la mère de l'un d'eux se ruèrent armés de bâtons sur le prieur et le forcèrent de se retirer. Sur la prière du procureur Charles Blancheteau, les clefs furent enfin remises. On se rendit aussitôt à la sacristie pour faire l'inventaire des objets qui pouvaient s'y trouver. On remarque, parmi ces objets, des vêtements sacerdotaux en drap d'or, en velours bleu et rouge *figuré,* deux calices et une croix d'argent, *une vieille pièce de tapisserie,* une crosse, une mitre

et enfin une châsse contenant *le bras de Monsieur Saint-Laon, avec un tableau enrichi d'argent au milieu duquel il y a un chef.* Ce bras était sans doute tout ce qu'on avait pu conserver du corps apporté au XI^e^ siècle. Ces reliques se sont réduites encore; il ne reste plus aujourd'hui qu'une main.

Deux procès-verbaux furent dressés, par le notaire Fonfrège, à l'occasion de l'affaire que nous venons de raconter, l'un à la requête de l'abbé, l'autre à la requête de *Bertrand Savinault, prêtre, religieux novice et sacristain de l'abbaye, en remplacement de Legrand, malade.* Le moine se plaint des excès commis contre lui, deux jours auparavant, par le prieur et le mandataire de l'abbé. Le prieur conteste le titre pris par Savinault et se plaint à son tour des violences dont nous avons parlé. Peu de temps après, Bertrand Savinault obtint du siége présidial de Poitiers une sentence le réintégrant dans ses fonctions de sacristain; il reprit possession des clefs le 19 juillet 1633. L'affaire fut portée au parlement; elle n'était point terminée le 9 avril 1634. Ce jour-là, le prieur Isaac Bault conteste à Savinault le pouvoir de confesser et fait dresser une protestation par le notaire Fonfrège.

Il fallut une main énergique pour réprimer tous ces désordres. Ce fut l'abbé Abraham Ribier qui se chargea de rétablir l'ancienne discipline (1655). Un évènement de moindre importance, mais qui a bien sa signification, eut lieu le 13 février 1682, à la porte de l'église. A l'occasion de l'enterrement d'une femme, nommée Françoise Taillepied, les moines se disputèrent avec le curé *à qui aurait le corps.* Le curé de Saint-Laon mentionne ce fait au registre des décès, en disant qu'il y eut grand bruit et que les moines l'emportèrent *à raison qu'ils étaient plus forts et plus en nombre.* Si cette note n'indique pas précisément qu'il y eut des coups portés de part et d'autre, elle laisse cependant deviner qu'il se passa quelque chose de grave.

Les religieux de Saint-Laon eurent des démêlés d'un autre genre avec différents membres du clergé de Thouars et avec le seigneur du lieu. Nous renonçons à mentionner toutes ces querelles, dont le point de départ est toujours une question de

préséance ou de droits honorifiques. De l'ensemble de ces faits, nous ne songeons nullement à conclure que tous les moines de l'abbaye étaient querelleurs et dissolus ; nous devons seulement constater qu'un certain nombre d'entre eux n'étaient pas dignes de porter l'habit de saint Augustin.

Laissons de côté ces désordres et revenons un peu en arrière pour raconter l'événement le plus intéressant de l'histoire de l'abbaye. Marguerite d'Ecosse, première femme de Louis XI, cette princesse infortunée qui ne connut de la vie que les peines et les chagrins, avait une affection particulière pour l'abbé Nicolas Gadard. Où ce dernier avait-il pu rencontrer la descendante des Stuarts, et comment le sentiment dont nous venons de parler s'était-il développé? Dans son Mémoire sur Thouars, Drouyneau de Brie dit que Louis XI, *pendant qu'il était mal avec son père et retiré en Bourgogne, fit quelques voyages à Thouars, qu'il regardait comme son domaine futur, et que cela donna occasion à la dauphine de connaître Gadart.* Cette explication ne saurait nous satisfaire entièrement. Il est certain que le dauphin Louis vint en Poitou dans sa jeunesse (1439) ; mais il y était envoyé par le roi Charles VII, pour réprimer les abus et les violences des grands seigneurs, et il est peu probable que Marguerite d'Ecosse l'ait accompagné dans un pareil moment. D'un autre côté, lorsqu'il se retira en Bourgogne, la dauphine était morte depuis plusieurs années. Nous aimons mieux supposer que Gadard avait été l'aumônier de la princesse et qu'il était resté son confident. Elle venait sans doute de temps en temps lui demander les consolations dont elle avait besoin. Quoiqu'il en soit, voulant un jour donner à l'abbé de Saint-Laon une preuve éclatante de son amitié, elle fonda dans son église, en l'honneur de la Vierge et sous le vocable du Saint-Sépulcre, une chapelle qu'elle dota de 600 écus d'or. Dans l'impossibilité de réaliser cette somme, elle pria Gadard de l'avancer, et lui laissa, comme gage de sa promesse, *un magnifique livre d'heures de la Vierge.* La chapelle fut construite sur la foi de cette parole ; mais la fin prématurée de la princesse (1445) empêcha Gadard de recevoir de ses mains le remboursement des six cents écus d'or. Il les réclama en

vain pendant toute sa vie. Ce fut seulement en 1459 que Charles VII accorda des lettres patentes pour le paiement de cette somme. A l'occasion de cette fondation, le pape Eugène IV avait accordé des indulgences à ceux qui visiteraient l'église et contribueraient à la construction de la chapelle. A son lit de mort, Marguerite d'Ecosse n'avait pas oublié Saint-Laon : par son testament elle avait ordonné qu'on l'y enterrât; mais cette prescription n'avait pas été suivie et l'inhumation s'était faite à Châlons en Champagne. L'abbé Nicolas Arnauldeau, à force de démarches, obtint, en 1476, des lettres patentes de Louis XI, ordonnant le transport du corps de la pauvre dauphine de Châlons à Thouars. Il partit le mardi 19 octobre 1479, accompagné de vingt-cinq personnes, parmi lesquelles se trouvaient Bernard Lamy, sergent à cheval du roi et notaire en cour laie, chargé de dresser procès-verbal des incidents du voyage, Jean de Barrou, Jean de Grenoillon, Guillaume Martin, s[r] de Laudairie, Pierre Bille, prieur de Beaulieu, Jean Chauvin, prieur de Geay, Jean Salot, prieur de Montigny, Jean Chiron, Louis de Grenoillon, Nicolas de Saligny, Jean Colin et Nicolas Martin, religieux de l'abbaye de Saint-Laon. Il fallut douze jours pour faire le trajet de Thouars à Châlons. Le 31 octobre, à dix heures du matin, le cortége arriva à la cathédrale. L'abbé ayant exposé l'objet de sa mission, les chanoines lui répondirent que l'évêque était absent et qu'ils ne pouvaient prendre aucune décision. A trois heures du soir, le prélat fit dire qu'il était prêt à obéir aux ordres du roi. Jean de Paris, bailli de Châlons, et Nicolas Arnauldeau se rendirent alors à la cathédrale, afin d'arrêter, de concert avec l'évêque, le programme de la cérémonie. On fit annoncer à son de trompe, dans les rues de la ville, que tous les abbés, curés et chapelains étaient invités à venir chanter des messes pour le salut de l'âme de la dauphine. Un service funèbre fut célébré le lendemain avec beaucoup de solennité. L'abbé de Saint-Laon paya tous les prêtres qui y vinrent chanter. On enleva le corps de l'église à trois heures après midi. Des gentilshommes, des bourgeois, des échevins, des marchands et *autres puissants de la ville*, la plupart à cheval et munis de torches, suivirent processionnellement,

jusqu'aux portes de Châlons, le clergé des différentes paroisses. Le char mortuaire, couvert *d'un beau drap d'or,* aux armes de Marguerite d'Ecosse, était traîné par des chevaux caparaçonnés de drap de velours. Il était escorté par trente-deux pauvres vêtus de robes et de chaperons de drap noir, portant des torches ornées d'écussons. Treize de ces pauvres accompagnèrent le corps jusqu'à Saint-Laon. Le dimanche 14 novembre, le clergé de Thouars, *les nobles, officiers et tous autres gens d'état,* prévenus par l'abbé, se rendirent au-devant du funèbre cortége, à plus d'un quart de lieue de la ville. Un service fut célébré avec la plus grande pompe par l'abbé *crossé et mitré,* et à midi le corps de la dauphine *fut mis dans son ensépulture,* en la chapelle Notre-Dame (1). Nous regrettons de n'avoir aucun renseignement précis sur le tombeau de cette princesse si distinguée, qui embrassa, dit-on, par amour pour la littérature, le poète Alain Chartier endormi. On montre, dans la sacristie, une arcade sous laquelle il aurait été placé; mais cette tradition n'est pas tout-à-fait d'accord avec l'indication donnée par le P. Anselme, vol. 1^er^, p. 121. « Elle fut « enterrée, dit-il, sous un tombeau, à droite de la chapelle de « la Vierge, qui fut ruinée par les huguenots, et à la place « duquel les religieux ont fait ériger depuis une représentation « de la sépulture de Notre Seigneur. »

C'est bien dans la même chapelle, mais en face de l'arcade dont nous venons de parler, qu'était placée *la représentation de la sépulture de Notre Seigneur.* On trouve dans les *Affiches du Poitou* (25 avril 1776), des détails intéressants sur le caveau funéraire. Voici ce que dit Jouyneau-Desloges : « En réparant, « il y a quelques semaines, le pavé de l'église de l'abbaye de « Saint-Laon, en la ville de Thouars, on a découvert le « tombeau de Marguerite d'Ecosse, dauphine de France, pre- « mière femme du roi Louis XI. Il est dans un caveau, au pied « de l'autel de la Vierge; la voûte du caveau est bien faite. « Cette princesse est dans un cercueil de plomb, élevé sur un « mur bâti en croix, d'un pied et demi. Comme ce cercueil est

(1) Voir les chartes CLXXX, CCXVI et CCXVII.

« crevé, on y voit les tristes dépouilles de cette princesse,
« comme tête, bras, pieds, jambes. Il n'y a aucune inscription ;
« ce qui paraît extraordinaire. »

Beauménil, qui visita l'église Saint-Laon en 1785, a donné un dessin d'un fragment de la litre placée au-dessus de ce tombeau. Il l'a accompagné de quelques notes que nous reproduisons, bien que nous sachions qu'on ne peut pas avoir une très-grande confiance dans ses allégations.

« En l'église Saint-Laon de Thouars, il se voit un reste de
« peinture, qui ornoit le dessus d'une chapelle peu profonde,
« en la chapelle de la Vierge. C'est tout ce qui reste de la
« sépulture de Marguerite d'Ecosse, dauphine de France,
« première femme de Louis XI, lorsqu'il n'étoit que dauphin.

« Cette peinture est un petit reste d'une litre qui faisoit tout
« le travers au-dessus de l'entrée de la susdite petite chapelle.
« Ce sont France, Ecosse et Dauphiné gironné, mais on a mal
« blasonné Dauphiné, qui est d'or au dauphin pâmé d'azur ;
« au lieu qu'ici on a mis d'azur aux dauphins d'or. »

« Il n'y a pas longtemps qu'on a trouvé le cercueil de plomb
« de cette princesse, dans lequel elle étoit presque toute réduite
« en cendre à un bras près. »

« Je ne sçais pas trop pourquoi le courant de la litre est
« palé coupé à la bordure de gueules, au chef d'argent sur-
« monté d'un chef de France. Ce n'a pas toutefois été fait
« ainsi sans cause. » (1)

Pendant la lutte entreprise contre les protestants en 1586, le pape Sixte Quint, sur la demande du roi de France Henri III, autorisa la vente de domaines et biens ecclésiastiques jusqu'à concurrence de 50,000 écus. Le diocèse de Poitiers avait été taxé à 99,800 livres tournois. La somme à fournir par l'abbaye de Saint-Laon était de 1044 livres. Il fut décidé qu'on vendrait aux enchères diverses rentes, une entre autres de trente-six boisseaux de froment et de pareille quantité de seigle, requérable sur la recette du duché de Thouars. L'adjudication de cette rente eut lieu, *au parquet et auditoire des maisons*

(1) Manuscrit de la Bibl. publique de Poitiers.

épiscopales de Poitiers, le 23 juin 1587. Elle fut faite, en présence de Louis David, procureur de Jean Morin, abbé de Saint-Laon, par Philbert de la Fuye, greffier commis par l'évêque, au profit de Jeanne de Montmorency, veuve de Louis de la Trémoïlle, duchesse de Thouars, moyennant 345 livres 12 sols tournois, somme représentant, au denier 24, le prix de cette rente évaluée à 14 livres 8 sols. L'adjudicataire était chargée en plus de verser 25 livres 18 sols 4 deniers tournois, montant des 18 deniers par livre alloués pour les frais du clergé et les gages du receveur, et 50 sols 8 deniers, pour les 2 deniers par livre attribués aux pauvres. Toutes les sommes furent payées le 2 juillet suivant, *en francz quartz d'escuz testons et aultres monnoyes*, entre les mains de Chevallier, *receveur des décimes du diocèse de Poitiers et de l'aliénation*, par Simon Leblanc, sieur de Mortiers, mandataire de la duchesse (1). Il est probable que l'abbaye put se libérer, au moyen de ses revenus, du surplus de la somme de 1044 livres, montant de sa part contributive dans cet impôt.

En 1655, un concordat fut fait devant Lemoyne, notaire à Paris, entre François Blanchard, abbé de Sainte-Geneviève de Paris, père général de la congrégation de France (ordre de Saint-Augustin), et Abraham Ribier de Villebrosse, abbé de Saint-Laon, pour la réunion de cette abbaye à la congrégation. Il fut ensuite procédé, (le 13 mars 1656) par le ministère de de Fonfrège, notaire à Thouars, au partage canonique de tous les biens temporels de l'abbaye. Le premier lot, *pris et choisi par ledit Ribier au désir du concordat,* se compose de la métairie de Celles près Pompoy, la métairie de Tesmé *non logée*, en la paroisse de Saint-Martin de Sanzay, la métairie de Mayé, avec *les logements tous ruynés,* paroisse de Saint-Martin de Macon, deux prés, divers droits de quart et de quint, les eaux du Thoué et la pêche entre les moulins de Prailles et de Blanchard, une rente de 887 boisseaux de blé, une autre rente de 16 livres 30 sols et diverses redevances en vin, chapons, poules, sel, etc. Le second lot, choisi par le P. Jacques Guérin,

(1) Copie de l'acte dressé par le greffier La Fuye. Chartrier de Thouars.

chanoine de l'abbaye de Toussaint d'Angers, mandataire du P. Blanchard, se composait des métairies de Féolles, paroisse de Saint-Médard de Thouars, Sainte-Verge et la Vau, paroisse de Saint-Léger de Montbrun, de rentes en blé, vin, etc., et de droits de quart. Le troisième lot, attribué à Abraham Ribier, *pour les charges de l'abbaye*, c'est-à-dire pour les religieux, comprenait la métairie de Louzy, la dîme des vins de la paroisse de Louzy, *partageant avec le chapitre Saint-Pierre de Thouars*, la métairie de Chennes, en la paroisse de Saint-Léger de Montbrun, les dîmes en blé, vin et charuages du même lieu de Chennes, des prés, des rentes et de petites dîmes. Ce lot étant un peu plus fort que chacun des deux autres, les religieux furent chargés de payer deux douzaines de froment par an, montant des gages ordinaires du chirurgien de l'abbaye, et de fournir le vin nécessaire aux messes sur une rente *d'une busse de vin due par Georges Bonnerier, sieur de la Noltrie, délaissée à cet effet.* Nous n'avons pas jugé à propos de donner le détail de toutes les rentes et redevances comprises dans cet acte. Il était dû chaque année à l'abbaye environ 3,000 boisseaux de blé froment, des droits de quart des fruits, principalement sur des vignes, qui donnaient un produit énorme, des dîmes considérables et des rentes en argent et en nature plus ou moins importantes. En ajoutant à toutes ces redevances les fermages des huit métairies que nous avons énumérées, on voit que l'abbaye de Saint-Laon était riche. Le chiffre de 8,000 livres de revenu, indiqué dans le Pouillé royal de 1648, et le chiffre de 2,700 livres porté dans l'Almanach provincial de 1789, sont certainement bien au-dessous de la vérité. Elle était au nombre des établissements religieux qui payaient *la procuration* pour la visite annuelle de l'évêque. Sa taxe à Rome était de 170 florins.

Drouyneau de Brie, que nous avons cité déjà plusieurs fois, n'est pas d'accord avec l'Almanach provincial; il n'évalue les revenus qu'à 4,500 livres (1742). En parlant de la réforme de Saint-Laon, il s'exprime en ces termes sur le compte de l'abbé : « Elle fut l'ouvrage d'Abraham Ribier, homme d'esprit et in-« trigant; il fit réunir en une masse tous les offices claustraux.

« Il eut le secret d'y faire joindre quelques bénéfices particu-
« liers, sous prétexte qu'une partie des fondations anciennes
« avait échappé aux chanoines du temps des guerres. Ce fut
« lui qui mit l'église dans l'état où elle est aujourd'hui, en en-
« gageant les paroissiens à la faire voûter dans les endroits où
« elle ne l'était pas et en faisant voûter lui-même une partie
« du chœur.

Le zèle et l'activité de cet abbé faillirent lui attirer une fâcheuse affaire. Il y avait, dans le chœur de l'église, auprès de deux marches qui montaient au maître-autel, un tombeau en marbre blanc qui était l'œuvre d'un tailleur d'images de Poitiers nommé Jean Guibert. Ce monument funéraire d'assez grande dimension était placé au-dessus du caveau qui contenait les cendres de Louis d'Amboise, vicomte de Thouars. Il gênait beaucoup les chanoines et était en mauvais état; la statue du seigneur avait été mutilée, la tête, les pieds et les mains avaient disparu. Ribier, croyant qu'il pouvait le déplacer sans inconvénient, le fit porter en 1653 contre la muraille, du côté gauche du chœur.

En 1785, un dessin des restes de ce tombeau fut fait par Beauménil. Voici la note qui accompagne ce dessin :

« Fragment d'un mausolée tout de marbre d'un d'Amboise,
« vicomte de Thouars, lequel, lors de l'arrangement du chœur
« de l'église paroissiale de Saint-Laon, fut, par les chanoines
« réguliers, colloqué en l'angle, côté de l'évangile, au pied
« des marches du maître-autel, et, pour qu'il n'occupât pas
« plus de place qu'on lui en prescrivoit, a été réduit au peu
« où il se voit, car les marques d'outils et de pointes se font
« voir clairement par les deux bouts. En cette position ac-
« tuelle, il occupe un petit rencognement d'environ deux pieds
« et demi, qui est entre la saillie du pilier aux degrés du
« maître-autel et la porte par laquelle les chanoines réguliers de
« cette maison entrent au chœur. C'est bien anéantir la mé-
« moire des bienfaiteurs de les mutiler ainsi (1). »

Le dessin de Beauménil représente la partie du tombeau sur

(1) Manuscrit de la Bibliothèque publique de Poitiers.

laquelle se trouvait le tronc de la statue de Louis d'Amboise. On voit la cotte d'armes ornée de fleurs de lis, la poignée et une portion de l'épée. Trois des niches ogivales d'un des côtés du mausolée sont figurées. Un roi debout, le sceptre à la main, est représenté dans celle du milieu. Il y a, dans les deux autres, des personnages qui ne sont pas clairement indiqués.

Ribier fit enlever en même temps une pierre, *enrichie de diverses sculptures représentant les mystères de la passion de Notre Seigneur*, qui était au-dessus du grand autel et sur laquelle étaient peintes les armes de la maison de Thouars (1). Le duc Henri de la Trémoïlle, voyant dans ces déplacements une atteinte à ses droits de fondateur de l'église et de l'abbaye, fit dresser, le 13 juin 1654, un procès-verbal par le sénéchal Uriel de la Ville. Cet acte contient une curieuse description du tombeau. Il constate, en outre, que le grand vitrail du chœur était orné des armes des la Trémoïlle, et que les écussons des familles de Thouars et d'Amboise se trouvaient dans le chœur, et les clefs de voûte de l'église, sur un calice d'argent doré, sur des vêtements sacerdotaux, et au-dessus de la porte des anciens logements de l'abbaye. Un autre procès-verbal fut fait en 1658, pour constater qu'une inscription, gravée sur une pierre de la maison abbatiale, avait été mutilée de façon à faire disparaître ces mots : *primi hujus loci fundatoris legitimus successor*, qui se lisaient après le nom du duc de Thouars. L'abbé passa condamnation pour le tombeau, mais il ne voulut reconnaître les droits de Henri de la Trémoïlle comme fondateur que le 9 novembre 1663. Ragot et Thibaudeau, notaires à Thouars, rédigèrent acte de sa déclaration.

Abraham Ribier ne négligea pas plus les bâtiments de l'abbaye que l'église. Les maisons des religieux étaient en bon état, ainsi que le logement de l'abbé; mais il en était autrement *des cloîtres et des lieux réguliers*, qui, suivant l'expression du rédacteur du Mémoire du 12 avril 1658, (n° CCLXXIV), avaient été *ruinés par les Provençaux*, c'est-à-dire par les protestants, *dès le temps de la bataille de Moncontour*, 1569.

(1) Ce retable existe encore; il a été retrouvé il y a peu d'années.

Il y avait donc nécessité de construire un nouveau couvent. Le duc Henri donna le bois et la chaux et abandonna pendant quatre ans les corvées qui lui étaient dues par les fermiers de l'abbaye, afin que les pierres pussent être charroyées gratuitement. Ribier sut trouver les ressources nécessaires pour faire le reste. En 1667 (1), la construction était terminée et les Génovefains pouvaient s'installer dans leur nouvelle demeure. Ce monument d'assez bon goût sert aujourd'hui d'hôtel de ville. La maison abbatiale, quoique en bon état, fut rasée presque entièrement et reconstruite. Elle est transformée aujourd'hui en caserne de gendarmerie. Nous donnons (2) l'inscription concernant les droits du duc de la Trémoïlle qui était placée sur une pierre de la façade. On voyait, au-dessus de la porte d'entrée, autour d'un écusson armorié, deux autres inscriptions. L'une d'elle est ainsi conçue : *Labore et patientia;* il ne reste de la dernière que les mots *spes juvat.* Ce bâtiment ne mérite pas de description

Au commencement du XVIII^e^ siècle, (en 1709), l'abbaye de Saint-Laon fut visitée par les auteurs du *Voyage littéraire de deux religieux bénédictins;* malheureusement elle n'a point été décrite par eux. Voici ce qu'ils en disent : « Nous demeurâmes « trois jours à Fontevrault comblez des bontez de madame « l'abbesse et de ses religieuses, et nous en partîmes pour aller « à Thouars, où il y a deux abbayes, celle de Saint-Laon, « possédée par les chanoines réguliers, et celle de Saint-Jean, « desservie par des bénédictins. »

« Nous descendîmes à la première, où les religieux nous « reçurent avec leur honnêteté ordinaire, et nous ouvrirent « aussitôt leurs archives, qui nous apprirent que cette abbaye « avoit esté fondée par un nommé Achard au commencement « de l'onziesme siècle, pour des chanoines séculiers, qui, dans « le XII^e^, prirent la règle de saint Augustin et se firent « réguliers. »

(1) Cette date était inscrite au-dessus de la porte de la cour qui a été démolie il y a quelques années. Nous ne nous expliquons pas pourquoi Drouyneau de Brie dit que ce monument a été construit en 1705.

(2) N° CCLXXIV.

En 1790, au moment de la suppression des abbayes, il se se trouvait à Saint-Laon un prieur-curé, M. Goirand, et les chanoines Cordier, Loret, Lefèvre, Senilles et Varnier.

L'église Saint-Laon a subi bien des modifications depuis sa fondation. La tour carrée du clocher est ce qui reste de plus intéressant des constructions du XI^e^ siècle. Elle se compose de deux étages d'arcatures superposées. Sur chaque face de l'étage du bas, se dessinent deux arcades ogivales renfermant trois arcades romanes chacune. Au dessus, quatre arcades à jour, à plein ceintre, supportées par d'élégantes colonnes, décorent chaque côté de la tour. Au XV^e^ siècle, on avait ajouté à ce clocher une flèche à huit pans, très-élégante, de vingt mètres de hauteur; mais elle fut renversée par un ouragan le 10 décembre 1711. Elle creva en tombant la voûte du chœur et celle de la chapelle Notre-Dame. Les chanoines, qui disaient la messe, et les personnes placées dans l'Eglise eurent le temps de se sauver. Il y eut au dehors une victime; c'était une pauvre femme qui avait l'habitude de venir demander l'aumône aux fidèles. On la trouva ensevelie sous les ruines de la porte de la chapelle Notre-Dame. Les restes de cette flèche se voyaient encore il y a quelques années, au-dessus des arcatures dont nous avons parlé. Ils étaient accompagnés de quatre clochetons aux angles, et d'une galerie sur la plate-forme. Cette partie de l'édifice menaçant ruine, on a été obligé de la raser. Elle a été remplacée par une toiture dont l'aspect est loin d'être séduisant. Le clocher est percé de deux fenêtres romanes et d'une petite porte ogivale.

A l'intérieur de l'église, cette tour, entièrement à jour, n'était supportée que par deux piliers. Un mur la soutenait du côté de la place. Une portion de la chapelle de Marguerite d'Ecosse ayant été transformée en sacristie, on a construit, dans ces dernières années, un nouveau mur qui empêche la communication du côté de l'est. Il en résulte qu'il ne reste plus que deux faces vides. On remarque, dans l'intérieur du clocher, une coupole assez élégante et des chapiteaux romans. La date de la construction de la flèche était, à ce qu'il paraît, gravée sur une plaque

de fer placée au sommet de l'édifice. Elle fut découverte, en 1643, par un couvreur qui ne sut pas la lire. L'ascension de ce courageux ouvrier avait frappé d'étonnement tous les Thouarsais. François Guillé, curé de Saint-Laon, en a consigné les détails sur le registre de sa paroisse. Ce récit, aussi curieux que naïf, nous a paru digne d'être reproduit, bien qu'il n'ait pas une grande valeur sous le rapport historique.

« Aujourd'huy, 11e septembre 1647, maître Thibault « Andraut, picardoise, a monté sur le clocher de cette « église de Saint-Laon, après avoir fait, le jour précédent, « deux eschaffaults par le dedans, attachés avec 4 cordes « liées par le dehors à 4 javelles de sarment, qui suppor- « taient lesdits eschaffaults d'une façon admirable; sur les- « quels eschaffaults il a posé 2 eschelles liées bout à bout, « pour jetter une fiscelle avec un plomb par la fenestre qui « est en hault, pour tirer par le dehors sa corde à nœuds; et, « après l'avoir attachée par le dedans, a monté par le dehors « jusqu'à la dite fenestre, où estant, il a tiré, avec une autre « corde, une eschelle de 20 pieds de hault, pour monter « jusqu'au-dessus, où est attachée la croix; laquelle eschelle « il a attaché d'une façon admirable à 3 becques, et après « a hardiment monté sur la platte forme dudit clocher, où « estant tout debout il a porté la main sur le croison de la « croix qui est ouverte en dessous la girouette, et, d'une façon « hardie et ingénieuse, s'est croisé la jambe gauche au pied « de la croix, et a, par le moyen d'une petite corde, tiré la « corde à nœuds qu'il a attachée au hault du clocher. Et le « lendemain y a remonté, quoy qu'il fit grand vent, pour vi- « siter les ruines que l'injure du temps y a causé, pour le « cimenter. Il m'a dit que, sur la placque de fer, qui est carrée « et où est enté le pied de la croix, y sont gravés ces « chiffres IIIICIIII (1).

« Lequel chiffre fait 800 ans ou plutôt 400 ans. Quoyque « ce soit, les hérétiques du temps ne trouveront point de

(1) Dubitatur de numero.

« temple de ce datte. Pour ses peines et salaires, luy a esté « donné 30 livres, de laquelle somme monseigneur l'abbé, « appelé Eusèbe de Coniac, y a contribué pour le tiers, le « surplus par le fabriquier de la paroisse. En tesmoing de « quoy, nous avons signé, ledit fabriquier et moy, cedit jour « et an que dessus.

« François Guillé curé. Duverger fabriquier (1).

On voit, dans le dallage de l'église, entre la chapelle Notre-Dame et la grande nef, une pierre sur laquelle est représenté, au-dessus du monogramme du Christ I H S, un triangle surmonté d'une croix double accompagnée des lettres C G. L'ouvrier qui a tracé ce dessin a-t-il eu l'intention de figurer l'extrémité du clocher de Saint-Laon ? Il est permis d'en douter ; mais, en admettant cette hypothèse, les lettres C G indiqueraient sans doute les initiales du nom de l'architecte de la flèche, et la pierre proviendrait de l'écroulement de 1711.

L'ascension d'Andraut nous a entraîné un peu loin ; revenons à la description du monument élevé par Achard et Roscie en l'honneur de saint Laon. L'église, orientée selon les traditions du christianisme, consiste en une longue nef, remarquable par son élévation et par les faisceaux de colonnes qui supportent les voûtes. Le maître-autel, construit au XVII^e^ siècle et surchargé d'ornements, masque une fenêtre ogivale d'assez bon style donnant sur la cour de la mairie. La nef, flanquée, du côté du midi, de la chapelle fondée par Marguerite d'Ecosse, constituait autrefois, avec la tour du clocher, l'église tout entière ; mais elle s'arrêtait à cette tour, placée alors en dehors de l'édifice. Le chœur et le sanctuaire ont été ajoutés plus tard. Ces constructions et transformations, faites à différentes époques, ont enlevé à l'église son caractère architectural primitif pour lui donner le cachet de la période ogivale. Le portail principal, remanié plusieurs fois, n'offre pas le moindre intérêt ; il est complétement dépourvu de sculptures.

(1) Mairie de Thouars.

Nous avons signalé, dans *l'Histoire de Thouars*, p. 53, les vestiges de l'ancienne construction : une petite fenêtre à plein cintre dans le mur du midi, une charmante arcade romane engagée extérieurement dans le mur du nord, et une curieuse épitaphe. Nous venons d'apprendre que l'arcade et l'inscription ont été mutilées l'année dernière, par suite de travaux d'aménagement relatifs à la salle d'asile. Nous exprimons tous nos regrets au sujet de cette perte irréparable. L'épitaphe était le plus ancien monument épigraphique de la contrée. Elle datait très-certainement du XII^e^ siècle, peut-être même du XI^e^. Voici comment elle était conçue :

X.IIII K : JANVARII : O
BIIT TEBADDVS.

Quel était ce Thébault dont le nom est arrivé jusqu'à nous après tant d'années ? Etait-ce un abbé, un religieux ou un des bienfaiteurs du monastère ? Il est impossible de le savoir.

Dans l'intérieur de l'église, il existe deux autres inscriptions funéraires qui méritent d'être signalées. Elles ont été rassemblées sous une arcade ménagée dans le mur du chœur, du côté de l'évangile, mais il est hors de doute que la plus récente était placée primitivement du côté opposé. La première est celle de Nicolas Gadard ; elle était déjà fruste du temps de Gaignières. Nous la donnons p. 51 du cartulaire. L'autre, concernant l'abbé Nicolas Lecocq, est conçue en ces termes :

HIC JACET
NICOLAUS, MISERATIONE DIVINA ABBAS HUJUS REGALIS MONASTERII, QUI DUM VIXIT, ANNO S. C. 1479, MARGARITAM JACOBI REGIS FILIAM, LUDOVICI XI DUM ESSET DELPHINUS VIENNENSIS UXOREM, SEPELIVIT IN CAPELLA SEPULCHRI DOMINI N. J. C. A SE ÆDIFICATA, ULTIMUS REGULARIUM ABBATUM, CESSIT EX HAC VITA MELIORE CUM DEO FRUITURUS.

Hoc ejus sepulchrum reformavit a° D^i^ 1658 Abraham Ribier ejusdem monasterii abbas, qui ad pristinam disciplinam regularem in eo restaurandam canonicos regulares congreg. Gallicæ huc vocare coactus est, anno Domini 1655.

La statue funéraire de Lecocq est placée dans cette arcade. Un coq est sculpté sous les pieds de l'abbé. Ce sont des armes parlantes.

La chapelle construite par suite du don de Marguerite d'Écosse est placée du côté du midi, parallèlement à la nef. Elle n'offre rien de remarquable.

Gaignières a laissé un curieux dessin de l'église Saint-Laon, daté de l'année 1699. La belle flèche, dont nous avons parlé, donne à l'édifice, peut-être un peu embelli par l'artiste, un aspect tout-à-fait monumental. Gaignières ne s'est pas montré d'une grande exactitude sous le rapport des lignes architecturales; il a remplacé sans façon l'arc brisé par le plein cintre. On voit, sur le dessin, la porte de la maison abbatiale, celle du couvent, quelques chapelles qui ont disparu, et le cimetière converti depuis en place publique. L'église paraît beaucoup plus élevée et plus élégante qu'aujourd'hui. Les remblais de la place et les modifications apportées dans la façade du midi expliquent cette différence.

Voici, d'après le *Pouillé* du diocèse de Poitiers, imprimé en 1782, la nomenclature des chapelles qui existaient dans l'église:

1° Sainte-Catherine; présentateur l'abbé de Saint-Laon.
2° Saint-Jacques et Saint-Christophe; chapelle régulière, présentateur l'abbé de Saint-Laon.
3° Saint-Jacques; présentateurs les religieux de Saint-Laon.
4° Le Grand Saint-Jean; présentateur le seigneur de Thouars.
5° Saint-Laurent; présentateur l'abbé de Saint-Laon.
6° Saint-Michel du Magny, ou Saint-Michel l'Ancien, ou le Petit; fondée par Nicole d'Hérisson, veuve d'Hélie Martin; présentateur le seigneur de la Haye.
7° Saint-Laurent des Maulais; présentateurs MM. Le Lièvre de Vernelle.
8° Saint-Michel; présentateur l'abbé de Saint-Laon.

LISTE DES ABBÉS

—

Les auteurs du *Gallia christiana* ont donné une nomenclature incomplète des abbés de Saint-Laon. Nous avons ajouté dix noms à leur liste. (Nous les marquons d'un astérisque). Nous signalons, en outre, quelques erreurs qui se sont glissées dans leur publication,

* Guillaume Ier assiste, en 1096, à la donation de l'église Saint-Laon, faite par Pierre II, évêque de Poitiers, à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur. Pour marquer cette libéralité, le prélat prend, pendant la rédaction de l'acte, un couteau à manche noir, appartenant à Pierre, surnommé Samuel, moine de Saint-Jouin-lès-Marnes, et le donne à l'abbé de Saint-Laon.

* Arnauld, dont le nom figure dans deux pièces, paraît avoir succédé à Guillaume. Il existait vers 1127

Geoffroi Ier gouverna très-certainement l'abbaye après Arnauld. Depuis l'année 1130 jusqu'en 1141, il est mentionné dans un grand nombre de chartes. Nous le trouvons encore, en 1142 ou 1143, assistant à un jugement rendu en faveur de son abbaye par Gilbert de la Porée, évêque de Poitiers. Cette dernière date ne s'accorde pas avec les indications du cartulaire. Evidemment le moine Goslen se trompe en disant que Geoffroi est mort en 1141. Cet abbé a vécu au moins jusqu'à l'année suivante. Parmi les titres dans lesquels il figure, les nos VII et LI offrent un grand intérêt. Le premier contient les clauses d'une

transaction faite, vers 1132, entre les religieux de Saint-Laon et ceux de Notre-Dame de Luçon, au sujet des églises de Roussay et de la Romagne; la seconde constate qu'un nommé Augustin recule devant l'épreuve par l'eau chaude, qu'il avait acceptée.

Pierre Ier succéda à Geoffroi Ier. Il est indiqué dès l'année 1142 dans la liste du cartulaire; mais il n'est mentionné dans aucune charte à une date aussi reculée. En 1159 ou 1160, un personnage nommé Laidet Chabut, qui avait été fait prisonnier et conduit en Angleterre lors du siége de Thouars (1158), fut mis en liberté à la prière de cet abbé. La carrière abbatiale de Pierre Ier se termina vers l'année 1163 au plus tard.

Geoffroi II est nommé dans une transaction faite, en 1164, entre l'abbaye de Fontevraud et Pierre, médecin, de Parthenay, au sujet d'une maison nommée la Gaudoynère, donnée précédemment par Aimeri Suard, beau-père de Pierre. L'acte fut rédigé dans le couvent de Saint-Laon en présence de cet abbé et des personnages suivants: Jean-aux-belles-mains, évêque de Poitiers, P. archidiacre de Thouars, Arpin, doyen, Robert, sgr de Moncontour, Simon de Tornabue, connétable de Thouars, Aimeri, prévôt, et Ripaud d'Airvault. Il est indiqué dans notre cartulaire comme acceptant une donation faite le 7 des ides de septembre de l'année 1166. On ne le retrouve plus après cette époque.

Pierre II fut abbé de 1166 à 1191. Pendant ce laps de temps, plusieurs donations furent faites entre ses mains au profit de l'abbaye.

* Geoffroi III n'est mentionné qu'une seule fois. Il existait en 1197.

Constant ou Constantin figure dans diverses chartes, depuis l'année 1199 jusqu'en l'année 1223. La première date est certaine; elle est fournie par un acte du cartulaire de Saint-Jouin (1). C'est dans une charte concernant l'abbaye de Saint-Jean-de-Bonneval, près Thouars, que les auteurs du *Gallia christiana* ont puisé la seconde date. L'initiale C du nom de

(1) *Mémoires de la Société de Statistique*, 1854, p. 45.

l'abbé est seulement indiquée. Il est bien probable qu'il s'agit de Constant. On le trouve mentionné en 1219, dans le cartulaire de Chambon (1).

* Regnauld, dont le nom ne figure ni dans le cartulaire de Saint-Laon, ni dans le *Gallia christiana,* est indiqué dans le cartulaire de Chambon (2). Il préside à une donation faite au profit de cette dernière abbaye, en 1229, par Pierre de Molon.

Hugues. On trouve trois mentions sommaires de cet abbé, aux dates suivantes: 1237, janvier 1238 et février 1243.

* Adam est encore moins connu que Hugues. Nous savons qu'il existait le jour de la Saint-Luc, en l'année 1261; mais nous n'avons aucun autre renseignement sur son compte.

* Jean est absolument dans le même cas. La charte CXI nous apprend qu'il était vivant au mois de janvier 1271. C'est probablement le sceau de cet abbé qui est décrit à la suite de la charte CXV.

Philippe Ier est mentionné trois fois: le vendredi 27 juillet 1291, le 28 août 1294 et le 21 décembre 1298. Son sceau est décrit à la suite de la charte n° CXVIII.

* Guillaume Ier gouvernait le monastère de Saint-Laon en 1302. Il est indiqué comme abbé à la date du 15 novembre.

Pierre Vigreux ou Vigrosi n'est connu que par une charte de 1309, (n° CXXIV). A cette époque, il donne des biens à Raoul Aton, sacristain de son abbaye.

Raoul Aton, dont nous venons de parler, devint sans doute abbé immédiatement aprés Vigreux. Le 20 novembre 1317, il signale sa présence par *des réglements pour la réforme et discipline intérieure de son abbaye.* Il est à croire qu'il ne donna pas toujours de bons exemples à ses religieux, car l'évêque de Poitiers fit faire une enquête contre lui, en 1319, dans le but de le faire arrêter. Aton se pourvut devant l'archevêque de Bordeaux, et fut maintenu à son poste. Il était encore en fonction le 30 septembre 1334.

(1) *Mémoires de la Société de Statistique,* 1874, Chambon, charte 1re
(2) id, id. charte 14.

Bertrand figure dans la liste du *Gallia christiana* en 1346. Il n'est pas question de lui dans le cartulaire.

Guillaume Bocto était abbé en 1350 et probablement plus tard.

Jehan Daani achète, le 14 juillet 1386, une rente de cinq sols sur une maison de la ville de Thouars. Le 16 janvier de l'année suivante il était encore vivant.

Louis Par ou Parc fonde, en 1405, la chapelle de Saint-Antoine, dans l'église Saint-Laon. Il existait encore en 1411, mais il était très-certainement mort en 1413; la charte n° CLX l'indique d'une façon précise.

Pierre Guilloteau succéda à Louis Par. Le titre dont nous venons de parler ne laisse aucun doute à cet égard. Il paraît avoir cessé ses fonctions pendant un laps de temps très-court en 1417.

Louis est mentionné à la date du 14 septembre 1417. Un mois après, le 22 octobre, Pierre Guilloteau l'avait remplacé.

Pierre Guilloteau figure de nouveau avec son titre à la date du 22 octobre 1417.

Louis Par était abbé le 29 août 1425. Il était probablement parent de l'abbé du même nom dont nous avons parlé plus haut. Nous pensons qu'il y a identité entre ce nouveau Louis Par et Louis qui précède.

Pierre est indiqué comme abbé le 1er mai 1427. *C'est peut-être le même que Pierre Guilloteau*, disent les auteurs du *Gallia christiana*. Nous ne partageons pas cette opinion.

Nicolas Gadard est mentionné pour la première fois, dans le cartulaire, le 21 juin 1437. Dans le *Gallia christiana*, il est indiqué, à partir de 1430, sous le nom de Nicolas Gadien ou Godier. Il y a bien identité. Marguerite d'Écosse, femme du dauphin Louis XI, avait une affection particulière pour cet abbé. Elle fonda la chapelle Notre-Dame ou du Sépulcre dans l'église Saint-Laon et y fit élection de sépulture. Les lettres d'amortissement données par Charles VII, le 24 novembre 1459, au sujet de cette fondation, constatent qu'à cette époque Gadard avait cessé d'exister. Une note (n° CCII) indique que, le 31 mai 1458, il y avait à Saint-Laon un religieux de ce nom,

qui était chapelain de la chapelle Saint-Jacques. Nicolas Gadard, dans sa vieillesse, avait sans doute été obligé de renoncer à ses fonctions. Il fut enterré dans le chœur de son église. Son épitaphe a été mutilée, mais on en lit encore une bonne partie. La date de sa mort, indiquée d'une façon assez obscure, n'est pas facile à déterminer. Il semble, d'après l'inscription, que ce décès aurait eu lieu en 1450. Il résulte cependant de la charte CCXX que Gadard était vivant en novembre 1453. Dans la liste des abbés de Chambon, on trouve en 1440 un abbé nommé Nicolas Galdair. Nous faisons remarquer la ressemblance qu'il y a entre ce nom et celui de Gadard. C'est peut-être le même personnage.

* Nicolas Arnaudeau était en fonction le 12 mars 1471, d'après la liste du cartulaire. Trois abbés portant le prénom de Nicolas s'étant succédé à Saint-Laon, et les chartes n'indiquant presque jamais leur nom patronymique, il est très-difficile de déterminer l'époque précise de l'avénement de chacun d'eux.

Nicolas Lecocq ou Leroy, qui, selon les auteurs du *Gallia christiana*, suivit immédiatement Gadard, est indiqué, dans la liste du cartulaire, en l'année 1479. Il fut inhumé dans l'église Saint-Laon. Son épitaphe existe encore. La date du décès et le nom patronymique n'y sont point mentionnés. On y trouve en revanche l'indication de l'année de la translation à Thouars des restes mortels de Marguerite d'Écosse. Lecocq est probablement décédé en 1481. Ce fut le dernier abbé régulier de Saint-Laon.

* Aimart Chavidera. Cet abbé, complétement inconnu aux rédacteurs du *Gallia christiana* et à Gaignières, est nommé dans une pièce de l'enquête faite contre Philippe de Commines, à la requête de Louis de la Trémoïlle, à propos de la propriété de la vicomté de Thouars. Un des témoins déclare que *les abbés de Saint-Laon Aimart Çhavidera* assistaient à l'inventaire des meubles du château de Thouars, dressé en 1469 après le décès de Louis d'Amboise. Cette mention *les abbés* nous fait supposer qu'Aimart Chavidera fut le coadjuteur d'un des Nicolas.

Pierre d'Amboise, évêque de Poitiers, qui avait été d'abord moine et abbé de Saint-Jouin-lès-Marnes, devint abbé commendataire de Saint-Laon en 1481. Il conserva ce bénéfice jusqu'en 1490. C'était le frère du fameux cardinal d'Amboise. Il mourut à Blois en 1505 et fut inhumé au château du Dissais. Ses armes sont décrites page 49.

Louis de Beaumont, évêque de Paris, est mentionné comme abbé commendataire à la date du 17 mars 1490. Il mourut le 28 juin 1492. C'était un des favoris de Louis XI.

Nicolas Grenoillon est mentionné en 1491 dans le *Gallia christiana*. Le cartulaire ne contient aucun acte le concernant.

Louis de Grenoillon devint abbé au plus tard le 30 septembre 1496. Il mourut le 21 juillet 1499 et fut enterré, le lendemain, dans le chœur de son église, devant le maître-autel. On trouvera la description de ses armes page 49.

Jean de la Trémoïlle, archevêque d'Auch, fut élu par les religieux le 3 août 1499. Un acte, du 8 novembre de la même année, nous montre que cette élection fut contestée par Jean Mesnard, prieur de Geay et moine de Saint-Laon, qui prétendait avoir obtenu les suffrages. Jean de la Trémoïlle ne se laissa pas déposséder. Peut-être au fond du cœur reconnut-il la légitimité des prétentions de son compétiteur. Dans tous les cas il ne lui garda pas rancune, car il lui donna, en 1504, le prieuré de Saint-Laon-sur-Dive. Il mourut à Milan en 1507 et fut enterré dans la chapelle collégiale du château de Thouars. Nous donnons son épitaphe et la description de son tombeau dans *l'Histoire de Thouars*, page 232. Son écusson est décrit page 49.

Louis Chambon, sous-doyen de Saint-Pierre de Poitiers, est indiqué pour la première fois dans le cartulaire le 11 mai 1506, en dernier lieu à la date du 18 septembre 1520. Il était de la famille des seigneurs de la Tour.

Claude de Husson ou de Tonnerre, évêque de Poitiers, fils de Charles, comte de Tonnerre, et d'Antoiuette de la Trémoïlle, succéda à Louis Chambon. Il mourut en 1521.

Jean Chauvin, prieur de Geay, religieux infirmier du monastère, fut élu abbé le 2 octobre 1521. Les vicaires généraux du

diocèse de Poitiers ordonnèrent une enquête à ce sujet et confirmèrent l'élection le 25 février 1522. Il résigna ses fonctions le 24 décembre 1538, en faveur de Charles de la Trémoïlle. Lorsque ce dernier prêta serment, sa mère fit don à Jean Chauvin de divers droits de quint, (cinquième partie des fruits), qu'elle possédait à Geay sur quelques immeubles. La description du sceau de Chauvin est donnée n° CCXLIV. Un coq était représenté sur l'écusson. Cet abbé avait fondé une chapellenie dans son église le 21 février 1535. Un acte du 24 octobre 1531 fait connaître que le bruit de sa mort avait couru à cette époque. C'est la nomination, faite par le roi, de François de Saint-Avy, protonotaire du Saint-Siége, comme abbé de Saint-Laon, en remplacement *de feu frère Jehan Chauvin.* Il est évident que ce dernier n'a pas été dépossédé et que la nomination du nouvel abbé a été considérée comme non avenue.

Charles de la Trémoïlle, prêtre, protonotaire du Saint-Siége, baron de Mauléon, de Marans et de Doué, fils de François, vicomte de Thouars, et d'Anne de Laval, obtint ses bulles en 1539 et prêta serment le 20 mai 1540, entre les mains de Jean Charpault, official de Poitiers, délégué par l'évêque. Il fut aussi abbé de Chambon (1548). Il mourut le 5 janvier 1552 (n. s.). Son sceau a été dessiné deux fois par Gaignières. Nous en donnons la description page 50 et charte n° CCLVII. C'est dans cette pièce que se trouvent les détails du procès intervenu entre l'abbé et les religieux, au sujet de la nourriture et de la conduite de ces derniers.

Georges de la Trémoïlle, frère du précédent abbé, lui succéda en 1552, tant à Saint-Laon qu'à Chambon. Il était baron de Royan, Gencay et Olonne, chevalier de l'ordre du roi, sénéchal de Poitou et capitaine du château de Poitiers. On voit, dans le Mémoire n° CCLXXIV, que Georges de la Trémoïlle posséda l'abbaye de Saint-Laon *pendant plusieurs années sous les noms de frère Jean l'Allouette et de frère Jean Morin.* Le dernier titre du cartulaire faisant mention de lui est du 30 avril 1563. Il épousa dans cette même année Madeleine de Luxembourg. C'est à l'occasion de ce mariage, autorisé par le pape, la Trémoïlle étant ecclésiastique, que ce dernier délégua

à une autre personne le soin de remplir ses fonctions abbatiales.

Il mourut à Poitiers en 1584 et fut enterré dans l'église Notre-Dame du château de Thouars. La description de son sceau est donnée à la suite de la charte n° CCLXII. Nous trouvons, en 1554, (charte n° CCLXI), la mention d'un abbé nommé Nicolas; si la date est exacte, ce personnage était sans doute attaché à un autre monastère.

René Fouchereau est indiqué, dans la liste de Gaignières, en 1565 et 1567.

Laurent Lalouette est mentionné le 20 décembre 1573 et le 31 octobre 1579. A cette dernière date, il donne à Jean Morin, religieux de son abbaye, la chapelle de Saint-Michel, fondée dans l'église Saint-Laon. Il mourut en 1585. Son sceau est décrit à la fin de la charte n° CCLXVI.

* Jean Morin, dont nous venons de parler, fut gratifié de l'abbaye le 9 février 1585 par lettres-patentes de Henri III. Il est mentionné deux fois à des dates postérieures, le 21 mai 1591 et le 26 juin 1598. Nous donnons la description de son écusson page 50 et à la suite de la charte CCLXVII.

* Isaac Bault devint abbé après avoir été prieur. Nous ne connaissons qu'une seule date se rapportant à ses fonctions abbatiales. Il les exerçait le 6 février 1604.

Jean Le Coniac ou de Coniac, prêtre prieur de Malestroit et doyen de Quintin, était abbé de Saint-Laon le 7 février 1626, au plus tard. Il est mentionné plusieurs fois jusqu'en 1642. Son frère Sébastien, abbé de Sainte-Croix de Talmond, était *vicaire spirituel et temporel* de l'abbaye de Saint-Laon. Jean ne parut guère à Thouars. Le sceau de Sébastien Le Coniac est décrit à la fin de la charte CCLXX.

* Eusèbe Le Coniac, ou de Coniac, que les auteurs du *Gallia christiana* confondent avec Jean, devint abbé après celui-ci. Il résigna ses fonctions en 1652, en faveur d'Abraham Ribier.

Abraham Ribier de Villebrosse, prêtre du diocèse de Beauvais, docteur en droit. Nous avons déjà parlé plusieurs fois de ce homme de mérite. Michel Bérault, lieutenant du juge criminel de Saumur, prit, en son nom, possession de l'abbaye de Saint-Laon le 15 avril 1652. Ribier introduisit dans le monas-

tère, en 1655, la réforme des chanoines réguliers de la congrégation de France. Il mourut en 1679. (Voir la description de son écusson p. 50).

François-Séraphin Régnier des Marais, secrétaire perpétuel de l'Académie française, académicien de la Crusca, prieur du Bouchet, devint abbé en 1679. Il mourut à Paris le 6 septembre 1713, agé de 81 ans. Saint-Simon parle de lui en ces termes : « Il avoit un talent particulier pour les langues et la « poésie, et il avoit fait quantité de vers françois, latins, « espagnols et italiens. Il avoit passé presque toute sa vie « dans l'hôtel de Créqui, et il étoit fort répandu et bien reçu « dans les meilleures compagnies. » Gaignières a donné, de deux façons différentes, les armes de Ribier. Dans le cartulaire, il indique une montagne avec une étoile, tandis que, sur la vue de l'église Saint-Laon, il figure un écusson « de sable, à une fasce d'or, semée de fleurs de lis d'azur. »

Thomas Gould, doyen de l'église de Corke en Irlande, trésorier de Notre-Dame du château de Thouars, fut nommé abbé le 31 octobre 1713. Né à Corke en 1657, il arriva en France vers l'année 1678. Après avoir fait sa théologie à Poitiers, il fut nommé, en 1681 ou 1682, aumônier des Ursulines de Thouars. Le duc de la Trémoïlle lui donna plus tard un canonicat dans sa chapelle. Gould s'occupa pendant toute sa vie de la conversion des réformés. Ce zèle lui valut le titre de missionnaire du roi et deux peusions, montant ensemble à 900 livres. Il mourut en septembre 1734, à l'âge de 77 ans. Il avait publié les ouvrages suivants : 1° *Lettre écrite à un gentilhomme du Bas-Poitou, touchant la véritable doctrine de l'Église catholique contre les dogmes qui lui sont faussement imputés dans les écrits de deux ministres*, 1705, in-12.

2° *La véritable croyance de l'Église catholique et les preuves de tous les points de sa doctrine.*

La première partie de ce livre, qui eut cinq éditions, n'est que la réimpression de la *Lettre à un gentilhomme ;* la seconde est la réfutation de la réponse faite par un auteur protestant au premier ouvrage.

3° *Traité du saint sacrifice de la messe, avec l'explication*

des cérémonies qui s'y observent et la manière d'y assister dévotement selon l'esprit de la primitive église, adressé à une dame de qualité nouvellement convertie. Paris, Coignard, 1724, in-12.

4° *Entretiens où l'on explique la doctrine de l'Église catholique par l'Écriture sainte.* 1727.

5° *Abrégé des Psaumes de David.*

6° *Recueil des objections que font les protestants aux catholiques sur quelques articles de foi controversés, etc.* — 1733.

Edmond Gold, vicaire général du diocèse de Poitiers, irlandais, que Thomas Gould faisait passer pour son neveu, mais qui n'était pas son parent, devint abbé par suite de la démission que ce dernier donna en sa faveur quelque temps avant de mourir. On ne connaît aucun événement important pouvant se rattacher à Edmond Gold. Il mourut le 23 juin 1753.

Étienne Richard de Bussy, écuyer, grand vicaire du diocèse de Poitiers, curé de Saint-Pierre-du-Marché de Loudun et abbé commendataire de Saint-Laon. Nous ne savons pas s'il fut le successeur immédiat d'Edmond Gold ; mais nous avons la certitude qu'il était en fonction en 1773 et en 1787.

PRINCIPAUX BIENFAITEURS.

—

La liste des bienfaiteurs de l'abbaye est fort longue. Nous sommes obligé de nous borner à indiquer les principaux personnages et les donations les plus intéressantes. Gaignières avait eu la pensée de copier un document du cartulaire, donnant la nomenclature des dons faits au profit de Saint-Laon, mais il a reculé devant cette tâche, et s'est arrêté brusquement après avoir écrit une vingtaine de lignes, se contentant d'indiquer qu'à la suite se trouvaient *plusieurs redevances de particuliers contenant deux feuillets et demy.* (N° XLIV).

XII^e^ *siècle.* — Le nom d'Aimeri V, vicomte de Thouars, figure dès les commencements de l'abbaye. Les seigneurs de sa cour s'associèrent à ses libéralités. Nous distinguons parmi eux Normand de Moyen-Thouars ou de Mi-Thouars, personnage qui appartenait sans doute à une branche de la famille des Thouars, dont la résidence était, croyons-nous, vers le Parc-Chaslon, puis Geoffroi de Mauléon, Chaslon, son neveu, Papod de Mouchamp, Guillaume de Mareuil, Geoffroi Plante-Vigne, etc.... Plus tard nous trouvons : Odon de Parchai, Geoffroy Landry, Berlay, seigneur de Montreuil-Bellay, Barthélemy de Chênes, qui devint moine de Saint-Laon, sous le nom de Payen-Arrivé, un autre religieux de l'abbaye, Goslen, dont nous avons raconté l'histoire, Raoul, prévôt de Thouars, Hugues, fils de Jaudouin de Voultegon, Emenon le Roux et ses fils, Renaud de Geay et Jouin. Ces derniers, tombés dans la pauvreté, contestèrent les dons faits par leur père, demandant à

l'abbé de vouloir bien les secourir. Ils se contentèrent de vingt sols. Les autres bienfaiteurs furent : la femme d'Arnauld Béraud, Stéphanie, mère de Normand de Moyen-Thouars, Regnauld de Peril, Geoffroi de Moyen-Thouars, Guillaume Tournemine, Assaillit le veneur, qui fut enterré dans le cimetière de l'abbaye, Geoffroi Garin, Aimeri Enjossent, Matarad d'Argenton-Château, Geoffroi et Pierre de Beaumont, Sarrazin du bois d'Oiré, Giraud Berlay, Guillaume Bonnet, un prêtre, nommé Ulric, Payen Normand et son frère Laidet, Geoffroi le Queux, meunier de Champigny, Pierre et Aimery de Vihiers, Daniel Brito, Bertrand de Celles, Laidet Chabut, Raoul Burdesie, Geoffroi IV, vicomte de Thouars, Aimeri de Leugny, Guillaume et Geoffroi de Chaources, Henri II, roi d'Angleterre, Guillaume et Seybrand de la Forêt, Aimeri VII, vicomte de Thouars, Regnaud, prévôt de la même ville, Pierre Mengot, Aimeri de Luc et Guillaume de Luché.

XIII^e^ *siècle.* — Eudes d'Amboise, sgr de Berrie près Thouars, Renaud Durescot, chanoine de l'abbaye, Agnès du Pin et ses sœurs, Théobald de Montfaulcon, Foulques de Saint-Michel, maître des Templiers d'Aquitaine, Guillaume de Beaumont, Raoul de Monts, Geoffroi d'Orille, Seybrand Chabot, sgr de de Chantemerle, Regnault I^er^, vicomte de Thouars, et Jean de Aler, doyen de Bressuire.

XIV^e^ *siècle.* — Guillaume de la Brosse-Guilgault, Olive Charruelle, dame de la Saulaie, et Pierre d'Amboise, vicomte de Thouars.

XV^e^ *siècle.* — Pierre Bouchet, président au parlement de Paris, Louis Par, abbé de Saint-Laon, Jeanne Atonne, veuve d'Olivier Tréguil de Sainte-Verge, Marguerite de la Forêt, veuve de Louis de Grenoillon, Perrot et François de Vandel, sgrs de l'Ebaupinais, Pierre de Mayé et Jeanne de Velors, sa femme, Marguerite d'Ecosse, femme du roi Louis XI, Louis d'Amboise, vicomte de Thouars, Hélyot Martin, écuyer, et Jeanne de Grenoillon, veuve de Guyon de la Rajasse.

XVI^e^ *siècle.* — Anne de Laval, femme de François de la Trémoïlle, vicomte de Thouars, et Jean Chauvin, abbé de Saint-Laon.

INHUMATIONS REMARQUABLES.

—

Nous avons raconté tout ce qu'on sait du transport du corps de saint Laon à Thouars. Il ne reste pas trace de son tombeau; ses reliques ont probablement été de tout temps renfermées dans une châsse.

Assaillit le veneur, qui avait donné la moitié d'une borderie sise à Geay, fut enterré dans le cimetière de l'abbaye, vers l'année 1130.

Une rente avait été donnée, le 16 septembre 1362, par Guillaume Guillegault, seigneur de la Brosse, près Coulonges-Thouarsais, pour enterrer Aimery de Grenoillon (1), surnommé Raimond, dans l'église Saint-Laon. Il est probable que cette inhumation eut lieu à peu près à l'époque que nous venons d'indiquer.

Trois autres membres de la même famille eurent aussi les honneurs de la sépulture dans l'église: Marguerite de la Forêt (2), veuve de Louis de Grenoillon, décédée vers l'année 1431, Jeanne de Grenoillon, sa fille, veuve de Guyon de la Rajasse (3), décédée après l'année 1491, et Louis de Grenoillon, abbé de Saint-Laon, mort le 21 juillet 1499, enterré devant le maître-autel à main droite.

Perrot de Vendel, seigneur de l'Ebeaupinais, près Argenton-Château, fut inhumé dans l'église peu avant l'année 1437.

La sépulture la plus remarquable fut celle de Marguerite d'Ecosse, femme de Louis XI. Nous avons déjà parlé de son

(1) Grenouillon, commune de Moutiers, canton d'Argenton-Château.

(2) La Forêt, commune de Sainte-Verge, près Thouars.

(3) Largeasse, arrondissement de Parthenay.

tombeau. Il était placé dans la chapelle de Notre-Dame ou du Sépulcre, qu'elle avait fondée vers l'année 1444. Il n'existe aucune description de ce monument funéraire. L'épitaphe elle-même n'a jamais été reproduite.

Les abbés Nicolas Gadard et Nicolas Lecocq, dont les noms ne peuvent se séparer de celui de Marguerite d'Ecosse, dans l'histoire du monastère de Saint-Laon, furent inhumés dans le chœur. Nous avons donné leurs épitaphes.

La description du tombeau de Louis d'Amboise, vicomte de Thouars, décédé le 28 février 1469, se trouve dans la charte CCLXXIII. Il ne reste pas trace de ce magnifique monument, qui était, comme nous le disons plus haut, l'œuvre d'un artiste poitevin.

Isaac Bault, qui devint abbé au commencement du XVII^e^ siècle, avait élu sa sépulture dans l'église le 20 décembre 1573, n'étant alors que simple religieux.

On trouve, auprès de la chapelle des fous, une pierre tumulaire, sur laquelle on lit ce fragment d'épitaphe :

VAILLANT, SUPÉRIEUR DE CE MONASTÈRE, ...
... LE 1^er^ AOUT 1680, AGÉ DE 57 ANS,
ET DE PROFESSION 34. REQUIESCAT IN PACE.

Ce personnage fut sans doute le mandataire de François-Séraphin Regnier des Marais, qui était à cette époque abbé commendataire de Saint-Laon.

Il existe encore dans l'église un assez grand nombre de pierres tumulaires des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. Elles n'offrent pas grand intérêt. Nous signalons les deux suivantes placées près de la porte occidentale :

CY GIST LE CORPS DE FEU MESSIRE JOSEPH FRANÇOIS DELVEMONT, ABBÉ COMMENDATAIRE DE L'ABBAYE ROIALE DE CHAMBON, DÉCÉDÉ LE 17 JANVIER 1768, AGÉ DE 80 ANS. REQUIESCAT IN PACE.

CY GIST LE CORPS DE MESSIRE ANDRÉ RAYMOND, DOYEN ET ARCHIPRÊTRE DE THOUARS, DÉCÉDÉ LE 12 MAY 1774, AGÉ DE 76 ANS. PRIÉ DIEU POUR LE REPOS DE SON AME,

CARTULAIRE

—

Copie du Cartulaire de l'abbaye Saint-Laon de Toars, escrit sur parchemins grand in-folio espeis d'un doigt, deux colones à chaque page, contenant 24 feuillets.

—

I. — 1141.

Introduction au Cartulaire.

Dilectissimis in Christo fratribus per successiones in hac Beatissimi Launi ecclesia venientibus, ipsius ecclesie fratres, quasi longe a nobis non terrarum sed temporum intervallo remotis, salutem perobtamus.

Quoniam brevitatis humane angustiis constricti, que in presentiarum agimus corporali presentia vobis indicare non possumus; post venerabilis patris nostri Goffredi abbatis discessum, eodem scilicet obitus sui anno, religionis autem nostre fere XX° VI° ab incarnatione Domini 1141° (1), sapienti utentes consilio, ea que ante nos in cartulis nostris acta legimus, vel que a supradicto patre visa sive audita accepimus, vel que ipsi presentes vidimus, per presentis voluminis noticiam transmittentes vobis intimare curavimus. Ea videlicet causa, hec in unum corpus redigentes, ut si quando, quod absit, alique ex ipsis ommiterentur cartulis, ad hoc quasi ad quemdam fontem

(1) Si le moine Goslen qui rédigeait ce cartulaire en 1141, ne donnait pas plus loin deux chartes de 1107, on pourrait croire que l'abbaye fut fondée vers 1115 ou 1116; mais il est évident que la vingt-sixième année dont il parle s'applique à lui personnellement.

recurrentes, dampnum restaurare possemus. In primis autem premonemus lectorem ne nostre simplicitatis eloquium vel compositionis modum, sive personarum tempus preposterum abhorreat; quia nos non pompis verborum delectantes, nec coloratis rhetoricorum sermonibus placere, scolasticorum more, cupientes, utilitati dumtaxat presentium futurorum ve insistimus. Adgrediamur igitur et beate memorie Callixti II pape privilegium; quod, quamvis posterius sit tempore, tamen quia dignius est, in capite ponamus.

II. — 30 août 1118.

Bulle du pape Calixte II confirmant l'abbaye dans ses possessions. — Privilegium Callisti.

Calistus episcopus servus servorum Dei, dilectis ecclesie Beate Marie et Beati Launi confessoris canonicis regularem vitam professis, tam presentibus quam futuris in perpetuum.

Preceptum Domini habemus : « Intrate per angustam portam, « quia angusta via est que ducit ad vitam ». Quia igitur vos, o filii in Christo karissimi, per divinam graciam aspirati, mores vestros sub regularis vite disciplina coercere; et ut angustam valeatis ingredi portam, communiter, secundum sanctorum patrum institutionem, omnipotenti Domino deservire proposuistis; Nos, votis vestris paterno congratulamur affectu. — Unde etiam tam vestre quam venerabilis fratris nostri Guillelmi Pictavensis episcopi peticioni, benignitate debita impertientes assensum, religionis propositum presentis privilegii auctoritate firmamus. Statuimus enim ut nulli omnino hominum liceat vite canonice ordinem, quem professi estis, in vestra ecclesia immutare. Interdicimus etiam ne alicui vestrum, post professionem exhibitam, proprium quid habere, neve sine prepositi vel congregationis licencia de claustro discedere liceat; et tam vos quam vestra omnia sedis apostolice protectione munimus. Vobis itaque vestrisque successoribus in eadem religione per Dei gratiam permansuris, ea omnia in perpetuo possidenda

sancimus, que in presentiarum pro communis victus sustintacione legitime possidere videmini : Ecclesiam videlicet B. Petri de Belloloco juxta castrum Marolii cum decima et omnibus pertinenciis suis; ecclesiam sancti Romani de Romania cum pertinenciis suis; ecclesias de Rothaiaco cum terra que cum ipsis ecclesiis data est a bone memorie Cadalone milite de Medio Toarcii qui et supradicta dedit; terram de Caime cum mansionibus et aliis que Achardus ejus hereditarius filius tradidit; borderiam et alia que Adam Normanus predicti Achardi frater vestre ecclesie tribuit; molendinum quod dedit Landricus Bercus; masuram terre quam dedit Goffredus Landrici filius; molendinum quod Johannes cognomento nepos et ejus filii contulerunt. Quecumque preterea in futurum concessione pontificum, liberalitate principum, oblatione fidelium vel aliis justis modis, vestra ecclesia poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus illibata permaneant. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat eandem ecclesiam temere perturbare aut ejus possessiones auferre, vel oblatas retinere, minuere vel temerariis vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur eorum pro quorum sustintatione ac gubernatione concessa sunt usibus omnimodo profutura. Si qua igitur in futurum ecclesiastici secularisve persona hanc nostre constitucionis paginam sciens, contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reaque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris nostri J.-C. aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem vestre ecclesie justa servantibus sit pax Domini nostri J.-C., quatenus et hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen.

Datum Lauduni, per manum Chrisogoni romane ecclesie diaconi cardinalis ac bibliothecarii, III calendas septembris, indictione XII^a^, dominice incarnationis anno 1118, pontificatus autem Domini Callisti Pape secundi anno 1° (1).

(1) Il existe une copie de cette charte dans le vol. 87 du recueil de D. Fonteneau. Elle porte la date de 1119.

III. — 18 avril 1107.

Pierre II, évêque de Poitiers, confirme l'abbaye dans ses possessions. — Privilegium et confirmatio Petri bone memorie Pictavensis ecclesie episcopi.

Antiquorum sanccitum (1) patrum industria modernorumque comprobatur sollercia, res in statu firmo permansuras, scripto commendare, ne amplius ullis impugnationibus possint titubare. Quorum exemplo ego Petrus Dei gratia Pictavorum episcopus, hoc quod de ecclesia Sancti Launi de Toarcio Deo auctore statui et firmavi, scripto tradidi, ut stabile et firmum maneat in perpetuum. Predicte itaque ecclesie fundatores Achardus et Roscia uxor ejus, qui corpus beati Launi, de alodo suo quod est juxta Curzaicum et adhuc dicitur ad Sanctum-Launum, Toarcii transtulerunt; et Cadalo filius et heres eorum, dono Isemberti primi episcopi concesserunt (2) predictam ecclesiam canonicis perpetuo habendam, et primum in ea quatuor canonicos posuerunt (3). Nunc vero nostro tempore, Deo juvante, in tantum exercuit quod canonici XII Deo in eo famulantur. Quia ergo canonici predicte ecclesie Sancti Launi nimis laxe et nimis fluxe prioribus vixerant temporibus; divino tandem Spiritu conpuncti, vitam meliorare cupientes, deprecati sunt ut concederem de bonis ecclesie, que in domibus in proprios usus consumebant, claustraliter et communiter ad servicium et ad honorem ecclesie vivere. Quorum benigne peticioni, precibus canonicorum matris ecclesie Pictaviensis cui predicta ecclesia censum V solidorum per singulos annos persolvit, libenter assensum prebui; hoc statuens et sub anathemate confirmans, ut nulli ordini alteri liceat se ingerere aliqua occasione in predictam ecclesiam, sed canonici (4) in perpetuo eam obtineant, nec liceat eis ad fluxum prioris vite reverti. Sed si aliquando,

(1) Sanctorum, *Gallia Christiana.*
(2) *Sic.*
(3) *Sic.*
(4) Eam perpetuo. *Gallia Christiana*

Deo aspirante, ad culmen regule sancti Augustini conscendere voluerint, laudamus et concedimus. Ecclesias quoque quas predictus Isembertus primus, episcopus et predecessor meus, alter Isembertus, eis dederunt concessione Achardi et uxoris ejus Roscie, et Cadalonis filii eorum, de quorum casamento erant, eis concedimus, videlicet : tres ecclesias de Rothai ; et ecclesiam de Romania ; et ecclesiam Sancti Dionisii de Petrato cum decima ; et ecclesiam Sancti Petri de Belloloco et totam decimam terre sue, quam in ejusdem ecclesie parrochia habent. Confirmamus etiam donum quod fecit eis Achardus filius Cadalonis, qui dedit eis totam terram suam quam habebat in villa que dicitur Taimee, totam etiam terram quam dedit Theophania mater Achardi et uxor Cadalonis in villa que dicitur Veireras (1), et molendinum Blanchardi quod dedit Laudricus Bercus. Quisquis hanc nostre institutionis chartam cassare vel aliquo modo falsificare temptaverit, iram omnipentis Dei incurrat et eterne dampnationi subjaceat.

Hii (2) sunt qui manu propria signaverunt hanc chartam, singuli per se simili figura : S. Petrus episcopus, Aimericus decanus, Guillelmus Toarcensis archidiaconus, Arveus archidiaconus, Petrus archidiaconus, Goffredus precentor, Raginaldus succentor (3), Guillelmus scolarum magister, Rainerius secretarius. Data est autem hec charta Pictavis, XIIII kalendas maii, anno ab incarnatione Domini nostri 1107, epacta 25ª, indictione 15ª, papa Pascali, Petro Pictavorum episcopo, Philippo rege Francorum, Guillelmo duce Aquitanorum (4).

(1) Veinerias. *Gallia Christiana.*

(2) Hi. *Gallia Christiana.*

(3) Precentor. *Gallia Christiana.*

(4) Cette charte a été publiée dans le *Gallia Christiana*, (t. II, 373. Instrum.) avec quelques différences que nous signalons.

IV. — 1107.

Les moines de Saint-Florent de Saumur revendiquent la propriété de l'église de Saint-Laon qu'une décision d'arbitres maintient à l'abbaye de ce nom. — De querela monacorum Sancti Florentii contra canonicos sedis ecclesie Sancti Petri Pictavensis super ecclesia Beati Launi de Toarcio.

Rerum gestarum memoriam litterarum servari (memoriam)(1) custodia, non solum veneranda predecessorum sanxit prudentia, verum etiam sollers modernorum comprobavit astucia. Quorum utili nos Sancti Launi canonici adquiescentes consilio, ne non scribendo que gerimus nostra negligentia culpe vinculum incurramus, quedam in diebus nostris gesta hujus scripti testimonio tam futuris quam presentibus intimamus. Noverint itaque universi sancte matris ecclesie filii quod tempore beate memorie viri Petri Pictavorum episcopi, nova quadam et presumptuosa querela nos cepere vexare monachi Sancti Florentii. Adeo autem adversum nos insurrexit ambitiosa illa monachorum querelatio, ut clamorem facerent de nobis supradicto pastori nostro Petro Pictavensis episcopo urbis. Ex cujus clamoris causa, certo die a prefato presule nos ad judicium vocati, dum ad respondendum monachis urgeremur, fulti personarum illarum auxilio que ad defensionem nostram nobis necessarie videbantur, Pictavis Episcopali nos curie presentavimus. Sane ex hac parte fuimus nos Sancti Launi canonici: Guillelmus videlicet Adelelmi archidiaconus Pictavensis, magister Calcardus archidiaconus Bituricensis, Gosbertus archipresbiter Toarcensis, Paganus Arrivatus, Reginaudus de Orbeiaco, Guillelmus Guillotus atque Aimericus de Orionio. Ex altera vero parte fuere Guillelmus abbas Sancti Florentii et Alo monachus, Acardus monachus, Guillelmus Gaudis archidiaconus Andegavensis, qui et ipse monachorum querelam predixit in judicio, magister Ulgerius atque Ardoinus capellanus de Passavanto.

His itaque cum plurimis aliis, tam ex parte nostra quam ex

(1) Répétition du scribe.

parte monachorum in curia episcopi circumstantibus, aperientes querelam suam monachi in omnium audientia, predictum antistitem nostram sibi dedisse ecclesiam dicebant atque idcirco donum quod dederat ab eo sibi reddi summopere exposcebant. Verum mox ut audita est hec monachorum querela, canonici B. Petri matricis ecclesie Pictavensis, Aimericus videlicet decanus, Guillelmus Gisleberti archidiaconus Toarcensis, Arveus Fortis archidiaconus, Rainerius capicerius, Goffredus precentor, Guillelmus magister scole, Johannes Meschinus, magister Hilarius, Reginaldus Calpa, Guillelmus prior Sancte Radegundis, Siemarus, Petrus de sancto Saturnino, et Guillelmus de Mortuomari, omnes isti cum pluribus aliis suis canonicis quos longum est numerare, una simul voce calumpniari ceperunt illud donum episcopi, quia videlicet ecclesiam nostram que censiva eorum erat, monachis absque eorum concessione donaverat. Sed et nos Sancti Launi canonici nichilominus donum illud episcopi calumpniantes, ad defensionem nostram plenariam ratiocinati sumus ecclesiam nostram ab Isemberto primo episcopo pridem in canonico fundatam ordine, per totum quoque Isemberti secundi episcopi tempus in canonico ordine permansisse ratiocinati sumus, capitulum nostrum nunquam monachis nostram ecclesiam concessisse. Audita igitur utriusque partis ratione, ad faciendum judicium jussu pontificis perrexere, Leodegarius archiepiscopus Bituricensis, domnus Robertus de Arbrissello, Marcherius abbas Novi monasterii, abbas Sancti Cypriani, abbas Sancti Maxentii, abbas Sancti Johannis de Angeliaco, abbas Sancte Marie, Garnerius, et Guillelmus Sancti Hilarii thesaurarius. Hii discernendo judicium : Hinc monachorum querela, illinc racione nostra cum canonicorum matricis ecclesie Pictavensis calumpnia considerata, judicavere donum quod sine consilio capituli Pictavensis, cujus scilicet, ut predictum est, nostra ecclesia censiva erat, presul fecerat, stabile fore non posse. Judicavere quamdiu nostre ecclesie canonici legitime et honeste divino vacarent servicio, canonici ordinis institutum in ecclesia nostra juxta primam fundationem stabile fore debere. Sicque tandem tam autenticarum personarum judicio, largiente domino factum

est, ut quia quasi de nichilo venerat querelatio monachorum, tanquam nichil reverteretur in nichilum. Nos vero cum eadem nostre ecclesie obtentione quam prius habueramus a curia redeuntes, hujus modi finem querele monachorum fuisse impositum, ad posterorum noticiam scripto tradere non negleximus. Quisquis igitur cartam hanc falsificare temptaverit anathema illi sit.

Actum Pictavis, anno ab incarnatione domini 1107, epacta 25ª, indictione XV, Pascali IIº in papatu sancte sedis Romane universali ecclesie presidente, Petro Pictavorum pontificatum tenente, Philippo super Francorum gentem regnante et Guillelmo in ducatu Aquitania vigente.

V. — 1121.

Guillaume Iᵉʳ, évêque de Poitiers, donne l'église de Geay à l'abbaye. — Donum ecclesie Sancti Maxentii de Jaec.

Ego Guillelmus Pictavensis ecclesie divina gratia humilis servus, notum facio per presentem paginam tam presentibus quam futuris me dedisse, consilio et assensu venerabilium fratrum nostrorum Pictavensis matris ecclesie, canonicis sancti Launi regularem vitam professis, ecclesiam Sancti Maxentii de Jahec, ut in perpetuum possideant, remota omni calumpnia; et persolvant pro predicta ecclesia Pictavensi matri ecclesie annuatim tres solidos andegavensis monete, ad synodum Pentecostes. Hanc vero nostre auctoritatis cartam, ut firma et inconvulsa permaneat, sigillo nostro muniri precepimus. Omnibus autem hoc donum nostrum servantibus sit pax et salus in perpetuum. Hec sunt nomina eorum qui propria manu subscripserunt: Guillelmus Pictavensis ecclesie episcopus, Gosbertus decanus Pictavensis, Stephanus Toarcensis archidiaconus, Arveus archidiaconus, Hilarius capicerius, Audebertus decanus, Raginaudus abbas Sancte Marie, Raginaudus subcentor. Acta Pictavis, anno ab incarnatione domini 1121, indictione 13ª, epacta nulla,

Calisto papa Romanorum, Ludovico rege Francorum, Guillelmo duce Pictavorum (1).

VI. — 1133.

Guillaume Adelelm, évêque de Poitiers, donne à l'abbaye l'église de Saint-Laon-sur-Dive. — Donum ecclesie Sancti Launi que sita est juxta divam ab episcopo Willelmo.

Ego Guillelmus II Dei gratia Pictavorum episcopus, sanctorum patrum vestigia tota mentis devocione licet alias procul sequentes, humane conditionis impediente gravamine, imitari desideramus quos religionis fundatores amatoresque cognovimus. Eo ergo quamvis non sit nostre facultatis religiosis apta loca fundare, nostre tamen est voluntatis fundata amare, amata sustentare. Quapropter ecclesiam Sancti Launi Toarcensis que secundum regulam et instituta beati Augustini est in Christo novella plantacio, consilio fratrum nostrorum, precibus religiosorum, in manu tua, fili karissime Gaufride abba, damus et habere quiete concedimus, tam tibi quam successoribus tuis in perpetuum ecclesiam Sancti Launi que sita est juxta Divam, pro salute vivorum et requie defunctorum sub annuo censu v solidorum Andegavensis monete canonicis ecclesie Sancti Petri Pictavensis reddendorum. Hii sunt qui subscripserunt manu ponendo tale signum ✠ Guillelmus episcopus II^us^, Gosbertus decanus, Ysembertus canonicus, Guillelmus diaconus et canonicus, Arnaudus canonicus. Data Lausduno, anno ab incarnatione Domini 1133, epacta 12, indictione x (2).

(1) Copie de cette charte se trouve dans le volume 87 du recueil de D. Fonteneau.

(2) On trouve une copie de cette charte dans le volume 87 de D. Fonteneau.

VII. — Vers 1132.

Transaction entre Audebert, abbé de Sainte-Marie de Luçon, et Geoffroi, abbé de Saint-Laon de Thouars, au sujet des églises de Roussay et de la Romagne. — De concordia monacorum Sancte Marie Lucionensis et canonicorum Sancti Launi, super ecclesiis de Rochei.

Bitumen dilectionis concordia est. Bonum parietem bituminat qui lapides caritatis hoc bitumine confederat. Volentes igitur discordiam evellere, concordiam plantare inter ecclesias quarum abbates eramus; ego quidem Audebertus, abbas Sancte Marie Lucionensis, ego vero Goffredus, abbas Sancti Launi Toarcensis, ignem discordie qui predictis ecclesiis pridem irrepserat propter ecclesiam Sancti Salvatoris Rociacii, hac federis aqua extinximus. Ego quidem Goffredus, abbas Sancti Launi Toarcensis, assensu tocius capituli nostri concessi ecclesie Sancte Marie Lucionensis ecclesiam Sancti Salvatoris de Rociaco, quam calumpniabamus liberam et quietam, finita omni calumpnia, in perpetuum habendam cum omnibus offerentiis que ibidem offerentur. Concessi etiam ut capellanus cum tota parrochia sua ad ecclesiam Sancti Salvatoris, solito more, ad constitutas sollempnitates veniat missamque ibi audiant, et quicquid oblatum fuerit monachi proprie habeant, excepto jure capellani; et quicumque de parrochianis Sancti Petri in cimiterio Sancti Salvatoris sepeliri maluerit, retento jure capellani, sepeliri concedimus. Si quis autem de alienis parrochiis in supradicto cimeterio sepeliendus advenerit, a monachis sepeliatur. Ego autem Audebertus Sancte Marie Lucionis abbas, pro hujus rei diffinitione, nostri conventus assensu, porcionem illam quam in ecclesia Sancti Petri Rociaci et in ecclesia Romagnie habebamus, ecclesie Sancti Launi concessi et finivi. Insuper v solidos census, duobus terminis in anno persolvendos institui, medietatem tertia die Natalis Domini et aliam 3ª die Pasche. Si forte evenerit quod negligentia aut monachi illius loci tenacia terminus transierit, et canonico

Romanie, sive canonico Belli loci redditi non fuerint, propter termini transgressionem Toarcio presentabuntur canonicis. Hec autem concordia in capitulo Sancte Marie Lucionensis confirmata est, in presentia Audeberti abbatis, astantibus ejusdem ecclesie monachis : Luca priore, subpriore Geraldo, Petro proposito, sacrista Guidone, Gerberto etiam astante qui ejusdem ecclesie abbas extiterat, ceteris omnibus fratribus qui in capitulo erant huic concordie assensum absque calumnia presentibus, presente Goffredo abbate Sancti Launi cum duobus canonicis Gosleno atque Affredo. Postea hec eadem concordia firmata est et recitata in capitulo Sancti Launi in presentia Goffredi ejusdem ecclesie abbatis, omnibus fratribus qui in capitulo erant concedentibus absque calumpnia, Reginaudo priore, Goffredo subpriore et sacrista, Aimerico celerario et ceteris ; presente Audeberto abbate Lucionense cum duobus suis monachis Luca et Ugone.

VIII. — 9 janvier 1117.

Aimeri V, vicomte de Thouars, et Agnès, sa femme, confirment l'abbaye dans ses possessions. Normand de Moyen-Thouars et Ainor, sa femme, donnent une borderie à l'abbage. — Privilegium Aimerici vicecomitis.

Antiquorum patrum sanccitum (1) est prudentia, posterorumque probatum experientia, res gestas inserere cartis, hinc ne oblivione deleantur, inde ne versutia malignantium pervertantur. Ego igitur Aimericus, Toarcensium vicecomes et dominus, notum fieri volo omnibus tam presentis quam futuri temporis hominibus, quod canonici Beati Launi qui usque ad tempus nostrum cum proprio et seculariter vivere consueverant, a modo sine proprio et regulariter juxta instituta beati Augustini, Deo annuente, vivere disponant. Quorum bone volunti ego et uxor mea Agnes congaudentes, pro redemptione

(1) Sanditum. *Gallia Christiana.*

animarum nostrarum, ecclesie Sancti Launi Toarcii site, et canonicis tam famulantibus ibidem quam (1) famulaturis, consilio et assensu procerum nostrorum, concedimus quascumque possessiones prefati canonici (2) prefate ecclesie attribuunt; et quascumque quicunque ad hanc eandem convenient eidem attribuent. Concedimus insuper supradicte ecclesie quecumque proceres nostri et alii, sive clerici sive laici dederunt, vel daturi sunt; et nos defensuros bona fide promittimus, et successores nostros ut defendant deprecamus, atque disponimus ut in elemosinam libere possideat.

Hanc concessionem fecimus in capitulo Sancti Launi, astantibus proceribus nostris (3) eodem modo concedentibus: Normando de Medio Toarcii cum uxore sua Ainore, qui eadem die dederunt et concesserunt ecclesie Sancti Launi quamdam borderiam terre inter Toarcium et monasterium Sancte Virgane; Goffredo de Maloleone, Chalone nepote suo, Normando Flavo, Savarico Meschino, Papodo (4) de Mollicampo, Pictavino fratre Savarici Meschini, Guillelmo de Marolio (5), Tebaudo Danieli, Goffredo Plantavineam (6), Guillelmo Pictavensi archidiacono, ejusdem ecclesie canonico, Isemberto ejus clerico, cum aliis canonicis Ragnaudo de Orbeio, Pagano Arrive, Guillelmo Guillodo, Divardo (7), Gosleno, Aimerico de Orionio, Goffredo Isardi de Mirebello, Airaudo socio ejus, Goffredo de Sancto Leobino. Hec carta firmata fuit v idus januarii, luna XIII, anno ab incarnatione Domini 1117, regnante Ludovico Gallorum rege, Guillelmo Pictavorum episcopo, Guillelmo Pictavensium comite. Aimericus vero supramemoratus, Toarcensium vicecomes, et Agnes uxor illius simile signum ✠ in hac carta singuli manu propria fecerunt (8).

(1) Tam. *Gallia Christiana.*
(2) Prefatis canonicis. *Gallia Christiana.*
(3) Eadem. *Gallia Christiana.*
(4) Lapodo. *Gallia Christiana.*
(5) Marobo Mestiverio. *Gallia Christiana.*
(6) Plantavigna. *Gallia Christiana.*
(7) Nivardo. *Gallia Christiana.*
(8) Cette charte a été publiée dans le *Gallia Christiana* (t. II, 374, Instr.).

IX. — Vers 1110.

Odon de Parchai donne des biens à l'abbaye.

Quoniam rerum omnis figura momentanearum veluti umbra atque stupe favilla cicius ad occasum labitur, quisque mortalium sepissime novissima sua memorare deberet, cum nichil sit eternum sub sole. Unde Odo de Parchai suspectam ante oculos suos mortem previdens, pro anime sue remedio, canonicis Sancti Launi unam masuram terre et unam operam prati dedit, ad locum qui dicitur Fossa; et hoc cum stationibus in dominio; sed unam borderiam pro anima sua dedit; alteram vero in qua sunt hominum stationes pro una domo que x libras valebat. Et ita terram et stationes illius terre canonicis in dominio dedit, quatinus homines qui ibi starent vel femine Odoni de nulla re servirent. Et pro illo quicquam non facerent nisi hoc tantum dum viveret: quod canonici ei concesserunt medietatem de costuma que de domo exiret. Hoc autem ipse uxorque sua et filia libere concesserunt et fecerunt donum super altare; videntibus istis et audientibus: Gosberto Toarcii archipresbitero, Ugone canonico, Tebaudo canonico, Tebaudo de Sancto Jovino, Goffredo de Medio Toarcii, pro cujus concessione Odo accepit domum et Raginaudo Berco.

X. — Vers 1114.

Le prévôt Raoul donne un cens à l'abbaye.

Radulfus prepositus pro anima sua canonicis Sancti Launi dedit censum de domo Thebaudi canonici tres denarios et obolum, vidente Pagano presbitero, Guilelmo Guillot, Giraudo preposito.

avec quelques différences que nous signalons. Gaignières, outre cette copie, donne, dans la pancarte, une analyse que nous n'avons pas cru devoir reproduire.

XI.— Vers 1114.

Geoffroi, fils de Landri, donne à l'abbaye la terre du Bois d'Oiré. — De dono Goffridi Landrici.

Notandum quod Goffredus Landrici dedit ecclesie in honore Beate Marie et Beati Launi constitute et canonicis in ea Deo servientibus, pro redemptione anime sue et patris sui et matris et filii et uxoris sue, masuram terre de Bosco d'Oiré in perpetuum habendam; videntibus et audientibus clericis istis : Gosberto decano, Tebaudo de Sancto Medardo, Ugone, Roberto, Guillelmo Guillot, Pagano Arrive, Nivardo et Goslino; et laicis istis : Goffredo de Maloleone, Raimundo de Berria, Raginaudo Berco, Normando de Medio Thoarcii de cujus feodo predicta terra est, qui eam, de precatu Goffridi, ecclesie concessit; et Goffredo fratre Normanni, Landrico preposito, et compluribus aliis parochianis Sancti Launi. Et hoc donum fecit Goffredus Landrici super altare cum cultello suo, et confirmavit imminente sibi morte, presentibus Goffredo de Maloleone, et Papoto de Mollicampo, et Normanno Flavo, et Raginaudo Berco; Pascali Papa, Petro Pictavensium episcopo, Ludovico rege Francorum, Guillelmo duce Aquitanorum, Goffredo Toarcensium vicecomite.

XII. — Vers 1114.

Bellay donne à l'abbaye la terre de Geoffroy, fils de Landri, appelée le Bois d'Oiré.

Quicquid respectu pietatis agitur, hìc et in futuro auctorem suum adjuvat. Unde ego Bellaicus concedo sancte ecclesie in honore sancte Marie et sancti Launi consecrate et canonicis in ea Deo militantibus, pro redemptione anime mee et patris mei, in suo benefacto et fraternitate me et uxorem et filium recipientibus, terram Goffredi Landrici de Bosco d'Oiré, tali pacto ut in unoquoque Pascha michi et heredi meo quinque

solidos reddant, ita dico, si petiero; sin autem, habeant donec petam vel petere faciam; et pro ipsis v solidis sit terra illa immunis ab omni cosduma. Hoc autem donum et concessio fuit factum cum psalterio domine Orgollose uxoris Berlaici, videntibus canonicis istis : Pagano Arve, Guillelmo, Guillelmo Guillot, magistro Pagano; et laicis istis : Aimerico de Archaio, Goffredo Suardo, Bernerio Loripede et Plantavigna.

XIII. — Vers 1125.

Transaction faite, au sujet de la terre du bois d'Oiré, entre les chanoines de Saint-Laon et les neveux de Geoffroi Landri.

Ego Guillelmus Dei gratia Pictavensis episcopus, per presentam paginam posteritatis memorie trado, qualiter per concordiam finita sit discordia que erat inter canonicos Sancti Launi et Aimericum Loel et fratres ejus et Raginaudum Jovinum et fratres ipsius, de masura terre que est ad nemus de Oirec; quam avunculus eorum Goffredus Landrici et sanus et infirmus dedit ecclesie Beati Launi pro redemptione anime sue, concedente Normando de Medio Toarcii, a quo predictus Goffredus Landrici predictam terram habebat. Modus igitur concordie talis est, ut canonici integre habeant predictam terram a dominis; et ab ipsis canonicis habeant medietatem illius terre predicti milites, scilicet Aimericus Loel et Raginaudus Jovinus, quamdiu vixerint et terram tenuerint. Post obitum vero ipsorum vel si forte aliquando seculum dimittere voluerint, illa medietas quam predicti milites habebant ad ipsos canonicos redeat, ut deinceps predictam masuram terre canonici Sancti-Launi integre habeant et quiete possideant. Et interea v solidi quos constituit donpnus Bellaicus singulis annis sibi reddi pro custodia illius terre, de redditibus ipsius terre reddantur communiter. Hoc tamen sciendum est quod Aimericus Loel in hac concordia hoc pactum sibi retinuit quod, si ipse vellet, liceret ei dare in sanitate sua partem illam quam habere de illa terra, cuilibet de duobus fratribus suis clericis, tali pacto quod

si clericus ille priusquam Aimericus Loel moreretur, pars illa non ad Aimericum nec ad aliquem de genere suo, sed ad ipsos rediret canonicos post mortem illius clerici; sed si forte Aimericus Loel in infirmitate sua eam partem vellet fratri suo relinquere, nullam prorsus habere inde licentiam. Hec autem concordia facta fuit in presencia nostra in capitulo Sancti Petri Toarcii, presente Aimerico Toarcensium vicecomite; et presentibus clericis nostris : Andrea abbate Malleonis, et magistro Hilario, et Stephano Toarcensi decano, et Laurentio canonico Pictavensi, Giraudo de Bria, qui cum canonicis Sancti Launi, Pagano Arive, Goffredo, Guillelmo Guillot, aderat. Cum Aimerico vero vicecomite aderant proceres et milites isti : Goffridus de Maloleone, Chalo nepos ejus, Raginaudus de Foresta, Guillelmus frater ejus, Fulco Meschinus, Guillelmus de Marolio, Normandus Flavus, Aimericus Johannis et multi alii.

XIV. — Vers 1140.

Regnaud Jouin donne une portion de fief à l'abbaye.

Per hujus pagine presentiam posteritati tradere volumus quatinus Raginaudus Jovinus, in capitulum Sancti Launi veniens, concessit ecclesie Sancti Launi et canonicis in perpetuum habere et possidere illam partem feodi sui quam Goslenus canonicus dederat predicte ecclesie in exordio religionis canonicorum regularium; ita tamen ut canonici faciant calletas et duplices et simplices et servicia, prout Goslenus fecerat, preter hominium et placitum de mortua manu, quod solet fieri defuncto herede. Pro qua concessione dederunt ei canonici LX solidos, unicuique filiorum suorum XII denarios, scilicet Aimerico, Tebaudo, Raginaudo, Radulpho fratri ejus X solidos, qui omnes hoc idem concesserunt, in presentia abbatis Goffredi, Peregrini prioris, Goffredi subprioris, Bruni sacriste, Aimerici cellerarii, et aliorum canonicorum Gosleni, Petri, Tebaudi, David; audientibus : Aimerico preposito, Aimerico Johannis, Attone, Gaudino, Juiato, Pictavino, Simone Sarrello. Hii sunt

qui tale signum singuli pre se manu propria in hoc monumento posuerunt: ✠ Raginaudus Jovinus, Radulphus frater ejus, Aimericus filius ejus, Tebaudus, Raginaudus.

XV. — Vers 1107.

Barthelemy de Chênes, surnommé Payen Arrivé, religieux de Saint-Laon, et Barbota, sa sœur, donnent des biens à l'abbaye.

Notificari posteris nostris volumus quod, in hujus ecclesie religionis congressu primo, Bartholomeus, qui Paganus Arrive vocabatur, pro remissione peccatorum suorum et pro redemptione animarum patris et matris, quicquid patrimonii ipse soror que sua Barbota possidebant totum ecclesie Beate Marie et Santi Launi, unde canonicus erat, dedit et in perpetuum canonicis regularibus possidere concessit. Idem (1) Barbota soror ejus dedit, ita tamen quod quamdiu viveret medietatem sola possideret; post obitum vero ipsius, si prolem cui illa medietas in hereditatem contingeret de marito non haberet, ad ecclesiam reverteretur: furnum autem, post mortem Pagani fratris sui, in vita sua proprium haberet, preter quod in singulis annis, in anniversario patris eorum, panem unius epdomade, pro recognitione et investitura interim haberet ecclesia. Post mortem Barbote totum in perpetuum possideret; sicque fieret ut inter canonicos et Barbotam vel heredem ejus se haberet dominus a quibus res haberetur, servitia faciant communiter et talletas pariter reddant. Si vero ipsi domini nolunt adquiescere ecclesie, vel canonicis, fingentes quaslibet occasiones, dicant: nolumus, ut res nostre unquam ad ecclesias que non decidunt nec service volunt revertantur. Ipsa Barbota vel heres ejus si habeat, ut supra dictum est, cum dominus placita faciat et canonicis suam medietatem defendat; canonici vero medietatem census et serviciorum persolvant. Hoc autem firmatum est

(1) *Sic.*

cum canonicis: ipso Pagano Arrive, Aimerico de Oironio, Gosleno, Goffredo de Mirenbello, Airaudo, Guillelmo Guillot, Nivardo, Raginaudo de Orbeio; coram Guillelmo Alelmi Pictavensi archidiacono et hujus ecclesie canonico; audiente Arberte Germundo marito ipsius Barbote sororis Pagani Arrive, Aimerico de Dillono, Baudoino quodam burgense.

XVI. — Vers 1110.

Hugue, fils de Jaudouin de Voultegond, donne à l'abbaye les terres de Mainrochet et de Borneis précédemment données par Payen Arrivé.

Iterum notificari volumus omnibus, tam presentibus quam futuris, quod Paganus Arriveth, inter cetera que dedit ecclesie Sancti Launi et canonicis regularibus, dedit terram quam habebat in loco qui dicitur Mainrochet et in villa de Borneis que erat de feodo Jodoini de Vultegunto; quod audiens Ugo Jodoini cujus feodum erat, canonicis terram illam calumpniatus est. Sed postea, pro remissione peccatorum suorum et consilio procerum Toarcensium, terram illam quam calumpniabatur ecclesie Beati Launi et canonicis, ponendo super altare majus Sancti Launi textum evangelicum, dedit et concessit habere in perpetuum. Postea veniens in capitulum, in beneficio ecclesie et canonicorum, cum duobus militibus, Stephano Bocea et Guillelmo Roboan, qui secum erant, receptus est; et idem affirmantes cruces inscriptas fecerunt ✠; videntibus et audientibus Goffredo de Maloleone, Normando Flavo, Papoto de Mollicampo; Peregrino clerico, Thoma, Normando de Berria.

XVII. — Vers 1110.

Goslen donne à l'abbaye, en s'y faisant recevoir religieux, ses biens situés à Fiaule, Vrines et Enterré.

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod Richardus de Feschan, avunculus Gosleni sacerdotis et cano-

nici Sancti Launi, venit ad Landricum Bercum, de cujus familia fuit quandiu vixit, quem adeo Landricus Bercus dilexit ut supra omnia bona sua illum constitueret; contigit autem quod dum Richardus de Fescani cum Landrico moraretur, Goffredus Solvenus terram suam de Faïola venum protulit, quam Richardus, concessione Landrici Berchi de cujus feodo erat, emit. Terram autem de Veirinis dedit Landricus ei pro servitio suo; cui et ipse Richardus de censu suo pro terra illa dedit. Hanc utramque terram tenuit Richardus de Fescani immunem quandiu vixit. Defuncto autem eo Landricus Bercus Bernardo de Gastina predictam terram vendidit. Quod postquam Andreas frater Richardi de Fescam audivit, statim calumpniatus est. Tandem venit Goslenus qui tunc temporis parvus erat de Castro Airaudi apud Toarcium, et audiens terram ejus venditam, rursus calumpniatus est, et jure suo et consilio et auxilio Raginaudi de Foresta in cujus patris curia educatus fuit, multas calumnias fecit; nam et messes extirpavit, et ulmas excidit, et fenum in prato combussit, et rocham precipitavit. Pro quibus calumniis Bernardus de Gastina coactus, coram Arberto vicecomite et compatiente Bernardo ploranti, et nullum jus in terra illa habenti, et coram baronibus Goffredo de Malleone et Raginaudo de Foresta et Arberto de Campis, et Aimerico de Tilia, et Gosberto decano, et compluribus aliis, cum Gosleno hujus modi placitum et concordiam habuit ut Goslenus 3^{tm} partem terre haberet et insuper 4 sesterias terre et unam operam prati; ceteras vero partes Bernardus haberet tantummodo in vita sua, et filius ejus Pagamus tantum in sua, sine successione heredum. Post combustionem autem Toarcii, dedit Goslenus tantum de suo censu Bernardo quod per totam terram medietatem habuit; et insuper 4 supradictas sexterias et unam operam prati et vineas que sunt citra pontem de Veirinis, quas emit de Bernardo, concedente Pagano de Guastina filio suo, presentibus istis testibus: Petro de Mota et Airaudo Baudino; et teglam terre de Faïola que est juxta unam quam emit Goslenus de eo. Et quoniam rerum omnium figura momentaneorum veluti umbra atque stupe favilla cicius ad occasum labitur, quisque mortalium sepissime novissima sua memorare deberet,

cum nichil sit eternum sub sole, unde supradictus Goslenus canonicus et sacerdos suspectam ante oculos suos mortem prevídens, pro anime sue remedio, ecclesie Sancti Launi et canonicis ejusdem ecclesie ibi Deo servientibus omnem terram suam vineasque, preterea domos, possessiones et omnia sua dedit, scilicet ad locum qui dicitur, ut supra scriptum est, Faïola, et ad locum qui dicitur Veirinas et Interre. Sed quamdam partem retinuit cüidam nepoti suo Guillelmo, quandiu viveret, et post mortem illius ad prefatam ecclesiam rediret. Sed postea ipse nepos Guillelmus, inspirante Spiritu Sancto consiliatore omnium bonorum, condonavit se ipsi ecclesie Sancti Launi cum ipsa retentione et cum omnibus que possidebat, ad serviendum in perpetuum dońum sub regula beati Augustini. Dedit etiam ecclesie Beati Launi et canonicis quamdam domum quam possidebat, nam ipse Guillelmus emerat eam a Toresten fratre Pagani Raimundi. Storestens (1) vero ab ipso Pagano Raimundi fratre suo olim emerat illam. De hac re dedit ei Guillelmus 8 solidos, ita tamen ut ipse Guillelmus reddat censum de ipsa area Coresten (2), per annum 2 solidos, scilicet ut in Natale Domini 12 ei et in die Pasche alii 12 reddantur, et hic census quacumque exigente causa non duplicetur. Hanc convenienciam concesserunt hii scilicet: idem Torestens et uxor ejus et filii et frater ejus Paganus Raimaindi; Videntibus et audientibus his: Gosleno, canonico Sancti Launi, Pagano de Gastina, Proost de Sancto Medardo, Aimerico Guiter, Briiant Savarico, Umberti.

XVIII. — Vers 1110.

Don de la terre de la Touche-au-noir fait à l'abbaye par Aremburge, femme de Ragaud Rufus, et par son fils Guibert.

Innotescat omnibus nostris fratribus et amicis, tam presentibus quam futuris, quatenus Aremburgis uxor Ragaudi Rufi jam

(1) *Sic.*
(2) *Sic.*

senio corporisque debilitate confecta, intervenientibus pro ea filiis suis Emenone et Thoma, prout desiderabat et postulabat, beneficio ac fraternitate canonicorum regularium ecclesie Beati Launi recepta est; et ut delictorum suorum veniam, Deo miserente, mereretur, masuram terre de Toscha Nigri, quam sibi dederat Emeno filius ejus heres et fratres, ut eam pro anima sua daret, ecclesie Sancti Launi et canonicis dedit, Emenone, Thoma, Guitberto concedentibus. Attamen canonici pro ea masura terre Renerio famulo Jophis de Bercerio, qui eam in pignore habebat, 50 solidos reddiderunt. Alteram vero masuram terre predicte contiguam dedit Guitbertus pro suorum remissione peccatorum ecclesie Beati Launi et canonicis qui pro ea terra Simoni de Glenniaco, qui eam in pignore habebat, 50 solidos reddiderunt; ipsi Guitberto LX solidos, uxori ejus tunicam VIII solidorum dederunt; audiente Normando de Medio Toarcii, Peregrino clerico, Thoma, Emenone.

S. Guitbertus, qui nobis predictam masuram terre de Tusca Nigri vendideret, ex hoc quod tunc sibi caritatem panis ac vini plerumque dare dixeramus, accepta occasione, illam caritatem per violentam consuetudinem querere volebat. Quod nos grave ferentes et tamen querelam illius sedare volentes, X solidos decemque oves sibi dedimus; et sic querelam illam et omnes alias prorsus in se et in heredibus suis finivit, audientibus etiam fratribus suis Emenone et Thoma atque aliis tres, Boneto nepote Raginaudi Rataudi, Aimerico de Vitriaco, Petro famulo nostro; et Guitbertus et Maensendis uxor ejus, et Rotbertus filius ejus, et Audeburgis et Arenburgis et Petronilla et Armengardis, filie ipsius Guitberti, idem affirmantes inscriptas fecerunt.

XIX. — Vers 1130

Emenon Rufus, Renaud et Arbert, ses fils, et Thomas son frère, donnent à l'abbaye des terres, des prés et une vigne.

Quod memorie commendare volumus fratrum posteritati, sicut jam superius diximus, fratrum posteritati per pagine

inscriptionem tradimus. Emeno igitur Rufus cum Thoma fratre suo in capitulum Sancti Launi Thoarcensis veniens, duos filios suos Raginaudum natu majorem, et Jovinum juniorem qui rectiori nomine Arbertus vocatur, secum adduxit : ibique, in presentia abbatis Goffredi et fratrum, borderiam terre que inter Thoscham Nigri et Charralem viam, et dominium dimidii borderie 4ª videlicet partis masure Guillelmi Borseti que dimidia borderia est de feodo Guillelmi Tornemini, cum pratis, cum libro in manu abbatis, ecclesie Sancti Launi et canonicis dedit et in helemosinam habere concessit. Concesserunt et hoc, idem tenentes librum, Thomas frater ejus et duo filii Raginaudus et Jovinus, et cetera omnia que prius calumniabantur, duas scilicet masuras terre cum Thoscha, quas dederunt ecclesie Sancti Launi Guitbertus frater Emenonis et Thome, et mater eorum Arenburgis ; concesserunt etiam vineta que dedit Emeno pater eorum et borderiam terre quam dedit Thomas ; insuper et concesserunt totam terram quam dedit Goffredus de Bellomonte quam emerat a Chasgnello, Guillelmi Borseti filio. Quo facto, abbas dedit illis 2 filiis unicuique v solidos. Hoc autem viderunt et audierunt : Peregrinus prior, Goffredus de Sancto Philiberto tunc subprior, Brunus sacrista, Airaudus capellanus, Arbertus, Goslenus, Constantinus Ratauht, Paganus de Mirebello, Calvulus filius Corauli, Guillelmus de Brion, Airaudus filius Rathaudi, Aimericus Alardi filius, Botinus, Gauterius, famuli Raginaudi de Sancto Jovino.

Signum ✠ Emenonis, signum ✠ Thome fratris ejus, signum ✠ Raginaudi majoris filii Emenonis, signum ✠ Jovini fratris ejus, signum ✠ Arenburgis matris eorum.

XX. — Vers 1137.

Renaud de Geay et son frère Jouin confirment, moyennant 20 sous, les dons précédemment faits à l'abbaye par Emenon Rufus leur père.

Raginaudus vero et Jovinus frater ejus, post mortem patris sui Emenonis, contra nos insurgentes et placitum et concessio-

nem, cuncta que que antea, ut dictum est, concesserant irrumpere cupientes, conquesti de quadam, ut ita dicam, prebenda, quam domnus Arnaudus, tunc abbas ecclesie Sancti Launi, non jure convencionis, sed motu quasi egenis et pauperibus impendende ..... (1) caritatis, eis ad sustentandam inopiam eorum gratis et caritative aliquotiens miserat, denegaverunt se multa supradicta ecclesie et canonicis concessisse. Insuper etiam, si prebendam ipsam velut cotidie consuetudinalem non haberent, mala multa se illaturos habitantibus in ipsa terra comminantes dicebant. Quod ita, occasione accepta, illam caritatem per violentiam consuetudinem querere volebant. Quod nos grave ferentes et tamen querelam illorum sedare volentes xx solidos eis dedimus; et sic querelam illam et omnes alias prorsus in se et in heredibus suis finierunt. Nam ipse Raginaudus de Jaec et Jovinus frater ejus, supradicti Emenonis Rufi filii, volentes confirmare ea que pater eorum Emeno et patrui, Guitbertus scilicet et Thomas, dederant et concesserant ecclesie Sancti Launi et canonicis, venerunt cum amicis suis in ecclesiam Sancti Launi ante altare Sancte Marie novi operis, imponentes cartulam super altare que de illis donis et concessionibus prius facta fuerat, concesserunt ecclesie et canonicis in perpetuum quiete possidere omnia illa que a patre et patruis eorum data et concessa fuerant, scilicet : Toscham Nigri, cum 2 masuris terre et pratis que de feodo Jophis Berchorii erant; et borderiam terre que est prope Toscham; et vineta et borderiam terre que vocatur borderia Thome; et masuram terre que fuit Guillelmi Borseti cum pratis; et terram de Piro; et pratum de Rochea Folet.

Hoc autem factum est in presentia abbatis Goffredi, videntibus et audientibus istis : Gosleno priore Sancti Launi, Airaudo canonico et capellano, Petro canonico, Aimerico vicecomite, Arberti vicecomitis filio, Aimerico preposito, Raginaudo Jovino, Pagano de Petra Rubea, Gaudino, Atone Jophis, Petro de Bellomonte, Odelardo Daniel, Pictavino fratre Jviat, Gorrino, Pagano de Mirebello, Roberto fratre predicti Raginaudi, Goscelino Parerio.

(1) Il est en blanc dans le cartulaire. Gaignières.

XXI. — Vers 1130.

Guillaume Tournemine, Orengarde sa femme, Guillaume et Pierre ses fils, Arbert et Pierre ses frères donnent une terre à l'abbaye.

Ego Guillelmus Tornemina, pro amore Dei et remissione omnium peccatorum meorum, do et concedo ecclesie Sancti Launi in feodum totam terram quam Emeno Rufus habuit in feodum et Guillelmus Borsetus a Guillelmo patre meo, tali modo ut in unoquoque anno, ad festum Pasche sive ad octavas, v solidos michi et heredibus meis donent canonici et talletas tantummodo tribus de causis faciant : pro mortis uniuscujusque abbatis decem solidos de duplici talleta, et in captione mea vel heredum v solidos de simplici talleta, et in maritationibus filiarum similiter v solidos. Hanc dationem et concessionem audierunt : Andreas miles ejusdem Guillelmi, Natarad de Argentone (1), Paganus de Petra Rubea, Goffredus Pauper nepos ejus, Tebaudus Daniel ; et hoc factum est in presentia Goffredi abbatis et Petri Borrelli canonici. Hoc quidem concedunt Orengardis uxor mea, et filii Guillelmus et Petrus, et fratres mei Arbertus Turcus et Petrus Tornamine. Sed sciendum est quia borderia terre quam Goffredus Columbus habet nequaquam concedimus.

(Sans date.)

XXII. — Vers 1130.

Don de la moitié d'une borderie à Geay, par Assallit le veneur, du consentement de ses fils Audouin et Engobaud.

Assallitus venator, in domo Aimerici Johannis ex infirmitate jacens morti que propinquans, pro remissione peccatorum

(1) Gaignières, qui donne cette charte deux fois, nomme ce seigneur Matarad dans la pancarte.

suorum, dedit ecclesie Sancti Launi, in cujus cimiterio postea sepultus est, dimidiam borderiam terre que est ad Jaec; audiente Airaudo capellano et Aimerico Johannis, cum concessione filiorum suorum Audoini et Engobaudi, qui hoc donum concesserunt in manu abbatis Goffredi qui in beneficio ipsius ecclesie eum recepit; astante Gosleno priore et David canonico.

XXIII. — Vers 1140.

Benoît Brucellarius donne à son fils deux pièces de terre à cultiver au profit de l'abbaye.

Notificari volumus nostris fratribus et amicis presentibus et futuris quatenus Benedictus Brucellarius filio suo Jophi canonico ecclesie Sancti Launi regulari, cum matrem suam egrotantem visere perexit, dedit duas terre particulas, quarum una est campus de Piro, altera prope stagnum; dixitque abbati Goffredo qui erat cum Jophe ut boves cum carruca in terram mitteret et ad utilitatem ecclesie araret et coleret; hoc audivit Pudcelot uxor sua, et Goffredus Stultus Infans et Petrus Stultus Infans frater ejus et Airaudus Jaquelinus. Ipse autem Goffredus Stultus Infans, jussu Benedicti, monstravit et percalcavit terram abbati Goffredo et Jophi.

XXIV. — Vers 1140.

Geoffroi Garin, admis au bénéfice de l'abbaye, donne à Saint-Laon les dîmes de Geay et de Coulonges.

Goffredus Garini, senio et debilitate membrorum fractus, querens misericordiam ab abbate Goffredo et canonicis, in beneficio et societate eorum receptus est, quibus dedit pro remedio anime sue in unoquoque anno 4 annellos et 4 vellera ovium et 4 somas racemorum, et hec omnia redderentur de decima de Jaec. Preterea dedit unam somam de vino albo et aliam de rubeo que redderentur de decima de Jaccolungis. Hec concessit

in communi capitulo Guillelmus ejus filius, audiente Raginaudo Sicart, Daniele, Alexandro, Goffredo abbate presente et Gosleno priore et Goffredo de Sancto Philiberto subpriore et Petro et Giraudo et aliis canonicis qui tunc in capitulo convenerant.

XXV. — Vers 1130.

Jean Clavigerarius donne à l'abbaye une terre près la Touche-au-Noir.

Nostrarum commendatione litterarum fratribus nostris subsequentibus notum fieri volumus quod Johannes Clavigerarius, pro remissione peccatorum suorum, dedit ecclesie Sancti Launi et canonicis ibidem Deo religiose servientibus IV^am^ partem cujusdam masure terre que est juxta Toscham nigri, quam IV^am^ partem terre cum pratis et arbergamento emerat a Gosberto Borset cum concessione fratris ejusdem Borseti Gosberti, Chasnelli, qui habuit inde ex concessione cultrum unum cum vagina; vidente Pagano Isello. Hoc idem concesserunt fratres ejusdem Johannis..... (1). In presentia Goffredi abbatis, Peregrini prioris, Airaudi Capellani, Gosleni Canonici; audientibus istis : Emenone Rufo, cujus concessione hoc factum est, quia de suo feodo erat, Radulpho Pellipario, Guillelmo de Brione.

XXVI. — Vers 1130.

Don d'une terre sise auprès de la Touche-au-Noir fait à l'abbaye par Aimeri Enjossent et Matarad d'Argenton.

Notum esse volumus fratribus nostris quod Matarad de Argentone et uxor sua concesserunt in helemosinam ecclesie Sancti Launi et canonicis borderiam terre que de eorum feodo erat, quam scilicet dederat Aimericus Enjossent supradicte ecclesie; ita immunem concesserunt quo nec sibi nec heredi

(1) Ainsi en blanc dans le cartulaire. (Note de Gaignières.)

suo talletam aut placitum aliquod canonici facerent sed solummodo sex denarios de censu post obitum suum filio suo ad festum omnium sanctorum, si tamen poposcerit, de recognitione reddant. Quod si contigerit ut ad terminum census non reddatur non tamen ideo duplex recipiatur. Hanc concessionem fecerunt in choro Sancti Launi in presentia abbatis Goffredi et quorumdam canonicorum : Gosleni prioris, Goffredi Sancti Philiberti, Goffredi de Baudestrot, Giraudi, Bruni ; audiente Ticione milite, Daniele, Alexandro. Hanc autem terram jam supradictam non longe à Toscha nigri dedit Aimericus Enjossent ecclesie Sancti Launi et canonicis dum egrotaret vulnere capitis, concedentibus sororibus suis Marmoa, Paganota, in presentia abbatis Goffredi, Arberti de Jaec et David canonicorum, audiente Raginaudo presbitero de Jaec, Aimone cognato suo, in cujus domo Aimerius infirmus jacebat.

XXVII. — Vers 1125.

Geoffroi de Beaumont donne à l'abbaye des biens situés près la Touche-au-Noir et sur les bords du Mignon.

Ego igitur Goffredus de Bellomonte, pro amore anime matris mee et remedio peccatorum meorum, do ecclesie Sancti Launi et canonicis regularibus ibidem Deo servientibus terram quam mercatus sum a Chasnello Guillelmi Borseti filio, sciliet 3 partes masure que est prope Toscham nigri, et terram que est juxta rivulum qui vocatur Mignum et prope stagnum prepositorum. Hoc autem donum factum est cum quodam libro super altare Sancti Launi in vigilia Pentecostes, presente abbate Goffredo cum toto conventu sicuti ad officium peragendum convenerant; audientibus istis canonicis : Peregrino priore, Goffredo de Sancto Philiberto, Airaudo capellano, Aimerico de Orionio ; et laicis : Aimerico vicecomite Goffredi vicecomitis filio, quem ipse Goffredus de Bellomonte secum adduxerat, Landrico preposito, Aimerico Johannis, Atone fratre ejus, Gaudino, Pagano de Petra Rubea et aliis pluribus.

XXVIII. — Vers 1140.

Geoffroi et Pierre de Beaumont donnent à l'abbaye une borderie à Pierrefitte et la terre de la Touche-au-Noir.

Post aliquantum temporis ille idem Goffredus de Bellomonte, dom Parteniaco jaceret egrotus infirmitate vulneris capitis, de quo postea mortuus est, Goffredum abbatem Sancti Launi ad se venire fecit : quo presente cum Peregrino priore, quem secum adduxerat, Goffredus, de vita desperans, dedit pro peccatorum suorum remissione ecclesie Sancti Launi et canonicis unam borderiam terre que est de alodio Pereficte, et est non longe a monastario de Jaec, quam solebat colere..... (1) Pelliparius. Hoc concessit Petrus de Bellomonte predicti Goffredi frater, audiente Archenreo alio fratre ejus. Rogavit autem fratrem suum Petrum Goffredus ut concederet in helemosina canonicis Sancti Launi terram de Toscha nigri, que erat in dotalicio matris eorum ; Petrus vero sicut rogabat concessit, audiente Archenreo.

XXIX. — Vers 1120.

Normand de Moyen-Thouars donne des biens à l'abbaye de Saint-Laon et au prieuré de Mareuil.

Quicumque peccata sua penitens dimiserit eaque satisfactione emendare curaverit a Domino non dubitet veniam promereri, ipso dicente : « Convertimini ad me et ego revertar ad vos » et alibi : « Penitemini ut deleantur vestra peccata. » Ego igitur Normannus de Medio Toarcii, volente Deo, infirmitate afflictus Marolii jacens, confitendo peccato sacerdotibus Savarico atque Giraudo, Goffredo Sancti Launi canonico astente, ea que male feceram pro fragilitate mea consilio eorum emendare curavi, videlicet decimas ecclesiarum quas injuste et in rapina tenueram

(1) Sic in originali vacat. (Note de Gaignières.)

ipsis ecclesiis reddidi et dimisi, et precipue decimam ecclesie Sancti Petri de Belloloco, cujus decime ipsi canonici tertiam partem habebant, prorsus reliqui atque Goffredum canonicum decima investivi cum stola sacerdotali quam accepi de manu Savarici sacerdotis osculando manum canonici. Ad satisfactionem vero hujus peccati decimarum quas injuste possederam et aliorum peccatorum, ut Deus mihi condonaret, dedi atque constitui canonicis Belloloco Deo servientibus v chalandeas de lignis, singulis annis, tres ad Natale Domini, duas ad Pascha; et pastum decem porcis in fraxinea, singulis annis; et conplantatum sue proprie vinee et stagnum quoddam; Toarcii vero v sextarias terre ad augmentum borderie, que sunt Ad Doimons; item de fraxinea XL perticas ad circulos faciendos : preterea prati et vinee, que ego et uxor mea Aenor mercati sumus, medietatem que mea est eis habere concessi; quorum omnium testes feci : Petrum Vendarium, Chabot militem, ipsum Savaricum, Giraudum Gobeth presbiterum.

XXX. — Vers 1120.

Geoffroy de Mauléon donne à l'abbaye la terre de Réenterie, du consentement de Chadalon son neveu.

Quoniam labentium prolixitate temporum magnaque rerum varietate et hominum rebus gestis plerumque accidit oblivio, quod posteritatis memorie reservare volumus litterarum adnotationibus commendamus. Innotescat igitur presentium ac futurorum nostrorum attentioni amicorum quatenus Gofredus de Malleone, in beneficio ecclesie Sancti Launi et nostre receptus, anniversario post obitum sibi asscripto pro suorum remissione peccatorum, terram quam Vaslino heremite in vita sua excolendam tradiderat, quam et ruricole exerta Reenterii vocant, cum calfagio de nemore suo quantum necesse fuerit in usus canonicorum in ea habitantium, cum pascualibus animalium quorumcumque habuerint, ecclesie nostre dedit et in perpetuum habere concessit; presente Chadalone nepote suo, qui idipsum concessit, et ilico in capitulum nostrum propere veniens in

beneficio nostro anniversario similiter sibi asscripto receptus est; et presente et audiente Andrea famulo suo, et Aimerico de Orronio, milite suo, et multis aliis.

S. ✠ Gofredi, S. ✠ Chadalonis.

Sans date ny sceau (1).

XXXI. — Vers 1138.

Jugement rendu en la cour d'Aimeri VI, vicomte de Thouars, au sujet d'une terre donnée à l'abbaye par Sarrazin du Bois d'Oiré.

Notum esse volumus omnibus amicis nostris fratribus quoque ac vicinis quatenus Sarracenus de Bosco d'Oiré dedit et concessit ecclesie Sancti Launi et chanonicis regularibus, tempore Gofredi abbatis, duas partes cujusdam borderie terre que fuit Nivardi presbiteri (2), qui canonicus regularis factus se et sua predicte ecclesie donavit. Sed quia supradictam borderiam Nivardus a Sarraceno habebat in feodo, Sarracenus terram invasit et propriam obtinuit, quousque tandem, ut supradictum est, pro anima sua duas partes ecclesie Sancti Launi et canonicis dedit et in perpetuum habere concessit; 3^am^ vero partem borderie filiis suis retinuit, ita tamen ut canonici pro tota borderia redderent Pagano Osire annuatim 4 denarios ad Natale, alios 4 ad Pascha, alios 4 ad festum Sancti Michaelis, atque ita pro istis 12 denariis Paganus Osire a Toarcensi et Andegavensi plaga ecclesie terram tueretur. Totum hoc concessit canonicis Paganus Osire de quo hanc terram Sarracenus habebat; audientibus Raginaudo Daniele, Goffredo Furnerio. Postea vero fere post biennium Rocherius ille pervertere volens quod pater suus fecerat et negare quod ipse concesserat terram calumpniari cepit. Unde chanonici cum Rocherio ante Aimericum vice-

(1) Cette charte est donnée deux fois par Gaignières.

(2) Nous voyons par le titre suivant que cette terre était auprès du Bois-d'Oré.

comitem, defuncti Arberti filium, venerunt in judicium, et justo judicio terram illam obtinuerunt. Isti proceres missi sunt ad faciendum judicium et fecerunt judicium : Raginandus de Foresta, Arbertus de Champis, Aimericus de Curciaco, Goffredus de Bellomonte, Petrus de Vieriis, Guillelmus de Marolio, Papinus Oelardi, Aimericus Bollia, Mestiverius, Paganus de Durescot; Goffredus abbas, cum Peregrino priore et Airaudo capellano, agitavit hanc causam.

XXXII. — Vers 1130.

Payen Osiré donne 6 deniers de cens à l'abbaye et se constitue le défenseur de l'église de Saint-Laon pour la terre qu'elle possède.

Necessarium nobis est posteris nostris scripto tradere quod Paganus Osirii dedit ecclesie Beati Launi VI denarios de 12 denariis qui singulis annis sibi reddebantur de terra Sarraceni que est prope boscum de Orec; alteros VI instituit sibi reddi vel heredi suo ad unumquodque Pascha, pro quibus tueretur terram ecclesie in perpetuum; concedente filio suo, quem tunc habebat unicum, cui dati sunt tres denarii ex concessione. Hoc autem factum est in presentia abbatis Goffredi, sciente et audiente Peregrino priore et Raginaudo fratre laïco.

Le titre précédent est copié sur l'original et est rayé dans le cartulaire. (Note de Gaignières.)

XXXIII. — Vers 1110.

Dons à l'abbaye, par Stéphanie, de biens situés près Thouars et par Aimeri et Burgesie de la terre de Chatai.

Stephania in fraternitate chanonicorum recepta dum egrotaret, pro remissione peccatorum suorum, dedit ecclesie Beati Launi et chanonicis regularibus XI operas terre ad Tenias, 6 operas terre ad Cremillas, et medietatem prati quod est ad

Crevent, et 3 anseres singulis annis de censu reddendos, quorum reddit 2 Johannes de Malivais de domo sua, alium reddit Bernerius Britellus de domo sua ; de qua reddimus unum obolum de censu Raginaudo de Foresta ; de domo vero johannis alium obolum reddimus prêposito.

Concessit etiam Burgesia et Aimericus, maritus ejus, quod si Petrus filius eorum sine herede moreretur, totam terram et vineas de Chathai, quarum 3^am^ partem habebant canonici ex elemosina supradicte Stephanie et Peregrini filii sui, in perpetuum haberent et possiderent iidem chanonici. Hoc audivit Gauterius frater Raginaudi de Orbeio, Girardus de Brione, Aimericus de Vitriaco, Martinus filius Bernardi.

XXXIV. — Vers 1130.

Jugement rendu en la cour du vicomte de Thouars, en faveur de l'abbaye et d'Aimeri Bourgeois, au sujet de la terre de Chathai.

Omnibus tam presentibus quam futuris certificare volumus quod, ante vicecomitem Aimericum Arberti vicecomitis filium, de terra de Chathai quam calumpniabatur Bonetus Incorrigiatus, dicens eam patri suo esse datam in roturam a Radulpho Gillone; sed de verbis ejus et de verbis Aimerici Burgensis et canonicorum Sancti Launi qui eam terram obtinebant, justum fecere judicium jussu vicecomitis proceres, dicentes Bonetum justam causam non habere, quia non calumpniatus est hanc terram Fantino fratri suo, qui eam propriam obtinuit, et pergens Jerusalem, tempore Arberti vicecomitis, eam uxori sue et filio reliquit et dedit; nec calumpniatus est Goffredo Fantini filio, qui similiter pergens Jerusalem partem suam matri sue vendidit. Proceres videlicet isti : Chadalo Dodelini, Aimericus prepositus, Petrus de Vieriis, Raginaudus Porchet, Bernardus Pulzinus, Aimericus Bollia, Mestiverius, Vaslinus Cocus, Guillelmus Ozel et multi alii. Judicium autem sic esse factum audierunt et noverunt isti qui cum Boneto in causa fuerunt et placito : Papinus Oilardi, qui verba Boneti in placito retulit et

calumpnie particeps erat, et filius ejusdem Boneti Guillelmus, et filii Raginaudi Rataudi, Aimericus et Airaudus et alii, Bricius Balordi, Constantinus maritus uxoris Raginaudi Rataudi jam defuncti, Launus Pelliparius, Goaudus carnifex, Enjorandus Taschers. Sic itaque diffinitum est in curia judicio procerum supradictorum ut canonici et Aimericus Burgensis terram illam et vineas in perpetuum haberent et possiderent; omnibus his supradictis audientibus.

XXXV. — Vers 1130.

Papin Oelard et Raoul Gillon donnent à l'abbaye des vignes dont ils contestaient la propriété.— De dono Papini Oelardi et Radulphi Guillonis.

Hoc etiam subsequaces nostros et hujus ecclesie filios scire volumus quod Papinus Oelardus et Radulphus Gillonis, sororius ejus, diu calumpniati sunt partem illam complentacionis vinearum quam Stephania et Peregrinus filius ejus dederunt ecclesie Beati Launi et canonicis regularibus, pro remedio animarum suarum; sed tandem, amore divino commoti, quod prius calumpniabantur ecclesie et canonicis in perpetuum habere et possidere concesserunt. Pro qua concessione Papinus et Radulphus Gillo et sorores ejus Torgia, Folia et Rabota que hoc idem concesserunt, in beneficio ecclesie Sancti Launi recepti sunt ab abbate Goffredo et priore Peregrino, in domo ejusdem Papini; vidente et audiente Raginaudo Sicardo et Huberto Pelliparío et Savarico presbitero.

XXXVI. — Vers 1131.

Accord entre Robert de la Tour, Stéphanie sa tante et les chanoines de Saint-Laon, au sujet d'une redevance sur la terre de Payen-Arrivé de Chênes.

Illud etiam inter cetera reservandum est quod, mortuo Guillelmo de Turre, Stephania soror ejus et Robertus nepos

ejus ceperunt calumpniari placitum quod fecerant canonici Sancti Launi cum ipso Guillelmo videlicet ut, pro omnibus requisitionibus quas injuste faciebat in terra Pagani Arrive de Chenis, in unoquoque anno ad festum sancti Medardi 5 solidos sibi redderent canonici; quam calumpniam Giraudus Bellaici fieri non permisit, quia ante se factum fuerat placitum, sed rogavit Stephaniam et Robertum nepotem ejus, pro amore sui et Guillelmi defuncti, ut idem placitum concederent; quem nolentes offendere concesserunt placitum in presentia Goffredi abbatis et Peregrini prioris, et in presentia ipsius Giraudi, in thalamo suo ad fornellum sedentis; audiente Guidone Pictavense, Guidone filio Laurencii, Girardo de Ardenna, Guill° de Brione.

XXXVII. — Vers 1130.

Accord devant Giraud Bellay, sgr de Montreuil, entre Guillaume de la Tour et les chanoines de Saint-Laon, au sujet de la terre de Chênes. — De concordia W. de Turre facta cum canonicis coram Giraudo Berlaii.

Per presentem paginam in fratribus nostris presentibus et futuris notificari volumus quatenus Guillelmus de Turre finivit canonicis Sancti Launi Thoarcensis, in presentia Goffredi abbatis et Peregrini prioris, omnes consuetudines et requisiciones quas requirebat plurimas in terra de Chenis quam dedit ecclesie Sancti Launi Bartholomeus qui Paganus Arrivet cognominabatur, in 5 solidis quos dabunt ei canonici ad festum sancti Medardi per singulos annos, ita ut sive ipsi colant terram in proprium, sive alius, nichil amplius requirat, nec ipse Guillelmus, nec heres ejus, preter sextarium advene quod dabit ei messor segetis ipsius terre, si de Marcheia non fuerit. Hoc autem diffinitum est in aula Giraudi Bellaici, audiente ipso Giraudo et Aimerico fratre Goffredi de Doeto, Aenardo de Montesorello, Raginaudo Chalevino, Aimerico Johannis, Gaudino nepote Landrici prepositi, Guidone filio Laurentii tunc villico de Mosterolio.

XXXVIII. — Vers 1130.

Giraud, seigneur de Montreuil-Bellay, donne à l'église et aux chanoines de Saint-Laon le péage de ses moissonneurs de Sainte-Verge. — De dono Geraudi Berlaii in domo Sancte Virgane de paagio messorum.

Notum fieri volumus fratribus nostris presentibus et futuris quatinus Giraudus, Bellai Mosterolii (1) dominus, concessit ecclesie Sancti Launi, in presentia Goffredi abbatis ejusdem ecclesie, ut ipsi canonici reciperent paagium a suis messoribus de curte sua que est ad Sanctam Virganam, et in vero dicto canonici alicujus reddatur famulo ipsius Giraudi sine ulla contradictione; audiente magistro Goffredo de Lorario (2) et Normanno ejus discipulo et Loherio Accipitre ipsius Giraudi milite.

XXXIX. — Vers 1130.

Guillaume Bonnet et Stéphanie, sa mère, donnent à l'abbaye une redevance due par elle sur la terre de Chênes. — De dono Willelmo Boneti et matris ejus Stephanie.

Notum esse volumus quatenus Guillelmus Boneti filius et mater ejus Stephania dederunt et concesserunt ecclesie Sancti Launi et canonicis ibidem Deo servientibus 2 solidos et dimidium qui reddebantur eis a canonicis in unoquoque anno pro servicio terre de Chenis. Hoc autem factum est dum Stephania egrotaret in domo sua, in manu abbatis Goffredi Sancti Launi, astante secum Gosleno priore et Airaudo capellano, astante etiam Goffredo abbate de Aurea Valle cum canonicis suis : Arnaudo priore, Raimberto, Airaudo; audiente Bricio Balordo, Constantino, Aimerico Rataudo, Airaudo fratre ejus, Boneto Anchais.

(1) Monsterolii dans la pancarte.
(2) Lozario dans la pancarte.

XL. — Vers 1120.

Don fait à l'abbaye, par Uldric, prêtre, d'une vigne près Brion, et par Martin de Maié, Payen d'Etambé et Vaslin de Crémille, du droit de quart qui leur était dû sur cette vigne.

Uldricus presbiter dedit ecclesie Beati Launi et canonicis regularibus vineam prope Brion existentem, quam plantaverat ad 4^am^; cujus quarti mediam partem habebat Martinus de Maie, qui postea veniens in capitulum Sancti Launi, et vineam canonicis concessit et medietatem quarti quam habebat eis dedit; audiente Normanno Bernerii; unde canonici ipsi Martino v solidos dederunt et in beneficio ecclesie receperunt. Illud idem concessit uxor ejus, audiente Pagano de Gastinia, datis sibi aliis v solidis. Alteram vero medietatem ejusdem quarti dederunt Pagano (1) de Stanbeio et Vaslinus de Cremillis, parrochiani Sancti Launi, audiente Airaudo capellano.

XLI. — Vers 1120.

Airaud Rufus donne à l'abbaye un jardin près Sainte-Verge, et un cens de 16 deniers. — De dono Airaudi Rufi ad succurrendum recepti.

Airaudus Rufus morti propinquans, pro remissione peccatorum suorum, dedit ecclesie Sancti Launi et canonicis hortum quemdam prope Sanctam Virganam, quem emerat a quodam homine nomine Magnet, qui ceperat eum facere ad partem a Giraudo Rufo; qui Giraudus concessit eumdem hortum Airaudo Rufo, tali conditione et conventione quod Airaudus redderet Giraudo in unoquoque anno 16 denarios de censu tam ipse quam ille qui post eum haberet. Ipse vero Giraudus contra omnes homines defenderet. Sed postea Giraudus, dum viveret,

(1) *Sic.*

paratus fuit canonicis hortum defendere qui censum sibi reddebant in curia vicecomitis, contra Aimericum Johannis qui super hortum chanonicis calumpniam inferre volebat. At ipse Aimericus recusavit; Giraudus vero Rufus postea cum morti propinquans helemosinam suam conmendaret, supradictum censum 16 denariorum pro redemptione anime sue ecclesie Beati Launi et chanonicis dedit.

XLII. — Vers 1130.

Agnès donne à l'abbaye cinq sesterées de terre à Paroit.

Quamdiu in hoc seculo sumus bonis operibus insistere debemus, ut post mortem mercedem eternam a Domino recipiamus. Ego igitur Agnes, pro remissione peccatorum meorum, dono ecclesie Sancti Launi et chanonicis ibidem Deo servientibus 5 sextarios terre que sunt ad Paroit, concedente Gaudino marito meo, et filiis meis Raginaudo, Bruno et Savarico idem concedentibus. Hujus doni auditores fuerunt : Martellus nepos Iviati, Pictavinus supradicti Gaudini nepos, Daniel de Prato Girardi. Hoc autem donum factum est super majus altare Sancti Launi cum quodam libro, in presentia Goffredi abbatis et aliorum canonicorum : Gosleni prioris, Goffredi Sancti Leobini subprioris, Guillelmi, Giraudi, Tebaudi, Petri, Bruni, Airaudi capellani.

XLIII. — Vers 1130.

Don fait à l'abbaye par Renaud Daudet, du consentement de Pierre Maingot, d'un pré sis auprès du moulin Blanchard. — De dono Raginaudi Daudet.

Raginaudus Daudet veniens in capitulum Sancti Launi dedit canonicis, in presentia abbatis Goffredi et aliorum fratrum, 6 operas prati que sunt in ripa Toarii haut longe a molendino

Blanchart, communes cum aliis 6 operas prati que sunt Raginaudi Bruni. Et ob hoc, concessum est ei beneficium ecclesie, ut cum obierit honorifice sepeliatur sicut unus ex laïcis fratribus; audientibus : Gosleno priore, Goffredo de Sancto Philiberto subpriore, Airaudo capellano, Alexandro milite, Guitero de Orbeio, Pagano de Mirenbello, Gorrino canonicorum famulo; concedente Petro Maingoti de cujus feodo pratum erat.

XLIV.

Nomenclature des dons faits à l'abbaye.

Item notum esse volumus presentibus et subsequacibus nostris qui et quas ecclesie nostre in helemosinas dedere terras, vel vineas, decimas, census et prata. Terram de Grandvillera et de Petra fixa dedit pro anima sua uxor Arnaudi Beraudi, filia Gerbert Trossi, interfecta molis a latronibus Savoe et sepulta in cimiterio Sancti Launi; et unam minetam dedit ipsa eadem juxta Podium Ravel; inde census Normanno Sabuth XII denariorum. Juxta hanc eandem terram est ecclesie data una mineta; inde census unus obolus Raginaudo de Mese. Stephania mater Normanni de Medio Toarcii dedit XI sextarios Vereriis et vineas de eadem terra. Gaufredus de Medio Toarcii 14 denarios census dedit pro Petro filio suo defuncto, quos rustici de Vereriis reddunt. Paganus Arrivet 1 sextarium sub monte Munbrino ad Vererias quam dedit sibi Goffredus de Vereriis pro anima sua. Chalo Loripes 1 sextarius circa eundem locum. Raginaudus de Periculo dedit 6 operas vinearum que modo sunt terra in landeria prope Divam, etc.

Suivent plusieurs redevances de particuliers qui contiennent deux feuillets et demy. (Note de Gaignières.)

XLV. — 1149.

Don de la terre de Champclos fait à l'abbaye par Payen Normand et son frère Laidet.

Quoniam quidem que temporaliter aguntur volubilitate temporum ac brevitate vite mortalium sepius obscurantur, opere precium duximus ea que agimus posteritatis memorie litterarum apicibus reservare. Noscat igitur presentium futurorumque discretio quod Paganus Normandi in infirmitate positus, pro remedio anime sue patrisque ac matris sue, ecclesie Beati Launi et canonicis in ea Deo servientibus, terram quam campum clausum vocant dedit et sicut immunem habebat in perpetuum habere concessit; audiente et concedente id ipsum fratre suo Laidet; et audientibus : Petro ejusdem ecclesie abbate, et Guillelmo capellano, et Petro capellano Sancte Virgane. Postea vero ipse Laidet frater scilicet supradicti Pagani, veniens in curiam Aimerici prepositi, hoc ipsum donum, terram videlicet quam prediximus, ecclesie supradicte concessit, in manu Petri abbatis; audientibus atque videntibus : Guillelmo capellano, Aimerico preposito, Foca Chauvim, Marcello, Guillelmo Mota, Goffredo de Berria, Bernardo de la Treilla; anno ab incarnatione Domini Nostri Jesu Christi 1149, indict° XI, regnante Logdovico rege Francorum et duce Aquitanorum, Gisleberto Pictavensi episcopo, Guillelmo Toarcii vicecomite.

XLVI. — Vers 1166.

Pierre de Vihiers donne à l'abbaye 12 *deniers de cens.*

Notificari volumus fratribus nostris et amicis presentibus et futuris quod Petrus de Vieriis, pro remedio anime sue, amicorumque suorum, patris et matris sue tunc temporis noviter defuncta (1), aliorum que amicorum, dedit ecclesie Beati Launi

(1) Sic.

et canonicis ibidem Deo servientibus XII denarios census quos debebat ei Bogerius de quadam terra quam dederat ei primitus plantandum vineam ad quintam partem. Deinde illam V^am^ partem dedit ei pro XII nummis censualibus. Ista terra, tunc temporis quando hoc factum fuit donum in vineis noviter plantata, contigua est vineis Petri Rollardi que sunt prope ulmum Maosse. Hoc autem donum factum est in manu Petri II abbatis, in domo Harberti de Medio Toarcii, audiente ipso Harberto, Bogerio, Goffredo sacrista, Aimerico Forner, capellano, Fortino Raginaudo, Brufaut, Goffredo vaslet, Chadalone fratre Harberti de Medio Toarcii et pluribus aliis.

XLVII. — Vers 1107.

Jugement rendu en faveur des chanoines de Saint-Laon au sujet de la propriété du moulin Blanchard qui leur était contestée par André Coireos.

In primordio religionis canonicorum Sancti Launi venit Andreas Coireos cum filiis suis ad chanonicos, ad Goffredum scilicet priorem et ad Paganum Arrive et ad Guillelmum Guillot, et requisivit ut facerent sibi rectitudinem et judicium de Molendino Blanchardo, super quo querelam habebant. Chanonici vero non contradicentes dederunt eis diem faciendi judicium. In die autem dato judicio, venerunt in curiam et domum chanonicorum Andreas cum filiis suis et Guitun de Orbeio, cujus erant nepotes filii Andree Coireo, et Ameilla mater Guiterii cum marito suo Raginando Vincium; ac presentibus chanonicis judicibus que paratis, Guituns de Orbeio clamorem eorum retulit, dicens quia Gauterius presbiteralis de Mauseio et Vinciuns de Ligrum, qui erat pater ipsius Guitum, solebant facere supradictum molendinum ad medietatem; sed culpa canonicorum dissipatum erat, et volebant nepotes sui quod canonici redderent sibi molendinum integre restauratum. Chanonici vero responderunt dicentes non sua culpa sed crudelitate et violentia Raginaudi Fantot molendinum esse dissipatum.

Dixerunt etiam quia cum Bellaico Mosterolii Domino pro molendino fecerant placitum, qui Bellaicus molendinum calumpniabatur pro eo quod censum suum quinque videlicet solidos non habuerat. Illi vero qui ad medietatem faciebant molendinum solebant reddere censum ; sed quamdiu molendinum mansit dissipatum non reddiderunt, neque postea cum Bellaico placitum fecerunt. Ipsi autem chanonici ei censum reddiderant et placitum fecerant ; et molendinum sine alicujus calumpnia fecerant et factum per biennium possederant. De his verbis Guitum videlicet et canonicorum fecerunt judices judicium dicentes Andream et filios suos nichil debere habere in molendinum, quia nec censum quem debuerant reddere reddiderant, quamdiu extiterat dissipatum, nec placitum cum domino Bellaico fecerant ; insuper scierant et audierant fieri molendinum et per biennium chanonicos molendinum possidere inspexerant, et nullam calumpniam fecerant. Sicque absque ulla contradicione diffinitum est judicium et chanonici deinceps molendinum integre possiderunt. Judices autem fuerunt isti : Goffredus de Malleone, Normanus Flavus, Papot de Mollichampo, Brien Vigerius, Laudricus prepositus, Andreas de Laaia. Chanonici vero qui causam ecclesie tractaverunt fuerunt isti : Goffredus prior, Paganus Arrive, Peregrinus qui fuerat capellanus Sancti Medardi, Goffredus de Sancto Philiberto, Guillelmus Guillot.

XLVIII. — Vers 1127.

Jugement rendu au profit de l'abbaye au sujet du moulin Blanchard que Payen, fils de Normand, voulait changer de place. — De calumpnia finita Pagani Normanni.

Volumus fratres nostros presentes et successores scire qualiter per concordiam finita sit calumnia quam Paganus Normanni faciebat canonicis Sancti Launi, super molendino Blanchart, quod dicebat non in eo loco quo factum est, sed de subtus debere fieri. Et hac de causa multa mala canonicis inferebat in tantum quod eos cum gladio insequeretur et suas equitaturas

vulneraret et tolleret. Quod cum tandem non valerent ferre canonici clamorem Aimerico vicecomiti, Goffredi vicecomitis filio, super hac re fecerunt. Aimericus vero sine grandi mora Paganum Normanni in judicium curie ante se venire coegit et ex verbis Pagani Normanni et canonicorum proceribus facere judicium precepit; qui, auditis rationibus utriusque partis in alteram partem secesserunt, et juxta quod visum est eis justum fecerunt judicium, dicentes calumpniam Pagani injuste fieri, et molendinum ab eo loco quo factum erat non debere moveri, quia et ibi antiquitus esse solebat, et suo molendino de Champainne nullatenus nocebat; quòd si noceret acque equarentur ad mensuram. Post hoc autem judicium sic diffinitum canonici suam retulerunt querimoniam, conquerentes de eo quod Paganus Normanni quemdam mulum sibi abstulerat et quandam equam prorsus debilitaverat. Quod audientes proceres judicaverunt Paganum hec omnia emendare debere. Sed intelligentes Paganum in hac re nimium gravari, laudaverunt ei atque suaserunt quod de contumeliis et injuriis quas canonicis fecerat ab eis veniam peteret et in misericordiam et satisfactionem per gulam se ipsum traderet. Canonicis vero consultaverunt ut et ab eo satisfactionem reciperent et veniam darent. Sic que factum est quia et Paganus Arnaudo tunc ecclesie Sancti Launi abbati et Goffredo priori et Gosleno canonico, flexis genibus in satisfactionem se ipsum per gulam tradidit, et eos in fide osculatus est in eo quod nec ipse nec alius per suum consensum amplius super molendinum ullam facerent calumpniam. Huic autem judicio et concordie affuerunt : Aimericus vicecomes, Goffredus de Malleone, Chalo Dodelini, Normannus Flavus, Papot de Mollicampo, Brient Vigerius, Andreas de Laaia, Landricus prepositus, Paganus de Petra Rubea; de chanonicis autem affuerunt : Arnaudus abbas, Goffredus prior, Goslenus, Airaudus capellanus, Guillelmus Guillot.

XLIX. — Vers 1130.

Geoffroi Cocus, meunier de Champigny, renonce à inquiéter l'abbaye au sujet du moulin Blanchard.

Huic etiam predicte calumpnie et querele quam Paganus Normanni super molendinum Blanchar faciebat, adherebat Gaufredus Cocus, qui molendinum de Campaigne ad medietatem faciebat, easdem causas et rationes pretendens quas Paganus Normanni adversum chanonicos pretendebat; sed consilio amicorum, pro amore Dei et anime sue remedio, querelam suam et calumniam quam super molendinum adversus chanonicos pretendebat, ex parte sui et heredum suorum, prorsus finivit; audiente Peregrino priore, Boneto Incorrigiato, Goaudo carnifice.

L. — Vers 1130.

Renaud Chauvin de Montreuil, à la prière de Giraud Berlai, abandonne ses prétentions contre l'abbaye au sujet du moulin Blanchard.

Preterea Raginaudus Chauvini de Monsterolio ejusdem molendini de Champeigne particeps, ante Giraudum Bellaï super molendinum Blanchart suas exigebat clamores et calumnias, easdem causas et rationes preferens quas Paganus Normanni et Goffredus Cocus preferebant; sed prece Giraudi Berlai suam quam habebat adversum chanonicos querelam omnino dimisit; ita tamen ut duo molendina, molendinum scilicet de Champeigne et molendinum Blanchart in mensura acque coequarentur; audiente ipso Giraudo Berlai et Goffredo abbate et Peregrino priore et Guidone filio Laurencii et Rollando Baudino.

LI. — Vers 1130.

Augustin, fils de Robert, après avoir refusé de payer à l'abbaye de Saint-Laon 2 sols de cens sur le moulin de Rêzé, recule devant le serment et l'épreuve par l'eau chaude. André de La Haye, arrêté par les chanoines au moment de partir pour Jérusalem, est forcé de céder à ceux-ci le tiers du même moulin.

Illud etiam fratres nostros tam presentes quam futuros volumus non latere quod Robertus Savini dum viveret illam partem quam habebat in molendino de Rezo a chanonicis Sancti Launi in feodo habebat, et de servicio in uno quoque anno duos solidos eis reddebat. Post obitum vero ipsius chanonici quesierunt Augustino predicti Roberti filio de feodo suo placitum quod conveniret. Ipse vero dixit quod non faceret eis placitum nisi tantummodo quinque solidorum ; sic enim concesserant chanonici patri suo, et de hoc paratus erat eis tenere judicium. Chanonici autem fecerunt sibi descernere judicium tale scilicet quod Augustinus probaret per hominem suum, juramento et aque callide judicio, quathenus chanonici sicut dicebat patri suo concessissent tantummodo placitum 5 solidorum. Sed postea cum Augustinus in die statuto judicio ante reliquias venisset, timens juramentum et aquam ferventem, annuit se et heredes suos facere conveniens placitum chanonicis. Audiente Goffredo abbate, Peregrino priore, Aimerico Johannis, Pagano de Petra Rubea, Andrea de Laaia; et pro placito quod tunc temporis Augustinus cbanonicis facere debebat decimam sue partis molendini eis in perpetuum habere concessit.

Post aliquantum vero temporis Augustinus necessitate compulsus terciam partem sue partis molendini supradicti vendidit Andree de Laaia sex libras ; quod audientes chanonici Andree calumpniati sunt, et ei Jerusalem ire volenti viam interdixerunt nisi illam partem molendini quam emerat ab Augustino eis dimitteret. At tandem Andreas in capitulum chanonicorum Sancti Launi cum uxore sua Alaerde et filiis suis Gauterio et Raginaudo, in presentia abbatis Gauffredi, chanonicis molen-

dinum reddidit, ita tamen ut VI libras nummorum sibi redderentur, que et ipso die ei reddite sunt. Unde etiam in beneficio ecclesie cum uxore et filiis receptus est; audientibus istis chanonicis : Peregrino priore, Goffredo de Sancto Philiberto, Aimerico de Oronio cellerario, Airaudo. Hoc quoque concesserunt, et audierunt: Gauterius et Raginaudus, quos ut diximus secum in capitulum adduxerat, filii ejus. Audivit etiam Aimericus prepositus, Iviatus, Pictavinus, Raginaudus Jovinus, Gaudinus (1).

LII. — Vers 1130.

Peregrinus vend une portion du moulin de Redon moyennant 100 *sous.*

Peregrinus molendini de Redone molendinarius vendidit medietatem prebende quam habebat in molendino, 3 videlicet bossellos in unaquaque hebdomada, in quibus molendinum lucrari eos poterit, et medietatem farinarum tocius molendinarie, et insuper medietatem 5ª partis totius molendini; concedente uxore sua Helisabeth que habuit ex concessione 18 denarios, et filiis suis Arberto atque Gofredo qui fecerunt hanc concessionem ante monasterium Sancti Petri de Boigneos; audiente ipso presbitero Papino et Gauffredo de Baudestroto canonico qui erat cum abbate, et Gorrino et Frontebovis et Pagano Engelaïdis et Guidone molendinario. Precium autem hujus emptionis et venditionis fuit centum solidorum. Concessit etiam hoc ipsum Augustinus de Doe, audiente Gosleno priore et Gorrino Goffredi abbatis famulo.

LIII. — Vers 1123.

Aimeri et Aton concèdent à l'abbaye le moulin de Petosse.

Predecessorum sancxit auctoritas quod et modernorum comprobavit astucia, ut res perpetuo mansuras scripto commenda-

(1) Gaignières a donné dans la pancarte une autre copie de cette charte.

rent quorum exemplo. Ego Aimericus Johannis et Ato frater meus concedimus ecclesie Sancti Launi molendinum de Petuciis a patre nostro predicte ecclesie olim datum, et motagium concedimus ad opus molendini per Avinent; videntibus atque audientibus istis clericis : Guillelmo archidiacono et Gosberto decano, Savarico et Raginaudo Goaudo, canonicis Sancti Petri, Pagano magistro, Pagano Arrive, Guillelmo Guillot, Gosleno, canonicis Sancti Launi, et Peregrino capellano et Giraudo de Bria; et laïcis istis : Aimerico filio Goffredi vicecomitis, Bellaico de Passavanto, Goffredo de Maloleone, Papoto de Mollicampo, Normanno Flavo, Oelardo, Pagano Flocello, Goffredo de Branceio, Carbonnello, Raginaudo de Periculo, Aimerico de Dillone, Raginaudo Rataudo.

LIV. — Vers 1130.

Aimeri donne à l'abbaye le moulin de Petosse et le meunier lui-même; Maencia sa femme fait don du droit de pêcher les anguilles qu'elle s'était réservé.

Hoc etiam fratres nostros tam presentes quam futuros volumus non latere quod Aimericus Johannis quadam infirmitate egrotatus molendinum de Petutiis, quod pater ejus ecclesie Sancti Launi pro remedio anime sue et suorum dederat, integre sine aliqua retentione canonicis, sine que contradictione quam ipse amplius faceret, in perpetuum habere concessit; audiente Aimerico preposito, Pagano de Petra Rubea, Raginaudo Jovino Peregrino milite Aimerici Johannis.

Alio tempore, egrotante Maencia uxore sua, piscationem anguillarum quam sibi ipse retinuisse dicebat, pro amore uxoris sue, canonicis in perpetuum habere concessit; audiente Peregrino medico et Peregrino milite Aimerici Johannis.

Post aliquantum vero temporis ipso eodem Aimerico egrotante, molendinarium quem se non concessisse canonicis dicebat, concessit et presentem venire fecit, ipsi que precepit ut cum canonicis placitum faceret et eis deinceps serviret. Hoc

totum factum est in manu Goffredi abbatis, presente Peregrino priore et Airaudo capellano, Goffredo de Sancto Philiberto; presente etiam Arberto de Jaec in hac extrema concessione.

LV. — Vers 1143.

Jugement de Gilbert de la Porée, évêque de Poitiers, attribuant à l'abbaye de Saint-Laon le moulin de Petosse dont Aimeri revendiquait la propriété.

Ego Gislebertus, Dei gratia Pictavorum episcopus, posteritatis memorie trado qualiter per judicium ante nos sit diffinita querela que erat inter canonicos ecclesie Sancti Launi Toarcii et Aimericum Johannis de molendino de Petuciis et de piscatura et de molendinario que omnia predictus Aimericus canonicis injuste abstulerat, Modus autem querele et difinitionis talis fuit : canonici primi dixerunt molendinum et molendinarium atque omnia ad molendinum pertinencia a patre Aimerici Johannis ecclesie antiquitus data, et tandem ab eodem Aimerico data et concessa; unde et plures legitimos testes in presentiarum habebant : Goffredum scilicet de Sancto Philiberto, ejusdem ecclesie canonicum, et Paganum de Petra Rubea et Gaudinum et Raginaudum Jovinum. Aimericus vero Johannis omnia hec pernegans dixit molendinum super centum solidos eis tradidisse in vadimonium, sed ex hoc nullum protulit testimonium. Nos vero, auditis utriusque partis testimoniis, diffinivimus et judicavimus ut duo ex canonicorum testibus contra Aimericum Johannis jurarent super Evangelium quod in presentia nostra protestati sunt; quod compleverunt Goffredus de Sancto Philiberto et Paganus de Petra Rubea; et sic causa Aimerici Johannis, quia injusta erat, annichilata est.

Hoc judicium nobiscum fecerunt : Chadalo archidiaconus Toarcensis, Johannes de Sie.... Petrus Blanchardus, Paganus Toarcii decanus, Raginaudus de Tredecim Ventis, magister Arpinus, Garnerius. Hoc autem factum est in presentia Goffredi abbatis et Petri prioris, et Goffredi alterius prioris, Guil-

lelmi de Secundigniaco, Guillelmi de Sezaico, Arberti de Jaec et ceterorum qui tunc ibi aderant canonicorum, plurimorumque laicorum.

LVI. — Vers 1143.

Pierre, fils d'Aimeri Teelin, donne à l'abbaye un pré situé à la Fosse.

Notandum vero est quod Petrus Aimerici Teelini filius dedit et concessit ecclesie Beati Launi et canonicis, in manu Petri ejusdem ecclesie abbatis, quoddam pratum ad Foveam, concedente uxore sua cum filiis suis.

LVII.

LISTE DES ABBÉS DE SAINT-LAON.

Geoffroy, 1137.
Pierre, 1142, 1145, 1160.
Geoffroy, 1166.
Pierre, 1173, 1184, 1191.
Geoffroy, 1197.
Constant, 1204.
Hugues, 1237, 1238, janvier.
Adam, 1262.
Jean, 1271, janvier.
Philippes, 1291, vendredy après la Mad., 1298.
Guillaume, 1302, lendemain Saint-Lon.
Pierre Vigreux. Petrus Vigrosi abbas, 1309.
Raoul Aton, 1317, 1319, 3 avril; 1321, lundy après Reminiscere; 1334, septembre.
Dessin d'un écusson aux armes de Thouars : d'azur semé de de fleurs de lis d'or, au franc quartier de gueules.
Guillaume Bocto, 1350, samedi jour de saint Augustin.
Fr. Jean Daani, abé, 1386, 14 juillet; 1387, 16 janvier.

Louis Par *alias* Parc, 1405, 10 octobre, fonde une chapelle; 1411, 9 avril; 1417, 4 septembre; 1425, 29 avril.

Pierre Guilloteau, 1413 m.m.s; 1424, 18 avril; 1427, 1er may.

Nicolas Gadart, 1450; 1434, dernier novembre; 1459, 24 novembre.

Nicolas Arnaudeau, abé, 1471, 12 mars.

Nicolas Le Coq, 1479.

Pierre d'Amboise, 1481, abé commendataire de Saint-Lon, évêque de Poitiers.

Esquisse d'un écusson écartelé de 4 pièces : au 1er et 4e palé de 6 pièces, au second un croissant dans un champ semé de lis ou d'hermines, au 3e bandé de 6 pièces; sur le tout, petit écusson portant un croissant.

Louis de Beaumont, archevêque de Paris, abé de Saint-Lon, 1490, 17 mars.

Esquisse d'un écusson vide.

Louis Grenoillon, mort en 1499;

Esquisse d'un écusson portant neuf burelles avec une bande brochante sur le tout.

Jean de la Trémoille, cardinal, archevêque d'Auch, élu abbé de Saint-Laon le 21 juillet 1499, après la mort de Louis Grenoillon.

Esquisse d'un écusson écartelé au 1er et au 4e de la Trémoille, au 2e et au 3e de Thouars.

Louis de Chambon, des sgrs de La Tour, sous-doyen de l'église Saint-Pierre de Poitiers, abé commendataire, 14 avril 1509.

Claude de Tonnerre, évêque de Poitiers, abé, 1520, 16 décembre.

Esquisse d'un écusson écartelé de 4 pièces : 1 et 4, une bande, 2 et 3, fascé de 8 pièces traversées par une bande; sur le tout six annelets posés 3, 2 et 1.

Jehan Chauvin, prestre, infirmier 12 juin 1517, élu abbé le 2 octobre 1521 par la mort de Claude de Tonnerre; confirmé le 25 février 1522; renonce à son abbaye par procuration en faveur de Charles de la Trimouille le 24 décembre 1538.

Esquisse d'un écusson portant un coq.

Charles de la Trémoille, fils de François, vicomte de Thouars, prince de Talmont, et d'Anne, comtesse de Laval. Ses bulles sont de l'an 1539.

Esquisse d'un écusson écartelé de 8 *pièces : au* 1^er^ *la Trémoïlle, qui est d'or au chevron de gueules, accompagné de* 3 *aiglettes d'azur, becquées et membrées de gueules, ; au* 2^e^ *Bourbon-Montpensier, qui est de France au bâton en bande de gueules, brisé en chef d'or ; au* 3^e^, *Thouars, qui est d'or semé de fleurs de lis d'azur au franc quartier de gueules ; au* 4^e^, *Laval, qui est d'or à la croix de gueules chargée de cinq coquilles d'argent et cantonnée de* 16 *alérions d'azur ; au* 5^e^, *Craon, qui est losangé d'or et de gueules ; au* 6^e^, *Orléans, qui est de France au lambel d'argent ; au* 7^e^, *Milan, qui est d'argent à la guivre d'azur, couronnée d'or, issante de gueules ; au* 8^e^, *Çoétivy, qui est fascé d'or et de sable de* 6 *pièces.*

Georges de la Trémoille, 1553, 18 novembre ; pénultième août 1563. Baron de Royan.

Même esquisse que le précédent.

René Fouchereau, 1565, 1567, 20 janvier.

Frère Laurent Lalouete, abé, dernier octobre 1579.

Jean Morin, abé, 1591, 21 may ; 1598, 26 juin.

Esquisse d'un écusson écartelé de 4 *pièces :* 1 *et* 4 *un oiseau,* 2 *et* 3 *une bande chargée de* 3 *étoiles.*

Frère Isac Bault, abé, 1604, 6 février.

Jean de Conniac, abé commendataire, 1626, 7 février ; 1627, 3 mars ; 1628, 4 janvier ; 1629, 8 février.

Eusèbe de Coniac, abé, céda l'abaye à Abraham Ribier en 1652.

Abraham Ribier de Villebrosse, prêtre du diocèse de Beauvais, docteur en droit, abé par la permutation d'Eusèbe de Coniac, en prit possession le 15 avril 1652. Ses armes sont sur la porte du couvent en dehors et dans le couvent.

Esquisse de l'écusson des Ribier : de gueules à une fasce ondée d'argent, accompagnée en pointe d'une tête de licorne de même. A côté est écrit : or.

François-Séraphin Regnier des Marais.

Esquisse d'un écusson portant une montagne avec une étoile au-dessus.

L'on conserve, dans l'abbaye de Saint-Laon de Thouars, une mittre blanche brodée d'argent et le milieu et les bords d'un grain d'orge d'or avec des pendans de mesme, et les patins blancs et des croix de galons d'or. Elle paroist fort ancienne et est conservée dans un estuy de veau noir fait du temps, sur lequel est gravé l'écusson suivant burelé de 10 pièces à un bandé de six pièces.

Esquisse d'un écusson timbré d'une crosse, ressemblant à cette description.

Epitaphe à gauche du grand autel, dans l'enfoncement de la muraille :

abbas comdam Nicolaus
restituit (1)
et . . . cui pau . . . (2)
Hunc deus prefecit cenobio quod sic refecit
Moribus et vita famatus cessit ab orbe
. . . . . (3) a sorde mundatus fungitur ita
Lustra ducentena quadringinti (4) siquidam anni
Pontha decem namque di . . . (5) claudunt temporis ejus
Augusti hic . . . . . pace fruatur. Amen.

Quelques mots ont été mal lus par Gaignières. Nous les reproduisons d'après l'inscription.

(1) Restruxit.
(2) et. . . d . . . tem pau. . .
(3) s . . . us.
(4) quadringenti.
(5) Namque vim claudunt.

PANCARTE

—

LVIII. — 7 mars 1096, N. S.

Pierre II, évêque de Poitiers, donne l'église de Saint-Laon à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur.

Ab antiquis sapientibus sagaciter est provisum res gestas que memoria digne judicantur, sub honestarum attestatione personarum scriptis inserere et, ut absque falsitatis nevo recoli valeant cum descripte fuerint, servandas reponere. Cujus provisionis utilitatem ego Petrus, ecclesie Pictavensis episcopus, perpendens et in his que ad utilitatem sancte ecclesie gerere dispono michi quoque esse servandam intuens, donationem et concessionem quam in presentia multorum, clericorum vel monachorum seu etiam laicorum, monasterio Sancti Florentii facio, scripto volui commendare, ne quis futurorum rationabiliter id scire volens possit ignorare.

Dono igitur et concedo monasterio Sancti Florentii et fratribus in eo Deo servientibus ecclesiam Sancti Launi que in castro Toarcensi sita est, cum omnibus ad eam pertinentibus : ita tamen ut clerici qui eidem ecclesie nunc deserviunt que habent de rebus ecclesie in vita sua habeant, nisi forte sua sponte monasterio id supradicto dimiserint aut habitum monachicum susceperint. Post mortem vero eorum omnia que de rebus ecclesie habuerant in dominium monasterii supradicti redigantur; ea vero que a potestate ecclesie et clericorum ipsorum

negligentia vel impotentia defecerunt et in potestatem extraneorum injuste devenerunt, si monachi industria sua, justicia suffragante, juri ecclesie vindicare potuerint, absque participatione clericorum, ipsis etiam viventibus, propria habeant. Hanc itaque donationem, sicut exposita est a me factam, scribi volui, et scriptam signi mei impressione roboravi et a testibus qui affuerunt signari precepi.

Signum Petri ✠ Pictavensis episcopi. Signa clericorum: S. Stephani sicci, S. Leitgerii de Turre, S. Petri archidiaconi, S. Rainaldi Britonis.

Signa monachorum: S. Willelmi abbatis, S. Samuelis prioris, S. Mauricii cellerarii, S. Akelmi monachi, S. Drogonis monachi, S. Petri cognomento Samuel monachi Sancti Jovini, cujus cultello nigri manubrii revestivit episcopus abbatem Willelmum de ecclesia Sancti Launi. Signa laïcorum: S. Ainulfi famuli, S. Benedicti famuli, S. Rainaldi famuli.

Actum anno ab incarnatione Domini MXCV°, nonis martii, apud monasterium Sancti Florentii, in locutorio; Philippo Francorum rege, Willelmo Aquitanorum duce (1).

LVIII *bis*. — Vers 1110.

Berlai, seigneur de Montreuil, exempte les chanoines de Saint-Laon de toute redevance sur leur maison du Vaudelnay, à la charge de célébrer un anniversaire pour le repos de l'âme de Galerand son frère.

Notum fieri volumus, tam futuris quam presentibus, quod Berlaius, dominus Mosterolii, pro redemptione anime sue, patris et matris sue et Galerandi fratris sui, dedit et concessit ecclesie Sancti Launi et canonicis ibidem Deo servientibus deliberatione in quodam herbergamento quod canonici habebant in valle Linaico, ita ut homo canonicorum liber et quietus sit ab omni paagio venditionis sive emptionis sive de suis propriis

(1) Publié par M. Marchegay, *Archives du Poitou, 1873*, p. 54. Original provenant de M. Grille, *Archives de Maine-et-Loire*.

rebus. Si autem supradictus homo mercator fuerit, sive oves vel alias bestias ab aliquo homine habuerit, ad partem quantum ad illum pertinebit paagium reddat, et ab omni equitatu et ab omni exercitu et ab omnibus costumis que ad dominum Mosterolii pertinent, liberum et quietum dedit. Ita tamen ut canonici annuatim, pro reverentie hujus doni, anniversarium Galerandi fratris sui in ecclesie Beati Launi faciant, et in vigilia Pasche cereum tredecim denariorum ante majus altare ardere faciant.

✠ Signum Berlaï, ✠ Signum Chevrerie uxoris sue, ✠ Signum Agnetis filie sue, ✠ Signum Giraudi filii sui, ✠ Signum Berlaï filii sui.

Entier. Scellé en cire blanche sur lacs de parchemin. Effacé.

LIX. — Vers 1120.

Jean de Beaumont confirme la donation de la terre de Touche-au-noir, faite au profit de l'abbaye, par Emenon, fils de Regnauld Rufus.

Per presentem paginam adsequentibus nostris, tam fratribus quam amicis, patefieri volumus quatinus Johannes de Bellomonte, pro redemptione anime uxoris sue Margarite, et filiorum suorum Goffredi, Radulphi, et pro suorum peccatorum remissione, terram de Toscha nigri, quam Emeno Raginaudi Rufi filius ab illo habebat, prece et ammonitione Giraudi de Bria religiosissimi sacerdotis, chanonicis regularibus Sancti Launi, quibus Emeno ipse et Guitbertus frater ejus dederant libere et absque alicujus consuetudinis retencione, in perpetuum habere concessit. Et ea causa, in beneficio ecclesie, cum filiis Tetbaudo et Johanne qui presentes aderant, a Goffredo canonico tunc ecclesie priore, receptus est; anniversarium etiam sibi et filiis et uxori celebrari in ecclesia concessum est.

Entier.

LX. — R. Vers 1130.

Aimeri de Vihiers donne à l'abbaye, en y entrant comme religieux, des terres, des prés et une maison.

Omnibus fidelibus ex genesis. — Ego igitur Aimericus — huic sponse mee diligenter adhereo — possessionem partem conferens dotem facio videlicet : terram de Petra cooperta, quam dedit michi dominus meus Goffredus de Malleone, chalone nepote ejus concedente; 3 sextarias terre ad campum Rotundum quas emi; alias tres ad Boschet; et vineas et terram quas emi ab Aimerico Reimberga, 5 operas prati ad Petuscias; et unum domum in qua maneo; et insuper feodum Gauterii de Vallecolora quod ab eodem habeo; item tres borderias terre ad Colongias et partem quartariorum terragiorum que Petrus de Colongiis habet ex me; ac feodum Laideti de Colongiis, duas masuras terre et partem quartariorum terragiorum; preterea feodum quod Normannus de Grangis habet ex me, scilicet decimas; item borderiam terre quam Martinus de Maie habet ex me; et censum et medietatem omnium mercatorum meorum sibi do et in perpetuum habere concedo.

Sans datte. Ecriture avant l'an 1200.

LXI. — Vers 1130.

Aimeri, vicomte de Thouars, fils du vicomte Herbert, donne à l'abbaye la terre de la Botellerie, située entre le bois de Lernay et le bois de Rigny.

Ut majorum — Aimericus Toarcii vicecomes, Herberti vicecomitis filius, ecclesie Sancti Launi et Goffredo abbatti terram Botellerie inter nemus Lerni et nemus Rignei, dedit; audientibus : Bernardo Pulzin, Giraudo Leevin, Pagano de Toart.

Sans date.

LXII. — Vers 1138.

Chalon, fils de Dodelin, donne à l'abbaye six seterées de terre dans le bois de Chalon.

Quoniam rerum. — Ego Goffridus, ecclesie Sancti Launi abbas, volui non latere quod Chadalo Dodelini sex sextarios terre dedit ecclesie nostre in memore suo quod dicitur nemus Cadalonis. — Presentes adfuimus ego G. abbas, — Petrus de Colungiis miles ejus, in cujus domo tunc temporis infirmabatur, et Raginaudus de Bosco Chadalonis et plures alii.

Sans date.

LXIII. — 24 avril 1146.

Bulle du pape Eugène III portant confirmation des priviléges accordés aux églises de la province de Bordeaux.

Eugenius episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Gaufrido Burdegalensi archiepiscopo ejusque suffraganeis episcopis videlicet Agennensi, Engolismensi, Xantonensi, Pictavensi, Petragoricensi et universis abbatibus per eandem provinciam constitutis, tam presentibus quam futuris, in perpetuum. Privilegia que intuitu libertatis sacrosanctis ecclesiis a Romanis pontificibus vel catholicis regibus conferuntur, nulla debent temeritate convelli, nulla temporum varietate turbari. Quemadmodum enim catholica mater ecclesia in spiritualibus sine macula et ruga, etc. (comme la précédente (1) et finit de mesme). Conservantes vero eorumdem apostolorum benedictionem et gratiam consequantur. Amen.

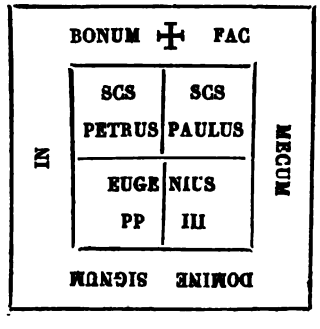

(1) Voir la bulle de 1154, nº LXVII.

Ego Eugenius, catholice ecclesie episcopus.

✠ Ego Conradus, Sabinensis episcopus.

✠ Ego Albericus, Hostiensis episcopus.

✠ Ego Imarus, Tusculanensis episcopus.

Ego Guido, presbiter cardinalis titulo Sancti Grisogoni.

Ego Hubaldus, presbiter cardinalis titulo Sancti Praxedis.

Ego Guido, presbiter cardinalis, titulo Sancti Laurentii et Sancti Damasi.

Ego Jordanus, presbiter cardinalis titulo Sancte Susanne.

✠ Ego Oddo, diaconus cardinalis Sancti Georgii ad velum aureum.

✠ Ego Guido, diaconus cardinalis Sancti Cosme et Sancti Damiani.

✠ Ego Octovianus, diaconus cardinalis Sancti Nicholai in carcere Tulliano.

✠ Ego Gregorius, diaconus cardinalis Sancti Angeli.

Datum Sutrii per manum Roberti, S. R. E. presbiteri cardinalis et cancellarii, VIII Kalendas maii, indictione VIIII, Incarnacionis Dominice anno 1146, pontificatus vero domini Eugenii pape III, anno 2°.

LXIV. — 1150-1185.

La veuve de Daniel Brito approuve le don fait à l'abbaye par son mari, au moment du départ de ce dernier pour Jérusalem, d'une maison sise à Thouars auprès de la porte du clos Mengnart.

Notum fieri volumus — quod Daniel Brito, volens ire Jerosolimam, dedit in elemosinam ecclesie Beati Launi domum quam habebat prope portam de Clos Mengnard. — Pro cujus dono uxor sua post ejus mortem calumpniam movit ; sed calumnia finem habuit. — Presentibus : Petro abbate ejusdem ecclesie, Guillermo Juliana, Aimerico de Regne, Gervasio priore Magdalene ; — de laicis vero : Guillermo de Maumuchun, Guillermo Durescot, Johanne Pautunner, Nicolao Aguillum et matre ejus.

Sans date

LXV. — Vers 1150.

Raoul, fils de Daniel, abandonne aux chanoines un domaine faisant partie de la terre de Mauzé.

Quoniam — quod Radulfus Danielis dimisit dominium canonicis Sancti Launi Toarcii quod requirebat in terra de Mozaleria, in presentia Petri abbatis et Affredi prioris. Concedentibus fratribus ipsius Radulfi Danielis scilicet : Giraudo atque Petro et uxore sua Falca et filio ejus Johanne et omni cognatione sua. Audientibus : Giraudo Bochardi de cujus feodo, et Guillelmo fratre ejus et aliis.

✠ Signum Giraudi Bochardi, ✠ signum Radulphi Danielis, ✠ signum Giraudi fratris ipsius, ✠ signum Fauque uxoris ipsius, ✠ signum Gachargis filie ejus, ✠ signum Petri fratris ejusdem Radulphi.

LXVI. — Vers 1150.

Bertrand de Celles donne des biens à l'abbaye de Saint-Laon.

Illud etiam — notum fieri volumus quod Bertranus de Cellis — quicquid habebat in Exartis Bartholomei hominis Papinorum, — ecclesie Beati Launi in elemosinam dedit, — in manu Petri abbatis. — Videntibus istis : Raginaudo Talebot, Andrea Oelart, Willelmo Gaudin, Aimerico Daniel, Raginaudo de Sancto Martino, — Aimerico de Vieriis et aliis.

LXVII. — 25 avril 1154.

Bulle du pape Anastase IV confirmant dans leurs priviléges et possessions les églises de la province de Bordeaux.

Anastasius episcopus servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Gaufrido Burdegalensi archepiscopo ejusque suffraganeis episcopis Agennensi, Engolismensi, Xantonensi, Pictavensi, Petragoricensi, et universis abbatibus per eandem pro-

vinciam constitutis , tam presentibus quam futuris , in perpetuum. Quociens aliqua ecclesiarum conditionibus secularium virorum par catholicarum principum provisionem eximitur, et grata ei conceditur libertate potiri, sacro sancte Romane ecclesie universorum Christi fidelium matri providendum imminet actentius et agendum quatinus que ad honorem Dei et salutem ecclesie sue factum esse dignoscitur, taliter auctoritate apostolica roboretur, ut non debeat ecclesia Dei que libertati reddita videbatur per aliquorum maliciam recidivis denuo conditionibus agraveri. Quemadmodum enim catholica mater ecclesia in spiritualibus sine macula et ruga multimoda virtutum flagrantia et nitore clarescit; ita in temporalibus nulli servituti , nulli mundane conditioni eam convenit subjacere. Que cum ita sint libertatem ab illustribus viris Ludovico patre egregie recordationis et filio ejus Ludovico Francorum regibus ecclesiis Burdegalensis provincie collatam eorumque privilegiis roboratam , nos predecessorum nostrorum felicis memorie Innocencii videlicet, Lucii et Eugenii Romanorum pontificum vestigiis inherentes, nostri favoris assertione firmamus et ratam et inconvulsam futuris temporibus observari precipimus; ut videlicet, tam in Burdegalense sede quam in aliis episcopalibus ecclesiis vel abbaciis ejusdem provincie, in episcoporum electionibus vel abbatum canonicam habeatis libertatem absque hominii juramenti seu etiam fidei per manus date obligatione. Porro quod a predecessoribus nostris in generalibus consiliis statutum est res et bona universa Burdegalensis archepiscopi et suffraganeorum episcoporum vel abbatum decedentium sive successorum usibus illibata pariter servari et inconvulsa apostolica auctoritate decernimus. Adjicientes etiam ut omnes ecclesie infra supradictam provinciam constitute predia, possessiones et universa ad ipsas pertinancia, secumdum privilegia, justicias et bonas consuetudines suas integra et inconvulsa possideant; atque ut dictum est, in omnibus ecclesiis earum ministris et possessionibus vestris canonicam habeatis in omnibus libertatem, salva apostolice sedis auctoritate. Nulli ergo hominum fas sit vos vel ecclesias vestras super hac nostra constitutione temere perturbare, aut aliquam vobis exinde contrarietatem

inferre. Si quis autem huic nostre constitucioni ausu temerario contraire temptaverit, si non reatum suum congrue emendaverit, potestatis honorisque sui careat dignitate et omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus indignationem incurrat et excommunicationi subjaceat. Conservantes vero eorumdem apostolorum benedictionem et gratiam consequantur.

Amen.

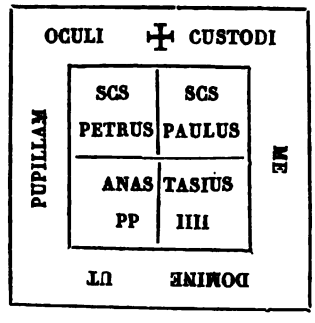

Ego Anastasius, catholice ecclesie episcopus.
✠ Ego Imarus, Tusculanensis episcopus.
✠ Ego Cencius, Portuensis et Sancte Rufine episcopus.
✠ Ego B. B, presbiter cardinalis titulo Calixti.
✠ Ego Hubaldus, presbiter cardinalis titulo Sancte Praxedis.
✠ Ego Manfredus, presbiter cardinalis titulo S. Sabine.
✠ Ego Aribertus, presbiter cardinalis titulo Sancte Anastasie
✠ Ego Julius, presbiter cardinalis titulo Sancti Marcelli.

2e colonne

✠ Ego Rodulfus, diaconus cardinalis Sancte Lucie in septa solis.
✠ Ego Guido , diaconus cardinalis Sancte Marie in Porticu.
✠ Ego Oddo, diaconus cardinalis Sancti Nicolai in carcere Tulliano.

Datum Laterani, per manum Rolandi, S. R. E. presbiteri cardinalis et cancellarii, VII kalendas maii, indictione 2e, incarnationis dominice anno 1154, pontificatus vero domini Anastasii IIIIe pape anno 1o.

LXVIII

Petrus abbas. 1155.

LXIX. — 1159 ou 1160.

Laidet Chabut, fait prisonnier lors du siége de Thouars et délivré sur les prières de l'abbé de Saint-Laon, donne à l'église de ce nom une partie de la terre de Celles, en présence de Henri, roi d'Angleterre, et de Briant de Martigné, gouverneur de Thouars.

Quoniam quorumdam hominum in tantum exercuit perversitas ut veritatem fugiant, falsitatem struere nitantur. Ne instituta bonorum talium deleat iniquitas, posteris notum facere volumus quod Laidetus Chabut, in obsidione Toarcii ab Henrico rege Anglie captus, in Normanniam cum aliis vinctus ductus est. Postea vero, precibus Petri abbatis Sancti Launi et canonicorum, a vinculis absolutus, in presentia prefati regis et eodem concedente rege, dedit ecclesie Beati Launi et canonicis ibidem Deo servientibus partem illius terre que ab incolis illius loci dicitur terra de Cellis, sub hac conditione quod ipse et quicumque ei succederet in hereditatem helemosinam illam a Toarcia et ab Andegavia immunem ab omni servitio custodiret. Jussu itaque predicti regis, terra illa assignata fuit et assensa abbati Sancti Launi et canonicis a Briencio de Martigneio qui tunc constabularis erat Toarcii, qui secum duxit, ad hujus terre assensionem, Aimericum Proost, Oelardum, Atone Johannis, Guillelmum Motam, Petrum de Sancto Medardo, cum pluribus aliis.

Entier.

LXX. — 1159 ou 1160.

Girard Trichent, Aubin et Christophe, ses frères, Regnaud Gundoins et Athon, fils de Jean, donnent à l'abbaye une seterée de terre près le puits de Clos.

Quoniam ut ait apostolus.—Radulphus Burdesie, dum infir-

maretur ecclesie Sancti Launi, — suam terram de Lerzt totam et pratum de eodem fodo, quod totum Burgesie matri sue in matrimonium datum fuerat, eidem ecclesie atque couventui concessit. Post cujus obitum Girardus Trichent et Raginaudus Gundoins, cognationis jure donum calumpniantes, Girardus Trichent, cum duobus fratribus Albino et Christoforo, et Raginaudus Gundoins et Atho Johannis de cujus feodo erat, dederunt unam sextariam terre juxta puteum de Clos, — in manu Petri abbatis. — Videntibus et audientibus; — de laicis vero : Aimerico de Luigne, Athone Johannis, tunc temporis Gaufredo vicecomite exule, Briencio de Martigneio Toarcium tenente, Henrico rege Anglorum et duce Aquitanorum.

LXXI. — R. 1142 à 1160.

Daniel de Pré-Girard donne des biens à l'abbaye du consentement de sa femme et de son frère.

Quoniam quidem rerum presencinm noticia vite mortalium brevitate temporumque succedentium varietate cito a memoria delabitur, dignum duximus scribere fratribus nostris presentibus et futuris quomodo immunitas Viverii ex parte Arberti de Champis et Danielis de Prato Girardi, ecclesie Sancti Launi et canonicis donata sit. Daniel igitur de Prato Girardi, rogatus a Tebaudo Raimundi ut canonicis Viverium cum borderia terre, quam ab eo illuc usque in feodum habuerat, daret et concederet, pro remedio anime sue parentumque suorum, concedente uxore sua Ordia et fratre suo Raterio, ecclesie Sancti Launi et canonicis dedit et concessit, audiente Aimerico preposito et Raterio. Veniensque supradictus Daniel, cum Petro abbate et Gaufrido de Baudestroto, ad Arbertum de Champis, de cujus feodo supradicta terra erat, rogavit eum ut ipse canonicis hoc donum concederet, pro remedio anime sue et patris sui ; totum quod ipse in ipso eodem feodo habebat in elemosina canonicis dedit et concessit, eo videlicet pacto ut canonici pro anima patris sui quoddam annuale celebrent et kalendario diem obitus sui scriberent et annuatim celebrarent et hoc ipsum huic Arberto, qui

hoc donum dedit, in obitu facerent. Quod canonici concesserunt et fecerunt. Hoc autem totum factum est in manu Petri abbatis; audiente Gaufrido de Baudestrot ejusdem ecclesie canonico, et Seebrando de Foresta avunculo ejusdem Arberti, Aimerico preposito, Daniele de Prato Girardi, Gaufrido de Berria, Gaufrido Pulzin, Raginaudo de Berria, Arberto de Medio Toarcii.

Sans datte. Ecriture de la fin du XII^e^ siècle.

LXXII.

Laidet Chabut, 1160. Petrus, abbas.

LXXIII. — Vers 1160.

Geoffroy IV, vicomte, réfugié à Puy-Béliard, après la prise de Thouars par Henri II, roi d'Angleterre, fait recevoir chanoine un de ses clercs, et donne à l'abbaye la rivière entre Blanchard et Prailles.

Ad posteritatis utilitatem priorum beneficia scriptura representare imitanda consuevit antiquitas. Hujus igitur rationis intuitu scripto commendamus quod Gaufridus vicecomes Toarcii, apud Podium Beliart adhuc manens exereditatus, suis precibus, a Petro abbate Sancti Launi et canonicis, quemdam suum clericum Aimericum nomine, quem pro Dei dilectione nutrierat, ibidem fieri canonicum impetravit. Postea vero, cum, Deo volente, ei restituta esset hereditas, pro vestitura quam prefato Aimerico ministraturus erat et propter procurationem quam in ingressu ejusdem canonicis erat exibiturus, concessit supradictus vicecomes ecclesie Beati Launi et canonicis ibidem Deo servientibus aquam illam que est inter molendinum de Blanchar et molendinum de Praaliis. Istis videntibus atque audientibus: Goffredo de Curchai, Guillermo Escuaco, Johanne Atum, Masce de Poenz, Guidone Soncti Martini, Maaleau, Aimerico de Faia clerico suo, et Goffredo Gorin, Gauterio de Lozi et pluribus aliis.

Entier.

LXXIV. — Vers 1160.

Aimery de Leugny et Benedite sa femme confirment le don d'une partie du moulin de Champigny, fait au profit de l'abbaye par Léger Coccus.

Quasi quedam mortis umbra est. — Qualiter discordia illa inter nos et Aimericum de Luigne et uxorem ejus per concordiam sit remota humili quidem sed veraci stilo enarrare temptabimus. Ligerius siquidem Coccus (1), secundus filius Goffredi Cocci, qui post mortem Raginaudi fratris sui primogeniti hereditatem patris sui jure hereditario possidebat, ecclesie Beati Launi, abbati et canonicis, omne quod in area molendini de Champegne habebat pro remedio anime sue dederat, quod lucidius in alia cartula quam de eodem dono scripsimus poterit inveniri. De supradicto autem Raginaudo Ligerii Cocci fratre primogenito puella parvula remanserat, quam Aimericus de Luigne in matrimonium acceperat, qui multociens canonicis calumpnias inferebat, ita ut ipsum molendinum frangeret. In unum venientes abbas, canonici, Aimericus de Luigne et Benedita uxor ejus, filia supradicti Raginaudi, donum quod Ligerius fecerat ecclesie et canonicis dederunt et confirmaverunt. Hoc viderunt: Petrus abbas, W. de Sazai; de laicis vero: Oelardus, Andreas de Laia, Pictavinus et alii plures. Et ut hec cartula rata et inconcussa permaneat ambo, id est Aimericus et Benedita uxor ejus, eam signo crucis munierunt.

Entier.

LXXV. — 1130.

Transaction entre les chanoines de Saint-Laon et Bertrand de Cossé, au sujet d'une donation de biens faite autrefois à l'abbaye par Laidet Chabud. Bertrand de Cossé concède une portion du moulin de Champigny, le tiers de ses prés, le Champ clos et une terre à Pompoy.

Cum omnium presentium labor et opera futurorum prolixi-

(1) Cocé. (Note de Gaignières.)

tate temporum hominumque brevitate succedencium a recenti obnubilentur memoria. Precedentium Patrum sanxit industria ut rerum gestarum noticiam ad posteros per litterarum apices transmitteret. Unde et nos quamvis illis multum dissimules nostri tam pro capacitate ingenioli, dissimili quidem sed veraci stilo, quod oculis vidimus et auribus audivimus fratribus nostris presentibus et futuris enarrare curavimus. Noverit igitur dilectionis vestre fraternitas quod Laidet Chabud illam partem quam habebat in molendino de Champegne et masuram de Cellis et exerta sua et terram de Campo clauso, quem campum Paganus Normanni jamdudum canonicis dederat, et medietatem pratorum suorum, et unam partem nemoris sui, in capitulo Sancti Launi, ecclesie et canonicis dedit et in perpetuum habere concessit, in manu Petri abbatis. Presentibus istis atque audientibus; de canonicis: Tebaudo, Willelmo, Garino, Gofredo, Petro et ceteris canonicis; de laicis vero: Briencio de Martigne, qui tunc Toarcium jussu regis Anglorum tenebat, Aimerico preposito, Petro de Vieriis, Atone Johannis, Willelmo Mota, Pictevino subpreposito, Pagano et compluribus aliis.

Postea vero veniens Bertrannus de Cossea, qui eidem Laudeto in hereditatem jure hereditario successerat, calumpniabatur canonicis hoc donum, dicens quia major erat helemosina quam oportebat. Unde, jussu regis Anglorum, convenientes in unum supradicti regis senescalcus, nomine Guido de Begnos, et Aimericus de Bernezaio, qui tunc Toarcium, loco Briencii qui jam obierat, tenebat, et Aimericus prepositus et Oelardus et W. Mota et complures alii consilium dederunt canonicis ut partem hujus doni concessu Bertranni et uxoris et filiorum et fratrum suorum haberent et partem ei relinquerent, melius esse dicentes partem habere cum pace Bertranni et suorum quam totum in guerra; quod et canonici fecerunt. Veniens igitur Bertrannus in capitulo, concessit ecclesie Sancti Launi et canonicis quicquid Laidetus in molendino de Champegne habebat, et tertiam partem pratorum suorum, et Campum Clausum totum, et omnem terram quam Laidetus habuerat versus Ponpoieum, sicut via dividit que venit à Toarcio et transit justa Campum Clausum et ducit ad molendinum ad levam pergen-

tibus ad molendinum, quicquid habuerat a parte Ponpoeii et a ripa Toerii usque ad illam viam, tam in pascuis quam in terra arabili et guasta, excepto in pratis que falcari solent in tempore Laideti, in quibus canonici habent tertiam partem et Bertrannus duas; et concessit isdem Bertrannus ecclesie Sancti Launi et canonicis hoc donum immune et quietum custodire se et heredes suos in perpetuum. Hoc autem factum est in capitulo Sancti Launi, in manu Petri abbatis et Arpini decani Toarcii et Goffredi de Baudestroth prioris; audientibus et videntibus istis; de canonicis : Tebaudo, W° Garino, Goffredo, Petro, Johanne et ceteris canonicis; de laicis vero : Guidone senescalco, Aimerico preposito, Sebrando de Foresta, W° de Foresta, Oelardo, W° Mota, W° de Savoia, Pictavino, W° Moisart, Pagano et compluribus aliis. Factum est autem hoc VI idus aprilis, sabbato in Ramis Palmarum, anno ab incarnatione Domini M° C° L° XI°, epacta III^a^, concurrente VI°, sine Bissextili clausura terminorum XXXIIII, Alexandro papa Romanorum, Ludovico rege Francorum, Henrico rege Anglorum et duce Aquitanorum tertio anno quo Toarcium tenebat, nuper defuncto Laurentio episcopo Pictavorum.

✠ Signum Bertrani, ✠ Signum Willelmi fratris Bertrani, ✠ Signum Alaidis uxoris sue, ✠ Signum Willelmi filii sui, ✠ Signum Ainoris sororis eorum, ✠ Signum Raginaudi, ✠ Signum Petri fratris Bertrandi (1).

Entier.

LXXVI. — 7 septembre 1166.

Goffredus vicecomes Toarcii.

Datum, — in manu Goffredi abbatis, 7° idus septembris 1166.

LXXVII. — R. Vers 1166.

Pierre de Vihiers donne une borderie à l'abbaye.

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod

(1) Dans la copie de Gaignières, ces signatures figurent au commencement de la charte.

Petrus de Vieriis, mortuo Enisant fratre suo et sorore sua Torenchia, dedit et concessit ecclesie Sancti Launi et canonicis ibi Deo servientibus, pro remedio animarum supradictorum scilicet Ennisant fratris sui et Torenchia sororis sue, boderiam terre de Cortinis.

Entier. Sans datte. Ecriture avant l'an de grâce 1200.

LXXVIII. — Vers 1166.

Pierre de Vihiers donne la terre de Vauzelle à l'abbaye.

Extrait d'un fragment de cartulaire.

Quicquid.— Ipso eodemque respectu Petrus de Vieriis, post obitum Petronille, matris sue, veniens in ecclesia Beati Launi, dedit eidem ecclesie et canonicis ibidem Deo servientibus terram de Vauzella, que est inter Toarcium et monasterium Sancte Virgane, quam terram Normannus de Medio Toarcii, ipso die quo canonici regulariter vivere disposuerunt, eidem ecclesie dederat, quamque Petrus de Vieriis pater suus canonicis abstulerat et quamdiu vixit violenta manu tenuerat. Iste tamen Petrus filius ejus terram istam eidem ecclesie reddidit. — Videntibus : Petro abbate II, — Aimerico de Vieriis, Simone, canonicis ; de laicis vero : Harberto de Medio Toarcii, Chalone fratre suo, Aimerico Bilot, Aimerico Rascha, Petro Mainart, Johanne Guisleree et compluribus aliis.

LXXIX. — Vers 1173.

Guillaume de Chaources, du consentement de Berlai de Montreuil, donne à l'abbaye une portion du moulin de Champigny.

Tiré des archives des chanoines réguliers de l'abbaye de Saint-Laon de Touars.

Chirographum.

Ut majorum constat investigatum sollercia qui rerum gesta-

rum memoriam ad posteros transmittere volunt nullo tam faciliori modo quam literarum adnotationibus transacta quasi presencia nuntiare possunt. Ea propter nos ecclesie nostre fratribus quarumdam rerum certitudinem gestarum nuntiare cupientes, qualiter Girardus de Chaurciis illam partem quam habebat in molendino de Champegne, videlicet terciam partem quarte partis, ecclesie Beati Launi et canonicis in eadem ecclesia Deo servientibus, pro remedio anime sue et filii sui Guillelmi omniumque amicorum suorum, dedit et in perpetuum habere concessit, notum fieri volumus. Pro qua concessione ipsi canonici centum et decem solidos ei in caritate dederunt et beneficium ecclesie illi concesserunt. Hoc autem donum factum est in manu Petri abbatis, presente et concedente Berlaio Mosterolii, qui in cartulam ab ista divisam signum crucis propria manu imposuit atque sigillo suo utramque munivit, in cujus domo hoc donum factum fuit. Audientibus et videntibus istis; de canonicis : Aimerico Roillun, Tebaudo de Taune, Garino; de laicis vero: Giraudo fratre Berlaii, Guitone, Wilelmo de Masnis, Goffredo de Quinge, Arnulpho Rogebech, Raginaudo Berner, Raginaudo Gaidum; audiente etiam Mainerio capellano Berlaii et compluribus aliis. Hoc etiam donum concessit Petronilla uxor Girardi de Chaurcii, cum filiis et filiabus suis, Goffredo videlicet, Aimerico, Girardo, Avis, Johanna, Agnete, cum reliquis duobus in domo sua Chaurciis, in manu ejusdem Petri abbatis, audiente et vidente Garino canonico et ipso Girardo de Chaurciis (1).

LXXX. — R. Vers 1176.

Henri II, roi d'Angleterre, accorde une foire d'un jour à l'Eglise et aux chanoines de Saint-Laon.

Henricus, rex Anglorum, dux Normannie et Aquitanie et comes Andegavensis, episcopo Pictavensi, abbatibus, comiti-

(1) Gaignières a donné deux copies de cette charte. Nous avons choisi la plus complète.

bus, baronibus, justiciariis, vicecomitibus et omnibus ministris et fidelibus suis Pictavie, salutem. Sciatis quod concessi et dedi ecclesie Sancti Launi de Thoarcio et canonicis ibidem Deo servientibus feriam diei unius in festo beati Launi (1), singulis annis habendam, cum vendicione et paagio et cum omnibus aliis consuetudinibus ad me pertinentibus; quod volo et firmiter precipio quod predicti canonici habeant et teneant bene et in pace et quiete et honorifice feriam illam ad predictum terminum, ita quod nullus eos inde disturbet. Testibus: Johanne decano Thoarcensi, Reginaldo archidiacono Sar...., Willelmo de Curie dapifero et Stephano senescallo Andegavensi, apud Salmurium.

Entier. Original.

LXXXI. — Vers 1180.

Guillaume de la Forêt, Seebrand, son frère, et Regnaud de Vaucouleurs, donnent à l'église Saint-Laon des portions à prendre dans des dimes de blé, animaux et laines.

Ne gestarum rerum series oblivionis nebulis obfuscetur, ad posteros scripto transmittimus quod W^us^ de Foresta, in infirmitate positus qua postea mortuus est in domo Raginaudi Bruni, dedit ecclesie Beati Launi unum sextarium frumenti in decima de Sancta Virgana, concedente Seebrando fratre suo. Postea vero, mortua Scolastica sorore eorumdem, dedit prefate idem Seebrandus ecclesie, pro anima Scolastice, alterum sextarium frumenti in eadem decima. Dedit etiam predictus Seebrandus, pro anima fratris sui Guillermi et pro anima sororis sue Scolastice, duas partes decime animalium et lanarum quas habebat Cellis in domo canonicorum Sancti Launi. Nec est pretermittendum quod Raginaudus de Vaucolor dedit jam dicte ecclesie, pro anima filie sue Scolastice, unum sextarium sili-

(1) L'église célèbre la fête de saint Laon le 21 novembre. Il n'y a plus de foire à Thouars ce jour-là; mais il s'en tient une le 30 du même mois.

ginis, et instituit quod illum redderet singulis annis quicumque esset famulus terre sue de Taisum. Hoc factum est in manu Petri abbatis, canonicis audientibus : Fortino, Gaufrido Gorrin, Raginaudo Ragaut, Willelmo Juliana, Willelmo Joiau, Gaufrido de Parigne; de laicis : Bolordeaus, Petrus Moisart, Petrus de la Puille et aliis pluribus.

Entier, original. Sans date. Avant l'an 1200.

LXXXII. — Vers 1180.

Aimeri, vicomte de Thouars, confirme un don fait à l'abbaye de Saint-Laon, par le vicomte Geoffroy son père.

✠ Signum Aimerici vicecomitis.

Post mortem vero prefati vicecomitis, Aimericus, filius ejus, quorumdam perversorum persuasionibus donum patris suis violare voluit, sed audiens comendabilium personarum testimonio (1) donum illud corroborari, concessit ecclesie predicte aquam prefatam, in manu Petri abbatis II in refectorio Sancti Petri. Istis presentibus et audientibus, scilicet : Guillermo cantore Turonensi, Gaufrido de Doe, Aimerico de Cantamerlo, W° Simun, Raginaudo Proost, Johanne Atum, Masce de Poenz et plurimis aliis. Istud autem Donum propria manu firmavit, istis videntibus : Aimerico de Cantamerlo, Guidone de Bernezai, Masce de Poenz, Masce de Marigne, Guidone fratre vicecomitis.

Entier. Scellé en cire blanche sur lacs de soye rouge.

Esquisse informe du sceau, indiquant un personnage à cheval avec cette mention : 1 *à cheval.*

LXXXIII.

Petrus de Sancto Medardo. Datum, — Petro abbate, 1182.

(1) *Sic.*

LXXXIV. — 1184.

Geoffroy de Chaources renonce à certains droits sur les terrains de Celles, au profit de l'abbaye de Saint-Laon.

Quod litterarum. — Diu querela fuit inter abbatem Sancti Launi et Goffredum de Chaorciis supra quibusdam cosdumis quas predictus Goffredus habere volebat in domibus et terris laïcorum de Cellis. Tandem, Dei gratia et Domini Berlaii annuente consilio et nobilium personarum interveniente, sopita est. — Goffredus concessit quod ex parte generis sui habebat. — Dominus Berlaius, ad cujus feodum predicta pertinent, liber prebuit assensum et confirmavit. Nomina adstantium : inprimis ipse Berlaius capitalis dominus, Petrus abas Sancti Launi, J. abbas Sancti Florentii, A. abas Brigii, Goffredus abbas Asnerii, G. Araud, G. de Chaorciis, Amer sui fratris. Anno 1184, tempore Lucii pape, regnante Henrico rege Anglorum, Ricardo comite Pictaveii (1).

Sellé en cire blanche sur un cordonnet vert et efacé.

LXXXV. — R. 1184.

Oélard, André et Briennius concèdent à l'abbaye tout ce qu'elle possédait déjà de leurs biens.

Quoniam in tantum excrevit hominum perversitas — ut veritati falsitatem preferant. Ne res a nobis legitime constitutas eorum ledant mendacia, posteris scripto mandamus quod ego Oelardus et fratres mei Andreas scilicet et Briennius venimus in capitulum Sancti Launi ; ibique concessimus, ecclesie Beati Launi et canonicis ibidem Deo servientibus quicquid de nostra hereditate ecclesia predicta possederat et possidebat, preterea quod ab illis exigebamus scilicet ut in ecclesia sua unum nobis facerent canonicum, omnino reliquimus.

(1) *Sic.*

Hec autem facta sunt anno ab incarnatione Domini 1184, Philippo regnante in Gallia, Enrico in Anglia, Ricardo comite Pictavie, Aimerico vicecomite Toarcii, in manu Petri abbatis; istis videntibus : Goffredo capellano, Willelmo Juliana, Aimerico de Regne, Willelmo Joiau, Petro Daniel, Aimerico Roillun, Aimerico decano Toarcii, Petro Ospiteler, Johanne de Cintrai, Simone Dauboe, Johanne Mestiver, Goffredo Hubert proost de Losdun, Aimerico de Ternai, Biriscio de Riibuea, Mestiverio Arbandeor et pluribus aliis.

LXXXVI. — 1185 à 1188.

Renaud, prévôt de Thouars, donne à l'abbaye une portion de dîme à Chênes.

Quicquid respectu pietatis agitur hic et in futuro autorem suum adjuvat. Inde est quod ad posteros transmittere curavimus quod Raginaudus, prepositus Thoarcii, dedit ecclesie Beati Launi, pro anima Ainoris uxoris sue, decem sextarios annone in decima de Chenis. Postea vero dedit in eadem decima alios decem sextarios annone, pro anima Agnetis matris sue. Ad ultimum vero, post paucos dies, dedit idem Raginaudus predicte ecclesie et canonicis ibidem Deo servientibus quicquid habebat in prefata decima, preter decimam animalium et lanarum, et preter duos sextarios siliginis quorum unum reddent canonici Sancti Launi priori Sancte Marie Magdalene, alterum vero ecclesie Sancti Johannis de Bonevalle. Propter hoc autem donum fecerunt ei canonici Sancti Launi duos canonicos in ecclesia sua, scilicet Renerium et Raginaudum filium Ebonis. Hec autem dona concessit Gaufridus filius Raginaudi prepositi et filie ejusdem scilicet, Alaidis et Agnes. Horum autem donorum testes sunt : Petrus ejusdem ecclesie abbas, Gervasius prior Magdalene, Raginaudus Ragaut, Gaufridus Gorrin, Stephanus prior de Nemore Chadalonis et Willelmus Juliana et Aimericus de Regne, Petrus Danihel, Gaufridus Mota, W. Joiaus; de laicis autem : Andreas de Laia, W. de Sancto

Cassiano, W. Guillins, Petrus Rochers, Gaufridus de Praelis, Arnaudus famulus Raginaudi, Durandus pistor et plures alii.

Hoc factum est tempore quo regnabat Philippus in Gallia, Henricus in Anglia, Richardo duce Aquitanie, Aimerico vicecomite Toarcii, W. Temper episcopo Pictavie.

Hec quarta sub cyrografo facta est (1).

Chartrier de Thouars. Magnifique pièce admirablement écrite, de 23 centimètres sur 31. Elle formait la partie du milieu du *cyrographum* qui partageait les trois originaux. Celui-ci a en tête le bas de la légende, qui est coupée au droit, et à la fin le haut. Communication de M. P. Marchegay.

LXXXVII. — 1191.

Pierre Meengot reconnait franche de tous droits la terre de Sulle donnée autrefois par ses prédécesseurs à l'église Saint-Laon.

Petrus Meengot aliquando calumniatus sum helemosinam quam antecessores mei dederant ecclesie Beati Launi. Tandem vero resipiscens concessi quod datum esse cognovi, videlicet terram de Sulle, que est de alodio Petreficte immunem. — Testibus : Raginaudus Dorbigne, Johannes de Canda, Guibertus de Cauceroc, Savaricus de Vernei, Petrus Lainiers capellanus de Chausseroc, Aimericus de Vieriis canonicus et alii plures. 1191.

LXXXVIII.

Petrus abbas. 1191.

LXXXIX. — Vers 1191.

Aimeri de Luché donne à l'abbaye un four situé à Thouars.

Notificari volumus quod Aimericus de Luch furnum suum

(1) Le nom du Roi est figuré par un monogramme.

prope viam que tendit ad portam do Clos Menart — ecclesie Beati Launi dedit — Donum factum Chavennis (1) in manu Petri abbatis. — Concedente (2) cum Agnete matre sua et Ainore uxore sua; concedentibus fratribus suis Raimundo atque Roberto, concedente etiam uxore sua Amelina et filiis suis. — Audientibus : W° de Mage, Aimerico Puvor, Petro Rocher, Rossello, Goffredo Panet, Aimerico Toer, Goffredus de Argentonio, Goffredus Carail, Gorrichum de Petuciis. — Coram Girberga domina Spiusville (3) — Aimericus Bos de Foresta, Sorellus, Petrus Bechdejai, — simul filius Estormi Stephanus Mudafla, Aimericus Toers, Arbertus Arbelot, Goffridus Munners, Radulfus de Paçai.

XC.

Gofredus abbas. 1197.

XCI. — Vers 1199.

Guillaume de Luché donne à l'abbaye, du consentement de Marguerite sa femme, la moitié de tout ce qu'il possède dans la paroisse de Saint-Laon-sur-Dive.

Guillelmus de Luche — Dedi ecclesie Sancti Launi de Thoarcio medietatem omnium rerum quas habebam de domino Berrie in parrochia Sancti Launi desuper Divam. — Hoc concessit Margarita uxor mea. Testes sunt : Constancius abbas Sancti Launi, Goffridus Gorrins, W. Juliane, W. Johiel, Petrus Daniel, Raginaudus de Periculo, Hudo de Ambazia dominus Berrie, de cujus feodo erat, et Margarita uxor ejus, Goffridus de Curchaio, Silvester Achardi, Willelmus de Montefalconis, Raginaudus de Monteforti, Peregrinus Minchardi et alii multi.

Sans datte. Les seaux de Guil. de Luché et de l'abbé sont perdus.

(1) *Sic.*

(2) Les mots suivants ont été oubliés par le scribe : *Aimerico vicecomite Toarcii.*

(3) Sépeuille. (Note de Gaignières.)

XCII. — R. 1199- 201.

Don de vignes, près l'Ormeau-Maosse, fait à l'abbaye par Renaud Durescot, chanoine, et par Renaud de la Forêt.

Notum sit tam futuris quam presentibus quod W. Durescot, in infirmitate positus que mortem subiit, dedit Raginaudo filio suo vineas quas habebat juxta Ulmum Maosse; qui Raginaudus factus canonicus Sancti Launi predictas vineas dedit ecclesie Sancti Launi, W° fratre suo primogenito concedente. Post hec Raginaudus de Foresta partem illam vinearum illarum que de feodo suo erat concessit ecclesie Sancti Launi et canonicis immunes libere et pacifice in perpetuum possidendas. Nichil que preter decimam in vineis sibi retinuit. Concessit etiam quod neque pro defectu placiti, vel equi de servicio, vel plegii, vel talleiarum, vel aliqua alia causa, in vineis vindicabit. Quod ut firmius haberetur sigilli sui suppositione confirmavit. Hec concessio facta fuit in domo Salomonis Mote, coram Constancio abbate Sancti Launi, Petro Danielis, Raginaudo Toer, Raginaudo preposito, W. Tornemine, Aimerico de Chaorces, Goffrido Barbe, Goffrido de Praailles, Salomone Mote, Correil de Foresta, Petro Arnaudi, Raginaudo de Socaio, Aimerico Rabaut, Johanne Giraudi, Bernardo Conil huchone, Goffredo de Mirebello, Petro de Camino, Herveo et pluribus aliis. Abbas vero et conventus pro concessione ipsa dederunt predicto Raginaudo de Foresta c solidos, et Correil de Foresta et Petro Arnaudi militibus suis x solidos, coram predictis testibus.

Sans date. Vers 1200 ou avant.
Entier. Ecriture avant 1200.

XCIII. — R. 1198-1204.

Guillaume de Luché donne à l'abbaye des immeubles, des rentes et des cens à Saint-Laon-sur-Dive, du consentement de Marguerite sa femme, et d'Eudes d'Amboise, sgr de

Berrie, à la condition de faire célébrer le service divin à Saint-Laon-sur-Dive.

Notum sit tam futuris quam presentibus quod Guillelmus de Luche, pro remedio anime sue et parentum suorum, dedit Deo et canonicis Sancti Launi de Thoarcio, in communi capitulo, coram Constancio abbate et conventu, medietatem totius terre quam ipse habebat in parrochia Sancti Launi de super Divam, et medietatem sextarii frumenti quod ipse habebat in domo Aimerici Cortet, et medietatem balordie quam debet Guillelmus de Rocha de campo de Guerchia, et omnes census et omnes cosdugnas quas ipse habebat in vico Sancti Launi, in nummis et pane et vino et agnis et gallinis, preter censum Alonis quem sibi retinuit. Deditque medietatem sextarii balordie que est in varena, et medietatem terre et salicum que sub nemore sunt. Preter hoc dedit ad luminare capellanie sue terram que est inter cimiterium et vineam prioris, et quoddam augmentum terre que est juxta cimiterium, et medietatem totius terre quod habebat in mareso Dive. Hujus doni testes sunt: Raginaudus de Monteforti, Guillelmus de Montefalconis, Silvester Achardi. Hoc concessit Margarita, uxor Guillelmi de Luche. Hoc donum concessit liberum et immune ab omni requisitione Hudo de Anbazia, dominus Berrie, et Margarita uxor ejus, de quorum feodo erat, et filii eorum Gislebertus et Johannes; et ut hoc firmius staret, sigillo predicti Hudonis fuit confirmatum. Concesserunt etiam quod, per defectum serviciorum que debet predictus Guillelmus de Luche vel heredes ejus, de feodo illo vel aliqua alia de causa, in elemosina ista non vindicabunt. Abbas vero et conventus Sancti Launi ad elemosinam istam serviendam, ad preces predicti Guillelmi de Luche, fecerunt quemdam canonicum qui, pro ejus anima et parentum suorum, in ecclesia Sancti Launi de super Divam, divina celebraret; quo defuncto, abbas Sancti Launi et conventus quemdam de canonicis suis virum honeste vite ad illud servicium faciendum in perpetuum substituent. Hoc autem factum fuit in manu Mauricii Pictavensis episcopi qui sigilli sui subpositione confirmavit; omnes que qui huic elemosyne contradixerint, vel aliquod impedimentum pretenderint, anathemati subjecit.

XCIV. — R. 1204.

Eudes d'Amboise, sgr de Berrie, Marguerite, sa femme, Gilbert, Jean et Guillaume, ses fils, confirment le don fait par Guillaume de Luché à l'abbaye de la moitié de ce qu'il possédait à Saint-Laon-sur-Dive.

Hudo de Ambazia dominus Berrie — Notum sit — quod W. de Luche in mea presentia dedit ecclesie Sancti Launi de Thoarcio medietatem omnium rerum quas habebat de me in parochia Sancti Launi desuper Divam. — Abbas et conventus pro elemosina ista tenentur ei constituere capellanum unum qui in ecclesia Sancti Launi desuper Divam, pro anima ipsius et parentum, — divina celebrabit. — Hanc elemosinam concessit Margarita uxor mea, et filii mei Guillebertus et Johannes et W^us^. Hujus rei testes sunt : Constancius abbas Sancti Launi de Thoarcio, — Aimericus de Chassegnes tunc senescallus de Berria, Aimericus Flocel et uxor ejus, Aimericus Gorgart, Normandus de Berria et uxor ejus, — Sigilli mei supposition confirmavi. Hoc autem fuit factum anno ab incarnatione Domini 1204.

Le seau est perdu.

XCV. — Septembre 1235.

Agnès du Pin, la femme de J. Borsard, et la femme de G. Dorylle, ses sœurs, renoncent à une redevance de cent sols qu'elles voulaient exiger du couvent de Saint-Laon à chaque changement d'abbé.

Universis — P. archidiaconus Thoarcensis vidimus kartulam.... omnibus .... archidiaconus Thoarcensis.... Noveritis quod cum inter dominam Agnetem de Pynu viduam, et uxorem J. Borsardi militis, et uxorem G. Dorylle militis, et maritos earumdem, ex una parte, et abbatem et conventum Sancti Launi, verseretur contencio super hod quod Agnes vidua et sorores

ejus et mariti dicebant quod, quotiescumque contingeret in predicta abbatia abbatem noviter institui et installari, novus abbas teneretur eisdem ex sui novitate c solidos currentis monete reddere; — quod abbas (1) inficiabantur omnino, dicentes Robertum Moryni fratrem earumdem mulierum, cujus successionis occasione predicte domine et mariti earumdem in re predicta jus se habere dicebant predictos c solidos predicte abbatie in puram et perpetuam elemosinam erogasse. Tandem per multas altercaciones fuit compositum quod quiptaverunt abbatem et conventum omnem actionem et obligacionem quas super predictis habebant obrenunciantes omni juri. — Actum apud Colungias, anno 1235, mense septembris. — Presentes litteras contulimus mense maii 1236.

XCVI. — 19 avril 1236.

Nobilis vir Willelmus dominus de Foresta super Separim, apud Bercorium, die sabbati ante Jubilate, 1236.

XCVII. — Août 1236.

Théobald de Montfaucon dispense de tout service un hébergement sis à Luc, appartenant à Pierre Fabri de Luc, à charge d'une redevance de cinq sols.

Universis Christi fidelibus — Theobaldus de Montefalconis miles salutem. — Cum quedam moveretur contentio inter me et Petrum Fabri de Luc super herbergamentum in villa de Luc, in feodo nostro et terris, quod defunctus Theophanus Fabri, pater dicti Petri, diu tenuerat a Willelmo Montefalconis milite quondam patre meo; dictas terras et herbergamentum liberum ab omnibus costumis et serviciis per totam Andegaviam, ad v solidos servicii annualis, dicto Petro, cum assensu uxoris mee, quitavi et concessi juxta usum Andegavensem. Actum Ludo-

(1) *Il faut* : et conventus.

vico rege Francorum imperium gubernante, regnante Guidone vicecomite Thoarcii, anno ab incarnatione Domini 1236, mense augusti.

XCVIII.

Hugo abbas Sancti Launi. — 1237.

XCIX. — 1236-1238.

Aymericus de Vieriis miles dedit. — 1236. Idem, 1238.

C.

Hugo abbas Sancti Launi. — 1238, mense januarii.

CI. — Avril 1239.

Jean Daniel, du consentement de Jeanne, sa femme, donne des biens à l'abbaye.

Universis. — Johannes Danielis valetus, — dedi ecclesie Beati Launi, assensu Johanne uxoris mee, in perpetuam elemosinam, terram quam habebam in dominio Thoarcense, — ad luminare dicte ecclesie. An. 1239, m. aprili.

CII.

Hugo abbas Sancti Launi. — 1243, mense februarii.

CIII. — R. 14 novembre 1247.

Echange entre Foulques de Saint-Michel, maître des Templiers d'Aquitaine, et l'abbaye de Saint-Laon. Les Templiers cèdent une terre entre Montreuil-Bellay et Méron.

Universis — frater Fulcho de Sancto Michaele, domorum

militie Templi in Aquitania preceptor, salutem. Noveritis quod nos, cum assensu et de fratrum nostrorum consilio, permutavimus in escambium cum abbate et conventu Sancti Launi de Thoarcio totam terram nostram, — sitam inter Mosterolium Berlay et Mayrum, transferentes in eos omnem possessionem, dominium, jurisdictionem, que habebamus in dicta terra, nichil omnino nobis retinentes. — Et nos tenemur eisdem abbati et conventui predicta defendere. — Datum die jovis post festum b. Martini hyemali, anno Domini 1247.

CIV. — R. 3 mars 1258.

Don fait à l'abbaye par Guillaume de Beaumont.

Universis — Guillelmus de Bellomonte miles, salutem. — Noveritis me dedisse ecclesie Beati Launi de Thoarcio, — in elemosinam unum modium vini — et tres solidos annui redditus super quadam vinea et salzeya apud Floyre. — Margarita uxor mea dedit juramentum — quod non reclamaret. — Dedi presentes sigillo meo sigillatas — die martis post Reminiscere, 1258.

CV. — R. 30 avril 1260.

Raoul de Monts vend à l'abbaye tous les droits lui appartenant sur le moulin de Petosse.

Universis — Johannes, humilis decanus Thoarcii, salutem. Noveritis quod Johannes Radulphi de Montibus et Petronilla uxor ejus — confessi sunt se vendidisse, cum assensu Landrici Raolea de Montibus, fratris ejusdem Johannis, et Marie uxoris Landrici, et Gaufredi Raolea, fratris eorumdem, abbati et conventui Sancti Launi de Thoarcio — quicquid juris habebant in molendino de Patociis. — Datum die veneris in vigilia apostolorum Philippi et Jacobi, anno 1260.

CVI. — 21 octobre 1261.

Adam, abbas Sancti Launi, die veneris post festum b. Luce evangeliste, 1261.

CVII. — 20 septembre 1264.

Geoffroi d'Orille et Jean, son fils, donnent à l'abbaye tous les droits leur appartenant sur l'hébergement de feu Aimeri de Vihiers, sis à Thouars, près l'église Saint-Laon.

Universis — Gaufridus de Orille, miles, et Johannes filius suus, salutem. — Nos dedimus — Deo et ecclesie Beati Launi, in puram elemosinam, — quicquid juris et dominii habebamus in herbergamento ecclesie et abbatie contiguo, — quod appellatur herbergamentum defuncti Aymerici de Viheriis. — Nos Gaufridus sigillum nostrum apposuimus et ad supplicationem nostri Gaufridi et mei Johannis dicti Gaufridi filii qui juravi, tactis sanctis evangeliis, cum voluntate dicti Gaufridi patris mei et cum voluntate et auctoritate domini Seybrandi Chaboz militis, in cujus baillio consisto, — me ratione minoris etatis contra premissa non venire. — Datum die sabbati ante festum b. Mathei apostoli, 1264.

CVIII. — Septembre 1264.

Seybrand Chabot, seigneur de Chantemerle et de Rocheservière, approuve la donation de l'hébergement de Vihiers, faite au profit de l'abbaye, par Geoffroi d'Oreille et Jean, son fils.

Universis presentes litteras inspecturis, Saybrandus Chabot miles, dominus de Cantumerula et de Rocha Cerveria, salutem in Domino sempiternum. Noveritis quod, cum dominus Gaufri-

dus de Oreille miles et Johannes filius suus dederunt et concesserunt, in puram et perpetuam elemosinam, Deo et ecclesie Beati Launi de Thoarcio quidquid juris et proprietatis, actionis et racionis habebant et habere poterant et debebant, quacumque racione, in quoddam herbergamento dicte ecclesie contiguo, quod vulgariter appellatur herbergamentum defuncti Aymerici de Viheriis; nos dictus Seybrandus, qui baillium tunc dicti Johannis tenemus et habemus, donacionem et concessionem predictas, a dicto Gaufrido de Oreille milite et filio suo factas, ratas esse volumus atque firmas, salvo jure si quod fuerit alieno, sub nostrarum presencium testimonio litterarum. Datum anno Domini 1264, mense septembri.

Entier. Sel perdu.

CIX. — 20 septembre 1264.

Théobald de Crue, chevalier, et Théophanie, sa mère, donnent à l'abbaye tout ce qui peut leur appartenir dans une maison appelée l'hébergement d'Aimeri de Vihiers.

Universis. — Theobaldus de Crue, miles, et Theophania mater sua, dedimus in perpetuam elemosinam abbatie Beati Launi quidquid juris et dominii habebamus in quodam herbergamento dicte abbatie, cum viridario et rocha, vulgariter appellatum herbergamentum defuncti Aymerici de Viheriis. — Die sabbati ante festum sancti Mathei apostoli 1264.

CX. — 20 décembre 1264.

Regnauld, vicomte de Thouars, approuve la donation d'une maison appelée l'hébergement d'Aimeri de Vihiers, faite à l'abbaye par Théobald de la Crue, Théophanie sa mère, Geoffroy d'Oryelle et Jean, fils de ce dernier.

Raginaldus, vicecomes Thoarcii. Noveritis quod, cum Theobaldus, dominus de Crue, miles, et Theophania, mater sua,

Gaufridus de Oryelle, miles, et Johannes filius suus, cum assensu Saynbrandi Chabot militis, qui Saynbrandus tenet et habet balium terre ipsius Johannis, dederunt in perpetuam helemosinam abbatie Sancti Launi quoddam herbergamentum dicte abbacie contiguum, quod apellatur herbergamentum deffuncti Aymerici de Viheriis; — Nos Reginaldus dominus feodalis concedimus. — Die sabbatti ante nativitatem Domini 1264.

CXI. — Janvier 1271.

Johannes abbas Sancti Launi. 1271, mense januarii.

CXII. — 27 août 1271.

Jean d'Aler, doyen de Bressuire, donne une vigne à l'église de Saint-Laon, à charge de célébrer l'anniversaire de sa mort.

Johannes de Aler, decanus Berchorii, dedi ecclesie Beati Launi de Thoarcio in elemosinam unam vineam prope *les lices* de Thoartio, in feodo Gaufridi de la Flocelère et Gaufridi Barbe, valetorum, pro anniversario meo faciendo in dicta ecclesia. Die jovis post festum beati Bartholomei, 1271.

CXIII. — 29 juin 1272.

Radulfus decanus Pictavensis, in festo apostolorum Petri et Pauli, 1272.

CXIV. — 10 juin 1282.

Don d'une rente en froment par Guillaume de Moles.

Sachent tous — en notre cort Guy, vicomte de Thoars, Guillaume de Moles, valet, a baillé p^{r} porcium heritere diz sextiers de froment de rente à Johan de Maie son oncle, en la dieme de Monbrum. — Mecredi avant Saint-Barnabé 1282.

CXV.— R. 1er Mai 1284.

L'abbé et le couvent de Saint-Laon donnent une maison à l'infirmier de l'abbaye.

Noverint universi quod nos abbas et conventus monasterii Sancti Launi, considerata utilitate et honestate monasterii nostri predicti, volumus et concedimus, sine spe revocandi, quod infirmarius successive habeat quamdam domum nostram cum pertinenciis apud Thoartium, ita quod reddet anno quolibet 6 solidos annui census. — Sigillis nostris — die lune in festo apostolorum Philippi et Jacobi, 1284.

Dessin d'un sceau ogival de 50 *millimètres. Abbé revêtu de la chasuble, tête nue, une crosse dans la main droite, un livre dans la main gauche.*

Légende fruste : SIGILLVM : . . . . .

. . . . . OARCII ✠

CXVI. — 25 février 1285.

Guiart de Liniers donne un moulin sis à Thouars.

En notre cort Guy vicomte de Thoars. — Guiart de Liners, valeit, fils monsor Guillaume de Liners chevalier, donne un moulin à Touars à cens. — Le diemence ouquel l'on chantet l'ofice *oculi mei*, 1285.

Le sel de ladite court. *Grossière esquisse d'un écusson portant d'un côté un lion rampant, de l'autre côté les armes de la famille de Thouars : semé de fleurs de lys au franc quartier.*

CXVII. — 27 juillet 1291

Philippus abbas Sancti Launi. Die veneris post festum b. Marie-Magdalene, 1291, prieur et curé.

CXVIII. — 28 août 1294.

Frater Philippus abbas Sancti Launi de Thoarcio. — Die sabbati in festo b. Augustani, 1294.

Dessin d'un sceau ogival de 45 millimètres : un abbé debout, tête nue, de face, tenant de la main droite une crosse et de la main gauche un livre ; champ quadrillé semé d'étoiles.

CXIX. — 21 décembre 1298.

Philippus, abbas Sancti Launi. Die jovis ante festum beati Thome apostoli 1298.

CXX. — R. 24 juin 1299.

Vente à l'abbaye, par Pierre de Montfaucon, d'une rente due sur des terrains sis à Celles.

Sachent toz que en la cort de Thoars — Pierre de Monfaucon, valet, confessa lui havoir vendu à religieux, abé et convent de Saint-Lonc de Thouars nof prevenders de froment — sor lez terres assizes davant lor herbergement de Celles. — Le mercredi avant la feste Saint-Père Saint-Pol, l'an de grâce mil dous cenz quatre vinz et deiz et nof.

CXXI — XIV^e^ siècle.

En la court de Thoars, Johan Aton valeit, lundi après Saint-André apostre, 13...

CXXII.— 15 novembre 1302.

Guillelmus abbas Sancti Launi die jovis in crastino b. Launi 1302.

CXXIII. — 19 avril 1304.

Hardoyn de Fougerey confirme les acquisitions faites par Pierre dit Convers de Thouars, archiprêtre de Sanxay, chanoine de Notre-Dame de Poitiers.

Sachent tous que nos Hardoyn de Fougerey, chevalier, sgr de la Haye, ratefions et confirmons tot ceu que honorable homme monsor Pierre, dit Convers, de Thoars, arceprestre de Sançay, chanoine de l'église Notre-Dame-la-Grant de Poitiers, ha acquis ou par achat ou par don en nos fiez ou en nos refefiez, et expéciaument à Thoarz — et en la ville de Chanbe — Avons donné ces lettres seellées de notre seau le Dimayne que l'on chante Jubilate, 1304 (1).

Dessin d'un sceau rond de 35 *millimètres. Ecusson portant une croix ancrée; légende :* S. HARDOYN DE FOVGEREY, CHEVALIER ✠.

CXXIV. — 1309.

Pierre Vigreux, abbé de Saint-Laon, donne à Raoul Aton, chanoine et sacristain de l'abbaye, des biens à Macon.

Frater Petrus Vigrosi, abbas Sancti Launi de Thoarcio, considerentes curam et laborem quas et quem religiosus vir frater Radulphus Aton concanonicus et sacrysta noster fecit circa nos et monasterium, domum nostram et gaigneriam de Masconio concedimus. — Anno 1309.

CXXV. — 5 novembre 1315.

Savari de Foillous, valet, et Jehanne et Agnes, ses filles, mecredi avant Saint-Martin d'yver, 1315.

(1) Nous avons publié une belle charte en langue vulgaire de ce sgr dans le *Bulletin de la Société de Statistique*. (Février-Juin 1873.)

CXXVI. — 20 novembre 1317.

Raoul Aton, abbé de Saint-Laon, réforme l'abbaye.

Radulphus, abbas monasterii Sancti Launi Thoarcii, — fait des réglemens pour la réforme et discipline intérieure de son abbaye. — Lectum et prononciatum in nostro capitulo generali in crastino festi Sancti Launi, anno Domini 1317.

CXXVII.

Radulphus abbas Sancti Launi, 1318.

CXXVIII. — 3 avril 1319.

Raoul Aton, abbé de Saint-Laon, menacé d'arrestation par l'évêque de Poitiers Fort, en appelle à l'archevêque de Bordeaux.

In nomine Domini. Amen. Pateat universis — quod anno Domini 1319, die martis post Ramos Palmarum, die tertia intrante mense aprilis,— ad (1) nostri fratris Radulphi Aton, abbatis monasterii Sancti Launi de Thoarcio, pervenit noticiam quod reverendus in Christo pater dominus Fortius Pictavensis episcopus judex que ipsius, — contra nos, — absentes nec vocatos faciunt inquestas — maliciose et indebite — ad illum effectum nos arrestandi. — Ex quibus sentimus nos gravatos — ad sedem Burdegalensem canonice — provocamus et etiam appellamus, et protestamur, etc. — Acta sunt hec anno, die, mense predictis.

CXXIX.

Guillelmus Haton valetus presens. 1332.

(1) *Sic.*

CXXX. — 12 février 1333.

Jean, duc d'Anjou, fils aîné du roi Philippe de Valois, blâme son bailli de vouloir juger les causes des marches communes, du ressort de Thouars et de Montreuil-Bellay, sans le concours du sénéchal de Poitou (1).

Jouhan, aynné fils du roy de France, duc de Normandie, conte d'Anjou et de Mayenne, au bailli d'Anjou ou à son lieutenant, salut.

Religioux hommes l'abbé et le convent de Saint-Lonc de Thouars nous hont monstré en compleignant que jasoit ceu que à la requeste d'iceux autrefoys sey complaignans à nostre très-cher seignour et père que comme il hayent certains lieux et demaynes en certains lieux qui sont appellés *la marche* qui sont tenus et mouvent et sont en demayne de nostre amé et féal le viconte de Thouars, lequel les avoue à tenir et estre de la séneschaussée et du ressort de Poitou, de laquelle *marche* la jurisdicion est commune audit viconte de Thouars, qui avoue le droit qu'il y ha estre de la séneschaussée de Poitou, et à nostre amé et féal le viconte de Meleun (2), qui avoue ce qu'il y ha estre et tenir du bailliage d'Anjou ; et communément doit estre gouvernée ladite jurisdicion par lesdits vicontes ou par leurs gens, et aussi par le séneschal de Poitou et par le baillif d'Anjou, ou cas de ressort, ainssi que li uns sens l'autre ne puet ne n'en doit cognoystre, et ainssi a esté accostumé ou esté usé par tant de temps qu'il n'est mémoyre du contrayre.

Néanmeyns tu baillif d'Anjou, toy efforçant de cognoystre des chouses desus dites et pour cause d'icelles souls et pour le tout, conbien que tu ne le doyes faire, travailles lesdits religioux et les appelles à tes droits pardavant toy à tes assises à Saumur et aillors, de et pour causes des chouses desus dites, sur accions personelles desquelles il ne t'apartient ne ne peus ne ne dois cognoystre sens ledit séneschal de Poitou come la

(1) Nous avons publié cette charte dans l'*Histoire de Thouars*, p. 398.

(2) Jean Ier, vicomte de Melun, sgr de Montreuil-Bellay.

cognoyssance en apparteigne à vous dous ensemble ; laquelle chouse est en grant grief et domage desdits religioux de la jurisdicion de nostre dit seignour et père qui lui appartient por cause de ladite séneschaussée de Poitou. Eust esté mandé et commandé par nostre dit seignour et père à toy baillif d'Anjou que se il estoit ainssi tu sorsseysses et ce delessasses du tout de cognoystre tout soul de ce et de travailler lesdits religioux pour cause de ce ; et en cas ou le ressort appartindroit au séneschal et à toy ensenblement, si come desus est dit, ledit séneschal et toy ou tous ensenble cogneusses desdites causes par la manière qu'il est accoustumé à fère, et que tu cessasses et delessasses du tout en tout de travailler et de procéder lesdits religioux à tes assises tout soul juques à tant que cognou fust se la cognoyssance en appartient audit séneschal de Poitou ensenblement aveuques toy ; et se aucune chouse haveyes fait au contrayre tu le meysses à néant ; et nulles amendes ne levasses sur lesdits religioux pour cause desdites chouses de *marche* comme à toy tout soul n'en appartenist riens, et si tu le deleyeyes à fère nostre dit seignour le feroit fère par autre persoyne à tes dépens et néenmeyns te pugniroit de la désobeyssance par telle manère que les autres y prendroyet exemple, si come ces chouses sont dites plus plenement appareit par lettres desdits mandemens sur ce, de par nostre dit seignour et père, ausdit séneschal et à toy adreciés. Touteveyes tu, bailli, sur ce souffisaument requis n'as pas obey ausdits premer et segont mandemens ne accompli les chouses contenues en yceulx, si come de la partie desdits religioux nous ha esté démonstré en complaignant ; laquelle chouse nous déplest moult, se il est ainssi et plus porroit desplere à nostre dit seignour et père se il venoit à sa cognoyssance ; et pour ceu nous redarguons ta négligence, non pas sens juste cause se il est ainssi ; te mandons, enjoignons et commandons estroitement que tu, les desus dits mandemens de nostre seignour et père sur les chouses desus dites à toy adreciés selon la teneur d'iceux dont il t'aparra en tant come il te touche et puet toucher, metes à exécucion dehue de point en point sens délay, si que par ton deffaut n'en conviengne plus retorner à devers nostre dit seignour et père ou à nous, enquel

cas nous te pugnirions deuement et si que ce seroit exemple aus autres.

Donné à Paris le XII[e] jour de février l'an de grâce 1333.

Donné cette copie sous le seyau dont l'on uset à Thouars aus contras devant le rachat au roy nostre seignour advenn pour la mort de noble homme monsour Hugues, viconte de Thouars, le mercredy emprès Jubilate, à la requeste de frère Jouffroy de Mornay, chanoyne de Saint-Lonc desusdit et chappelain curé do monster de Saint-Lonc desusdit, l'an de grâce 1334.

CXXXI. — 30 septembre 1334.

Raoul Aton, abbé.

Frater Radulphus abbas, 1334, die veneris post festum b. Michaelis, mense septembris.

CXXXII. — 1336.

Mons. Guillaume de Creon, chevalier, s. de Marnes. 1336. Losangé (1).

CXXXIII. — R. 1[er] septembre 1339.

Guillaume de la Brosse cède à l'abbaye un verger sis à Thouars.

Sachent touz que en nostre cort Loys, viconte de Thoarz, en droit personnellement establiz Guillaume de la Broce, valet, et Phelippes, sa femme, confessèrent eos havoir baillé et acessé, — à monsour Estene Garssia, prieur de cloystre do monster de Saint-Lonc, un verger tenant à la mayson Guillaume le foacer, et d'autre partie au verger Michea de Boys-Meneu, — et d'autre partie au herbergement audit mons. Estene. — Donné le mercredy feste de Saint-Gilles, l'an de grâce 1339.

(1) La famille de Craon portait losangé d'or et de gueules.

CXXXIV. — 10 octobre 1352.

Katerine de la Fourest, seur de fehu mons. Johan de la Fourest chevalier et héritère de celi soule et por le tot. — Mecredy emprès la Saint-Denis, 1352.

CXXXV. — 1354.

Coram nobis gerente vices domini decani Thoarcii, — Margarita Chabote relicta defuncti Johannis de Maulis domicelli, 1354.

CXXXVI. — 21 juin 1355.

En la cour de Thouars, Perrot de Lonay valet, dimanche avant Saint-Jean-Baptiste, 1355.

CXXXVII. — 31 juillet 1359.

Don d'une rente de seigle par Olive Charruelle, dame de la Saulaie.

Olive Charruelle, dame de la Saulaye, — donne à l'abbaye Saint-Lon, en aumosne et pour détenir Esgret Charruau, son fils, en leur yglese, deux sextiers seigle de rente mesure de Touars. — Dernier juillet 1359.

CXXXVIII. — 10 octobre 1352.

Catherine de la Forêt, veuve de Jean Rousseau, reconnait devoir une rente à l'abbaye.

Katherine de la Fourest, degrepie de fehu Johan Roucea, sire de la Mothe-Rouceau de pont de Seyvre, héritière por le tot de mons. Johan de la Fourest, chevalier, — doit à l'abé et convent vint sextiers froment. — Mecredy emprès la Saint-Denis; 1352.

CXXXIX. — R. 16 septembre 1362.

Guillaume Guillegault donne une rente à l'abbaye pour enterrer Aimery de Grenouillon.

Guillaume Guillegaut valet — donne à Saint-Laon — de froment pour enterrer Aymery de Grenoullon autrement dit Raymon, fils de feu Aymery de Grenollon autrement dit Raymon, en ladite église de Saint-Lonc. — Vendredy après la exaltation de Sainte-Croix, 1362.

CXL. — 4 février 1364.

Aymery Athon, valet, promet de payer à l'abé et couvent de Saint-Laon 19 sextiers froment et 2 de seigle. — Lundi après la feste de la Consécration du corps Notre-Sgr J.-C., 1364.

CXLI. — 8 avril 1368.

Thebaut Rabate valet. — Samedy avant Pasques 1368.

CXLII. — 26 mai 1371.

Guyon de Magé, héritier principal de feu Jehan de Magé, son eol par le moyen de feu Jehan de Magé, son père, et de Jean, son feu frère ainsné. — 26 may 1371.
Guyon de Magé, escuyer.

CXLIII. — 12 juin 1371.

En la cour de Thouars. Huguet de la Veyrie, valet, vend. 12 juin 1371.

CXLIV. — R. 5 décembre 1374.

Pardevant le baillif de Blois, Trango de Beauchampt,

escuyer, acquiert un hébergement en la ville de Touars. 1374, 5 décembre.

CXLV. — 25 janvier 1375.

Denis Gillier, conseiller de M. le duc de Berry et d'Anjou, comte de Poitiers. 25 janvier 1375.

CXLVI. — 9 juin 1375.

En la cour de Thouars. — Mons. Ferrant de la Salle, chevalier, 9 juin 1375.

CXLVII. — 22 septembre 1377.

Pierre Regnaud, commissaire-général des finances de Poitou, reconnaît que l'abbé et le couvent de Saint-Laon ont réglé avec lui à 35 livres 9 sous 4 deniers la finance des acquêts.

Sachent touz que nous Pierre Regnaud, commissaire-général pour le roy nostre sire, sur le fait des finances du pays de Poictou, par la commission de laquelle la teneur s'ensuit: « Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, — nous, pour « aider à notre très-cher frère le duc de Berry et d'Auvergne, « conte de Poictou, à soustenir grans frais, — pour contrester à « plusieurs robeurs et mesfaicteurs qui tiennent aucunes forte- « resses en son pays, — luy octroyons le prousfit qui ystra « d'ici à deux ans à tout ce en quoy les gens d'église, exems et « non exems et non nobles dudit pays, nous seroient tenuz à « cause des finances des aqués faiz par eulx audit pays. — Avons « commis Pierre Regnauld pour les recevoir et bailler à nostre « dit frère. — Donné à Château-Thierry, le 3 novembre 1376, « et le 13e de notre règne. Par le roy : Yvo. » Confessons que Guillaume Maynard, procureur d'abbé et convent de Saint-Long de Thouars, por deux sextiers de froment à eux donnez par messire Pierres du Sault, chevalier, — a finé et composé pour ledit abé à nous en nom et pour le roy, en présence de hono-

rable homme et sage sire Denis Gillier, controlour de Monsieur de Berry.... à la somme de 35 l. 9 sols 4 deniers. — Fait à Thouars, le 22e jour de septembre 1377.

CXLVIII. — R. 1378-1386.

Guillaume Jouynea, valet, 19 avril 1386, parrochien de Saint-Léger-de-Monbrun, 26 mai 1378.

CXLIX. — R. 14 juillet 1386.

Guillaume des Roches vend une rente à l'abbé de Saint-Laon.

Sachent touz que en nostre cour de Thouars, — Guillaume des Roches, valet, — a confessé avoir vendu à r. p. en Dieu frère Jehan Daani, abbé du monstier de Saint-Lonc, — cinq soulx en deniers, lesquels cinq soulx ledit vendeur a assis — sur une maison en la ville de Thouars. — Donné le 14e jour de juyllet 1386.

CL. — 20 mars 1388.

Jean de Mayé donne à Regnault de Meules, chevalier, et à André de Meules, une maison, sise à Mayé, appelée l'Oliverie.

En la court de Thouars..... Jehan de Mayé, valet, donne à messire Regnaut de Meules, chevalier, et à André de Meules, escuyer, son frère, son habergement, apelé l'Oliverie, séant à Mayé, et ses appartenances..... Lesquelles choses sont tenues par foi et hommage simple, par moitié de messire Nicolas de Tigné, seigneur de Bernay, comme bail des enfans de li et de feue dame Catherine de Bernay, dame dudit lieu, jadis sa femme, et de messire Guillaume de la Flocelère, chevalier, à cause de dame Jehanne de Meules, sa femme..... Et ce par bonne afection. — 20 mars 1388.

CLI. — R. 13 octobre 1391.

De vous mons. Perrot de Grenoillon, vallet, je, Laurens Lambert, avoue à 7 d. maille de servige les choses qui s'ensuivent, assavoir : 3 prébendes de terres au Ruau Millet. — 13 octobre 1391.

CLII. — 10 janvier 1398.

Moulin Blanchard.

Jacques Poussart, chevalier, s. de Peyre, chambellan du roy et sénéchal de Poitou, pour M. le duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitou. — x janvier 1398.

CLIII. — R. 11 décembre 1398.

Mandement de Pierre d'Amboise, vicomte de Thouars, pour payer des rentes dues à l'abbaye.

Pierres d'Amboise, vicomte de Thouars, comte de Benaon, à nostre receveur de Thouars, qui à présent est et qui par le temps à venir sera, salut. Nous vous mandons et commandons que vous baillez, paiez et délivrez aux religieux, abbé et convent de Saint-Laon de Thouars, la somme de 19 l. en deniers, monnoie courante, que ilz ont de rente par chacun an sur nostre vende de Thouars, ainsi qu'il nous est apparu par lettres que lesdits religieux en ont de noz prédécesseurs, vicomtes et vicomtesses de Thouars, et desquelles nous avons coppie par devers nous. C'est assavoir la moitié desdites 15 l., en la feste Nostre-Dame me-aoust, et l'autre moitié en la feste de la Nativité Nostre Seigneur, pour cause de la servitude de la chapellenie de nostre chastel de Thouars. Item, 3 sextiers de froment et 3 sextiers de seigle, mesure de Thouars, que ilz ont par chacun an en la disme de noz molins dudit lieu de Thouars à la feste

(1) *Sic.* La somme n'est pas la même que plus haut.

de Toussaints, dont il nous est apparu comme dessus. Et par raportant copie de ces présentes soubz seel autentique, avecque cognoissance desdits religieux desdites sommes de deniers et de bledz, nous mandons à nos auditeurs de comptes que desdites sommes de deniers et de blez qu'il leur apparera par vous avoir esté baillé ausdits religieux, ilz vous en facent allouer à voz comptes. Donné en nostre chastel de Thouars soubz nostre seel le XI[e] jour de décembre l'an 1398.

CLIV. — 19 juin 1402.

Pierre Bouchet, président au parlement de Paris, constitue une rente à l'abbaye.

A tous, André Chaille, garde du sel à Poitiers — noble homme mons. Pierre Bouchet, président en parlement à Paris, et les abé et couvent de Saint-Long de Thouars, — lequel Pierre donne lettres patentes ausdits abé et religieux — trois sextiers de froment de rente, mesure de Thouars, pour dire et célébrer à perpétuité deux messes à notes, l'une le 1[er] juillet et l'autre le 1[er] jour des jusnes des quatre-temps. — 19 juin 1402.

CLV. — 10 octobre 1405.

Louis Par, abbé de Saint-Laon, fonde une chapellenie dans l'église du même nom, sous l'invocation de saint Antoine.

Universis. — Ludovicus Par, abbas Sancti Launi de Thoarcio — de bonis et rebus meis a Deo michi collatis in dicta ecclesia Sancti Launi fundare unam capellaniam de tribus missis qualibet ebdomada per capellanum, pro salute anime mee, patris et matris, aliorumque parentum, amicorum et benefactorum meorum, ad altare quos (1) nuper fieri et construi feci in dicta ecclesia in honore Dei et beati Antonii. — Assigno inferius

(1) *Sic pour quod.*

contenta : res annui redditus quas michi debet Xanctonus Dubois nomine domus in villa Thoarcii contigue domui que fuit defuncti Domini Guillelmi de la Flocelere militis, etc. — x octobris 1405.

CLVI. — 28 mars 1406.

Frère Loys Par, abé de Saint-Long, resoit à donation de Jeanne Atonne, vefve de feu Olivier Treguil, paroissiens de Sainte-Verge, une pièce de terre. — 28 mars 1406.

CLVII. — 1405-1409.

Frère Loys Par, abé. Pénultième décembre 1405. 1406... 1409.

CLVIII. — 1407-1411.

Frère Loys, abé, 9 avril 1411. — Dernier mars 1407.

CLIX. — R. 1412.

Miletus Joynea. filius G^lli^ Joynea defuncti, 1412.

CLX. — Mars 1413.

Pierre Guilloteau, par la Grâce de Dieu, abé de Saint-Long de Touars, — et le convent, — donnent quittance. — Feu frère Loys Par, dernier abé, notre prédécesseur.— Mars 1413.

CLXI. — 9 septembre 1414.

Echange entre frère Pierre, abé de Saint-Long, et Thibault Josseame, escuyer. — 9 septembre 1414.

CLXII. — 1415-1417.

Frère Pierre, abé. — 26 janvier 1415. 1417, 18 février.

CLXIII.

Frère Loys, abé. — 14 septembre 1417.

CLXIV. — 22 octobre 1417.

R. p. en Dieu Pierre Guillotea, abé de Saint-Laong, et Jean Maienart, paroissien d'Argenton-l'Eglise, transigent.— 22 octobre 1417.

CLXV. — 27 novembre 1420.

Helias episcopus Lucionensis. In castro nostro de Monasterio super Ledium. — 27 novembris 1420.

CLXVI. — 13 mai 1421.

Frère Pierre, abé de Saint-Laon, 13 may 1421, acquiert une pièce de terre.

CLXVII. — 18 octobre 1421.

Huguet Olivier, fils feu Aymer Olivier, de Lingné, paroisse d'Oyron, 18 octobre 1421, confesse devoir comme dessus à Pierre, abé.

CLXVIII.

Pierre, abé, 18 janvier 1424.

CLXIX.

Frère Pierre, abbé. — 18 avril 1424.

CLXX.

Frère Loys Par, abé. — 29 août 1425.

CLXXI.

Frère Pierre, abé. — 1er may 1427.

CLXXII.— R. 27 novembre 1431.

Noble homme Aymery Raymont, escuyer, sr de la Caillettiere. — 27 novembre 1431.

CLXXIII. — R. 11 décembre 1431.

Marguerite de la Forest, veuve de Louis de Grenouillon, lègue une rente pour être inhumée dans l'église Saint-Laon.

Sachent tous que comme noble demoiselle Marguerite de la Fourest, vefve de feu Loys de Grenoillon, escuyer, par son testament eust voulu, quant Dieu aroit fait son commandement de l'âme d'elle et qu'elle seroit trespassée, qu'elle fust ensepulturée en l'église Saint-Laong de Thouars, devant l'autier de Nostre-Dame, et y estre dit, le jour de son décès ou lendemain, un anniversaire, heust donné 40 s. de rente, et que de leur mariage estoit issue Jehanne de Grenoillon, leur fille et héritière. — Demandent ladite rente. — xi décembre 1431.

CLXXIV. — R. 21 juin 1437.

François de Vandel, la veuve et les enfants de Pierre Tindo traitent avec l'abbé de Saint-Laon au sujet d'une rente due par eux à l'abbaye.

Sachent touz que, en ces présentes assises, — Nicolas, humble abbé de Saint-Laon, et André Chambret, procureur de Messire Françoys de Vandel, chevalier, — et le procureur de la vefve feu Messire Pierre Tindo, en son nom et comme tuteresse des enffens dudit feu Tindo et de feue Perette Mignote

sa première femme, à cause d'elle.— Par les défendeurs a esté dit qu'ils estoient héritiers de Perrot de Vandeaux, et qu'il estoit vray que ledit Perrot avoit donné un sextier de froment aus religieux, abbé et convent de Saint-Laon, pour estre ensépulturé en ladite abbaye,— et qu'il pleust aus religieux prendre et accepter 10 sols de rente en acquit et amortissement dudit sextier de froment. — Nicollas, abbé, et le [dit] Chambret, procureur dudit convent, ont accepté lesdits 10 solz sur une maison de Thouars; — et demeurent quittes lesdits défendeurs; — et nous avons jugé et condampné lesdites parties. — Donné et fait ès assises de la châtellenie de Thouars qui comancèrent à tenir le 25e jour de juing 1437.

Scellé du scel de François de Vendel, chevalier, scellé en cire rouge sur queue de parchemin.

Dessin d'un sceau rond, de 28 *millimètres. Ecusson portant* 3 *macles posées* 2 *et* 1, *en chef* 4 *macles. Légende:* FRANÇOIS : DE : VANDEL : CHLR :

CLXXV. — 28 août 1437.

Nicolaus abbas. — 28 augusti 1437.

CLXXVI. — R. 22 novembre 1438.

François de Vandel, sgr de l'Ebeaupinais, reconnaît devoir une rente de 20 *sols à l'abbaye.*

Sachent touz que comme Jehan le Pauvre, escuyer, sgr de la Vau, fust tenu une foiz en l'an aux religieux de Saint-Laon payer 2 sextiers et demy de froment; — et eussent lesdits religieux en bonne possession dudit le Pauvre et ses prédécesseurs, et par certaine transaction passée à l'occasion de certains héritages et biens immeubles entre ledit Jehan le Pauvre, escuyer, et mre Françoys de Vendel, chevalier, sgr de l'Ebaupinay, d'autre, ledit chevalier ait promis et se soit tenu acquitter et décharger ledit le Pauvre envers lesdits religieux, assavoir

aujourd'huy, en notre cour de Thouars, — ledit chevalier, — et frère Niscolas Gadart, abbé de Saint-Laon de Thouars, lequel chevalier, pour demeurer quitte de ladite rente de froment, — a baillé, cédé, délaissé 20 sols de rente que luy devoit la vefve et héritiers de feu Jehan Bernard de Bersuyre, pour une maison assise à Thouars. — Donné le 22e novembre l'an 1438.

CLXXVII. — R. 11 mai 1440.

« Fondation de la chapellenie de Saint-Jacques-Saint-Chris-
« tophe, desservie dans l'église Saint-Laon de Thouars. »

Sachent touz comme feu Pierre de Mayé, escuyer, sgr dudit lieu, eust ordonné par testament estre fondée et dotée une chapellenie de trois messes la sepmaine, en basse voix, en telle église ou monstier qu'il plairoit à ses successeurs, fondeurs en l'onneur de Mgr Saint-Jacques-Saint-Christofle, et par la fondation eust ordonné ledit Le Mayé que la fondation fust prinse sur ses acquests et sur la moitié de son hostel, terre et appartenances de Mayé, jusques à la somme de 30 l. de rente; — et pour ce faire eust ordonné Jehane de Velors, lors sa femme, présente et consentente, ladite fondation, qui luy survesquit et fut tenue de faire ladite fondation, laquelle elle accepta; et depuys en cette volunté alla de vie à trespassement ledit de Mayé sans aucunement révoquer, et laquelle Jehanne parvint en secondes nopces avecques noble homme Jehan Marteau, sgr de la Roche-Domaine et de la Gaudinière; laquelle alla de vie à trespassement sans accomplir ladite fondation. Aussy a survesqu audit Pierre de Mayé, noble homme messire Jehan de Mayé, prestre, frère et héritier principal dudit feu Pierre. — Aujourduy — Rd p. en Dieu Nicolas, abbé de Saint-Laon de Thouars, de l'ordre Mgr saint Augustin, — et Jehan Marteau, escuyer, — pour descharger sa conscience, a baillé, cédé, pour ladite fondation, — la moitié par indivis dudit hostel de Mayé et de l'Oliverie; — Item, la 4e partie du molin de Rivères, sur la Dive. — Ont promis lesdits abbé et religieux faire dire lesdites trois messes par sepmaines. — Donné le xi may 1440.

CLXXVIII. — R. 1er juillet 1441.

Noble homme mre Fr. de Vendel, chevalier, sr de L'Esbaupinays, donne 20 sous de rente sur un moulin à Thouars. — 1er juillet 1441.

CLXXIX. — R. 24 mai 1445.

Indulgences accordées par le pape Eugène IV, à la prière de la dauphine Marguerite d'Ecosse (femme de Louis XI), à ceux qui visiteront l'église et la chapelle du Saint-Sépulcre de Saint-Laon de Thouars et contribueront à sa réparation.

Universis ad quos presentes littere pervenerint, salutem. In eo qui in ara crucis mori pro redemptione generis humani non expavit, nos Nicolaus, humilis abbas monasterii Sancti Launi de Thoarcio, ordinis Sancti Augustini, Pictaviensis dyocesis, notum facimus quod sanctissimus in christo pater ac dominus dominus Eugenius divina providentia papa IV, ad requestam illustrissime domine domine Margarite delphine Viennensis, concessit universis Christi fidelibus utriusque sexus, veris penitentibus et confessis, qui, ab ultimis vesperis festivitatis sancte Trinitatis usque ad alias vesperas diei immediate sequentis, ecclesiam et capellam Sancti Sepulcri dicti monasterii visitaverint et, ad reparationem et perfectionem earumdem, salarium unius operarii pro una die dederint, quod quilibet ipsorum confessorem idoneum eligere possit, qui eidem fideli omnium peccatorum suorum, de quibus ore confessi et corde contriti fuerint, saltim in mortis articulo, plenam remissionem auctoritate apostolica concedere valeat; sic tamen quod idem confessor de hiis de quibus fuerit alteri satisfactio impendenda eam faciendam ei injungat; et cum tu.... (1) ecclesiam et cappellam dicti nostri monasterii devote visitaveris et salarium unius operarii pro una die ad opus dicte ecclesie dederis,

(1) Ce blanc est à l'original.

hinc est quod auctoritate dicta apostolica tibi conceditur, ut confessorem idoneum eligere possis, qui dicta autoritate apostolica te absolvere valeat omnibus peccatis tuis de quibus corde contritus fueris et ore confessus, et plenariam remissionem omnium peccatorum tuorum, solum tantum in mortis articulo, tibi impendat et te restituat in statu innocencie. Sic tamen quod per unum annum, a die date presencium computandum, singulis sextis feriis, legitimo impedimento cessante, jejunes, et si predictis diebus ex precepto ecclesie regulari conservancia injuncta penitencia voto vel alias jejunare tenearis, una alia die singularum septimanarum ejusdem anni quo ad jejunandum, ut premittitur, non fueris astrictus, jejunes. Et si in dicto anno vel aliqua ejus parte legitime impeditus fueris, anno sequenti, vel alias quam primum poteris, modo simili tenearis. Et si forsan alias prelibatum jejunium in toto vel in parte, quandocumque commode adimplere nequiveris, eo casu confessores ydonei quos ad id elegeris jejunium ipsum in alia pietatis opera, prout eorum anime viderint expedire, commutare valeant que tu pari modo debeas adimplere. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. — Datum in villa Thoarcii, die XXIIII mensis maii, anno Domini 1445.

Forma absolutionis.

Misereatur tui, etc.... auctoritate Domini nostri Jhesu-Christi et BB. Petri et Pauli apostolorum, et ex speciali gratia tibi concessa a domino nostro Eugenio papa IV. Ego absolvo te ab omnibus peccatis et negligentiis tuis, michi ore confessis et corde contritis, et ab omnibus aliis oblitis, et promitto tibi quod penas Purgatorii tibi debitas propter culpas et offensas quas contra Deum et proximum tuum et te ipsum commisisti, et restituo te illi innocencie et puritati in qua eras quando batisatus fuisti, in quantum claves Sancte Matris ecclesie se extendunt. In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen.

Entier. Original chez les religieux.

CLXXX. — R. Janvier 1446.

Lettres patentes de Charles VII portant approbation de la fondation de la chapelle du Sépulcre, faite dans l'église Saint-Laon de Thouars par Marguerite d'Ecosse, femme du dauphin Louis XI.

Karolus, Dei gratia Francorum rex, ad perpetuam rei memoriam. Preclari meriti opus haud dubium agere credimus, si his que divum cultus augmentum concernunt et Christi fidelium pia vota exequatur (1), regie liberalitatis gratiam impertimur. Sane pro parte dilectorum nostrorum Nicolai abbatis moderni atque conventus monasterii Sancti Launi de Thoarcio, ordinis sancti Augustini, Pictaviensis dyocesis, nobis extitit nuper expositum quod defuncta carissima filia nostra Margareta, quondam serenissimi principis fratris consanguinei et confederati nostri Jacobi Scotorum regis primogenita, uxorque, dum ageret in humanis, precarissimi primogeniti nostri Ludovici delphini Viennensis, pio laudabilique ducta proposito ac de salute sua cogitans, ad omnipotentis Dei gloriam et laudem ac in honorem gloriose Virginis Marie, capellaniam seu capellam quandam in monasterio predicto extrui et edificari atque vocabulo dominici Sepulcri ordinavit appellari. Instituit que preterea ut, qualibet die dominica, missa de ipsa Virgine beatissima alta voce decentique ritu per religiosos antedictos, vita sua durante, et post ejus obitum cessante illa missa, alia pro defunctis per generalem ecclesie institutionem dici consueta cum ministerio dyaconi atque subdyaconi qualibet die lune, pro remedio ac salute anime sue suorumque predecessorum, perpetuo habere celebrari.

Ordinavit insuper quod, eisdem anno et die quibus genitor suus ab hac luce substractus est, anniversarium solenne cum tedis et cereis atque campanarum assueto sonitu, perpetuis ibidem fieret temporibus; pro cujus quidem capelle structura perfectioneque debita et missarum atque universarie comme-

(1) Sic.

morationis prefata fundatione dotationeque pernecessaria. Quarum admortizationem oportunam eadem filia procurare promiserat; iidem abbas et conventus a premonitata filia certum pignus valoris seu estimacionis sex centorum aureorum usualium tunc temporis receperunt. Quorum pars una in explemento ipsius edificii, reliqua vero in fundatione dotationeque predictis deberet converti.

Postmodum vero ipsa filia morte immatura prerepta ejus pia intentio, prout superius declaratum est, nequivit adimpleri. Quamquam iidem exponentes divini cultus *obsequium* modo pretacto actinus continuaverint, supplicantes humiliter per nos super his provisione oportuna gratiosaque sibi provideri. Hinc est quod, nos premissis consideratis, desiderantes divinum cultum semper adaugeri ac ipsius filie salubrem intentionem effectum plenarium sortiri, contemplacione etiam inite pridem affinitatis ac regie prosapie, utque preterea nos ac successores nostri hujusmodi spiritualium bonorum participes imposterum efficiamur, habita quoque consilii nostri deliberatione matura, eisdem abbati et conventui ut ducentas libras turonenses, annui et perpetui redditus, per eosdem acquisitas aut acquirendas simul vel successive ad fundationem et dotationem sepedictarum missarum anniversariique solennium atque ceterorum predeclaratorum debitum complementum possint et valeant habere ac retinere et perpetuo tanquam rem suam propriam ecclesiasticam possidere. Absque eo quod eos extra manus suas ponere teneantur, nec quod ad hoc de cetero cogi possint quoquo modo, ex nostra certa scientia, auctoritate regia, potestatis plenitudine et gratia speciali, concessimus atque concedimus per presentes, solvendo tamen semel per eosdem abbatem et conventum nobis aut successoribus nostris moderatam propter hoc finantiam.

Quocirca tenore presentium damus in mandatis dilectis et fidelibus gentibus camere compotorum nostrorum atque thesaurariis senescalli Pictavie, ceterisque justiciariis et officiariis nostris aut eorum locotenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatinus prenominatos abbatem et conventum ac eorum successores nostris presentibus

gratia atque concessione uti et gaudere plene, libere atque pacifice faciant et permittant nullum impedimemtum, vexationem ant disturbium super his sibi prestando faciendo, aut a quoque prestari vel fieri deinceps permittendo. Quoniam sic fieri volumus, statutis ac edictis in contrarium nonobstantibus quibuscumque. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret nostrum litteris presentibus fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure semper salvo.

Datum in Montiliis prope Turonis, mense januario, anno Domini 1446, regni vero nostri XXV°.

Et sur le reply :

Per regem vobis, comite Ebroicensi, domino de Precigniaco, magistro Johanne Burelli et aliis presentibus.

GIRAUDEAU.

Scellé en cire verte sur lacs de soye verte et rouge. Original chez les religieux.

CLXXXI. — R. 6 avril 1446.

Noble et puissant Guyard de Montfaulcon, escuyer, s. de Denée, et d^elle^ Annete Sauvertasse sa femme, et noble homme Pierre Brunaud, s^r^ de Lavau. 6 avril 1446.

CLXXXII. — R. 25 janvier 1447.

Noble homme Geoffroy Acton, escuyer, s. de Dillon. 25 janvier 1447.

CLXXXIII. — 21 septembre 1447.

Frère Nicolas, abbé, et noble homme m^re^ Renné Josseaume, chevalier, s. de Saint-Bibian et du Sault, eschangent. 21 septembre 1447.

CLXXXIV. — R. 16 février 1449.

Noble homme Jehan Savary, escuyer, s. de Georeau. 16 février 1449.

CLXXXV. — R. 23 février 1449.

Noble homme Fr. de Brenezay, escuyer, s. de la Maison-Neufve. — Marguerite de la Rochefaton. 23 février 1449.

CLXXXVI. — 10 avril 1450.

Noble homme Louys Dishommes, escuyer, s. du Lis et de la Gaucherie. 10 avril 1450, après Pasques.

CLXXXVII. — 14 mai 1450.

Noble homme François de Bernezay, escuyer, s. de la Maison-Neufve, vend à Nicolas, abé de Saint-Laon, 8 escus d'or de rente. — 14 may 1450.

CLXXXVIII. — R. 25 septembre 1450.

Traité entre Pierre de Vallée, s. de Passay, et Guillaume des Touches, s. de Puiraveau.

Comme débat fust entre noble et puissant Pierre de Vallée, escuyer, s. de Passay, en son nom et comme administrateur de ses enfans, d'une part, et Guillaume des Tousches, escuyer, et Françoise Macée sa femme, à cause d'elle, sgr et dame de Puyraveau, à l'occasion des biens meubles délaissés de feue Caterine de la Voirie, dont ledit de Vallée, à cause de Caterine Macée, jadis sa femme et fille de ladite de la Voirie, s'accordent. — 25 septembre 1450.

CLXXXIX. — R. 26 octobre 1450.

Louis d'Amboise, vicomte de Thouars, confirme l'abbaye dans ses possessions, dispense les religieux de l'obligation de dire trois messes par semaine dans son château, et leur permet de vendre vin en détail. — Confirmation du vicomte de Thouars.

Louys, sire d'Amboise, vicomte de Thouars, comte de Guynes et de Benon, seigneur et prince de Talmond, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Sçavoir faisons que comme les religieux, abbé et convent de Saint-Laon de Thouars fussent tenus de dire et célébrer par chacune sepmaine, en nostre chastel dudit lieu de Thouars, trois messes en basse voix, par certaine fondation autrefois faite par nos prédécesseurs ou autrement, pour lesquelles dire et célébrer feussons tenus de leur fournir des choses à ce nécessaires tant de vestements et ornements d'église, calice, missel, luminayre, que autres choses, et en oultre leur faire payer par chacun an par nostre receveur de Thouars la somme de quinze livres tournois ès festes de Nouel et de l'Assumption Nostre-Dame par moitié; et pour ce que nostre continuelle résidence n'est de présent en nostre dit chastel de Thouars et que auxdits religieux souvante foiz pour nostre absence ne leur sont pas administreez lesdites choses à eulx nécessaires pour la célébration desdites messes, et pour autres causes à ce nous mouvans, avons voulu et consenty, voulons et consentons pour nous et les nostres, en la presence de r. p. en Dieu Nicolas, à présent abbé dudit monstier, stipulant et acceptant pour luy et ses successeurs abbez dudit monstier et pour le convent dudit lieu, que lesdits religieulx dores en avant dient et célèbrent lesdites trois messes en l'église du monastère dudit lieu de Saint-Laon, à ung autier lequel ledit abbé sera tenu faire et édifier en ladite église près le pillier, devant la châsse du corps M^r^ saint Laon, et y mettre l'image de M^r^ saint Jean l'évangéliste, dedans ung moys prouchainement venant; pourveu que iceulx religieux

seront tenus dores en avant fournir à leurs despens des ornemens d'église et autres choses nécessaires à la célébration d'icelles messes, en leur faisant payer par nous et les nostres par nostre dit receveur de Thouars, la somme de 15 livres tournois, laquelle nous voulons leur estre payée par chacun an par la manière susdite, et en ce faisant et pour estre, nous et les nostres, ès prières et oraisons dictes et faictes ondit monstier. Et pour demeurer quitte envers eux de la somme de 110 pièces d'or, de poix de France chacune pièce, et de toutes autres actions mobiliayres en quoy leur pourions estre tenus de tous le temps passé jusques aujourd'hui, avons donné et donnons, pour nous et les nostres, auxdits religieulx les indempnitez et amortissements et autres choses quelconques qui nous pouroient ou les nostres competter et appartenir à l'occasion des acquêts ou légats qu'ils ont faits ou faits leur ont été, ou qu'ils feront ou faits leur seront au temps a venir, en nos seigneuries et fiefs, quelque part que ce soit ou puisse estre, sans ce que nous ne les nostres leur en puissons aucune chose querre ne demander.

Et en oultre avons confirmé et approuvé, confirmons et approuvons par ces présentes les priviléges, dons et légaz faiz et donnez par nos dits prédécesseurs auxdits religieulx, abbé et convent et à leurs successeurs, et iceulx avons fermes, estables et agréables sans ce que jamès nous ne les nostres les puissons contredire ou empescher en aucune manière; et avecques ce avons donné et donnons, pour nous et les nostres, à iceulx religieux et leurs successeurs congé faculté et licence dores en avant perpétuellement de vendre par eulx ou leurs successeurs vin en détail durant nostre banc en aucun lieu, maison estant hors nostre dite ville de Thouars, suposé qu'elle fust ès fauxbourgs ou banlieue dudit lieu, sans ce que nous ou les nostres leur en puissons aucune chose contredire, querre ou demander à l'occasion de ce; et ce que iceulx religieulx, abbé et convent et leurs successeurs seront tenus dire et célébrer dores en avant perpétuellement durant nostre vie, pour le remède et salut de nostre âme et de nos parans et amis deffuncts ung anniversaire par chacun an, au

jour de la feste Saint-Jean *ante portam latinam;* et après nostre trespassement, d'icelle en avant à tel jour que décéderons, s'il n'y avoit feste solemnelle pour laquelle ils ne le peusent faire, auquel cas ilz seront tenus le faire le prouchain jour ensuyvant. Et aux choses devant dites et chacune d'icelles avoir fermes, estables et agréables, sans jamès faire ne venir encontre, par la foy et serement de nostre corps, avons obligé et obligeons nous, noz héritiers et successeurs, avec tous et chacun noz biens meubles et immeubles présens et avenir quelconques.

En tesmoing de ce, nous avons donné auxditz religieulx ces présentes signées de nostre main et, par nostre commandement, des seings manuels de Jehan Beaufilz et Vincent de Jeu, notaires jurez de la court des seaulz establiz et dont l'on use pour nous aux contraulx audit lieu de Thouars, et faict seeller desdits seaulz le XXVI[e] jour d'octobre l'an 1450.

LOYS D'AMBOISE.

CXC. — R. 22 juillet 1452.

Jacques du Breuil, sgr de la Fontaine, et Louis Souin, sgr de la Cailletière, reconnaissent devoir 40 sols de rente à l'abbaye.

Sachent touz comme debaz fussent — entre nobles persones M[re] Jacques du Breuil, chevalier, sgr de la Fontaine en Anjou, et dame Jehanne Galerne sa femme, d'une part, et M[re] Loys Souin, sgr de la Cailletère, d'autre, à l'occasion des biens immeubles, acquests et héritages appartenant à ladite dame, — accordent ensemble pour l'exécution du testament de feu Pierre Brunaut, — et entre autres en la somme de 40 solz de rente à l'abbaye et convent de Saint-Laon de Thouars, — le 22[e] juillet 1452.

CXCI.

Johannes Gaddart offero, etc.

CXCII. — 1434-1451.

Nicolas, abé. Dernier novembre 1434, 20 janvier 1436, 28 août 1437, 8 et 25 mars 1438, 23 février 1440, 14 avril 1441, 9 may 1451.

CXCIII. — 1450-1453.

Nicolas abé, 1453, XI août, rend hommage au vicomte de Thoars d'une dixme, 28 may 1450.

CXCIV. — 15 mars 1453.

Garde des seaux à Thouars. — Noble et puissante personne dame Jehanne du Bellay, vefve de feu Mre Jehan Rouaut, chevalier, pour elle et les enfants dudit défunt et d'elle, Jouachim Rouaut leur fils aisné. 15 mars 1453.

CXCV. — 15 mai 1453.

Vidimus d'un bail à rente fait par Jeanne du Bellay, veuve de Jean Rouault, et Jouachim Rouault, son fils, à Pierre Brimant, des terres de Genneton et des Gâts-Blancs, à charge d'une redevance au profit du chapelain de Sainte-Verge.

A tous, Macé Cierheau, garde des seaulx aux contracz à Thouars pour mgr le vicomte dudit lieu de Thouars, — savoir faisons que avons veu les lettres — desquelles la teneur s'ensuit : —

« Sachent tous — que notre court de Thouars — personnel-
« lement establiz nobles et puissantes persones dame Jehanne
« du Bellay, vefve de feu messire Jehan Rouaut, chevalier,
« pour elle et les enffens dudit defunt et d'elle, — Jouachim
« Rouaut, filz aisné et principal hériter dudit feu et présump-
« tif de ladite dame, et ses frescheurs, d'une part ; et Pierre

« Brimant, demeurant à Thouars, d'autre part ; par lesquelx « nobles et puissans et chacun d'eulx — ont baillé à rante, à « censse, à perpétuité audit Brimant — leurs terres et appar- « tenances de Geneston et les Gasts blancs — tant celles qui « leur appartiennent de leur droit que celles qu'ils tiennent à « cause d'une chapellenie fondée en l'église de Sainte-Vierge « par les prédécesseurs du Sault — en rendant et payant — « audit chapellain deux sextiers de froment et un sextier de « seigle — cinq sextiers de terre ou environ que de présent « tient Jehane Morsenne, vefve de feu Geoffroy Acton, qui « furent des biens de Perrot de Vasles, obligés ausdites rentes « et lesquels il bailla autresfois à feu messire Jehan Rouaut, « qui les a baillé ausdits bailleurs. — Ce fut fait et donné le « xv[e] mars 1430 — signé Chambret et Talebot. »

Nous, garde des seaulx susdit, — iceulx avons mis en témoing de vérité le 15 may 1453.

CXCVI. — 9 juin 1454.

Noble homme François Carrion, escuyer, sgr de la Grise, vend à Nicollas, abbé de Saint-Laon, un pré en la rivière de Meulles. 9 juin 1454.

CXCVII. — 25 septembre 1454.

Nicolas, abé de Saint-Laon et Huguet Olivier, escuyer, s[r] de la Met, en la paroisse d'Oiron. Ledit escuyer reconaist devoir audit abé, sur son hostel de la Met, 2 sextiers de froment et 2 de seigle de rente. 25 septembre 1454.

CXCVIII. — 3 janvier 1455.

Ludovicus Malleacensis episcopus. — Datum apud Fontem comitis nostre diocesis, 3 januarii 1455.

CXCIX. — 1450-1456.

Nicolas abé. 28 décembre 1450, 12 décembre 1452, dernier février 1455, 7 décembre 1456.

CC. — R.

Le 20 février 1458, Micheau de Grenouillon, escuyer, s^r de Mayé, transige avec frère Jehan des Hayes, religieux de Saint-Laon et chapelain de Saint Jacques, pour raison du fief, hommage, rachat, prétendus par ledit Grenouillon à cause de l'hotel de Mayé.

(Copie en papier.)

CCI. — R. 1449-1458.

Pièces concernant la famille Grenoillon.

N. h. Jean de Grenoillon, escuyer, s^r de Fourneulx et de Mayé. 27 décembre 1458.

Pardevant moy Jehan de Grenoillon, escuyer, s. de Fourneoux et de Mayé, — frère Jehan des Hayes, chapelain de Saint-Jacques et Saint-Christofle fondée à Saint-Laon, m'a fait l'hommage à cause de ma seigneurie de Mayé pour raison de la moitié qu'il tient de moy. — Sous mon seel le 17 avril 1449.

Esquisse d'un sceau rond. Ecusson fascé de 8 *pièces avec bande sur le tout.*

Noble homme Micheau de Guernoillon, escuyer, s. de Mayé, pour luy et pour Jehanne de Guernoillon, sa niepce, fille de feu Guillaume de G. — 19 février 1458.

CCII. — R. 31 mai 1458.

Noble homme Yvonnet Sauvage, escuyer, s. du Plessis-Guerry. — Frère Nicolas Gadart, religieux de Saint-Laon et chapelain de la chapelle Saint-Jacques et Saint-Christofle. — Dernier may 1458.

CCIII. — R. 24 novembre 1459

Lettres d'amortissement de Charles VII, au sujet des fondations faites à Saint-Laon, par Marguerite d'Ecosse, femme du dauphin Louis.

Karolus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis presentibus et futuris nos humilem supplicationem dilectorum nostrorum religiosorum abbatis et conventus monasterii Sancti Launi de Thoarcio, ordinis Sancti Augustini, Pictavensis diocesis, recepisse, continentem quod carissima dudum filia nostra Margareta, defuncti carissimi ac dilectissimi consanguinei fratris et confederati nostri Jacobi Scotorum regis primogenita, et dum ageret in humanis conthoralis carissimi ac dilectissimi nostri primogeniti Ludovici delphini Viennensis, producta proposito de sua ac predecessorum suorum salute animarum attente cogitans, ad Dei omnipotentis laudem et honorem ac beatissime Virginis gloriose disposuerit, ordinaverit et statuerit quandam cappellam in dicto monasterio Sancti Launi erigi, construi et edifficari, ac sub nomine et vocabulo Sepulcri sacratissimi domini nostri Jesus Christi nuncupari seu appellari; eodem que in monasterio jam dicto, quolibet anno anniversarium solenne, pro salute anime dicti deffuncti fratris nostri Scotorum regis ea die qua decessit, et insuper missam unam alta voce cum presbitero, diacono et subdiacono qualibet die lune, ad honorem ipsius Virginis gloriose solenniter celebrari. Quiquidem presbiter, diaconus, subdiaconus et alii religiosi post ipsius misse finem seu complementum dicere solenniter tenebuntur alta voce : *Subvenite sancti Dei,* seu *Ne recorderis*, etc., cum orationibus sequentibus : *Inclina, Domine, aurem tuam, Quesumus, Domine, pro tua pietate,* et *Fidelium Deus omnium, etc....* Ordinavitque insuper prefata Margareta, pro premissis peragendis ac debite adimplendis, summam sexcentorum scutorum auri de cugno auree monete nostre semel ipsis supplicantibus tradi realiterque numerari procurareque aut procurari facere, erga nos et alios quos interesse posset, admortizacionem et indempnitatem usque ad summam centum libra-

rum Turronensium monete currentis, per ipsos abbatem et religiosos supplicantes vel successores ipsorum, pro premissorum fundacione, dotatione ac divini cultus augmento acquisitarum seu acquirendarum.

Quorum pretextu deffunctus Nicolaus Gadart, immediatus ipsius monasterii abbas, tunc temporis agens in humanis, capellam ipsam ad instar sepulture dominice decenter erigi fecit atque construi; predicta sexcentorum scutorum auri summa per jamdictum olim abbatem aut alium ejus nomine minime recepta. Quinymo pro securitate solucionis ipsius summe recepit et habuit ab eadem Margareta, per modum pignoris aut Vadii, horas quasdam speciosissimas gloriose Virginis, quas quidem reddere promisit atque realiter tradere eidem Margarete recipiendo ab ea summam ipsam sexcentorum scutorum auri. Verum ipsa rebus humanis postmodum exempta, summaque sexcentorum scutorum auri minime persoluta, hore illè in manibus ipsius abbatis remansere.

Quibusquidem ad noticiam nostri deductis, nos salutem animarum personarum preclare prosapie regia pietate desiderantes, piamque et laudabilem intencionem ipsius Margarete nostre filie attendentes, ut que etiam suffragiorum spiritualium que inibi deinceps fient, nos ac successores nostri participes efficiantur que siquidem ipsa Margareta voluit, statuit et ordinavit; sepedictam summam sexcentorum scutorum auri de cugno predicto cursum usualem pro nunc habencium etiam litteras admortizacionis usque ad summam centum librarum Turonensium per ipsos supplicantes semel vel successive acquisitarum aut deinceps acquirendarum, pro capelle predicta debita perfectione et missarum ac anniversariorum commemoracionemque et suffragiorum spiritualium predictorum fundatione atque dotatione ipsis supplicantibus tradi et liberari, quibusquidem horis per ipsos nobis traditis, predictam summam sexcentorum scutorum auri tradi, liberari aut assignari fecimus decenter ut in talibus fieri est consuetum. Et jam hoc mediante, ipsi supplicantes pro premissis peragendis et perficiendis modo et forma premissis tangendis, dictam fundacionem et dotationem ipsius capelle cum anniversario missis et servi-

ciis supratactis nobis aut successoribus nostris, ad futuram rei memoriam obligacionem datam, factam et sigillatam sub eorum sigillo et debite passatam, more solito tradiderunt. Ob hocque pretacti supplicantes nobis humiliter postularunt ut eisdem, secundum formam et tenorem ipsius Margarete defuncte voluntatis, velimus concedere litteras nostras admortizationis ipsius summe centum librarum turonensium acquisitarum aut acquirendarum, ut dictum est, et nostram graciam super hoc benigniter impartiri.

Quocirca premissis attentis et ut oracionum precium et operum pietatis et caritatis que in dicto monasterio fiunt et imposterum fient participes efficiamur, aliisque de causis ad hoc animum nostrum moventibus, ipsis supplicantibus et eorum dicto monasterio de nostris certa sciencia auctoritateque regia, admortizavimus et admortizamus usque ad dictam summam centum librarum turonensium redditus acquisitarum seu acquirendarum, admortizatamque esse volumus et decernimus de gracia speciali per presentes absque eo quod ipsi supplicantes nec eorum successores financiam propter hoc nobis debitam minime solvere teneantur. Quam eisdem ex causis premissis dedimus et contulimus damusque et conferimus de ipsa nostra speciali gratia per presentes, volentes quod de cetero prefati suplicantes eorumque successores in ipso monasterio teneant, habeant et possideant, tenereque et possidere valeant dictos redditus usque ad dictam summam centum librarum turonensium absque eo quod per nos aut successores nostros seu a nobis commissos et deputatos aut quosvis alios imposterum depputandos quacumque fungantur auctoritate, compelli sive cogi possint ipsos redditus extra manus suas ponere tanquam non admortizatos, nec propter hoc aliquam financiam nobis aut successoribus nostris persolvere.

Dantes tenore presencium in mandatis dilectis et fidelibus nostris camere nostre compotorum gentibus et thesaurariis senescallo nostro Pictavensi, ceterisque justiciariis et officiariis nostris aut eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatinus memoratos supplicantes et eorum successores aut alios quorum interierit aut

interesse poterit in futurum nostris presentibus gratia, concessione et admortizacione uti et gaudere plene, pacifice et quiete faciant et permittant, nec ipsos quomodolibet in contrarium molestent, impediant aut perturbent, seu molestari, perturbari aut etiam impediri faciant, nec permittant quoquomodo. Et in reportando has presentes manu nostra signatas aut earum vidimus una vice et quictanciam aut recognicionem dictorum supplicancium super hoc sufficientem solum volumus et mandamus dictam financiam nobis super hoc debitam, ut dictum est, esse collocatam in compotis receptoris nostri cui pertinebit per dictas gentes nostras compotorum. Quibus mandamus ut ita faciant, quoniam sic fieri volumus, ordinacionibus, mandatisque, restrinctionibus et defensionibus nonobstantibus quibuscumque. Et ut stabilitatis robur obtineant hiis presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum, nostro tamen et alieno in ceteris jure semper salvo. Datum Rasilliaci prope Caynonem, die 25ª mensis novembris, anno Domini 1459, et regni nostri 28.

CHARLES.

Et sur le reply : *Per regem in suo consilio.*

CHALIGANT.

Visa contentor. CHALIGANT.

Registrata.

Copie vidimée pardevant le prevost de Paris le 15 juillet 1460.

—

Arrest de surcéance de la Chambre des comptes, portant surséance en faveur de l'abbaye de Saint-Laon pour les droits d'amortissement, conformément aux lettres cy-dessus, touchant la chapelle fondée par feue madame Marguerite d'Ecosse en l'oneur du sépulcre glorieux de Notre Sauveur Jésus-Christ. — A Paris le 17 juillet 1460.

Autre arrest de la Chambre des comptes, portant surséance de deux ans pour les droits d'amortissement et jusques à ce

que l'abaye de Saint-Laon eut acquis cent livres de rentes, suivant les lestres cy-dessus. — A Paris, le 6 février 1469.

Loys Tindo, licencié en lois, et Richart Estivale, conseillers du roy et par luy commissaires ordonnés avec autres sur le fait des francs-fiefs et nouveaux acquests faits par gens d'église et non nobles au pays et comté de Poitou et ressorts d'icelui, — Nous laissons les religieux, abé et convent de Saint-Laon en soufrance des acquisitions qu'ils auraient desjà faites et feraient, pour la fondation cy-dessus en l'onneur du Sépulcre glorieux de Notre-Seigneur Jésus-Christ, jusques à deux ans du jour des lettres de nos s^rs des comptes et trésoriers. — Donné à Thouars, sous nos sels, le 16^e décembre 1470.

Grossière esquisse des deux sceaux. Sur l'un : écusson portant 3 *coquilles posées* 2 *et* 1, *en chef un lion ou un léopard au-dessus d'une fasce. Fragment de légende Estivalle..... Sur l'autre, écusson plus petit : au* 1^er *et au* 4^e *une bande accostée de* 2 *oiseaux, au* 2^e *fascé de* 6 *pièces avec une bande sur le tout, au* 3^e, 3 *besants posés* 2 *et* 1.

CCIV. — 12 mai 1461.

Jehan de Sanzay et André Colin, conseillers au parlement de Paris. 12 may 1461.

CCV. — R. 11 septembre 1465.

L'official de Poitiers déclare que la dotation de 10 *livres tournois, affectée par Héliot Martin à l'entretien d'une chapellenie dans l'église Saint-Laon, est insuffisante et qu'il y a lieu de la porter à* 13 *livres.*

Universis — officialis Pictavensis, in causis testamentorum a Johanne episcopo Pictavensi judex datus, salutem. Notum facimus quod cum defunctus Helyotus Martin scutifer, — pro salute animarum ejusdem ac Nicolae Desrisson ejus uxoris, — fundari ordinaverit unam capellaniam in ecclesia Sancti Launi

ville Thouarcii, — in capella Sancti Michaelis ; — illamque dotaverit de 10 libris turonensibus, — ad dicendum — qualibet septimana duas missas, unam de Requiem, — die lune ante solis ortum, — et aliam de b. Virgine, qualibet die sabbati ; — dictas 10 libras levari : 1° super hospitio Johannis de Lymoges sito in dicta villa Thouarcii — et super domo Johannis Gannes etc. — prout in clausula testamenti — cujus clausule tenor sequitur : Item, je fonde et ordonne, en l'église dudit monstier de Saint-Laon, une chapellenie de deux messes la sepmaine en la chapelle Saint-Michel, — pour le salut de mon ame et de Nicole Deriçon, mon expouse, — le lundi avant souleil levant, une messe des trespassez, et une messe de la Vierge le samedy, pour dotation et fondation de laquelle, je donne 10 livres tournoiz, — et veulx que Hélyot Gannes, qui en ceste année a célébré lesdites messes soyt payé de son salaire *pro parte vero, etc.* — Nos dictus officialis declaramus predictam capellaniam debere augmentari ultra sommam predictam 10 librarum non sufficientem usque ad sommam 13 librarum, etc. — Datum Pictavis — die mercurii, XI septembris 1465.

CCVI. — R. 30 septembre 1466.

En la cour de Thouars, — noble et puissant Jehan Martinet, escuyer, s. de la Joubretière, et Gillete Chambrete, sa femme. — Pénultième septembre 1466.

CCVII. — 1461-1468.

L'évêque de Carcassone, administrateur perpétuel de l'abbaye de Ferrières, diocèse de Poitiers. 20 juillet 1468. (C'est M. J. du Chastel, évêque de Carcassone.) Idem, 1461.

CCVIII. — R. 12 mars 1471.

Quittance de 20 *écus d'or, par Jean Chauvin, chapelain, à l'abbé de Saint-Laon.*

Frère Jehan Chauvin, prestre, religieux, chapelain de la

chapelle Saint-Jacques et Saint-Christofle, fondée en l'église Saint-Laon, confesse avoir receu de r. p. en Dieu frère Nicolas Arnaudeau, abé dudit convent de Saint-Laon, 20 escus d'or comme chapelain, à cause de terrages. — 12 mars 1471.

CCIX. — 6 mars 1473.

Noble homme Huguet Cartier, escuyer, demeurant à Thouars. 6 mars 1473.

CCX. — 1441-1473.

Frère Nicolas, abé. — 27 avril 1441, 12 février 1473.

CCXI. — 1457-1474.

Nicolas, abbé. — 29 janvier 1457, 8 décembre 1459, 24 mars 1468, 6 décembre 1474.

CCXII. — 7 octobre 1476.

Charles d'Amboyse, s^r^ de Chaumont, comte de Brienne, conseiller et chambellan du roy et son sénéchal en Poictou. 7 octobre 1476.

CCXIII. — 1^er^ juillet 1477.

Johannes Malleacensis episcopus. — 1 julii 1477. Cire rouge. *Esquisse d'un sceau rond. Ecu timbré d'une crosse, palé de six pièces. Fragment de légende : Sigillum Johannis.*

CCXIV. — 1479.

Nicolas, abé. — 25 janvier 1479.

CCXV. — R. 27 mars 1479.

Nobilis et potens Regnatus de Châteaubriand, scutifer, dominus de Chavannes (fief dans la ville de Thouars). — 27 marcii 1479.

CCXVI. — R. 7 octobre 1479.

Lettres patentes de Louis XI ordonnant le transport du corps de Marguerite d'Ecosse, de Châlons en Champagne à Thouars, en l'abbaye de Saint-Laon.

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à notre chier et bien amé Nicolas, abbé de Saint-Laon de Thouars, salut. Comme présentement nous ayons délibéré faire transporter le corps de nostre feue femme, en son vivant Daulphine de Viennoys, de l'église cathédrale de Chaalons en Champaigne, où elle fut ensépulturée incontinant après son trespas, en vostre abbaye, et icelle estre mise et ensepulturée en une chapelle de Nostre-Dame qu'elle y fonda en son vivant, pour ce que par son testament, ainsi que puis naguères avons sceu, elle voulut et ordonna y estre menée et ensépulturée, et pour ce que nous voulons sondit testament et derrenière voulonté estre accomplie. A ceste cause ordonnons et vous mandons bien expressément et en toute diligence que, incontinent et sans delay, vous vous transportés audit lieu de Chaalons, pardevers l'évesque, chanoynes et chappitre de ladite église, et leur faictes commandement, et à tous autres qu'il appartiendra, qu'il vous baillent le corps de ladite deffuncte, estant ainsy ensépulteurée en ladite église que dit est, pour iceluy transporter et ensépulteurer en vostre dite abbaye, en ladite chapelle, par la manière que dessus; et à ce faire et souffrir contraignés ou faictes contraindre lesdicts évesques, chanoynes et chappitre de ladicte église et tous autres qu'il appartiendra par toutes voyes deües et en tel cas requises, nonobstant appellacions quelsconques, pour lesquelles ne voulons estre différé. De ce faire vous donnons povoir, auctorité, commission et mandement espécial. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subgets que à vous en ce faisant soit obéy.

Donné au Plessis-du-Parc-lez-Tours, le 7e jour d'octobre l'an de grâce 1479 et de nostre règne le 19e.

Par le roy : De Mau Jehan.

Scellé du grand sceau en cire blanche sur une queue de parchemin.

CCXVII. — R. 26 décembre 1479.

Procès-verbal du transport du corps de Marguerite d'Ecosse, femme de Louis XI, de Châlons à Thouars.

A tous ceulx qui ces présentes verront, salut.

Je, Bernard Lamy, sergent à cheval du roy nostre sire en son châtelet de Paris et notaire en court laye, certiffie par ces présentes que, à la requeste de Révérend père en Dieu monseigneur Nicollas, abbé de Saint-Laon de Thouars, commissaire en ceste partie du roy pour lever le corps de feue madame la Daulphine, que Dieu absoille, ensepulturé en l'église cathédrale de Chaalons en Champaigne, et le transporter en l'église de sa dite abbaye, audit Saint-Laon, en la ville de Thouars, en la chapelle de Nostre-Dame, qu'autrefois en son vivant elle fit faire en ladite église; icellui Révérend accompaigné de nobles personnes Jehan de Barrou, s^r^ dudit Barrou, Jehan de Grenoillon, s^r^ de Lortuzière, Guillaume Martin, s^r^ de Laudoyrie, escuyers, et d'autres gens d'estat, jusques au nombre de vingt-cinq personnes, comprins en ce les religieux d'icelluy abbé qui estoient en nombre neuf religieux, sçavoir est : ledit abbé et vénérables personnes frères Pierre Bille, prieur de Baulieu, Jehan Chauvyn, prieur de Jay, Jehan Salot, prieur de Montigny, Jehan Chiron, secrétaire de ladite abbaye, Loys de Grenoillon, Nicolas de Saligny, Jehan Colin et Nicolas Martin, moy aussi; ainsy estant en la compaignée d'icelluy Révérend par son comandement, en obéissant aux lettres dudit seigneur, vey et fut présent que ledit Révérend partit de sadite abbaye, pour aller audit lieu de Chaalons pour ladite cause, le mardy 19^e^ jour du moys d'octobre dernier passé, où il arriva le samedy pénultième jour dudit mois, environ 10 heures devers le matin; et que incontinent qu'il fut arrivé audit Chaalons, se transporta en ladite église cathédrale, où il trouva M^rs^ les chanoynes et chapitre de ladite église, lesquels il convoqua en leur chapitre, où ilz ont de coustume iceulx assembler, et que illec leur déclaira la charge et comission à luy ainsi donnée par le roy notre dit seigneur, en les requérant qu'ilz luy voulsissent bailler le corps de feue ma dite dame, pour iceluy

conduire, emmener et ensépulturer en son église audit Saint-Laon à Thouars selon le bon plaisir et ordonnance du roy, qui de celuy avoit donné charge; et parceque iceulx chanoynes et chappitre adonc luy respondirent que Mgr l'Evesque et plusieurs des seigneurs de léans n'y estoient, et que pour lors il luy pleust avoir patience et ung peu attendre leur responce, ledit Révérend leur fit donner par moy lecture des lettres royaulx et commission qu'il avoit pour les contraindre en cas de reffuz ou délay, et leur offrit en discerner coppie; à quoy iceulx chanoines deirent de rechief qu'il luy pleust avoir patience jusques à la venue de mondit s^r^ l'évesque, lequel estoit allé près de là à l'une de ses maisons. Et puis environ trois heures après midi, mondit seigneur l'évesque manda audit abbé qu'il estoit venu, et lors se rendit et alla à luy en ladite église cathédrale mondit sieur l'abbé; et illec après vespres parlèrent tous ensemble et respondirent audit Révérend que en tout le bon plaisir du roy nostre dit seigneur fust accomply et qu'il feist ce qu'il luy plairoit; et à celle heure se rendit illec à eux honorable homme et saige messire Jehan de Paris, bailly dudit Chaalons, lequel ledit Révérend avoit dès environ midy mandé par deux de ses gens, et adonc tindrent conseil tous ensemble et o grande diligence mandèrent aux abbés, colléges, curez et chappelains, et firent crier à son de trompe, par toutes les rues et carrefours dudit lieu de Chaalons, que tous se rendissent le lendemain bien matin en ladite église cathédrale, et les chappelains d'illec et tous autres y vinssent dire et chanter messes pour le salut de l'âme de ma dite feue dame, et que ledit Révérend les payeroit, ce qui fut fait, aussy qu'on sonnast toutes les cloches des églises dudit lieu incessamment, jusques on eust transporté ledit corps hors ledit lieu, et que à la conduicte d'iceluy chacun en droit soy se rendist en procession en plus grand honneur et estat qu'il se pourroit faire et que au cas appartenoit; ce qui semblablement fut fait.

Et le lendemain dimenche, dernier jour dudit moys, avant que partir ledit corps de ladite église, y fut fait un très bel service général, et, par comandement dudit Révérend, furent payés tous les prestres qui y vinrent chanter; et au départir de

ladite église, d'environ trois heures après midy d'icelui jour, se rendirent tous abbez, curez, chanoines et chappelains dudit lieu honorablement revestuz avecques les croiz de leurs églises, et y eut grant nombre de seigneurs et gentilshommes d'illec environ; et les bourgeois, eschevins, marchans et autres puissans de ladite ville estoient la pluspart à cheval et les autres à pyé, avecques grant quantité de torches ardens; et conduirent ledit corps en grand honneur hors ladite ville et faulxbourgs dudit Chaalons; et durant ledit service et choses susdites, mondit seigneur l'abbé avoit fait vestir trente-deux pauvres de robes et chapperons de drapt noir en forme de deul, tenans chacun une torche ardents en leurs mains entour du corps, esquelles estoient attachez les escussons et armes de ma dite dame.

Et d'illec, icelluy jour, ledit Révérend, accompaigné de sesdits religieux et gentilzhommes comme devant, conduyt et mena ledit corps en ung charriot couvert d'ung beau drap d'or ès armes de ma dite feue dame; et les chevaulx qui menoient ledit charriot aussi couvers de drapt de velours; et en chacune église où ledit corps fut mis repouser les nuytz par ledit Révérend jusques il l'eust rendu en l'église Saint-Laon de Thouars, ledit Révérend et sesdits religieux, avant que départir ledit corps de chacune desdites églises, y disoient et chantoient à note, vigiles et vespres de mors; et oultre ledit abbé croxé et mictré, et en la plus grant révérence qu'il povoit, tous les matins disoit et chantoit la messe de *Requiem* et à la fin d'icelle le *Libera,* à dyacre et soudyacre; et sesdits religieux, messes en segret chacun jour; et durant iceulx services y avoit tousjours treze pouvres vestuz de noir en forme de deul comme devant, chacun d'eulx tenant une torche ardant en sa main, où estoient attachez les escussons desdites armes de ladite dame; et toutes les nuytz aussi estoient à l'environ d'icellui corps quatre grans et beaux cierges ardans, et à l'arrivée, entrées et issues des villes et bourgs où estoit mené ledit corps, pour repouser y avoit tousjours à l'environ d'icellui corps, de quinze à vingt torches ardans. Et le samedy 13e jour de ce moys de novembre que ledit Révérend arriva à huit lieux près dudit

Thouars, il manda à Mrs de l'église dudit Thouars, nobles, officiers et tous autres gens d'estat, lesquelx, le lendemain dimanche 14 dudit moys, vindrent au devant dudit corps de ma dite dame, o grant honneur et révérence, jusques à ung grant quart de lieue et plus; et la pluspart des gens d'estat y avoient chacun une torche ardant, et ceulx de l'église revestuz honorablement, avec les croix des églises, et conduyrent et menèrent ledit corps jusques en l'église dudit Saint-Laon et furent illec au service général, lequel ledit Révérend y fit faire pareil de celuy dudit Chaallons: et dès le samedy au soir envoya partie de ses gens pour faire sonner toutes les cloches des églises de ladite ville, aussi pour faire crier à son de trompe que tous chapelains qui voudroient chanter messe pour le salut de l'âme de ma dite dame seroient receuz et payés en ladite église de Saint-Laon. Et audit service, semblablement que audit Chaalons, y avoit grant quantité et honorable luminaire en cierges et torches ardantes, partie desquelles trente-deux autres pauvres vestuz comme dessus tenoient, esquelx estoient aussi attachez lesdits escussons et armes de ladite dame; et dist ledit Révérend la messe de *Requiem* croxé et mictré, à dyacre et soubzdyacre; et à la fin d'icelle fist le *Libera*. Et anviron midi mist icellui Révérend ledit corps en son ensepulture en ladite chapelle de Nostre-Dame en ladite église de Saint-Laon. Et oultre plus, ledit corps ainsi ensépulturé en ladite chapelle de Nostre-Dame, tous les jours jusques au trentième jour que ledit corps fut levé en ladite église de Chaallons, a ledit Révérend et ses religieux dit et chanté à l'autier Nostre-Dame devant ladite ensépulture, pour le salut de l'âme de ladite dame, tous lesdits jours vigilles et vespres de mors et la messe de *Requiem*, croxé et mictré, à dyacre et soubzdyacre, comme dessus.

Desquelles choses ledit Révérend m'a requis ces présentes par forme de relation ou acte pour luy valoir et servir en temps et lieu ce que de raison. Ce que luy octroiay soubz mes seing et seel desquelx usé exercent mesdits offices, cy mis le 26e jour de décembre l'an 1479.

LAMY. *Sic est.*

Entier.

CCXVIII. — R. 11 mars 1480.

Jacques de Beaumont, sgr de Bressuire, s'engage à payer à l'abbaye une rente de 15 livres.

A touz. — Sachent touz que, en la court du seel estably aux contracts à Thouars, — ont été présens très-noble et puissant Mre Jacques de Beaumont, chevalier, sgr de Bressuyre, de Lezay et de la Mothe Sainte-Héraye, d'une part ; et nobles persones Marie Rouaude, fille de feu Mre Regnault Rouaud, chevalier et sgr de la Mothe-en-Tilloys, vefve de feu Hardoyn du Boys, en son vivant sgr de Muclet (1), et Loys du Boys, son filz, d'autre part ; lesquelles parties ont confessé avoir accordé ensemble sur ce que, comme ledit feu Hardoyn du Boys fust obligé, envers les religieux de Saint-Laon de Thouars, — par vendition par luy faite à ladite abbaye dès le moys de novembre 1453, en 15 liv. de rente, et soit décédé chargé de ladite rente, — ledit de Beaumont a promis et promet payer, acquitter et descharger ladite Rouaude et ledit du Boys son fils des arrérages de ladite rente. — Faict et passé le XI mars 1480.

CCXIX. — R. 31 août 1480.

Aveu de Jean Prévost, sieur de la Boutetière, à M. de la Trémoille, sgr de Mareuil, pour ses hôtels de la Veillotère et de la Vouhenée.

De très-noble et très-puissant sgr Mgr de la Trymoille, de Sully, de Luçon, de Mareul, à cause de sa baronnie dudit Mareul, je Jehan Prevost, escuyer, s. de la Voutetere, à cause de Pierre Prevost, escuyer, s. de la Mouest mon curateur, advoue à foy et hommage mes houstels de la Veillatere et de la Vouhenee et leurs appartenances. Item. Tient en parage sous mondit hommage François de la Porte, escuyer, sa terre et

(1) Il faut Meules (commune de Montbrun).

appartenances de Saint-Porchaire près Bressuire. Item. Jean Carrion, s. de Nerly en la paroisse de Saint-Porchaire sous mondit hommage. — Dernier août 1480.

CCXX. — 2 avril 1481.

Jacques de Beaumont, seigneur de Bressuire, s'engage à payer à l'abbaye une rente de 15 livres due primitivement par Hardouin du Boys, sieur de Meules.

A tous, nous, Nicolas, abé de Saint-Laon de Thouars, et le convent. — Comme, dès le moys de novembre 1453, feu Hardouin du Boys escuyer, s. de Mueles, eust vendu à feu frère Nicolas Gadard, lors abbé de Saint-Laon, 15 livres de rente et soy puisnage, ledit du Boys alé de vie à trespas, luy survivante Marie Renaude vefve de luy, et Loys du Boys leur filz et héritier chargés de ladite rente. Entre lesquels et très-noble et puissant messire Jacques de Beaumont, chevalier, s. de Berçeure, de Lezay et de la Mothe Sainte-Eraye, conseiller et chambellan du roi, à ce esté fait apointement par lequel ledit de Beaumont a promis acquitter lesdites 15 livres de rente à la descharge de ladite vefve et Loys. — Nous, pour les courtoisies dudit de Beaumont à nous et à notre convent, voulons que, quand luy et ses héritiers et successeurs voudront bailler suffisante assiete ou domaine desdites 15 livres de rente, dans la chatellenie de Touars, nous ou nos successeurs seront tenus la prendre et recevoir. — Sellé de nos seels, le 2 avril 1481.

Sellé en cire verte sur lacs de parchemin.

Dessin : Sceau ogival de 60 millimètres. Dans une niche gothique un prélat mitré, debout, revêtu d'une chasuble, tenant une crosse de la main gauche et bénissant de la main droite ; à sa gauche un prélat à genoux, les mains jointes; tous les deux vus de face ; au-dessous, un petit écusson timbré d'une crosse, avec une fasce fleurdelisée placée sur une crosse. Légende : S. Nicholai. abbatis. sancti. Launi. Thoarc'.

Contre scel : même écusson avec la légende S. Nicholai. abbatis. ✠.

On trouve dans le recueil de M. Douet d'Arq, sous les numéros 8421 *et* 9127, *deux sceaux de l'abbé de Saint-Laon en* 1459. *L'un d'eux ressemble beaucoup à celui-ci.*

CCXXI. — 23 novembre 1481.

En notre court de Berrie, — noble homme Gorin, escuyer, s. de la Maye et du Bois-Bossart. 23 novembre 1481.

CCXXII. — R. 6 septembre 1482.

Noble homme Eon Sauvaige, escuyer, s. de Taizon. 6 septembre 1482.

CCXXIII. — R. 17 octobre 1483.

Richart Estivale, escuyer, s. de la Mesrée, conseiller du roy et sénéchal du fief et terre de Belleville-en-Thouarçois. 17 octobre 1483.

CCXXIV. — 19 juillet 1484.

Jacques Pasquier, licencié ès lois, conseiller et maitre des requestes de l'ostel du roy, un des commissaires des francs-fiefs en Poitou. 19 juillet 1484.

CCXXV. — R. 3 décembre 1487.

Transaction entre les religieux et Guy de Montfaulcon, au sujet de la dîme de Vauzelles et d'une rente due sur le château du Bois-de-Sanzay.

Yvon, sgr du Fou, chevalier, grand veneur de France, conseiller chambellan du roy et son seneschal en Poictou, salut.

Comme procès fust meu, — à Thouars, entre les religieux

de Saint-Laon dudit lieu de Thouars et l'infirmier dudit lieu, d'une part ; et M^re^ Guy de Montfaulcon et dame Anne Sauvestre, sa femme, comme ayant prins défense de Jacques de Montfaulcon, défendeurs opposants, d'autre. Sur ce que les demandeurs disoient que feu m^re^ Françoys de Beaumont, chevalier, sgr de Marron et du Boys-de-Sanzay, pour demourer quitte de 18 sestiers de froment en quoy il estoit tenu comme détenteur de l'hostel du Bois-de-Sanzay qui avoit auparavant [esté] à Geoffroy le Pauvre, escuyer, obligé à ladite rente, avoit délaissé auxdits religieux et infirmier la dixme de Montbrum appelé la dixme de Vauzelles, par la manière que le sgr d'Argenton et sa mère dame de Vauzelles ou autres l'avoient tenu ; — lesdites parties accordent et transigent. — Avons adjugé auxdits demandeurs la recréance desdites choses contentieuses des complaignans. Donné à Poictiers le tiers décembre 1487.

CCXXVI. — 17 mars 1490.

Dominus Ludovicus, Parisiensis episcopus abbasque commendatarius Sancti Launi. 17 marcii 1490.

CCXXVII. — R. 23 avril 1491.

Jehanne de Grenoillon, veuve de Guyon de la Rajasse, donne à l'abbaye 40 sols de rente pour célébrer deux anniversaires.

A touz — Jehanne de Grenoillon, damoiselle dame de la Varenne, vefve de feu noble homme Guyon de la Rajasse, escuyer, en son vivant sgr dudit lieu de la Varenne et de Retorne, salut. — Savoir faisons que moy, advertie que feue damoiselle Marguerite de la Forest, ma mère, est ensépulturée en l'église de Mgr Saint-Laon, en la chapelle Notre-Dame, et qu'elle légua 40 solz tournois de rente, qu'elle et feu noble homme Loys de Grenoillon, mon père, son espoux, avoient sur une maison en la grande rue de la Favrerie de Thouars, — pour estre enterrée et avoir un anniversaire ; — désirante du salut de mesdits père

et mère, — je lègue à perpétuité autres 40 solz, — pour deux autres anniversaires. — Donné le 23 avril 1491, après Pasques.

CCXXVIII. — 1496-1499.

Ludovicus de Grenoillon, abbas Sancti Launi, penultima septembris 1496. 16 maii 1499.

CCXXIX. — 3 août 1499.

Louis de Grenoillon, abbé de Saint-Laon, décédé le 21 juillet 1499, est enterré dans le chœur de l'église. Les religieux élisent pour le remplacer Jean de la Trémoïlle, archevêque d'Auch.

In nomine Domini. Amen. Noverint universi quod bone memorie reverendo patre domino Ludovico de Grenoillon, ultimo et immediato abbate monasterii Sancti Launi de Thouarcio, ordinis Sancti Augusti, Pictavensis dyocesis, viam universe carnis ingresso apud monasterium predictum anno presenti 1499, die dominica 21 julii; ipsiusque corpore in choro dicte ecclesie ante majus altare ad manum dextram, die lune 22 julii, ecclesiastice tradito sepulture. Religiosi dicti monasterii elegerunt dominum Johannem de Tremollia archiepiscopum Auxitanensem, virum litteratum bene meritum, magnis laudum preconiis attolendum, de magno et nobili genere procreatum ex utroque parente. — Die sabbati, 3ª mensis augusti, sub anno predicto 1499.

CCXXX. — 8 novembre 1499.

Jean Mesnard, prieur de Geay, compétiteur de Jean de la Trémoïlle pour l'abbaye de Saint-Laon.

In causa electionis abbatis Sancti Launi de Thoarcio. — Inter Johannem Mesnart, priorem de Jayo, diocesis Malleacensis, pretensum electum dicti monasterii et suos eligentes

confirmacionem electionis petentes. — Contra reverendissimum dominum dominum Johannem de Tremoillia, archiepiscopum Auxitanensem, in abbatem Sancti Launi de Thoarcio postulatum. — Actum Pictavis — die 8ª novembris 1499.

CCXXXI. — R. 2 décembre 1501.

Aveu de la Veillatère, de la Bonnée et de Saint-Porchaire, par Louise de Soulièvre, veuve de Jehan Prévost, sgr de la Boutetière, au vicomte de Thouars.

De Mgr de la Trimoïlle, vicomte de Thouars, s. de Mareuil, et à cause de sa baronie dudit lieu de Mareuil, je Loyse de Soulières, damoiselle, dame de Bodei, vefve de feu Jehan Prevost, vivant escuyer, sgr de la Boutetere, comme tuteresse de Thomas Prevost, tien et advouhe à foy et hommage mes houstels de la Veillatère et de la Bonnée et appartenances. Item sous mon hommage Mre Ardouyn de la Porte, chevalier, sa terre et appartenances de Saint-Porchaire près Bersuyre. 2 décembre 1501.

CCXXXII. — 6 décembre 1501.

Jean de la Trémoïlle, archevêque d'Auch, abbé de Saint-Laon, donne à Jean Chauvin la chapelle de Saint-Gilles, diocèse de Maillezais.

Johannes archiepiscopus Auxensis, abbas commendatarius Sancti Launi, — fratri Johanni Chauvin, religioso dicti monasterii, priori seu capellano Sancti Egidii de trista chevryer, membri a dicta abbatia deppendentis, diocesis Malleacensis, per demissionem tibi damus. Datum in loco de Graneteria, Lucionensis diocesis, 1501, 6 décembris.

CCXXXIII. — 25 avril 1504.

Jean de la Trémoïlle, abbé commendataire de Saint-Laon,

donne à Jean Mesnard le prieuré de Saint-Laon sur Dive, en remplacement d'une pension de 120 *livres.*

Sachent tous — que comme frère Jehan Mesnart, prieur de Gée, dépendant de l'abbaye de Saint-Laon de Thouars, eust droit de prendre chacun an ès festes de Noel et saint Jehan-Baptiste, par forme de pension sur ladite abbaye, la somme de 120 livres tournois ; — ledit frère Jehan s'est désisté de ladite pension, — et révérend père messire Jehan de la Trémoïlle, arcevesque d'Aux, abbé commendataire de ladite abbaye, baille et confère audit Jehan Mesnart le prieuré de Saint-Laon-sur-Dive, membre dépendant de l'abbaye Saint-Laon de Thouars, au lieu de ladite pension. — Fait et passé audit Thouars le 25e jour d'apvril 1504.

CCXXXIV. — 11 mai 1506.

Louis Chambon, abbé de Saint-Laon, fait établir un jeu de paume dans une des cours de l'abbaye.

Nous, Loys Chambon, licentié-ès-droitz, soubz doyen de Saint-Pierre de Poictiers, abbé commendataire de Saint-Laon de Thouars, estant en chapitre — pour obvier que les religieux présens et futurs d'icelle abbaye n'ayent matière de vacabonder ne exir leurs cloistres et préclousures, avons voulu et consenti et voulons et inviolablement consentons estre fait ung jeu de paulme à nostre usaige en la court de la porte de Beigneux, du cousté devers la muraille du jardin et prenant contre la grange dudit lieu, sans que soit par nous ou nos futurs successeurs mis ou donné aucun empeschement — avons accordé que perpétuellement ledit jeu de paulme soit et demeure audit lieu. — Le 11e jour de may l'an 1506.

CCXXXV. — 14 avril 1509.

Révérend père en Dieu monsieur Me Loys Chambon, sous-doyen de Saint-Pierre de Poitiers, abé commendataire de Saint-Laon de Thouars. 14 avril 1509.

CCXXXVI. — 22 septembre 1514.

Frater Johannes Chauvyn, religiosus Sancti Augustini, infirmarius Sancti Launi Thouarcii nec non vicarius generalis r. p. domini magistri Ludovici Chambon, abbatis commendatarii dicti Sancti Launi. — R. p. dominus Petrus de Vernon, abbas de Champo bono, diocesis Pictavensis. 22 septembris 1514.

CCXXXVII. — 18 septembre 1520.

Johannes Chauvin presbiter prior Sancti Jacobi de Viverio, ordinis Sancti Augustini, et infirmarius Sancti Launi, domini Ludovici Chambon commendatarii Sancti Launi vicarius. 18 septembris 1520.

CCXXXVIII. — 16 décembre 1520.

Claudius de Tonnerre, episcopus Pictavensis abbas commendatarius Sancti Launi, 16 decembris 1520.

CCXXXIX. — 7 janvier 1521.

Les vicaires généraux de Claude de Tonnerre, évêque de Poitiers, ordonnent une enquête pour l'élection de Jean Chauvyn, abbé de Saint-Laon.

In causa confirmationis vel infirmationis electionis monasterii Sancti Launi de Thoarcio, quam venerabilis et religiosus vir frater Johannes Chauvyn, presbiter, ejusdem monasterii religiosus professus electus et religiosi fratres ejus monasterii petentes a nobis — vicariis generalibus — domini Ludovici de Tonnerre, episcopatus Pictavensis administratoris, — hujus modi electionem confirmari, laudari, approbari. — Ordinamus, — mandamus quathinus citent — quathinus comparere debeant — visuri et audituri electionem de personna dicti Chauvyn. — Datum in ecclesia Pictavensi sub signo rotundo dicti reverendissimi domini episcopi, die 7ª januarii, anno Domini 1521.

Grossière esquisse d'un sceau rond avec écusson écartelé, timbré d'une crosse: au 1er et au 4e une bande, au 2e et 3e palé de 6 pièces, avec une bande dessus; sur le tout, petit écusson à six besants posés 3, 2 *et* 1.

CCXL. — 2 octobre 1521.

Election de Jean Chauvyn, abbé de Saint-Laon, et demande de confirmation aux vicaires capitulaires.

Vicarii generales capituli ecclesie Pictavensis sede vacante, salutem. — Vacante monasterio Sancti Launi de Thoarcio — per obitum dompni Claudii de Tonnerre ultimi abbatis, — conventus dicti monasterii et fratres — elegerunt fratrem Johannem Chauvyn — et electionem per nos petierunt confirmari. — Nos vero mandamus ut citetis omnes — visuros eandem electionem confirmari. — Datum in loco de Jadres, Pictavensis diocesis, die 2a octobris 1521.

CCXLI. — 25 février 1522.

Les vicaires généraux de Louis de Tonnerre, administrateurs du diocèse de Poitiers, confirment l'élection de Jean Chauvyn, abbé de Saint-Laon.

In nomine Domini. Amen. — Vicarii generales domini Ludovici de Tonnerre ecclesie Pictavensis administratoris, salutem. — Fratris Johannis Chauvyn electionem in abbatem et pastorem monasterii Sancti Launi de Thoarcio confirmamus, laudamus et approbamus, eundemque Chauvyn — in abbatem dicti monasterii preficimus. — Insuper idem dominus Chauvyn electus et confirmatus. — A quocumque domino antistite maluerit munus benedictionis recipere valeat, — facultatem concedimus. — Datum in aula episcopali Pictavensi, die 25 februari 1522.

CCXLII. — R. 29 août 1523.

Léon Pizon, escuyer, sr de la Petilière, et Françoise de Sou-

veigne d^elle^, son espouse, comme tuteur des enfans de feu Pierre Chiche, premier mary de ladite d^elle^. 29 août 1523.

CCXLIII. — R. 7 septembre 1527.

Jacques Papault, escuyer. 7 septembre 1527.

CCXLIV. — R. 19 janvier 1529.

Frater Johannes Chauvyn presbyter, abbas ac religiosus Sancti Launi Thouartii. — 19 januarii 1529.

Dessin d'un sceau rond. Au milieu un prélat debout portant mitre et chasuble, bénissant, tenant une crosse dans la main gauche; devant lui un petit écuoson sur lequel est représenté un coq; à sa droite la lettre I, *à sa gauche la lettre* C. *Légende:* SIGILLVM : ABBATIS.

CCXLV. — 29 février 1529.

Frère Jehan Chauvyn, abé. Dernier février 1529.

CCXLVI. — 21 mars 1529.

Frère Jehan Chauvyn, abé. 21 mars 1529.

CCXLVII. — 24 octobre 1531.

Brevet constatant la nomination de François de Saint-Avy, protonotaire du Saint-Siége, comme abbé de Saint-Laon.

Aujourduy XXIII^e^ d'octobre l'an mil cinq cens trente ung, le roy, estant à Chantilly, a conféré et donné à maistre François de Sainct-Avy, presbtre, prothonotaire du Sainct-Siége apostolique, l'abbaye de Sainct-Laon de Thouars, ordre de Sainct Augustin, diocèse de Poictiers, à présent vacante par le trespas de feu frère Jehan Chauvyn, dernier paisible abbé d'icelle ; et

ce a la requeste de mons^{r} de la Trimoille, fundateur de la dicte abbaye. Dont le roy a commandé en expédier audit maistre François de Sainct-Avy, tant en court de Romme que ailleurs où besoing sera, toutes les lettres et provisions en tel cas nécessaires à moy (1).

BAYARD (2).

Communication de M. P. Marchegay.

CCXLVIII. — 21 février 1535.

Jean Chauvyn, abbé de Saint-Laon, fonde dans son église une chapellenie sous l'invocation de saint Léonard et de saint Julien.

Anno 1535, 21 februarii, in capitulo. Reverendus dominus Johannes Chauvyn abbas Sancti Launi, — multa bona acquisivit, — et ad augmentationem dicti monasterii, desiderat (3) unam capellaniam ad laudem sanctorum Leonardi et Juliani pro uno perpetuo capellano religioso dicti ordinis, sub onere celebrandi singulis ebdomadis anni, ad altare illorum quod erigere fecit, duas missas, unam singulis diebus, — et dedit alia.

CCXLIX.

François de Saint-Mesmin, escuyer, licencié en lois, sgr de la Cloye, conseiller ordinaire du roy en son grand conseil, garde de la prévôté d'Orléans, conservateur des priviléges royaux de l'université dudit lieu. — Jehan Chauvin, abé de Saint-Laon.

11 janvier 1536.

Jehan de Mareau, escuyer, licentié en lois, s^{r} de Prelly,

(1) *Sic.*
(2) Chartrier de Thouars. Original en parchemin.
(3) *Sic.*

conseiller du roy, lieutenant de mondit s^r^ le prévost. XI janvier 1536.

CCL. — 24 décembre 1538.

Charles de la Trémoïlle nomme des fondés de pouvoirs à l'occasion de la démission de Jean Chauvyn, abbé de Saint-Laon.

In nomine Domini. Amen. — Anno 1538 decembris 24, — nobilis et illustrissimus vir dominus Carolus de la Trémoïlle, clericus Pictavensis diocesis, filius illustrissimi ac potentissimi domini Francisci de la Trémoïlle, comitis de Benon, vicecomitis de Thouars, christianissimi ac serenissimi domini nostri Francorum regis consanguinei et sui ordinis militis, ac ducatus Aquitanie gubernatoris et locum tenentis fidelissimi, qui Carolus nominat procuratores ad, vice et nomine dicti domini Caroli, — consentiendum in casu resignationis facte per venerabilem fratrem Johannem Chauvyn, abbatem monasterii Sancti Launi de Thoarcio. Acta fuerunt hec Thoarcii, in dicto monasterio, sub anno, mense, die quibus supra; — presentibus : — nobilibus viris Francisco Davailles et Johanne de Ravenel, militibus.

CCLI. — — 24 décembre 1538.

Jean Chauvyn, abbé de Saint-Laon, résigne ses fonctions en faveur de Charles de la Trémoille.

In nomine Domini. Amen. Cunctis sit notum quod anno incarnationis Dominice 1538, decembris 24, — fuit presens venerabilis frater Johannes Chauvyn, abbas Sancti Launi de Thoarcio, ordinis Sancti Augustini, in dicto ordine professus, — qui creat et nominat procuratores, — ad, vice et nomine dicti Chauvyn, suam abbatiam Sancti Launi in manibus s. pape resignandam, cedendam, renunciandam in favorem tamen generosi dompni Caroli de la Trémoïlle, clerici Pictavensis diocesis, cum retentione et reservatione loco pensionis, — et magne aule domorum

abbatialium et à camerarum et studiis et celulis et ortis eisdem contiguis, nec non penu seu celario, etc. — Promittens idem frater Chauvyn se ratum et gratum habere quicquid per dictos procuratores factum fuerit. — Acta fuerunt hec in domibus abbatialibus dicti monasterii Sancti Launi de Thoarcio, anno et die quibus supra. — Presentibus nobilibus viris : Francisco Davailles et Johanne de Ravenel militibus.

CCLII. — 15 avril 1539.

Mre Geoŕges de Charanssonnay, chevalier, s. dudit lieu et Tarzay. — Feu noble homme Mathurin Acton, s. de Tarzay, père de dlle Helayne Acton, femme dudit chevalier. 15 avril 1539.

CCLIII. — R. 8 mai 1540.

Loys Chambret, escuyer, licencié en lois, sénéchal de Thouars, 8 may 1540.

CCLIV. — 20 may 1540.

Jean Charpault, official du diocèse de Poitiers, chargé de recevoir le serment de Charles de la Trémoïlle, abbé de Saint-Laon, délègue cette mission à un autre.

Johannes Charpault, officialis et canonicus Pictavensis — salutem. — Litteras domini pape datas Rome anno incarnationis Domini 1539, provisionem seu commendam monasterii Sancti Launi alias Sancti Lanuchii de Thoarcio, — nobili et illustri domino Carolo de la Trémoïlle, clerico Pictavensis dyocesis, apostolica auctoritate factam continentes, — noveritis nos recepisse — in quibus mandatur quod memoratus dominus de la Trémoïlle abbas commendatarius, in dominorum abbatis et cantoris Beate Marie Majoris Pictavensis et nostris manibus — fidelitatis solitum prestet juramentum. — Nos officialis — ad dictum fidelitatis juramentum a dicto domino Carolo de la

Tremoille exigendum, — deputamus — vosque et vestrum quemlibet sudelegamus. — Die 20 maii 1540.

CCLV. — 7 juillet 1540.

Don de quints en la paroisse de Geay par Anne de Laval, femme de François de la Trémoïlle.

Anne de Laval, femme de François sgr de la Trémoille, chevalier de l'ordre, comte de Guines, comme gérant le négoce de mons. Charles de la Trémoille, son fils, abé commendataire de Saint-Laon, et frère Jehan Chauvyn précédent abé. Donne audit Chauvyn les quints arrentés appartenant à ladite abbaye en la paroisse de Jay. 7 juillet 1540.

CCLVI. — 13 septembre 1541.

Frater Ludovicus Morin offero in ecclesia Sancti Launi. — 13 septembris 1541.

CCLVII. — R. 28 septembre 1548.

Carolus Tremolius, abbas commendatarius B. M. de Campo bono et Divi Launi de Thoarcio, die 28 septembris 1548.

Très beau dessin d'un sceau rond de 55 millimètres, avec écusson timbré d'une crosse, écartelé : au 1^er^ de la Trémoïlle, qui est d'or au chèvron de gueules accompagné de trois aiglettes d'azur becquées et membrées de gueules ; au 2^e^ de Bourbon-Montpensier, qui est de France au bâton en bande de gueules, brisé en chef d'or, au dauphin d'azur ; au 3^e^ de Thouars, qui est d'or semé de fleurs de lis d'azur, au franc quartier de gueules ; au 4^e^ de Laval, qui est d'or à la croix de gueules, chargée de cinq coquilles d'argent, et cantonnée de seize alérions d'azur ; au 5^e^ de Craon, qui est losangé d'or et de gueules ; au 6^e^ d'Orléans, qui est de France, au lambel d'argent ; au 7^e^ de Milan, qui est d'argent à la guivre d'azur, couronnée d'or,

issante de gueules ; au 8e de Coëtivy, qui est fascé d'or et de sable de six pièces. Légende : KAROLVS. DE. LA. TRÉMOILLE.

CCLVIII. — 17 juin 1551

Notification faite à Charles de la Trémoïlle, abbé de Saint-Laon, à la requête des religieux de cette abbaye, d'une sentence de la sénéchaussée de Poitiers en date du 13 *juin* 1551, *réglant la nourriture desdits religieux.*

Entre frère Jehan Pruslin exfermier, et Jehan Rousselin, relligieux de l'abbaye de Sainct-Laon, ès noms et quallités qu'ils proceddent, demandeurs en exécution de sentence du huictiesme jour de may dernier passé, comparans par maistre Philippe Gillibert, d'une part ; et Révérend père en Dieu monsieur Charles de la Trémoille, abbé de la dicte abbaye de Sainct-Laon comparent par maistre Jehan Bouschet, garny de maistres Pierre Rat et Anthoine Bouchet, les advocats, d'aultre ; après que le dit Bouschet, en response à la demande des dits demandeurs du penultième jour du mois de may dernier passé, a dict, par les dicts advocats, que le dit deffendeur a feuet admininistrer ès-dicts demandeurs ou reffectorier commun de la dicte abbaye, tant de pitance, pain, vin que aultres choses nécessaires pour le vivre des dits relligieux ayent regard à leur requeste et ordre, et quant à ce que les dits demandeurs réquèrent estre nouris selon et au désir de certain concordat qu'il dict avoir esté faict entre eulx et feu maitre Loys Chambon, lors abbé de la dicte abbaye, duquel prétendu concordat estant en latin ils ont par cy davent baillé coppie au dit Bouschet, qui a esté signé *ne varietur ;* a dict que c'est une chose ridicule, épicuriene et voluptueuse, non sentent aulcunement la règle de sainct Augustin, mais contraire à icelle, et dont à ceste fin a requis estre fait lecture en jugement ; et quant à la crosse et calices demandés estre remis en la dicte abbaye, le dit Bouschet a dict que la dicte crosse est entre les mains de celluy des relligieux qui en a la garde, et quant aux dits calices, a dict le dict Bouschet que, du consentement des

dicts relligieux et de la pluspart d'iceulx, parce que la dicte abbaye est de petit revenu, avaient estés vendus et allienez pour payer les indamnités, décimes, suppression de gabelle et autres frais nécessaires; lesquels il consent estre reffaicts et remis en l'abbaye aux dépens du revenu d'icelle, et d'y contribuer oultre ce que verrons estre affaire; et dict oultre que les dicts relligieulx vivent dissolument et sans obédiance, appellant quant bon leur semble gens mariés et aultres de la ville de Thouars pour disner et soupper avecques eulx, en vie plus mondaine que régullière, exerçans leur passe temps plus de gens lays que de saincts livres et bonne doctrines, où ils se doibvent applicquer, ou grand scandalle de la dicte abbaye et de toute la relligion; et des restes et fragments des viandes qui leur sont baillés à gorge plenne, qui debvraient estre distribués pour la nourriture des serviteurs et aux pauvres, les distribuent secrètement à ceulx qui les suportent en leur malversation; et si et quant les serviteurs du dict deffendeur, qui leur administrent vivres, leur remonstrent des excès qu'ils font, les veullent baptre et chasser hors de la dicte abbaye et veullent prendre une telle octorité, qu'ils font rompre murailles, fenestres et autres choses qui ne sont de l'honnesteté; couchent en chambres particulières où ils mennent telles personnes qu'il leur plaist, vont par la ville, seul à seul avecques longs cheveulx sans leur habit regullier, ayant honte de porter l'habit duquel ils vivent, et encore alliennent et mectent hors la dicte abbaye le linge de table, vesselle et utencilles desquels ils sont servis; le tout en si grande dissolucion que le dict deffendeur, qui est leur abbé commandataire, differe d'aller en la dicte abbaye, et pour y donner ordre a mys ung prieur claustral, homme de bien, qui ne fut oncques appellé en leur pretendu sindicat, et s'il y a esté appellé, n'y a voullu optemperer, sachant que se sont choses faictes pour autres liberté de mal faire, et que ce sont gens discolles et irréguliers, desquelles choses le dit deffendeur requert avoir mandement pour faire faire informacions et avoir l'adjonction du procureur du roy; et quant à Pierre Bourdeau, orfievre demourant à Thouars, et Pierre Aublanc, fermier de ladicte abbaye, pour lesquels le dict

Me Jehan Bouschet a comparu; a dict que sans cause ils ont esté adjournés, parce qu'ils n'ont intérest en la dicte matière, requérans estre renvoyés et avecques despens; le dit Gillibert, pour les dicts relligieux, a dict, que quant au dit Bourdeau, que c'est lui qui a eu et faict fondre les callices de ladicte abbaye par le commandement du dict abbé, et font nyance les dicts callices avoir esté baillés par leurs advеus et de leur consentement ne que la crosse ayt esté remise ou rendue, et, à icelle rendre, ensemble les callices, y doibt le dict deffendeur estre contraint; et au regard du dict Aublanc, il est fermier, prent et lyeuve les biens, revenu et fruicts de la dicte abbaye, et si n'a voullu et ne vieult fournir vivres et allimens ès dicts relligieux; parquoy à bonne cause ont les dicts Bourdeau et Aublanc esté appelés; et persistent les dicts demandeurs qu'ils doibvent avoir vivres et allimens en commung suyvant leurs dicts statuts articles et ordonnances antiennes, qui ne sont choses nouvelles ne estranges, ains justes, raisonnables et approuvées, gardées et observées par tous les abbés preceddans de la dicte abbaye, tant relligieux que commandataires, qui ne l'eussent faict ne approuvé, s'il y eust eu chose hors de raison, comme contre vérité s'efforce maintenir le conseil du dict deffendeur; et quant les dicts relligieux ne demandront leurs vivres et allimens, ne seroyt question et ne leur serait imputé qu'ils tyennent vye scandalleuse, dont ils font nyance, ne qu'ils ayent prins ou substraict linge, vesselle ou aultre chose en la dicte abbaye, et quant il se trouverait aucune chose en debvroit le dict abbé par son prieur claustral et vicaire faire faire la pugnition et correction contre les délinquans; mais non pourtant ne doibvent les bien vivans et régullierement estre soubs coulleur de ce scandalliser et mal traictés, esquels puys Nouel encza n'a esté administré vivres, nouritures ne alliment, et n'ont esté paiez du quartier de la Notre-Dame de Mars, et encores, depuis le présent procès intenté, l'on leur administre viande, sans pain et vin, et aulcune foys des viandes infectés et puantes, et pour empescher que leur prieur ne puisse veoyr et visiter les viandes en la cuisine, comme il soulloyt et avoyt accoustumé, a ledict deffendeur fait murer et fermer la porte entrant

du reffectorier en ladicte cuisine, aussy faict fermer la chambre où les dicts relligieux ont accoustumé boyre et manger et eulx chauffer l'hiver ; disans les dictes chambres et cuisine debvoir estre ouvertes selon que d'antienneté elles ont accoustumé estre et les dictes parties estre reglées selon les dits articles, statuts et ordonnances anciennes, et le dict deffendeur estre condampné les garder et entretenir, et, où il ne le vouldra faire, accordent lesdicts demandeurs que, par nous appelés un ou deux relligieux du dit ordre, ils soient réglés sur leur forme de vivre, et que le dict deffendeur soyct contraint remplir le nombre des relligieulx suyvant la fondation de ladicte abbaye. Le procureur du roy, comparent par Me Philippe Arembert, garny de maistre Jehan Estivalle, advocat du dict seigr, a dict que, par les sentences par nous cy davent données, aurions ordonné que le dict deffendeur consignerait la somme de cent livres pour estre procéddé au fait de la visitacion et refformacion de la dicte abbaye, requérans que à ce faire il soyt contrainct de remectre les dicte crosses et calices en la dicte abbaye, bailler et administrer vivres et allimens bons et suffisans ès dicts relligieux, et les faire vivre en observance regullière, et deffences leur estre faictes de non vaquer et de non aller par la ville seuls, aussi de soy contenir en habit régullier décent et honneste, sur les peines que de droit :

Surquoy, parties oyes et veu nos dictes sentences, avons ordonné que le dict deffendeur sera contraint, par saisie de son temporel et autres voyes que de raison, obéyr et satisfaire à icelles, et en ce faisant remettre en la dicte abbaye, au lieu accoustumé les dictes crosse et calices, si faict n'a esté, de faire bailler et administrer ès dicts relligieux vivres et allimens ou reffectorier commung, tant de pitances, pain, vin que aultres choses nécessaires pour leur dicte nouriture, compertaument et a suffisance selon le nombre des dicts religieux et leur substantacion, lequel nombre sera remply selon les antiens statuts et fondacions de la dicte abbaye, à ce que le divin service en soyct mieux fait et administré ; et seront les portes de la cuisine, de la chambre d'yver ouvertes, et permis au prieur de pouvoir visiter et veoyr habiller et cuire les vivres qui seront

administrés ès dicts relligieux, lesquels auront, au jour de chair, au disner beuf et mouton et du lard bouilly, et au soir, beuf ou mouton, chevreau, oyes, oyzons, chappons ou poullets roustis, et à chacun soupper de deux sortes de rousty, sellon les saisons, et, ès festes solempnelles esquelles ils porteront chappes, auront en rousty, tant au disner que au soupper, et d'autres viandes, comme poullets, oyes, oysons ou cochons, selon la saison et temps, de deux sortes de rousty tant au disner que au soupper, avec du bouilly au disner, et ès jours de mercredy, vendredy et sabmedy, jours de non manger chair, auront du potage et du poisson frais ou sallé ou des œufs avecques du beurre ou huille, tant à disner que à soupper, fors ès jours de jusnes qu'ils n'auront que à disner, et en la saison de caresme, auront des febves et potages et du poisson comung au disner selon que dessus, et ès dimanches qu'il y a disner et soupper, auront semblablement du poisson comme à disner. Le tout de ce que dessus, en desservant par eulx au divin service, dyurne et nocturne; et leur sera baillé et distribué bon pain et bon vin, sans que les dits religieux puissent appeler avecques eulx à disner ne à soupper gens de la ville ne d'ailleurs, sinon que ce fussent aulcuns de leurs parens qui les fussent aller veoyr et visiter, ouquel cas, par le congé de l'abbé ou de son vicaire ou prieur, les porront appeller au dit disner et soupper: et aussi sans qu'ils puissent transporter aulcuns des vivres hors le dict reffectorier, sinon en cas de nécessité ou malladie; qu'il conviendroyt le relligieulx mallade estre noury et allimenté en sa chambre ou en l'enfermerye de la dicte abbaye; et sera le surplus de deserte hors leur reffection distribué ès serviteurs du dit monastaire et abbaye et ès pauvres; aussi ne pouront les dicts relligieux transporter ung servant à leur table ne aultre meuble et demourant au dortorier, lequel sera mys et réparé en l'estat deu, si faict n'est, et en la chambre d'yver, pour chauffer les dicts relligieulx en la saison d'yver, et sera administré boys et chandelle mesmement en la dicte saison d'yver, et ne ysseront les dits relligieulx hors du dit monastère sans le congé ou licence du dict abbé ou son vicayre ou prieur claustral, et pour cause nécessaire ou utilles avecques

leurs abicts régulliers et deux à deux; le tout de ce que dessus par manière de provision et jusques autrement en soyt ordonné par la refformacion ja ordonnée estre faicte par sentence par nous donnée pour procedder, à laquelle consignera le dict abbé la somme de cent livres tournois ja ordonné par la dicte sentence; et avons octroyé commission ès dictes parties d'informer des malversacions et de ce qui auroyct esté actempté au contraire, et avons décerné coppie au dict deffendeur du dict concordat déclaré valloyr original. Si donnons en mandement au premier sergent roial de ceste seneschaussée sur ce requis, nonobstant qu'il ne soyct en son pouvoir, office ou baillage, de mectre ces présentes à exécution deue selon leur forme et teneur. Donné et faict en la court ordinaire de la seneschaussée de Poictou tenue à Poictiers, par nous Françoys Doyneau, lieutenant général, le sabmedy treziesme jour de juing l'an mil cinq cent cinquante ung. Ainsi signé : Roussineau, commis du greffier, vingt-deux sols six deniers, et scellé de cire rouge sur simple queuhe.

Pour monsieur Charles de la Tremoille, abbé de l'abbaye de Sainct-Laon de cette ville de Thouars, et à la requeste des vénérables relligieux et convent de la dicte abbaye de Sainct-Laon, et par vertu de l'original de la sentence, dont la coppie est cy dessus escripte, je vous notiffie, signiffie et faicts assavoir icelle, ensemble son contenu, afin que cy après vous n'en ayés à pretendre ou alléguer cause d'ignorance; et outre vous fais injonction et commandement, de par le roy nostre sire, ad ce que vous ayés à obéyr et entendre à icelle de poinct en poinct selon sa forme et teneur. Faict par moy Jehan Bernard, sergent royal en Poictou, en présences de Mathieu Mendron et Jehan Blanchet, mes recors, et parce que, quelques dilligences par moy faictes, ne vous puis trouver en personne, pour vous notiffier et faire assavoir mon présent exploit, vous déclare que feray injonction à personne qui vous relieront et feront assavoir cestuy mon present exploit, soubs mon seing cy mis, le dix septiesme jour du mois de juing, l'an mil cinq cens cinquante et ung. Signé J. Bernard.

Signification originale. Archives du château de Thouars. Bibl. publique de Poitiers. D. Fonteneau, vol. 87.

CCLIX. — 18 novembre 1553.

Georges de la Trémoïlle, abé. — 1553, 18 novembre.

CCLX. — R. 1552.

Jacques Gadard. — 1552.

CCLXI. — 28 mai 1554.

Nicolas, abé. — 28 may 1554.

CCLXII. — R. 2 janvier 1555.

Georgius de Tremollia, abbas commendatarius Sancti Launi. — 2 januarii 1555.

Dessin d'un sceau rond de 50 *millimètres. Ecusson écartelé comme celui de Charles de la Trémoïlle. Légende :* GEORGIVS. DE. LA. TREMOILLE.

CCLXIII. — 10 may 1561.

Georges de la Trémoïlle, abé. — 10 may 1561.

CCLXIV. — 30 avril 1563.

Pénultième avril 1563. Haut et puissant sgr Georges de la Trémoïlle, sgr et baron de Royan, Gençay et Ollone, abé commendataire de Saint-Laon, du consentement des religieux, vacant un grand vicaire l'infirmier.

Paroist par une lettre dudit Georges de la Trémoïlle à l'abé de Saint-Laon qu'il étoit marié et se réjouit de ce qu'il a receu les depesches de Rome dattées d'Apremont le 20 décembre 1564. C'estoit son custodinos. Il met aussi qu'il escrit à Mademoiselle pour le faire gentilhomme de la Chambre.

CCLXV. — R. 20 décembre 1573.

Ego frater Yzaac Bault stabilitatem corporis mei ecclesie Sancti Launi de Thoartio promitto. In presentia domini fratris Laurentii Lalouete prelati mei. — 20 décembre 1573.

CCLXVI. — R. 31 octobre 1579.

Laurent Lalouette, abbé de Saint-Laon, donne à Jean Morin la chapelle de Saint-Michel fondée dans l'église de l'abbaye.

Laurentius Lalouete, abbas Sancti Launi de Thoartio, — fratri Johanni Morin, ejusdem abbatie religioso, capellam Sancti Michaelis fundatam in dicta ecclesia damus. Ultima octobris 1579.

Dessin d'un sceau ogival de 55 millimètres. Prélat debout, bénissant, mitré et revêtu d'une chasuble, tenant une crosse dans la main gauche. Légende : Sigillum : Laurentii : abbatis : sti : Launii : de : Thoarsio : ✠

CCLXVII. — R. 28 mai 1598.

Frater Johannes Morin, abbas Sancti Launi de Thoarcio — dat capellam, — sub sigillo nostro, 28 maii 1598.

Dessin d'un sceau ovale. Ecusson timbré d'une mitre et d'une crosse, écartelé au 1^er^ et au 4^e^ d'une oie, au 2^e^ et au 3^e^ d'une bande chargée de trois étoiles. Légende : F. I. MORIN. ABBAS. SANCTI : LAVNI. DE. TOVARCIO ·:·

CCLXVIII. — 2 avril 1633.

Procès-verbal devant notaire constatant la rébellion de François Legrand, moine sacristain de l'abbaye de Saint-Laon.

Aujourd'huy second jour d'apvril mil six cent trente-trois,

en la présence de nous notaires soubsignéz, jurez et reformés de la duché et pairie de Thouars, vénérable m^re^ Sébastien Le Coniac, prêtre, cons^er^ et aumosnier de monsgr le prince, abbé de Talmond, au nom et comme représentant la personne de vénérable m^re^ Jehan Le Coniac, prêtre, prieur de Malestroit, doyen de Quintin et abbé de l'abbaye de Saint-Laon dud. Thouars, et de luy ayant charge et pouvoir, comme il fait apparoir par sa procuration du 21^e^ febvrier dernier, signée Jehan Le Coniac, abbé de Saint-Laon, Le Flecau et o Jehan.... soubs la cour dud. Quintin (1).... sur la remonstrance qui luy avoit esté faicte par les prieur et religieux dudit Saint-Laon, en icelle depuis peu de jours il avoit esté commis plusieurs irrévérences et séditions, par interposition de certaines personnes qui s'y seroient voulu introduire, sans avant faire paroir d'aucun droit ne caractère de religieux, usans de toutes sortes de parolles scandaleuses et voies de faict, jusques à se saisir des clefs de la sacristie de ladite abbaie, qu'ils n'auroient voulu du depuis rendre, empeschant que le saint service, qui lors auroient accoustumé de faire, ne fust continué, par le moyen de la rettention des ornemens et vestemens qui sont rettenus et renfermez, sans, quelque diligence qu'ils aient peu faire, ils ayent seu de frère François Legrand, quelque sommation qu'ils luy aient ci devant faites, le subjet soit pour la restitution que représentation d'ornemens; au moyen de quoy, pour obvier à tel accident et désobéissance, lesdits prieur et religieux ont prié et requis ledit sieur Le Coniac audit nom voulloir avoir agréable se transporter vers et au domicile dudit Legrand, afin de sçavoir d'où provient cette dettention, affin de luy faire ittératif commandement de remettre lesdites clefs entre les mains dudit prieur pour estre fait ouverture de ladite porte. Ce que led. sieur a offert de faire..... présens lesd. prieur et religieux. Et à cet esfait, s'est transporté avecque esd. prieur et religieux, vers la maison dudit Legrand, à la porte duquel estans auroit led. prieur fait heurter à ladite porte, et, la trouvant fermée, fait commandement plusieurs fois

(1) Papier déchiré.

de l'ouvrir avecq injonction de entrer, pour, ce fait, savoir dudit Legrand qui l'empeschoit d'avoir ce jour célébré ou fait célébrer la grande messe en ladite abbaie, à quoy il estoit obligé comme estant en son rang et ordre, et de représenter lesdites clefs comme segrétain de ladite abbaie, faulte de quoy le sainct service avoit demeuré à faire en lad. église depuis troix jours, dont il avoit esté fait procès-verbaux pour y estre prononcés. Sur les refus, après les commandemens dudit prieur, d'y vouloir obéir, avons requis François Heurtault, serviteur de Denis Bernard, serrurier, aux fins de faire ouverture réelle de la porte dudit Legrand, pour sçavoir de luy pourquoy il ne la voulloit ouvrir et obéir, comme il est obligé, et de vouloir chasser de sa dite maison une femme qu'on dict estre de mauvaise vie, qu'il y destient avecq grand scandalle, où il auroit avecq lesdits religieux en l'absence dud. sieur abbé ung nottable intérêt. Lequel dit Legrand, au lieu d'obéir et de faire l'ouverture de ladite porte, l'auroit fait barrer et au dedans de ladite maison, par certaines personnes renfermées en icelle, qui excitoient par leurs cris le peuple en sédition, appelans lesdits prieur et religieux volleurs et brigands. Ce que voyant, ledit prieur, pour obvier à scandalle, auroit prié et requis David Tortereau, escuyer, sieur de la Gouraudière, prévost provincial à la mareschaussée dudit Thouars, estant dans la rue et qui seroit intervenu audit bruist, de s'opposer à ce qu'il ne fust commis aucuns actes de violance et qui péuvent apporter sédition. Ce qu'il auroit fait, s'estant transporté en la rue où il y avoit plusieurs personnes attroupéez, auxquels il auroict fait commandement se séparer et laisser la liberté et pouvoir qui appartenoit audit sieur prieur, ou autrement et à faulte de ce faire, qu'il se saisiroit des coulpables pour estre, après leur procès, fait comme à perturbateurs du repos public, empeschant l'authorité et pouvoir dudit prieur en son abbaie. De quoy ledit prévost se seroit réservé d'informer contre les coulpables et laissé entre les mains dudit prieur le pouvoir de poursuivre ce qui seroit en ses droicts, ainsy qu'il auroit fait commencé, tant pour l'ouverture des portes de la maison dudit Legrand, représentation des clefs, bannissement des femmes de mauvaise

vie qu'il trouveroit en ladite maison dudit Legrand. Comme depuis ledit prieur, après avoir fait faire ouverture de la première porte dudit Legrand, par ledit Heurtault, serrurier, estans montez en la première chambre dudit Legrand a trouvé icelluy couché en un lict, auquel il auroit demandé pourquoy il auroit fait lesdits refus, attendu qu'il estoit religieux en ladite abbaie, et qu'il debvoit obéir à son supérieur, et la cause qui l'obligeoit de ne représenter ladite clef puisqu'il empeschoit que le service divin ne fust célébré. Lequel Legrand auroit dit que ce n'estoit luy qui avoit empesché ladite ouverture de ladite porte à cause de sa détention en son lict, ains ceux qui estoient en sa dite maison à son deçeu, et qu'il n'avoit ladite clef, ainsy qu'il avoit desclaré quelques jours avant audit prieur. Ce que voyant, ledit prieur continuant sa dite visite, voulant congnoistre quelles autres personnes il y avoit en ladite maison et le pouvoir qu'ils avoient de fermer lesdites portes, auroit, accompagné de ses dits religieux, le sieur Le Coniac présent, monté en ung escalier, au hault duquel il auroit trouvé une porte fermée, laquelle ayant fait commandement d'ouvrir à ceux qui parloient en la chambre et ayant esté résistant et à cause qu'ils vouloient esmouvoir sédition comme il est dit ci-dessus, fait commandement de l'ouvrir ou à faulte de ce faire qu'il y seroit proceddé par bris et rupture de ladite porte, et de fait y proceddant par ledit Heurtault, serrurier, seroit intervenu M^r^ Charles Blancheteau, soy disant procureur en cette ville, lequel auroit offert de la faire ouvrir et de plus de représenter les clefs de ladite sacristie; comme de fait il avoit fait ouvrir lad. porte; et estans entrez, ledit sieur prieur et religieux auroient trouvez Jacques Jannel, Anthoine et Bertrand Savinault..... que led. prieur auroit blasmez de s'estre barricadez en ladite maison qui deppend de ladite abbaie, et de plus d'avoir voulu esmouvoir le peuple à sédition sans aucun subjet légitime, puisqu'il estoit en luy de sçavoir ceux qui y estoient demeurant comme prieur d'icelle. Lesquels n'en n'auroient seu dire le subjet, ains auroit ledit Blancheteau, sans aucun pouvoir qui parrust, représenté lesdites clefs, qu'il auroit refuzé de rendre audit prieur, ains audit sieur Le Coniac qui les auroit acceptées, afin de

faire cesser ledit trouble et que l'authorité de ladite abbaie demeurast tant au sieur abbé, prieur que religieux, et que lad. sacristie fut ouverte pour estre fait inventaire de tous les ornemens qui se trouveroient en icelle, afin d'empescher qu'à l'advenir faulte des ornemens le saint service accoutumé de faire ne fust troublé. Et à l'instant, présens lesdits prieur et religieux et ledit Blancheteau, transportez en ladite église pour faire inventaire de ce qui se seroit trouvé en ladite sacristie, pour, ce fait, remettre lesdites clefs entre les mains dudit prieur. Dont et de tout ce que dessus ledit sieur Le Coniac, ou dit nom, prieur et religieux, nous ont requis acte, que leur avons octroyé pour leur valoir et servir en temps et lieu ce que de raison pour la conservation de leurs droicts, ainsy qu'ils le verront estre à faire par raison, et prié ledit prévost de signer led. présent acte. Fait en lad. abbaie avant midy, les jour et an susdits.

Sébastien Le Coniac,	J. Bault;
abbé de Talmond;	Trotereau;
Morin. Guéry;	Lory;
Rebillé, n^re^.	Fonfrège, n^re^.

Original. Etude de M^e^ Lamoureux, notaire à Thouars.

CCLXIX. — 2 avril 1633.

Protestation notariée de Bertrand Savinault, sacristain de l'abbaye de Saint-Laon, contre les excès de Sébastien Le Coniac, mandataire de l'abbé. — Inventaire des objets déposés en la sacristie.

Aujourd'huy second jour d'apvril mil six cens trente trois, sur les unze heures du matin ou environ, s'est présante M^e^ Charles Blancheteau, procureur de frère Bertrand Savinault, prestre relligieux novice et sacristain en l'abbaye de Saint-Laon de Thouars, et vénérable M^re^ Sébastien Le Coniac, conseiller et aumonier ordinaire de Mgr le prince, abbé de Talmond, pour et au lieu de vénérable M^re^ Jehan Le Coniac, prieur

de Mal-Estroit, doyen de Quintin et abbé de l'abbaye de Saint-Laon dudit Thouars. avecq les vénérables frères Isaac Bault, prieur, Jacques Morin, Louis Guery, Etienne Lory, profex en ladite abbaye, avecq nous nottaires assemblez en la petitte cour du logis dudit sacristain, lequel auroit déclaré que ledit Savinault se seroit absanté pour rendre sa plainte à justice des excedz commis en sa personne mercredy dernier trentiesme de mars, au cœur de l'esglise dudit Saint-Laon, par ledit prieur, et encorres le trente uniesme en la maison dudit Savinault, par lesdits prieur et relligieux, ès personnes des serviteurs et servantes de frère François Legrand, preceddant sacristain, gizant au lict mallade despuis déja douze mois, et lesquelz excedz et autres subsequentz ledit Savinault proteste faire réparer et sans préjudice de ses autres droits et desroger à la continuation de son noviciat ja commencé et à son office de sacristain, et afin que le service divin ne soit discontinué, et pour le respect et obéissance qu'il doit audit sieur Le Coniac, offre luy mettre les clefs de la sacristie entre les mains; et de faict seroit monté en la chambre dudit Savinault avec ledit sieur Le Coniac et lesdits prieur et relligieux, en laquelle ledit Savinault s'estoit retiré pour obvier aux viollances desdits relligieux encommencées. et luy aiant demandé les clefs de ladite sacristye, lesquelles ledit Savinault auroit mises ès mains dudit Blancheteau, et ledit Blancheteau en mesme temps baillées et mises ès mains, lesdites clefs estant au nombre de six, dudit sieur Le Coniac.

O les protestations cy dessus et de faire informer desdits excedz faictz contre les formes, ainsy qu'il a esté dict cy dessus, par lesdits prieur et relligieux sans ordonnance ny jugement, et où il y en auroit au préjudice dudit Savinault, proteste ledit Blancheteau des appels tant comme d'abus en cas à y eschoyr que comme de juge incompétant que aultrement, en cas qu'elles soyent données par juges séculliers, lors qu'elles seront venues à sa notice et congnoissance, et le tout faire réparer pardavant juges compétans.

Ledict sieur Le Coniac a pris et accepté lesdites clefs des mains dudit Blancheteau, sans préjudicier aux droitz dudit

sieur abbé de Saint-Laon et sans approuver les qualitez prétendues dudit Savinault. Et ce faict a sommé ledit Blancheteau de présentement se transporter, avecq luy et lesdits relligieux, en ladite sacristye, pour estre par nous notaires faict inventaire de ce que on trouvera en icelle. Lesdictz relligieux réplicquant dizant que cy davant ils se sont opposez à la prétendue quallité que ledit Blancheteau soy disant procureur dudit Savinault veult prendre de relligieux novice et sacriste de ladite abbaye de Saint-Laon, comme estant supposée et non véritable, n'ayant jamais esté receu relligieux novice encore moings segretaire en icelle, ny recongneu pour tel, n'ayant jamais voulu communiquer audit prieur ses prétendues cappacitez, quy faict congnoistre que s'il en a obtenues sa esté par favers, suppositions et surprise; et ou il ce trouveroit aulcuns actes de la réception ou noviciat ou autres actes faictz en ladite abbaye par ledit Savinault, ledit Blancheteau, son procureur, notaires ou aultres, protestent les faire déclarer nulz et faulz, et pour le regard des clefs de ladite sacristye, soustiennent que ledit Blancheteau ny ledit Savinault n'en doibvent estre saisis ains frère François Legrand, sacriste, qui n'a peu ne deub les avoir remises entre les mains des personnes seculliéres, mais entre les mains dudit prieur, le recongnoissant son supérieur; et en plain chappitre, ledit prieur et ses relligieux capitullairement assemblez à la manière accoustumée pour ce faict, faire faire procès-verbal et inventaire des ornemens, relliques et autres choses qui se trouveront en icelle et en avoir descharge vallable. Ce que n'ayant esté observé par ledit Legrand et autres cy dessus nommez, leurs dires et protestations ne servent que pour tascher de les excuser de leurs mauvaises proceddures et injustes entreprises contre l'honneur de l'église, l'hotorité dudit prieur et supérieur qu'il a sur ses relligieux dans son abbaye, et du scandal publicq venu par la detemption desdites clefs, à faulte desquelles la sainte messe n'a peu estre dicte ne célébrée à la manière accoustumée despuis trois jours, dont ledit prieur et relligieux ont faict en plain chappitre leur procès-verbal et déclaration pardavant notaires qui apparaistront en temps et lieu.

Et au regard des prétendues viollances alléguées par ledit Blancheteau, ledit prieur les desnient entièrement au contrayre coplainct d'en avoir receu, confesse neantmoings s'estre transporté cy davant avecq sesdits relligieux, suyvant la deslibération arrestée à leur chapitre, en la maison dudit Legrand relligieux de ladite abbaye, premièrement pour y faire sa visitte et faire chasser quelques femmes qu'on dit estre de mauvaise vye que ledit Legrand retenoit jour et nuict dans sa maison avecques grandz scandalles, et pour scavoir le subject de son absance ordinaire du service divin qu'il doict, et où estoient les clefs de ladite sacristye; et qu'estans en icelle maison, auroit trouvé ledit Legrand gizant au lict, disant estre mallade, et en lui faisant les remonstrances de ses faultes et des scandalles qu'il quausoit par son absence et par la substraction des clefs de ladite sacristye et par la rétention ordinaire qu'il faisoit dans sa maison d'une femme qu'on dict estre de mauvaise vye, il survient ung nommé Nallis et Resmond, sa femme, et leur mère, lesquels ensemblement, pour empescher ledit prieur en sadite visitte, et de faict s'efforcèrent, saizys de bastons, de le mettre hors de ladite maison, au lieu que ledit prieur les debvoit chasser comme estant ceux desquels on parloit par mauvaises vye et exemple. Ce que voyant, ledit prieur et ses relligieux, pour éviter aux scandalles et émotions popullaires, furent contrainctz de se retirer sans pouvoir chasser ladite femme publicque hors de ladite maison, dont ledit prieur et ses relligieux auroyent faict emple procès verbal, mesmes de désobéissances, excedz et viollances commises en sa propre personne par les ditz susnommez, personnes interposées de la part dudit Savinault pour empescher le droict de visite qu'a ledict prieur dans les maisons et sur les relligieux de son abbaye et cloistre, réservant de former et présenter sa plaincte desdictz faictz cy dessus pardavant Monseigneur le révérendissime evesque de Poictiers, et d'en faire informer et aultrement en pourvoir ainsy qu'il appartiendra.

Et s'estans, lesdits sieurs Le Coniac, prieur, et relligieux et ledit Blancheteau, transportez avec nous notaires en ladite sacristye, nous avons trouvé et inventoryé ce qui s'ensuit :

Premièrement, une chappe, deux courthibaultz, une chazuble, une estolle et fanon, le tout de drap d'or.

Item, deux chappes de camelot rouge, une chappe de velours rouge et deux aultres chappes de damars blanc.

Item, une chappe, deux courthibaultz, une chazuble, estolle et fanon, en damars figurés.

Item, une chazuble, deux courthibaultz, estolle et fanon en velours bleu figurés.

Item, deux chazubles, quatre courthibaultz, une chappe et estolles et fanons, avecques une aultre chappe de camelot noir.

Item, une chazuble, estolles et fanons de camelot en sarge noire.

Item, deux callices, dont y a ung d'argent doré, l'autre d'argent blanc, avecques leurs platines et voyles de taffetacs camoizy, enrichy en cincq endroitz en broderyes d'or, avecques une palle.

Item, une paire de corporaux et trois voyles de taffetacs noir gairny de passemens d'argent.

Item, une croy d'argent avec son baston aussy d'argent.

Item, en ung des coffres de ladite sacristye, c'est trouvé la châsse et le bra de Monsieur saint Laon avecques ung tableau enrichy d'argent au milieu duquel y a ung chef.

Item, une crosse, mittre, escarpins et chaussons en taffetaire blanc, deux escharpes, ung petit manteau de taffetaire, et deux croy de camelot, le tout rouge avecques deux tavaiolles blanches et trois pochettes à mettre callices.

Item, cinq aultres avecques leurs aulmy et seintures, quatorze nappes d'hostel, trois epitsouers et ung rideau.

Item, trois misselz, ung assensouer d'ayrin, neuf cierges de cire.

Item, une vieille pièce de tapisserye et ung carreau de tapisserye.

Item, deux grandes torches de cire jaulne, que ledit Blancheteau a déclaré estre de la paroisse, dont lesdits relligieux sont demeurez d'accord.

Item, estant sorty de ladite sacristye et ayant esté voyr en

a boiste ou châsse estant sur le grand hostel de ladite esglise, c'est trouvé en icelle une custode de cuyvre argenté, qui a esté portée en ledit coffre en ladite sacristye, en laquelle sont demeurées les choses inventoriées et préceddans articles. Et estant sorty d'icelle sacristye, a esté fermée à clef par ledit sieur Le Coniac, qui a présentement mis ès mains dudit prieur lesdites clefs, qui les a prizes et receues pour luy demeurer jusques à ce qu'il en soit délibéré par mondit sieur abbé.

Et a esté conclud et arresté ledit inventaire par nous dits notaires qui avons du tout octroyé acte auxdites partyes ce requérantes, pour leur valloir et servir en temps et lieu ce que de raison. Faict les jour et an cy dessus, après midy, en ladite esglise.

Sébastien Le Coniac,
abbé de Thalmond.

J. Bault. Morin. Guéry.
Lory.

Ledit Blancheteau a persisté en son dire cy dessus pour ledit Savinault, ès qualitez cy dessus, et faire dénégation des faicts suppozés et calompnieux desdits Bault, Morin, Guéry et Lory, relligieux, et protesté de son dessein de les faire réparer, et qu'à l'aide que ledit sieur Le Coniac a mis les clefs de sa sacristye ès mains dudit Bault ne ly pourra préjudicier, et adjouste ladite exposition des clefs à sa complaincte cy davant faicte encontre ledit Bault et celles qu'il entend former à l'advenir.

Blancheteau.

Rebillé, n^re^. Fonfrège, n^re^.

Original en l'étude de M^e^ Lambureux, notaire à Thouars.

CCLXX. — R. 9 juillet 1642.

Sébastien de Coniac, vicaire de l'abbé de Saint-Laon, donne deux chapelles à Louis Guéry, religieux de l'abbaye.

Sébastien de Coniac, conseiller et aumônier ordinaire de Mgr le prince de Condé, abbé commendataire de Sainte-Croix

de Talmond, vicaire spirituel et temporel de l'abbaye de Saint-Laon de Thouars, suivant les lettres de vicariat par notre cher et honoré frère Mre Jean de Coniac, abé dudit Saint-Laon, du 13 septembre 1637, — donnons à frère Louis Guéry, religieux et prieur de ladite abbaye, les chapelles de Saint-Jacques-le-Mineur et de Saint-Michel-l'Ancien de ladicte abbaye. 9 juillet 1642.

Dessin d'un sceau rond de 30 *millimètres, timbré d'une crosse et d'une mitre, entouré de deux branches de laurier. Dans le champ un aigle. Légende* : SEBASTIEN. ABBE. DE. SAINTE. CROIX. DE. TALMOND. ✠

CCLXXI. — 1652.

Serment d'Abraham Ribier, abbé de Saint-Laon.

Ego Abrahamus Ribier, perpetuus administrator monasterii Sancti Launi de Thuartio (1), ordinis Sancti Augustini canonicorum regularium, Pictavensis diocesis, — fidelis et obediens ero beato Petro, sancteque Romane ecclesie, et domino Innocentio pape ejusque successoribus canonice intrantibus, etc....

CCLXXII. — 15 avril 1652.

Installation de Michel Bérault, conseiller du roi, comme fondé de pouvoirs d'Abraham Ribier, abbé de Saint-Laon.

Anno Domini 1652, die 15 aprilis, virtute bullarum apostolicarum provisionis Sancti Launi de Toarcio, — super cessione nobilis viri Eusebii de Coniac, ultimi commendatarii, venerabili et sapientissimo viro domino Habrahamo Ribier presbitero Belvacensis diocesis. In comendam factarum sub datum Rome apud Sanctam Mariam Majorem xie kalendarum novembris, virtuteque certarum litterarum procuratoriarum per dictum dominum Ribier initarum, ego Guillelmus Ragot notarius apos-

(1) De Saint-Laon de Thouars.

tolicus, — residens in hac urbe Thoarcii, — posui et induxi nobilem Michaelem Berault, regium consiliarium vicesgerentem judicis criminalis in electione Salmurensi, procuratorem dicti domini Ribier, ab eo specialiter ad id deputatum — in possessionem — dicti monasterii de Touars nuncupati, — presente nobili Petro Pichon regis consiliario — die predicta lune 15 aprilis 1652.

CCLXXIII. — 13 juin 1654.

Procès-verbal du sénéchal de Thouars, constatant le déplacement du tombeau de Louis d'Amboise et du retable du maitre autel de Saint-Laon.

Aujourdhuy, 13e jour de juin 1654, nous, Uriel de la Ville, escuyer, sieur de Baugé, sénéchal et juge ordinaire civil et criminel du duché pairye de Thouars, et Paul Naudin, advocat en parlement, lieutenant civil et criminel audict duché ; ce requérant le procureur de la cour, comparant par maistre Ambroize Frère, advocat fiscal d'icelle, assisté de noble Ismael Boulenois, conseiller et secrétaire de monseigneur et trésorier général de la maison et finances ; nous sommes transportés en l'église de l'abaye de Saint-Laon dudict Thouars, ordre de Saint-Augustin, avecq maistre Pierre Grabot, greffier ordinaire dudit duché.

Et estans entréz au cœur de ladite église, ledit procureur nous auroyt remonstré, en présence de révérend père en Dieu messire Abraham Ribier, abbé commendataire de ladite abaye de Saint-Laon, et de vénérables frères Louis Guery, prestre, prieur clostral, et Jacques Brosseau, aussy prestre, infirmier de ladite abbaye, que, despuis deux ans ou environ, ledit sr Ribier, pourveu de ladite abbéé peu de temps auparavant, auroyt faict oster un tombeau de monseigneur Louis d'Amboize, seigneur vicomte de Thouars, fondateur de ladite abbéé, lequel tombeau estoyt au millieu du cœur de ladite église, au dessus et joignant à deux degrés quy sont dans ledit cœur pour monter au grand autel d'iceluy, sur lequel tombeau sont eslevées

en bosses les armes de la maison d'Amboize et de celle de Thouars, tant sur la coste d'armes quy est sur la figure du corps dudit seigneur d'Amboize estant au dessus dudit tombeau, que dans les deux bouts d'ycelluy ; lequel tombeau ledit s^r abbé auroyt faict transporter et mettre au costé gauche dudit cœur, contre la muraille d'iceluy, au dessoubz du lieu où est la chasse des relicques de ladite abbaye de Saint-Laon, soubz une arcade dans laquelle lesdites armes d'Amboize et Thouars sont aussy eslevées et bossées en trois escussons; et que, dans le lieu où estoyt ledit tombeau, est un caveau auquel sont les corps des seigneurs d'Amboize, vicomtes de Thouars, fondateurs de ladite abbaye ; comme aussy nous a remonstré que, depuis que ledit s^r Ribier a esté pourveu de ladite abbaye, mesme depuis un moy et en sça, il a fait oster une grande pierre de longueur de sept à huit piedz, et de largeur de trois piedz ou environ, qui estoyt au dessus dudit grand ostel, enrichie de diverses scultures représentant les mistères de la passion de Nostre Seigneur, autour de laquelle pierre, dans la corniche d'icelle, sont pintes en plusieurs endroictz les armes de ladite maison de Thouars, laquelle pierre est de présent inutille et hors ....., à côsté gauche dudit grand autel ; et encorres nous a requis de remarquer que, dans ledit cœur et dans la neffe de ladite église, il y a une littre pinte, en plusieurs endroictz de laquelle et particullièrement contre touz les pilliers de ladite église sont représentées lesdites armes de Thouars et d'Amboize, en des escussous carrés, lesquelles armes sont pareillement semblables à celles quy sont sur ledit tombeau et dans ladite arcade au dessus du lieu où sont les relicques de ladite église de Saint-Laon ; et aussy de remarquer que dans le grand vitrail, au cœur de ladite église, sont les armes de la maison de la Trémoïlle ; protestant ledit procureur pour mondit seigneur de se pourvoir contre ledit s^r abbé pour lesdites translations par luy faictes au préjudice de ses droictz de fondation de ladite abbaye, qu'il entend faire réparer et remettre en l'estat qu'elles estoyent auparavant.

Lequel dit s^r abbé, tant pour lui que pour lesdits s^rs prieur et infirmier, a déclaré en premier lieu que le transport quy

a esté faict dudit tombeau n'a esté que du consentement au veu et seeu de mondit seigneur, quy l'a aprouvé sur ce que ledit s. abbé lui a remonstré que ledit tombeau estoyt cassé et difforme, sans teste, piedz ny mains, et pouvoyt nuire à la célébration du service divin, et qu'ilz sont demeurés ensemble d'accord que mondit seignenr fourniroit un marbre de telle grandeur que bon luy sembleroit pour estre pozé à l'endroict où estoyt ledit tombeau, dont l'inscription denottera tant les causes de ladite translation que la vérité du lieu ou repoze le corps dudit deffunct seigneur d'Amboize ; et qu'il a offert et proposé à mondit seigneur, en aposant ledit marbre au lieu ou estoit ledit tombeau, de dire et cellebrer un service funèbre de l'aniversaire fondé par ledit deffunct seigneur d'Amboize et ses autheurs, vicomtes de Thouars, avecq les cérémonies et luminaires requis et nécessaires ; et quand à la pierre cy dessus mentionnée, ledit s^{r} abbé nous a dit avoir aussy donné advis à mondit seigneur, en son chasteau de Vitré, du transport qu'il avoit desseing de faire faire d'icelle, pour restablir le grand autel au lieu et place où estoit ladite pierre, attandu qu'elle estoit, comme elle paroist, rompue et cassée en plusieurs endroictz ; demeurant d'accord que les armes de Thouars sont pintes dans la corniche de ladite pierre, en divers petits escussons, et déclarant n'avoir entendu en ostant ladite pierre faire préjudice aux droictz de fondation de mondit seigneur, ains au contraire de faire faire le présent procès verbal pour la conservation d'iceux ; et que tout ce qu'il a veu de titres ne luy donnent aucun droit que par concession desdits seigneurs de Thouars et d'Amboize, recognoissant mondit seigneur le duc de la Trémoïlle, comme seigneur duc de Thouars, succesesseur légitime des fondateurs de ladite abbaye et église de Saint-Laon. Sur quoy nous avons aux partyes octroyé acte de leurs comparutions, dires, réquisitions et protestations cy dessus, pour leur valloir et servir ce que de raison, et, ce requérant ledit procureur, avons proceddé à la visite et description des lieux et choses à nous par luy désignées ainsy que s'ensuit :

Premièrement avons remarqué un tombeau de pierre eslevé

de trois piedz, autour duquel il y a plusieurs figures en bosse des saincts, et aux deux bouts d'iceluy, sont des escussons escartelés, au premier et 4e quartiers, des armes d'Amboize, quy sont 6 pals, et au 2e et 3e des armes de Thouars, quy sont des fleurs de lis sans nombre avecq un franc quartier, et au-dessus dudit tombeau, est la représentation en bosse dudit deffunct seigneur Louis d'Amboize avecq sa cotte d'armes parsemée des mesmes armes d'Amboize et de Thouars cy dessus escrites ; lequel tombeau est proche et joignant la muraille du cœur, du costé de l'évangile, sans teste, piedz, ny mains, auquel lieu ledit tombeau a esté transporté depuis un an et ça par ledit sr abbé, ainsy qu'il en est demeuré d'accord, et estoyt auparavant au millieu du cœur de ladite esglize, au devant du grand autel et au dessus des marches quy sont pour aller du cœur audit grand autel; et au dessoubz du lieu ou estoyt ledit tombeau, est un caveau où est le corps dudit seigneur d'Amboize; et au dessus du lieu où est de présent ledit tombeau est une arcade attachée sur la muraille du cœur, en laquelle sont trois escussons desdites armes de Thouars et d'Amboize, escartelées comme dessus.

Et plus hault et du mesme costé de la muraille, est ladite grande pierre que ledit sr abbé a faict oster despuis deux moys en ça, et servoyt de dessus audit grand autel; dans laquelle pierre sont plusieurs scultures représentans les mistères de la passion de Nostre Seigneur, et dans la corniche d'icelle sont pintes, en plusieurs endroictz, les armes plaines de Thouars, quy sont d'or parsemées de fleurs de lis d'azur au franc quartier de guelle, lesquelles armes sont fort antiennes et paroissent avoir esté faictes au mesme temps de la sculture de ladite pierre.

Comme aussy avons remarqué autour du cœur de la nef, qu'il y a une littre ou cinture noire chargée d'escussons desdites armes de Thouars et d'Amboize, escartelées comme dessus, en plusieurs endroictz de ladite église et particullièrement contre les piliers d'icelle.

Et encore avons remarqué, au grand vitral dudit cœur, les armes de la maison de la Trémoïlle escartellées de 6 pièces,

le 1er de la Trémoille quy est d'or au chevron brizé de guelle et 3 egles esploiées d'azur, 2 en chef et une en poincte, le second de Bourbon, quy est d'azur à 3 fleurs de lis d'or avecq la bande de guelle, le 3e de Coitivy, qui est facé d'or et de sable de 4 pièces, le 4e de Millan, quy est d'argent à la givre d'azur et lissant de guelle, le 5e de Monmorency, quy est d'or à la croix de guelle quantonnée de 16 allérions d'azur, le 6e et dernier d'Orléans, quy est d'or à 3 fleurs de lis d'azur avecq le lambel d'argent ; et autour dudit escu, est le collier de l'ordre de Saint-Michel.

Nous avons remarqué, ce requérant ledit procureur, dans la clef de l'une des voustes de ladite église, quy est au dessus de l'autel paroissial d'icelle, les armes de Thouars et d'Amboize eslevées en bosses, escartelées comme dessus.

Et nous a ledit sr abbé représenté et faict voir un calice d'argent doré fort ancien sur le pied duquel sont les armes de Thouars et d'Amboize escartelées et blazonnées comme dessus, et 2 tuniques de velours violet restant d'un parfaict ornement, dans les orfroix desquelles sont aussy, en brodries de soyes, les armes de Thouars et d'Amboize.

Et de ladite église nous sommes transportés, avec ledit sr abbé et lesdits prieur et infirmier, en la maison abbassialle dudit Saint-Laon, joignant ladite église et avons remarqué sur la principalle porte des antiens logemens de ladite abbaye, du costé de la court, les armes plaines de Thouars et d'Amboize, escartelées comme dessus, dont l'escusson est porté par un ange habillé, au pied duquel est un escusson sans armes, au dessus duquel parroist une crosse.

Faict et arresté le présent procès-verbal par nous dit sénéchal et lieutenant audit lieu ledit jour 13e juin 1654.

(Chartrier de Thouars.)

CCLXXIV. — 12 avril 1658.

Mémoire pour le duc de la Trémoille au sujet du déplacement du tombeau de Louis d'Amboise, vicomte de Thouars. Procès-

verbal constatant l'existence d'une inscription à la porte du couvent de Saint-Laon.

Mémoire pour répondre à la consultation envoyée de Paris sur les questions suivantes :

La première comme il faut agir pour faire reconnoître Monseigneur fondateur de l'église de Saint-Laon, restablir le tombeau de Louis d'Amboise vicomte.

La deuxième comme il faut agir pour descharger Son Altesse des réparations à faire dans l'abbaye.

Sur la 1re question, on dit que l'arrest donné entre Me Ribier, abbé de Saint-Laon et Me Ambroise Frère, avocat fiscal de Thouars, porte la reconnoissance du droit de fondation ; qu'elle est encore suffisamment reconnue par deux procès-verbaux faits en bonne forme, en présence du sr abbé et des religieux, et que, quand ces reconnoissances manqueroient, il se trouve dans l'église, dans le chœur, dans les clefs des voûtes, sur les ornemens et sur les calices, aussi bien que dans la maison abbatiale, toutes les marques d'honneur et les titres muets qu'on peut désirer pour la justification dudit droit de fondation, entre lesquelles marques la situation du tombeau de Louis d'Amboise, qui étoit au haut du chœur, au dessus des marches de l'autel, est un témoignage incontestable du droit, joint que l'église et l'abbaye sont situées dans le chœur de la ville, où personne autre que Monseigneur n'a droit de fief.

Pour ce qui est du rétablissement du tombeau, ledit sr abbé et les religieux l'ayant ôté de leur autorité privée, il en fut dressé procès-verbal incontinent après, par lequel ils ont passé condamnation de le remettre en son lieu, et il n'y a qu'à la faire exécuter sans qu'il soit besoin de grandes formalités ponr cela.

Sur la seconde question qui regarde les réparations, on dit qu'il n'est point fait demande et qu'il ne s'en peut faire, pour ce que la ruine de l'abbaye est arrivée dès le tems de la bataille de Montcontour, auquel temps Mgr Louis de la Trémoïlle, duc de Thouars, étoit catholique et ne jouissoit pas de l'ab-

baye ; ainsy M. George de la Trémoïlle, son frère, depuis marquis de Royan, qui étoit lors ecclésiastique, et ayant changé de condition, il la posséda encore plusieurs années sous les noms de frère Jean l'Allouette et de frère Jean Morin, jusqu'à l'année 1598, que feu Mgr en traita avec lui et la posséda ; comme a fait depuis Mgr sous le nom dudit Morin, qui en étoit titulaire et canoniquement pourvu comme il se peut justifier par ses bulles ; et en l'année 1625 Mgr fit remettre ladite abbaye entre les mains de M^re^ Jehan de Coniac, oncle de celui qui l'a résignée à M^e^ Ribier. Il est à noter qu'il n'y a point de réparations à faire dans l'église, laquelle a été toujours bien entretenue, comme aussi les maisons des officiers et religieux, qui sont encore en bon état ; et même la maison abbatiale a toujours été logeable ; et défunt Yzac Baut prieur claustral y a demeuré toute sa vie, parce que les abbés n'ont point résidé ; et n'a été ladite maison abbatue que par les ordres de M^e^ Ribier qui en a voulu changer la forme. Quant aux cloistres et lieux réguliers, il est constant qu'ils ont été ruinés par les provençaux.

(Château de Thouars.)

Sur une pierre dure qui fait le fondement de l'arresté de la maison abbatiale de Saint-Laon de Thouars, du costé du jardin de ladite abbaye, sont gravés les mots qui suivent : *Henricus dux Thoarcii primi hujus loci ;* ensuite desquels mots paroit avoir été effacé avec un cizeau une lettre ; après quoi paroissent les deux pointes supérieures d'un *u,* ensuite parois-trois lettres effacées ; après lesquelles est le travers d'un *t* et l'apparence d'un *o ;* et ensuite on apperçoit trois lettres qui ont été piquées ayec le cizeau, qu'on distingue néantmoins estre *R. I. S.* ce qui désigne y avoir eu le mot *fundatoris ;* après lequel celui de *legitimus* paroit encore avoir été pointé et se lit facilement ; à la suite duquel sont *successor, primarium hunc lapidem propria manu imposuit die* 12 *aprilis anni* 1658, qui sont en leur entier.

Extrait d'un procès-verbal que les officiers de Thouars firent faire sur la dégradation de cette inscription, pour laquelle re-

mettre en son estat ils avoient fait appeller un sculpteur de Bressuire qui fit le rapport cy-dessus.

Thomas Goulde, abbé de Saint-Laon, et Nicolas Aveline, prieur de cette abbaye, avoient comparu devant lesdits officiers et avoient consenti qu'ils rétablissent l'inscription, qui devoit estre telle, disent lesdits officiers, selon les mémoires qu'ils avoient reçu de Mgr de cette cour :

Henricus dux Thoarcii, primi hujus loci fundatoris legitimus successor, primarium hunc lapidem propria manu imposuit die 12 *aprilis anni* 1658.

(Original. Château de Thouars.)

Nota. Autre procès-verbal du xi septembre 1727, par lequel une nouvelle pierre est posée au-dessus de l'ancienne, avec l'inscription cy dessus, et renfermée par une grille de fer (1).

(Original. Château de Thouars.)

Bibliothèque publique de Niort. Manuscrits de M. de la Fontenelle.

CCLXXV. — 9 novembre 1663.

Abraham Ribier, abbé de Saint-Laon, reconnait que les vicomtes de Thouars ont été les fondateurs de cette abbaye.

Aujourd'hui 9e du mois de novembre 1663, après midi, pardevant les notaires de la ville et duché pairie de Thouars soussignés, a comparu r. p. en Dieu Mre Abraham Ribier, prestre, sgr de Villebrosse, docteur ès saints decrets et abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Laon dudit Thouars, lequel nous a dit et déclaré qu'en sa conscience il estoit obligé de reconnoître et faire sçavoir à la postérité, comme il fait par ces présentes, pour en conserver la mémoire à l'avenir à ses successeurs abbés de ladite abbaye de Saint-Laon, que très-haut et très-puissant prince Mgr Henri duc de la Trémoille, de Thouars et de Lodun, pair de France, est véritable et légitime successeur des premiers fondateurs de ladite abbaye, et qu'en continuant leur

(1) Jean Croyzon, sculpteur à Bressuire, avait été désigné comme expert.

piété et augmentant celle des anciens vicomtes dudit Thouars, ses prédécesseurs, qui ont fait de grands biens et aumônes à icelle abbaye, a icelui mondit sgr contribué aux nouveaux bâtiments que ledit révérend abbé a fait faire dans la maison abbatiale depuis qu'il est pourvu de ladite abbaye et qu'il continue journellement, fourni et donné purement par aumône tout le bois employé audit nouveau bâtiment et la meilleure partie de la chaux qui a été employée pour parachever ledit nouveau bâtiment, concédé par sa libéralité pour quatre années tous les bians dus à Son Altesse par les fermiers et métayers de ladite abbaye et couvent pour charroyer les pierres de taille et bois desdits nouveaux bâtimens; et quoique la dévotion sincère de mondit sgr ne désire aucune autre reconnoissance de ses bienfaits que de Dieu et le témoignage de sa bonne conscience, néantmoins ledit révérend abbé nous a requis acte pour estre mis au trésor de ladite abbaye, pour marque spéciale de sa gratitude et reconnoissance envers mondit sgr, au décès duquel il s'oblige de faire célébrer un service funèbre et d'ordonner par son testament de quoi fournir à tout le luminaire et la chapelle ardente qu'il conviendra. Lequel acte nous dits notaires avons octroyé audit révérend abbé pour lui valoir et servir ce que de raison. Fait audit Thouars, en l'étude de Ragot, l'un de nous dits notaires, les jour et an que dessus, et a ledit révérend abbé signé la minute et présente grosse avec nous dits notaires.

Signé Ribier, prêtre, abbé de Saint-Laon; P. Thibaudeau, n^re^; Ragot, j'ai la minute.

L'original de cette pièce est dans les archives du château de Thouars.

Note. Henri de la Trémoille était fort dans l'usage de se faire reconnoitre, souvent contre la vérité et avec peu de vraisemblances, fondateur de toutes les églises de sa ville de Thouars et même de plusieurs de son duché.

Bibliothèque publique de Niort. Manuscrits de M. de la Fontenelle.

CCLXXVI. — 20 novembre 1664.

Sentence arbitrale rendue par trois missionnaires pour régler une question de préséance entre les divers ordres du clergé de Thouars, suivie de deux actes notariés et d'un concordat arrêté antérieurement entre les parties.

Nous, Vincent Demeur, prêtre, docteur de la Faculté de Sorbonne, Samson de la Planche, aussy prêtre, docteur de la mesme faculté, et Estienne Picault de Villeroy, prêtre, licencié en l'ung et l'autre droict, tous missionnaires, de présent en Poictou, nommés du consentement des parties cy-après pour terminer le différend qui estoit entr'elles pour les droicts et honneurs prétendus par Monsieur Ribier, abbé commendataire de Sainct-Laon de Thouars, les relligieux de ladite abbaye, chanoines de l'ordre de Sainct-Augustin, Messieurs les doyen, chanoines et chapitre de Sainct-Pierre, et Messieurs les thrésorier, chanoines et chapitre de Nostre-Dame du chasteau dudit Thouars, quy ont comparu, comme il sera dit cy-après ;

Veu deux anciens réglemens faicts entre les partyes de l'octhorité de Messeigneurs les évesques de Poictiers en datte des penultiesme jour de may 1435 et penultiesme jour de may 1455, et 8e jour de may 1455, un autre réglement faict entre lesdites partyes, sauf ledit sieur abbé quy n'y estoyt pas présent, du 20e jour de may 1660, et toutes les aultres pièces quy ont esté produictes ; et mesme après avoir ouy lesdites partyes par leur bouche ;

Nous disons que, dans les processions, M. l'abbé de Sainct-Laon et M. le doyen de Sainct-Pierre fermeront tous les rangs du clergé, ledit sr abbé tenant toujours la droicte, et ledit sr doyen la gauche ; et immédiatement davant eux marcheront MM. les thrésorier du chasteau, prieur de Sainct-Laon et l'ancien chanoine de Sainct-Pierre ; et arrivant que l'ung ou l'autre dudit sr abbé ou dudit sr doyen portast le sainct sacrement, l'autre marchera seul à la fin de tout le clergé ; et quant aux trois autres quy marchent dedans le second rang, M. le thréso-

rier tiendra toujours le millieu, et les deux autres, scavoir le s[r] prieur claustral de Sainct-Laon et l'ancien chanoine de Sainct-Pierre, auront la droicte alternativement dans nostre triannal ; le prieur de Sainct-Laon doibt prendre le costé droict, lorsque M. l'abbé portera le sainct sacrement par année ; et au surplus des difiérands des dittes partyes, le concordat dn 20[e] jour de may 1660 sera observé en touttes choses et sera en tout executté sellon sa forme et teneur, à la réserve, comme dit est, des clauses cy-dessus, tellement que pour les processions du sainct sacrement ledit triannal sera observé entre les trois églises, comme il est [dit], ledit s[r] abbé entrant aux droits desdits relligieux dans l'année du triannal quy leur est accordée ; comme aussy touttes fois et quantes que ledit s[r] abbé sera absent, ledit réglement triannal du 20[e] jour de may 1660 sera observé, sans que nous entendions par ces présentes desroger ni préjudicier aux droits dudit s[r] abbé contre lesdits vénérables relligieux, ny à ceux desdits vénérables relligieux contre ledit s[r] abbé et ses successeurs.

Ces présantes faittes en la présance et de l'advis de Mgr Louis-Maurice de la Trémoïlle, comte de Laval, et de Son Altesse, et de nous signées, le 20[e] jour de novembre 1664, dans le cours de nostre mission à Thouars. Ainsy signé en la minutte des présentes Louis de la Trémoïlle, Vincent Demeur, de la Planche, Picault de Villeroy.

Ledit jour 20[e] jour de novembre 1664, en la présance des nottaires soubsignez, jurez et reformez du duché pairye de Thouars, furent présans lesdittes partyes, sçavoir est : Messire Abraham Ribier, abbé commendataire de Sainct-Laon dudit Thouars, maistre Jacques Robin, prêtre, doyen de l'église dudit Thouars seulle et dignité en l'église de Sainct-Pierre dudit lieu, maistre Jean Fonfrège, chanoine de ladite église, se portant et faisant fort du chapitre d'icelle, révérand père André Freslon, prieur claustral de ladite abbaye de Sainct-Laon, et Hiérosme Onfray, chanoine régulier de ladite abbaye, maistre François Poing, prêtre, curé de Sainct-Médard et chanoine de Nostre-Dame du chasteau dudit Thouars, et maistre Gabriel Lafond, aussy chanoine de la mesme église, tous se faisans et

portans forts pour leurs corps et colléges, et tous demeurans audit Thouars;

Lesquels ont lhoué, approuvé et rattifié le reiglement cy-dessus transcript faict par les sieurs de la mission y desnommez, et ont promis chacun à leur esgard de l'entretenir et exécutter sellon sa forme et teneur, à peine de tous dépens, dhomages et inthérrêts aux protestations y contenues, et ont lesdittes partyes consenty que le présent acte soit esmollogué par Mgr l'évesque de Poictiers, pour cet effect et consentir ladite esmollogation, ont faict leur procureur le porteur des présantes, au bas desquelles sera incéré l'acte et concordat dont il est fait cy-dessus mention, pour estre le tout esmollogué ensemble. Dont de tout ce que dessus nous ditz nottaires avons jugez et condamnez lesdittes partyes de leur consentement par le jugement et condamnation de ladite cour au pouvoir et jurisdiction de laquelle elles se sont soubmizes et renoncé à touttes choses à ces présantes contraires.

Faict et passé audit Thouars, après midy, les jour et an que dessus. Ainsy signé en la minutte des présantes Ribier, prêtre, Robin, doyen de l'église de Thouars, Freslong, Fonfrège, Onfray et Poing, curé de Sainct-Médard et chanoine, Lafond, Thibaudeau et Renault, quy a la minutte, nottaires, et la grosse signée desditz nottaires.

Et le 24e jour dudit moys de novembre 1664, en présence de nous nottaires soubsignez, jurez et refformez du duché-pairye de Thouars, vénérable et discrette personne Messire Pierre Boulliaud, prêtre, bachelier en théologie et chanoine de l'église de Nostre-Dame du chasteau de cette ville de Thouars et y demeurant, après avoir heu lecture de mot à mot par l'ung de nous dits nottaires, l'autre présent, de l'acte cy-dessus faict par les sieurs de la mission, a icelluy lhoué, rattiffié et approuvé, et en tant que besoin est ou seroit, veult, consent et entend qu'il sorte son plain et entier effect en tous et chacun ses points et articles, comme sy présant il eust esté à la passassion d'iceluy ; dont il nous a requis acte, que luy avons octroyé pour luy valloir et servir ce que de raison ; et de ce l'avons jugé et condamné de son contentement par le jugement et condamnation

de ladite cour, au pouvoir de laquelle il s'est soubmis et renonce à toutes choses à ses présantes contraires. Comme aussy luy avons octroyé acte de ce qu'il a représanté l'acte du triannal arresté entre le clergé de cette ville et dont il est parlé cy-dessus en date du 20e jour de may 1660, de luy signé, Robin, doyen, et Freslon, François Mariault, thrésorier, Fonfrège et Lelarge et Proust prestre, lequel estoit demeuré cy davant ès mains dudit sieur Boulliaud, quy en auroit délivré plusieurs coppies de luy signées; et est icelluy demeuré attaché au pied des présantes, pour en estre délivré coppies, pour estre esmollogué avec l'acte desdits sieurs de la mission par Monsieur l'évesque de Poictiers; et est ledit s[r] Boulliaud demeuré deschargé d'icelluy.

Faict audit Thouars, après midy, les jour et an que dessus. Ainsi signé en la minutte des présantes : Boulliaud et Thibaudeau et Renault, quy a la minutte, nottaires; et la grosse signée desdits nottaires.

Est accordé que, le jour de la feste du très-saint Sacrement et le jour de l'octave, dans l'année alternatifve de Messieurs les prieur et relligieux de Saint-Laon, tous les corps se rendront dans leur église de Saint-Laon, pour lever le très-saint Sacrement, et qu'après qu'il aura esté porté processionnellement par la ville dans les lieux accoutumés, on le randra à Saint-Laon, où la prédication se fera à l'ordinaire; puis ensuite le très-saint Sacrement sera pris par M. le curé de Saint-Médard aussy à son ordinaire, quy le portera jusques dans son église, accompagné de tous les corps, où estans celuy de Messieurs de Saint-Laon quy aura porté le très-saint Sacrement célébrera la grande messe et fera la closture de la procession par la bénédiction du très-saint Sacrement, et tous les corps se retireront dedans leurs églises.

Dans l'année d'alternatifve de Messieurs de Saint-Pierre, tous les corps se randront dans leur église pour y lever le très-saint Sacrement, quy sera porté par lesdits s[rs] dans les lieux accoutumés pour se randre en l'église de Saint-Laon, où la prédication se doibt toujours faire; et après icelle le très-saint Sacrement sera pris et porté comme dit est dans l'article pré-

cédant par M. de Saint-Médard ; et sera la grande messe dite dans l'église de Saint-Médard par celluy de MM. de Saint-Pierre qui aura porté le très-saint Sacrement, et fera la closture, et on se retirera comme dit est.

Dans l'année d'alternatifve de MM. de Nostre-Dame du Chasteau, tous les corps se randront dans leur église pour faire la mesme cérémonye portée dans l'article précédant touchant l'année d'alternatifve de MM. de Saint-Pierre.

Est accordé que l'année d'alternatifve commancera tousjours à la Feste-Dieu de chacunes années et finira à pareil jour exclusivement.

Est accordé que, pour la marche des processions, les trois croix marcheront de front davant les trois corps de Saint-Laon, Saint-Pierre et Nostre-Dame. Celle de la communauté quy sera en alternatifve sera au millieu, et les deux aultres l'une à la droicte et l'aultre à la gauche, selon le rang de ladite communaulté. Lorsque MM. de Saint-Laon présideront, ils feront les deux dernières ailes et auront davant eux MM. de Saint-Pierre à la droicte, et MM. de Notre-Dame à la gauche. Mais il est excepté que les chefs et dignités des trois corps seront tousjours à la teste du clergé pour en faire la closture. Par exemple, lors de la présidance de MM. de Saint-Laon, M. le prieur comme chef sera au milieu, M. le doyen sera à sa droicte et M. le thrésorier de Notre-Dame à sa gauche. Lors de la présidence de MM. de Saint-Pierre, MM. de Saint-Laon tiendront la gauche davant eux, et MM. de Notre-Dame la droicte, et les chefs de la mesme façon que dit est, changeant leurs places conformément à leurs corps ; et ainsy tousjours de mesme par. . . . . annuelle. Et où il se trouverait absance de l'ung ou de plusieurs desdits chefs, en ce cas les chanoines ou personnes de leurs communaultez prandront leurs places, sçavoir est les plus anciens.

Est accordé que, lors des processions ordinaires, l'assemblée du clergé se fera tousjours dans l'église de Saint-Médard, comme en lieu accoutumé et le plus commode pour là estre commancé, et finiront lesdites processions au lieu où la grande messe aura esté célébrée par la communaulté qui sera en alter-

natifve. Et lesdites processions seront faittes dans les lieux accoutumez et les messes célébrées par ceux quy les doibvent, soit curez ou autres, ainsi qu'ils l'ont accoutumé de les dire.

Lorsqu'il viendra des assemblées et processions extraordinaires ou des prières de 40 heures et jubillez, après que M. le doyen archiprestre aura faict les convocations et signiffié l'ordre qu'il aura receu et que tous avecq luy seront convenus des cérémonyes et qu'il aura satisfaict au deub de sa charge, comme d'indicquer les stations du jubillé et de 40 heures, ce quy se fera en présance des trois communaultez, quand à ce quy regarde seullement les stations des trois communaultez et de leur consentement. L'exécution de la cérémonye arrestée, sera faicte par celluy quy est en alternatifve. Sy se sont des prières de 40 heures, la communaultez quy sera en exercice cette année en fera l'ouverture au lieu indiqué, comme dit est. La cérémonye du jour intermédière sera faicte par celuy quy tient la gauche ladite année, et la closture par le corps quy sera en alternatifve l'année suivante et quy tient la droicte la présente année; et ainsy des jubillez où les cérémonyes seront tousjours esgalles entre les trois corps. Et le jour que le corps fera l'officce, il tiendra le premier rang et présidera en tout, bien que ce ne fust pas en son année d'alternatifve.

Les processions des Rogations seront faittes par tout le clergé aux lieux accoustumés, et seront aussy commancées à Saint-Médard, et censées finyes au lieu où sera célébrée la grande messe, comme a esté dit cy-dessus.

S'il arrive qu'il faille faire quelques harangues, comme au roy, à touste la maison royalle, et seigneurs du lieu, et pour tout dire, lorsqu'il se fera quelque cérémonye quy demande l'assemblée du clergé, ce sera à celluy des corps quy est en alternatifve cette année, fors lors de la venue de Mgr l'évesque de Poictiers, que cette cérémonye réservée à M. le doyen comme archiprestre.

S'il arrive qu'il faille faire des processions généralles, comme la nécessité des temps le peult permettre et désirer, et que en icelle il soit trouvé à propos de porter quelques insignes reliques, comme la vraye croix, les châsses des saincts quy sont

ès églises particulières, ou quelques translations de reliques, la cérémonye sera faite par celluy quy est en alternatifve cette année; et l'assemblée du clergé se fera, en ce cas, au lieu où repose la sainte relique qui doit estre portée en procession, et la grande messe célébrée à Saint-Médard. Tous reconduiront processionnellement ladite relique dans son sanctuaire.

Faict et arresté à Thouars, le 20e jour de may 1660. Ainsy signé en la minutte des présentes : Robin, doyen de l'église de Thouars, Freslon, François Mariault, prestre thrésorier, Fonfrège, G. Lelarge, Proust, Boulliaud, F. Poing, curé de Saint-Médard. Et la grosse signée Thibaudeau et Renault, nottaires susdits. Délivré la présente copie à M. le prieur de Saint-Laon pour avoir l'original; et m'avoit esté mis ès mains par M. Boulliaud prestre quy en estoit cy devant chargé.

Sur la dernière page est écrit ce qui suit :

Une mesme sonnerie pour les processions. Ils se contredisent quand ils disent que pour les souffrir le curé a préféré vint sols à une hebdomade.

Copie de l'époque, en notre possession.

CCLXXVII. — 1667-1668.

Contestation entre les chapitres de Saint-Laon et de Saint-Pierre de Thouars, au sujet des droits du curé de Saint-Laon sur le chapitre de Saint-Pierre (1).

Factum pour *frère André Freslon,* prestre, chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin, de la congrégation de France, prieur de l'abbaye de Saint-Laon de Thouars, *et curé* de la paroisse dudit lieu, demandeur, les religieux et convent de ladite abbaye, intervenants.

Contre les vénérables doyen, chanoines et chapitres de *Saint-Pierre-du-Chastelet* dudit Thouars, deffendeurs, et *maistre Michel de Neschère, soy disant curé dudit Saint-Pierre,* intervenant.

(1) C'est la seule pièce imprimée du cartulaire de Gaignières.

Le fait est que le demandeur soutient qu'en ladite qualité de curé il est, privativement à tous autres, en droit d'administrer les saints sacrements, lever les corps des défunts, les ensépulturer, porter l'estolle et faire les autres *fonctions curiales dans toute l'estendue de sa paroisse, et à l'égard de toutes les personnes qui y résident*; et *les religieux et convent soutiennent que le doyen de Saint-Pierre n'a droict de se qualifier doyen de l'église de Thouars.*

Les défendeurs au contraire prétendent estre exempts de cette jurisdiction, et *avoir un curé particulier dans ladite paroisse,* qui leur administre les saints sacrements et exerce toutes les autres fonctions curiales à leur égard, en quelque lieu qu'ils soient, et que le doyen *n'est pas doyen de leur église,* mais de toutes les autres églises de Thouars.

Le demandeur est fondé sur le droit commun, sur la pratique universelle de l'église, *sur l'antiquité, dignité et prééminence de l'église de Saint-Laon.*

Pour le droit, il n'y en a point de mieux estably et qui souffre moins d'exceptions que celui des curez dont l'usage dans toute l'église fait une foy incontestable.

Quant à l'*antiquité et prérogatives de l'église de Saint-Laon, le demandeur fait voir par les pièces produites au procèz* que les chanoines réguliers de Saint-Laon (qui estoient auparavant chanoines séculiers) ont fait profession de la vie régulière *dans l'an* 1107, *sous Pierre, évesque de Poitiers, lequel louant et approuvant* leur conversion, *quia nimis laxe et nimis fluxe prioribus vixerant temporibus,* confirme en mesme temps et par mesme acte tous leurs droits et possessions. et particulièrement les donations qui leur avoient esté faites, *des églises de la Rothe, de la Romagne, de Saint-Denis et de Saint-Pierre de Beaulieu, qui sont églises parroissiales et encore dépendantes de l'église de Saint-Laon, par les deux Isamberts, ses prédécesseurs évesques de Poitiers,* dont le premier estait l'an 1010. Le tout confirmé et authorisé dans l'an 1119, par bulles de Calixte II, pape, lequel met lesdits chanoines réguliers et tout ce qui leur appartient sous la protection du Saint-Siége.

Et pour les chanoines de Saint-Pierre-du-Chastelet, il se voit

manifestement, *par leur premier et plus ancien titre produit au procez, qu'ils ne sont institués et establis dans ladite eglise du Chastelet que dans l'an* 1098, *et par le mesme Pierre, évesque,* qui les soumet à la disposition de l'évesque et église de Poitiers, rapportant *les autheurs et fondateurs de leur institution canonique, qui ne furent autres que les chanoines mesmes;* ce qui se confirme assez par le droit qu'ils se sont réservez de conférer leurs prébendes, quoyqu'il n'en soit parlé dans le décret de leur institution ou fondation.

Or, il est certain que cette institution ou fondation des *chanoines de Saint-Pierre est plus d'un siècle après l'establissement des chanoines de Saint-Laon;* car *Isambert, qui étoit évesque dans l'an* 1010, ayant déjà confirmé l'église et les chanoines de Saint-Laon, et leur ayant donné des églises parroissiales, il est évident que c'estoit longtemps après leur fondation *et leur establissement.* Et par conséquent lesdits chanoines réguliers de Saint-Laon sont fondez et establis plus d'un siècle auparavant les doyens et chanoines de Saint-Pierre-du-Chastelet.

D'où s'ensuit que c'est abusivement *que le sieur Robin* prétend prendre la qualité de doyen de l'église de Thouars, comme chef et supérieur de toutes les églises de Thouars, et que luy, les chanoines et chapitre de Saint-Pierre *prétendent* sans aucun droit ou privilége soit réel ou personnel, *estre exempts de la jurisdiction de Saint-Laon, pendant qu'ils résident dans la parroisse et territoire de Saint-Laon.*

Iceux deffendeurs, pour fondement de leurs prétentions, allèguent le 5e article de leurs statuts faits et *arrestez en l'an* 1492, portant que d'ancienne fondation il y a dans leur *église un curé, obligé* d'administrer les saints sacremeuts, *dire la messe* paroissiale à l'autel de parroisse *et faire le prône à ses paroissiens comme les autres curez, ac etiam pronum suis parrochianis facere ad modum aliorum curatorum, d'où ils infèrent que leurs église et maisons du Chastelet estans ruinées et la paroisse anéantie, ils ont* droit de transférer ce curé avec sa jurisdiction partout où ils iront sur le *territoire d'autruy,* et mesme d'avoir autant *de territoire qu'ils voudroient avoir de maisons.*

Mais outre que ces statuts ne peuvent préjudicier aux droits d'autruy, le demandeur soutient que ce mesme article détruit entièrement la prétention des deffendeurs; car ce curé estant obligé d'administrer les sacrements, dire la messe parroissiale et faire le prône à ses parroissiens, il est constant qu'il avoit son territoire *borné et limité. Ergo* sa jurisdiction bornée et limitée, et par conséquent la parroisse ruinée, les parroissiens de dehors sur le territoire d'autruy, il ne reste plus de jurisdiction, et conséquemment plus de curé de Saint-Pierre-du-Chastelet. *Extincta Parrochia, extinguitur Parrochus.*

Les deffendeurs allèguent une prétendue possession. Ce serait plutost une injuste et indigne usurpation.

De plus le demandeur soutient: 1° que le droit d'administrer les saints sacrements est un droit spirituel essentiellement attaché à la profession de *curé et de pasteur* et par conséquent imprescriptible; 2° que l'ahbaye a esté possédée par *des Huguenots depuis les guerres civiles jusqu'à l'an* 1626, et qu'il n'y avait point *de curé titulaire de la paroisse de Saint-Laon jusques à l'an* 1631 et par conséquent point de prescription, *ecclesia vacante non currit prescriptio.* Mais quand le droit seroit prescriptible et que l'église de Saint-Laon auroit toujours esté remplie d'abbé et de curé (que non) les deffendeurs ne pourroient encore se prévaloir de leur prétendue possession.

La possession doit estre nécessairement de quarante années révolues et accomplies, sans aucune interruption, *in odiosis possessio computatur de momento ad momentum.*

Or il se void par la production des deffendeurs que la première provision de leur prétendu curé *est du mois d'octobre* 1629, donnée à son simple clerc, lequel en fit démission *au mois d'août* 1631, estant encore simple clerc, et laquelle démission ne paroist point avoir esté suivie de provision, mais seulement d'une autre *démission de l'an* 1634.

D'où s'ensuit: 1° Que ces provisions collusoires et abusives ne tendoient qu'à usurper insensiblement les droits du curé de Saint-Laon, puisque ce clerc, premier titulaire, n'a pas administré et ne pouvoit administrer les saints sacrements aux deffendeurs, non plus que *porter l'estolle l'espace de deux ans,*

et que d'ailleurs il ne paroist aucun successeur immédiat *jusques à l'an* 1634, non plus que du curé de Saint-Laon *jusqnes à l'an* 1631.

2° Que ceste prétendue possession n'ayant commencé que dans *l'an* 1634, *et l'action présente ayant commencé au mois de juin* 1667, *il n'y auroit au plus que trente et quatre ans,* sur quoy il faudroit encore déduire sept à huit ans, pendant lesquels *Guillé* a esté curé de Saint-Laon et chanoine de Saint-Pierre tout ensemble, et de plus il faudroit encore oster dix années, pendant lesquelles *De la Ville* a esté curé de Saint-Laon et toujours fait procès aux deffendeurs, *suivant leur propre confession dans leurs escritures,* sans parler des oppositions faites de la part du demandeur depuis qu'il est curé; et partant nulle possession.

Tellement que les deffendeurs estans sans territoire, sans droit réel ou personnel, sans possession, et sans faire aucune authorité ou consentement pour leur establissement dans la paroisse de Saint-Laon, il est évident qu'ils y sont sans exemption de la jurisdiction du curé.

Et d'autant qu'il est justifié au procez que l'église de Saint-Laon, dans laquelle a toujours commencé et finy la procession générale du très-saint Sacrement porté par le prieur desdits chanoines réguliers, assisté de tous les corps ecclésiastiques réguliers et séculiers, *jusques à l'an* 1660, est la plus ancienne et la plus célèbre de toutes les églises de Thouars, *honorée de la sépulture d'une des plus illustres et des plus vertueuses roynes de France.*

C'est abusivement et injustement que le *sieur Robin,* qui n'est que doyen rural ou archiprestre, prétend se qualifier doyen de l'église de Thouars, comme si *l'église de Saint-Pierre estoit la matrice* et luy le chef et supérieur de toutes les églises de Thouars; ce qui est tellement contre la vérité, que les propres chanoines de son église ne le reconnoissent et ne veulent pas le reconnoître pour leur chef supérieur, comme il paroist par la prétendue sentence du 6 *septembre* 1622, rendue *par l'auditeur du sieur archevesque de Bordeaux,* produite au procez, laquelle n'estant donnée qu'entre le doyen et les cha-

noines de la mesme église, ne peut aucunement préjudicier aux autres églises, et encore moins donner auxdits doyen et chanoines aucun droit de prééminence sur l'église de Saint-Laon, plus ancienne et plus célèbre, ou aucune exception de la jurisdiction du curé de la paroisse où ils résident.

Et partant, pour toutes ces raisons et autres contenues dans les pièces et escritures produites au procès, le demandeur et religieux intervenants, espèrent que le conseil, *par son équité ordinaire,* conformément aux conclusions de *Monsieur l'advocat général* en l'audience, leur adjugera les fins et conclusions par eux prises, avec dépens.

Monsieur Du Bois, rapporteur.

CCLXXVIII. — 1251.

Aimeri IX, vicomte de Thouars, fait don à l'abbaye de Saint-Laon, d'un droit de fromentage, en échange d'une rente de 10 *setiers de froment donnée autrefois par Gui I^er^ son père.*

A tos ceos qui verrunt cetes présentes lettres Aymeris, vicons de Thoars, sallu en nostre seygnor. Je vos foy à saveir que cum mis chers pères Guis, jady vicons de Thoars, houst doné en aumone à De e à l'abaie Seynt Lonc de Thoars des septer de froment assy en mes molins de Thoars, por sun anniversayre faire chacun an en celle abaie, e je, entendans que cil molin sunt trop chargé d'aumone, hai doné en eschange por les davant dit dez sexters, à ladite abaie à toziormais, le fromentage que je preneye e aveir poeie en terres que li home de ladite abaie qui estant e esterant au Petites Roches e à la Roche Baudin e à la Thosche au Neyr greignent et gohergnerent en mes fez; dan quau terres gaygner hai en core doné en eschange vint e un dener et maaylle de taylleie dau terres que ge preneie au fei Matarat. Et ils, li abbé e li couvens de ladite abaie m'ant quité e my hers et mes successors dau dits des sexters que mis pères lor aveit doné au dit molins. E en garentage de vérité, ge lor hay doné cetes lettres saylléiés de

mon sea. Icetes lettres furent donées en la feste monseignor seint Père et monseignor saint Po, appostres, l'an de l'incarnacium nostre seignor mil e do cens e cinquante e un.

Sellé d'un seau de cire verte aiant d'un costé un homme à cheval, et de l'autre les armes de Thouars.

Entier. Cartulaire de Chambon, n° LXXIV, Mémoires de la Société de Statistique, 1874.

CCLXXIX. — 1251.

Copie de l'acte qu'a M. l'abbé de Saint-Laon pour le fromentage.

Universis presentes litteras inspecturis abbas et conventus Sancti Launi de Thouarcio in Domino salutem. Noveritis quod cum Guido, quondam vicecomes de Thouarcio, Deo et ecclesie nostre dedisset ad perpetuum pro anniversario suo decem sextaria frumenti de redditu in terra sua, nos abbas et conventus predictam graciam [reliquimus] et nobili viro Aymerico vicecomiti Thouarcii filio predicti Guydonis et ejus successoribus in perpetuum [concessimus] dicta decem sextaria frumenti, pro escanbio frumentagii quod idem Aymericus et antecessores ejus consueverant percipere et percipiunt in terris quibusdam. Homines nostri mansionarii et mansuri apud Roscas nostras et apud Rocham Baudini et apud Tocham sic excolunt et excolent in feodis dicti vicecomitis; de quibus Rochis idem Aymericus vicecomes dictis hominibus nostris eam dedit licentiam excolendi pro excanbio; 21 denarios et unum obolum de talleta habebat et percipiebat idem Aymericus vicecomes in feodo. In cujus rei testimonium nos abbas et conventus qui [dedimus cartam] unicam sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum in festo beatorum Petri et Pauli anno 1251.

Copie d'un titre de parchemin seellé (1). Chartrier de Thouars.

(1) Cette copie faite au commencement du XVII^e^ siècle est pleine de fautes et d'omissions. Pour la rendre intelligible, nous avons été forcé d'ajouter

CCLXXX. — 9 février 1585.

Lettres patentes de Henri III, roi de France, portant nomination de Jehan Morin comme abbé de Saint-Laon.

Henri, par la grâce de Dieu, roy de France et de Pologne, à notre sénéchal du Poitou ou son lieutenant au siége de..... (1), salut. Comme après avoir esté advertiz du trespas de deffunct frère Laurent Lalouete, dernier paisible abbé de l'abbaye de Saint-Laon, ordre de Saint-Augustin, diocèze de Poictiers, nous avons, suivant les indultz et concordatz d'entre le Saint-Siége apostolique et nous, nommé et présenté à notre saint Père le Pape, frère Jehan Morin, religieux profex de ladite abbaye Saint-Laon; et affin que, pendant qu'il recouvrera de Rome ses bulles et provisions apostoliques, les biens de ladite abbaye ne se perdent, transportent et dissipent à son préjudice, soyt besoing y pourvoir pour la conservation de son droict, nous à ces causes vous mandons, ordonnons et commandons, par ces présentes, qu'appelé avec vous notre procureur audit siége, vous ayez à vous transporter en ladite abbaye et ès maisons, fermes et lieux qui en dépendent, pour là faire saisie et mettre en notre main tous et chacuns les biens meubles de ladite abbaye, sans touttefois toucher à ce qu'est de l'encloz d'icelle abbaye; lesquelz biens vous metterez par bon et loyal inventaire sans en déplacer, et iceulx, avec les fruictz et revenus temporels en deppendans, vous ferez régir et gouverner par notre bien-aimé Gabriel Benesteau, lequel à ce faire, comme bon référant et solvable personnage, nous avons commis, estably, commettons et establissons par ces présentes durant le temps de six moys, à commancer du jour et date de ces présentes, pendans lesquelz ledit Morin, par nous nommé à

quatre mots placés entre crochets. La charte en langue vulgaire, tirée du cartulaire de Chambon, que nous publions n° CCLXXVIII, donne le sens du texte. Ce dernier document nous a fourni de plus la date exacte, 1251, et non pas 1201 comme l'indique le maladroit copiste.

(1) En blanc.

notre saint Père, sera tenu de recouvrer ses bulles et provisions apostoliques deuement expédiées ; à la charge touttefois de fournir par ledit commissaire, durant le temps de son administration, les vivres et vestures nécessaires des religieux et autres choses requises tant pour la célébration du service divin que pour l'entretennement des lieux clostraux et édiffices d'icelle abbaye, et de rendre par ledit commissaire bon compte et reliqua quand et à qui il appartiendra et que par nous et justice sera ordonné, en contraignant à ce faire, souffrir et mettre en évidence lesdits biens tous qu'il appartiendra et et pour ce seront à contraindre par toutes voyes et manières deues, requises et acoutumées en ce cas, nonobstant recours ou appellations quelconques, par lesquelles et sans préjudice d'icelles ne voullons l'exécution de ces présentes estre aucunement différée ne retardée, car tel est notre plaisir. De ce faire vous avons donné et donnons plain pouvoir, puissance, auctorité, commission et mandement spécial. Mandons et commandons à tous nos justitiers, offitiers et subjectz qu'à vous en ce faisant soit obéy. Donné à Paris le neufiesme jour de febvrier l'an de grâce mil cinq cens quatre vingtz cinq et de notre règne le douziesme.

Par le Roy, BRULART.

Parchemin. Chartrier de Thouars.

Fragment important, sur queue de parchemin, d'un très-grand sceau rond de cire brune (11 mill. de diamètre) sur lequel est représenté le roi assis, tenant un sceptre à la main. Contre-sceau, l'écusson de France à 3 fleurs de lis.

CCLXXXI. — 10 mars 1653.

Georges de Cordouan, gouverneur de Thouars, ordonne aux métayers et bordiers de Saint-Laon de faire pendant un an, au profit de l'abbaye, les bians et corvées dus au duc de la Trémoïlle.

Nous Georges de Cordouan, chevallier, sgr de Saint-Cir, gouverneur de la ville, château et chastellenie de Thouars,

ordonnons aux mestayers et bordiers du domaine de l'abaye de Saint-Laon de faire, pour le service de monsieur l'abbé dudit Saint-Laon, les bians et courvées qu'ils doivent et ont acoustumé de faire pour Monseigneur par chacun an, lesquels mondit seigneur luy a acordez pour la présente année seullement et sans tirer à conséquence pour l'advenir. Quoy faisant lesdits mestayers et bordiers demeureront quittes et deschargez desdits bians et courvées comme s'ils les avoient faites pour mondit seigneur, sans en pouvoir estre inquietez ni recherchez par les commandeurs et controlleurs d'iceux. Fait à Thouars, le 10e mars 1653.

Georges de Cordouen.

Papier. Chartrier de Thouars.

CCLXXXII. — 1650-1675.

Chapelle saint Adrian, autrefois de Toussaints.

Mémoire des véritables intentions qu'a eu l'abbé de Saint-Laon en tout ce qu'il a faict concernant la chapelle que veult usurper M. de la Ragotterie.

L'abbé, à son arrivée, n'ayant encor veu aucun tiltre, considéra cette chapelle, en observa la situation, les anciennes fenestres et entrées en icelles, du costé de la maison abbatiale et des cloistres, et y remarqua les escussons des armés qui sont à la voûte; enfin, il voit des preuves évidentes que ladite chapelle ne peut faire partie de la nef, ni encor moins appartenir à la famille des Ogerons, mais que c'est une chapelle bastie pour la comodité des abbés avant la nef, lorsque l'ancien moutier de Saint-Laon servoit à l'office de la paroisse, duquel l'abbé avoit toute la direction. Il rencontre dans la chapelle deux bancs et demande à qui ils servoient; on luy dict que l'un appartient à une damoiselle qui ne s'y mettoit plus et que l'aultre servoit à M. l'advocat. L'abbé conserve l'un et faict oster l'aultre come inutile et embarassant. Le sieur advocat le faict remettre pour un de ses aliés, et non contant d'avoir un banc pour luy et une tombe pour sa famille sans aucun droit dans cette chapelle, il

se la veult attribuer toute entière et en faire part à ses aliez du costé des Ogerons, desquels il dict que la chapelle porte le nom depuis 300 ans et qu'elle leur est particulière ; il fait faire ouverture d'une fosse dans icelle à demy pied de l'autel, et nonobstant que l'on remontre que cela est contre les saints canons, il persiste et ne veult pas que le démenty luy en demeure ; il forme complainte, faict assigner l'abbé.

Pour bien résoudre ce différend, il fault veoir si ladite chapelle est dans la nef et faict partie d'icelle ou non, et si elle peult estre particulière à la famille des Ogerons, comme dict et faict dire ledit s^r^ avocat.

Il est très-constant que ni l'un ni l'autre ne peult estre, pour plusieurs raisons indubitables.

Premièrement, parce qu'elle a esté construit par le mesme fondateur de la maison abbatialle et cloistre dans un mesme fond et fief.

En second lieu, que ladite chapelle est entièrement enclavée dans la maison abbatiale, dans les murs de laquelle mesme les cheminées sont faictes et enfoncées.

En troisième lieu, qu'en la faisant bastir on a laissé une veue de la chambre en icelle, comme il y en a au chœur, et une porte en bas pour y avoir entrée. Ce qui fait clairement veoir que ladite chapelle ne peult appartenir qu'au fondateur et à l'abbé, pour la comodité desquels elle a esté construite.

Papier. Chartrier de Thouars.

CCLXXXIII. — 1650-1675.

Mémoire des justes prétentions de M. l'abbé de Saint-Laon (1), *contre le conseil des religieux qui asseure que l'abbé n'estant de l'ordre peut et doit estre simplement considéré comme économe, et qu'il n'a rien à voir dans l'église ny au service yui s'y fait.*

M. l'abbé soustient sans passion que cette opinion ne peut

(1) Abraham Ribier de Villebrosse?

avoir autre fondement que le peu de cognoissance que l'on a eu de la différence qui est entre les anciennes commendes et les nouvelles establies en France, qui donne tiltres, spécialement quand le pape substitue un abbé commendataire au lieu d'un régulier, par bulles où il met toujours *sicut veri abbates qui pro tempore fuerunt.* C'est pourquoy :

Un abbé commendataire a préséance et sépulture comme le fondateur, privativement aux religieux, au chœur.

Un abbé commendataire a l'honneur de conférer l'office de prieur claustral de plain droit, d'autant que n'estant régulier il ne peut de son chef exercer la jurisdiction coercitive nécessaire pour la directive sur les religieux.

Un abbé commendataire des abbayes crossées mitrées, qui a fait serment au pape d'assister au Concile, si il y est mandé pour, a droit d'estre délégué juge des causes que le pape luy voudra adresser. Ce fut pourquoy Grégoire XIII, sur le doubte meu à l'assemblée du clergé à Rouen, en 1581, si les abbés commendataires auroient séance comme les réguliers après les évesques, fit un décret qu'ils iroient concurrement ensemble suivant l'ordre de leur réception.

A l'assemblée du clergé à Paris, en 1614, cette mesme question fut décidée par tout le clergé entre les abbés commendataires et les doiens députez des églises cathédrales. S. A. (1) sçait mieux que qui que ce soit cette vérité, ayant présidé très-souvent à des estats généraux de Bretagne.

Les abbés commendataires qui ont l'honneur d'assister à la procession du saint-sacrement où le roy est, marchent après les évesques hors du rang du clergé.

Ce qui fait voir clairement la passion qui aveugle le conseil des religieux est que ce mesme conseil, qui veut qu'un abbé commendataire soit privé d'officier aux festes annuelles ausquelles l'office parochial ne se fait qu'au chœur, veut bien qu'un officier qui est laïc et séculier, quoyque simple requérant et advocat du fisc, aye droit de séance au chœur devant le prieur et les officiers religieux.

(1) Le duc Henri de la Trémoille.

Toutes lesquelles raisons font assez voir qu'il n'y a aucun inconvénient qu'un abbé, quoyque non régulier, puisse jouir de tous les mesmes droits honorifiques que feroit un abbé religieux, et que M. le prieur peut obliger son chapitre à deslivrer acte qu'ils n'enpeschent que leur abbé ne lève par bref l'indult que le pape luy a octroyé.

Papier. Chartrier de Thouars.

TABLE

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX.

A

Acardus monachus 4.
Achardus 3.
Achardus, filius Cadalonis, 2, 3.
Achardus silvester, 91, 93.
Acton Geoffroi, s^r de Dillon, 182, 195.
— Mathurin, s^r de Tarzay, 252.
— Hélène, femme de Georges de Charanssonnay, 252.
Adam, abbé de Saint-Laon, 106.
Aenor, uxor Normanni de Medio-Toarcii, 8, 29.
Affredus, monachus, Sancti Launi, 7, 65.
Agennensis episcopus, 63, 67.
Agnes, 86, 58 bis.
Agnes, uxor Gaudini, 42.
Agnes, vicecomitissa Toarcii, 8, 89.
Aguillum Nicolaus, 64.
Aimericus, 19, 33, 37, 73.
Aimericus, cellerarius Sancti Launi, 7, 14.
Aimericus de Archaio, 12.
Aimericus, decanus Beati-Petri-Pictavensis, 3, 4.
Aimericus decanus Toarcii, 85.
Aimericus, filius Raginaudi Jovini, 14.
Aimericus Johannis, 13, 14, 22, 27, 37, 41, 51, 53, 54, 55.
Aimericus prepositus, 14, 20, 34, 45, 51, 54, 71, 75.
Aimo, 26.
Ainor, vicecomitissa Toarcii, 89.
Ainulfus famulus, 58.
Airaudus, canonicus Sancti Launi, 8, 15, 39.
Airaudus, canonicus de Aureavallis, Airvault, 39.
Airaudus, capellanus Sancti Launi, 19, 20, 22, 25, 27, 31, 39, 40, 42, 43, 48, 51, 54.
Airvault, 33.
Akelmus monachus, 58.
Alais uxor Bertrani de Cossea, Cossé, 75.
Alais, 86.

Albericus Hostiensis episcopus, 63.
Alelmus Guillelmus Pictavensis ou Adelelmus archidiaconus, 4, 15.
Alexander miles, 24, 26, 43.
Alexander papa, 75.
Aler, Johannes de, decanus Berchorii, Bressuire, 112.
Alo monachus, 4.
Amboise, Pierre d', vicomte de Thouars, 153.
— Louis d', vicomte de Thouars, 189, 273, 274.
— Charles d', s^r de Chaumont, sénéchal de Poitou, 212.
— Gilbert d', 93, 94.
— Jehan d', 93, 94.
— Guillaume d', 94.
— Normand d', 94.
— Pierre d', abbé de Saint-Laon, 57.
— Eudes d', sgr de Berrie, 91, 93, 94.
Ameilla, uxor Guiterii, 47.
Amelina, uxor Roberti de Toarcio, 89.
Anastasius IV, papa, 67.
Andagavensis archidiaconus, 4.
Andreas, abbas Malleonis, Mauléon, 13.
Andreas, famulus Goffredi de Malleone, 30.
Andreas miles, 21.
Araud G., 84.
Arbelot Arbertus, 89.
Arbertus, 52.
Arbertus, canonicus, 19.
Arbertus, vicecomes Toarcii, 17, 20, 34.
Arbrissello, Robertus de, 4.
Ardenna, Girardus de, 36.
Ardoinus, capellanus de Passavanto, 4.
Arembert Philippe, 258.
Aremburgis, 18, 19.
Argentonio, Aimericus de, 89.
— Natarad ou Matarad de, 21, 26.
Argenton-Château, 21, 26, 89, 225.
Aribertus, cardinalis Sancte-Anastasie, 67.
Armengardis, 18.
Arnaudeau Nicolas, abbé de Saint-Laon, 57, 208.
Arnaudus, abbas Sancti Launi, 20, 48.
Arnaudus famulus, 86.
Arnaudus, prior de Aurea Valle, 39.
Arpinus, decanus Toarcii, 75.
Arpium magister, 55.
Arveus archidiaconus, 3, 5.
Assalitus venator, 22.
Asnerii, Asnières (Maine-et-Loire), Goffredus abbas, 84.
Aspremont, Vendée, 264.
Atto, 14.
Ato Johannis, 27, 53, 69, 70, 73, 75, 82.
Ato Jophis, 20.
Aton Aimeri, valet, 140.
Aton Jehan, valet, 121.
Aton Raoul, abbé Saint-Laon, 57.
Aton Raoul, sacristain de Saint-Laon, 124.

Atonne Jeanne, veuve d'Olivier Tréguil, 156.
Auboé, Simon d', c^ne de Maulais, 85.
Aublanc Pierre, 258.
Auch, 229, 230, 232, 233.
Audebargis, 18.
Audebertus, abbas Sancte Marie Lucionensis, Luçon, 7.
Audebertus, decanus, 5.
Audoinus, 22.
Augustinus, filius Roberti Savini, 51.
Aurea vallis, Airvault, 39.
Aveline Nicolas, prieur de Saint-Laon, 274.
Avinent, 53.

B.

Balordeaus, 81.
Barba Goffridus, valetus, 92, 112.
Barbota, soror Pagani Arrive, 15.
Barroux, Jehan de, c^ne de Soulièvre, 217.
Bartholomeus, 66.
Bartholomeus de Chenis, cognominatus Paganus Arrive, canonicus Sancti Launi, 15, 36, 37.
Baudestrot, Gaufridus de, canonicus Sancti Launi, 26, 52, 71, 75.
Baudinus Airaudus, 17.
— Rolandus, 50.
Baudoinus burgensis, 15.
Baugé, c^ne de Saint-Cyr-la-Lande, 273.
Bault Isaac, abbé de Saint-Laon, 57, 265, 268, 269, 274.
Bayard, 247.
Beaufilz Jean, notaire à Thouars, 189.
Beaulieu-sous-Mareuil, (Vendée), 7, 217, 276.
Beaumont, Louis de, abbé de Saint-Laon, 57.
— Jacques de, sgr de Bressuire, 218, 220.
— François de, sgr de Méron, 225.
Bech de jai, Petrus, 89.
Begnos, Guido de, senescalus, 75.
Bellaicus, sgr de Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire), 12.
— Giraudus, 36, 37, 38, 50.
Bellay, Jehanne, veuve de Jehan Rouault, 194, 195.
Belleville-en-Thouarsais, c^ne des Hameaux, 223.
Bellomonte, Goffridus de, de la famille Beaumont-Bressuire, 19, 27, 28, 31, 59.
— Archenreus, frater Goffridi, 28.
— Johannes de, 59.
— Guillermus de, 104.
— Petrus de, 20, 28.
— Radulphus, 59.
— Tetbaudus, 59.
Benedicta, 74.
Benedictus, famulus, 58.
Benon, 189, 250.
Beraudus Arnaudus, 44.

Bérault Michel, conseiller du roi à Saumur, 272.
Bercorio, Jophis de, Bressuire, 18, 20.
Bercus Raginaudus, 9, 11.
Bernard Jean, de Bressuire, 176.
— Jehan, sergent royal, 258.
— Denis, 268.
Bernardi Martinus, 33.
Bernay, Catherine de, femme de Nicolas de Tigné, 150.
Bernerii Britellus, 33.
— Normannus, 40.
— Raginaudus, 79.
Bernezaio, Aimericus de, 75.
— Guido de, 82.
Berria, Berrie (Vienne), 91, 93, 94, 221.
— Gaufridus de, 45, 71.
— Normandus de, 16.
— Raginaudus de, 71
— Raimundius de, 11.
Berry, le duc de, comte de Poitou, 147, 152.
Bille Pierre, prieur de Beaulieu-sous-Mareuil, 217.
Bilot Aimericus, 78.
Biriscius de Riibua, 85.
Bituricensis archidiaconus, 4.
Bituricensis archiepiscopus, 4.
Blanchard, moulin, c^ne de Sainte-Verge, 3, 43, 47, 48, 49, 50, 73, 152.
Blanchard Petrus, 55.
Blanchet Jehan, 258.
Blancheteau Charles, 268, 269.
Bocea Stephanus, miles, 16.
Bochardus Giraudus, 65.
Bocto Guillaume, abbé de Saint-Laon, 57.
Bodei, 231.
Bogerius Herbertus, 46.
Bois-Bossart, 221.
Bollia Aimericus, 31, 34.
Bonetus, 18.
Bonetus Archais, 39.
Bonetus Guillelmus, 39.
Bonnée, la, (Vendée), 231.
Borneis, 16.
Borrellus Petrus, canonicus, 21.
Borsardus J., miles, 95.
Borset Guillelmus, 19, 20, 21, 27.
— Gosbertus, 25.
Bos de Foresta, Aimericus, 89.
Boschet, c^ne de Taizé? 60.
Bosco-Chadalonis, Raginaudus de, du Parc Cheslon, près Thouars, 62.
Botelleria, 61.
Botinus famulus, 19.
Bouchet Pierre, président au parlement de Paris, 154.
Boulenois Ismaël, secrétaire du duc de la Trémoïlle, 273.
Boulliaud Pierre, chanoine de N.-D. du château de Thouars, 276.
Bourdeau Pierre, orfèvre à Thouars, 258.
Bouschet Jehan, 258.
— Antoine, 258.
Boys, Hardoyn du, sgr de Meules, 218, 220.
— Loys du, 218, 220.
Boys de Sanzay, le, c^ne de Saint-Martin de Sanzay, 225.
Boys-Meneu, Michea de, 133.
Branceio, Goffredus de, 53.

Brenezay, François de, sgr de la Maison neuve, 185, 187.
Bressuire, 18, 20, 112, 218, 219, 220, 231.
Breuil, Jacques du, sgr de la Fontaine, 190.
Bria, Brie près Thouars, Giraudus de, canonicus Sancti Launi, 13, 53, 59.
Bricius Balordus, 34, 39.
Briencius de Martigneio, 69, 70, 75.
Brienne, 212.
Brient Vigerius, 17, 48.
Brignii, A. abbas, Brignon, (Maine-et-Loire), 84.
Briiant Savaricus, 17.
Brimant Pierre, 195.
Brion, près Thouars, 40.
Brione, Girardus de, 33.
— Guillelmus, 19, 25, 36.
Brito Daniel, 64.
— Rainaldus, 58.
Brosse-Guilgaut, c^ne de Coulonges-Thouarsais, Guillaume de la, 133.
Brosseau Jacques, religieux de Saint-Laon, 273.
Brucellarius Benedictus, 23.
Brufant, 46.
Brulart, ministre de Henri III, 280.
Brunaud Pierre, s. de Lavau, 181, 190.
Brunus Raginaudus, 43. 81.
Brunus, canonicus Sancti Launi, 14, 19, 26, 42.
Burdesie Radulfus, 70.
Burellus Johannes, 180.
Burgensis Aimericus, 34.
Burgesia, 33, 70.

C.

Cadalo, filius Achardi, 3.
Cadalonis nemus, le parc Chaslon, c^ne de Coulonges-Thouarsais, 62.
Cailletière, la, c^ne de Moutiers? 172, 190.
Caimé, Taimé, c^ne de Brion, près Thouars, 2.
Calcardus, archidiaconus Bituricensis, 4.
Calixte II, pape, 1, 2, 5, 276.
Calpa Reginaldus, 4.
Calvulus, 19.
Camino, Petrus de, 92.
Campis, Arbertus de, 17, 31.
Campus Clausus, c^ne des Hameaux ou de Sainte-Verge, 45, 75.
Campus rotundus, 60.
Canda, Johannes de, 87.
Cantumerula, Chantemerle, c^ne des Moutiers, c^on de Moncoutant, 108.
Cantumerlo, Aimericus de, 82.
Carrail Goffredus, 89.
Carbonellus, 53.
Carolus VII Francorum rex, 180, 203.
Carrion Jean, s. de Nerly, 219.
— François, s. de la Grise, 196.
Cartier Huguet, écuyer, 209.
Castrum Airaudi, Chatellerault, 17.
Cauceroc, Guibertus de, Chausse-

raye, près Bressuire, 87.
Cayno, Chinon, 203.
Celles, c^ne de Sainte-Verge, 66, 69, 75, 81, 84, 120.
Cellis, Bertrannus de, 66, 69, 75.
Cencius Portuensis episcopus, 67.
Chabot, miles, 29.
— Margarita, relicta Johannis de Maulis, 135.
Chaboz Seybrandus miles, 107, 108, 110.
Chabut Laidetus, 69, 72, 75.
Chadalo, archidiaconus Thoarcensis, 55.
Chadalo Dodelini, 34, 48, 62.
Chadalo, nepos Goffredi de Malleone, 8, 13, 30.
Chailles, André, garde du scel à Poitiers, 154.
Chaligant, 203.
Chalo, 8, 13, 60.
Chalo Loripes, 44.
Châlons en Champagne, 216, 217.
Chambon, c^ne Mauzé-Thouarsais, 236, 257.
Chambon, Louis de, abbé de Saint-Laon, 57, 234, 235, 236, 237, 258.
Chambret André, procureur, 174, 195.
Chambret Louis, sénéchal de Thouars, 253.
Chambrete Gillette, femme de Jehan Martinet, 206.
Champaium ou Champegne, Champigny, c^ne de Sainte-Verge, 48, 49, 50, 74, 75, 79.
Champis, Arbertus de, 71.
Chanbes, c^ne de Missé, 123.
Chaorces ou Chaurcii, Aimericus de, 79, 92.
— Girardus de, 79.
— Goffredus de, 79, 84.
— Guillelmus de, 79, 84.
— Agnès de, 79.
— Amer de, 79.
— Avis de, 79.
— Johanna de, 79.
Charles V, roi de France, 147.
Charralis via, 19.
Charanssonnay, Georges de, s. de Tarzay, 252.
Charpault Johannes, officialis Pictavensis, 254.
Charruau Esgret, 137.
Charruelle Olive, dame de la Saulaye, 137.
Chasgnellus ou Chasnellus, 19, 25, 27.
Chassegnes, Aimericus de, senescallus de Berria, Berrie, (Vienne), 94.
Chastel, J. de, évêque de Carcassonne, 207.
Chatai, 33, 34.
Chateaubriand, Regnatus de, dominus de Chavannes, 215.
Château-Thierry, 147.
Chaumont, 212.
Chauvin Jean, abbé de Saint-Laon, 57, 239, 240, 241, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 255.
Chauvin, Jehan, religieux de Saint-Laon, 208, 232, 236, 237.
Chauvin Jehan, prieur de Geay, 217.

Chauvin Raginaudus, 37, 50.
Chenis, Chênes, c^ne de Montbrun, 15, 36, 37, 39, 86.
Chevreria, uxor Berlai Mosterolii, 58 bis.
Chiche Pierre, 242.
Chiron Jehan, secrétaire de l'abbaye de Saint-Laon, 217.
Chrisogonus, cardinalis, 2.
Cintrai, Johannes de, 85.
Clavigerius Johannes, 25.
Clos, le, 70.
Clos Mengnart, ou Ménart, le, à Thouars, 64, 89.
Cloye, la, 249.
Cocus Gaufredus, 49, 50, 74.
— Vaslinus, 34.
— Ligerius, 74.
— Raginaudus, 74.
Coireos Andreas, 47.
Colin Jehan, 217.
Colin André, conseiller au parlement de Paris, 204.
Colongium, Coulonges-Thouarsais, 60, 95.
Colongiis, Petrus de, 60, 62.
— Laidetus de, 60.
Coniac, Jean de, abbé de Saint-Laon, 57, 268, 269, 270, 274.
— Eusèbe de, abbé de Saint-Laon, 57, 272.
— Sébastien Le, abbé de Talmond (Vendée), 268, 269, 270.
Conil Bernardus, 92.
Conradus, Sabinensis episcopus, 63.
Constancius, abbas Sancti Launi, 57, 91, 92, 93, 94.
Constantinus, 34, 39.
Cordouan, Georges de, gouverneur de Thouars, 281.
Cortel Aimericus, 93.
Cortinis, terra de, 77.
Cossea, Bertrannus de, Cossé-
— Brissac (Maine-et-Loire), 75.
— Aimericus de, 75.
— Petrus de, 75.
— Willelmus de, 75.
Cremillas, ad, Cremille, c^ne de Sainte-Radégonde, près Thouars, 33.
— Vaslinus de, 40.
Créon, Guillaume de, s^r de Marnes, 132.
Crue, Theobaldus de, miles, Cru, près Meigné (Maine-et-Loire), 109, 110.
Cursais (Vienne), 3.
Cursiaco ou Curchaio, Aimericus de, 31.
— Goffridus de, 91.
— Wilelmus de, 80.

D.

Daani, Jean, abbé de Saint-Laon, 57, 149.
Daniel, 24, 26.
— Aimericus, 66.
— Odelardus, 20.
— Raginaudus, 31.
— Tebaudus, 21.
— Petrus, canonicus Sancti Launi, 85, 86, 91, 92.
Danielis Johannes, valetus, 101.
Daudet Raginaudus, 43.

Davailles Franciscus, miles, 250, 251.
David, canonicus Sancti Launi, 14, 22, 26.
Delaville Uriel, s^r de Baugé, sénéchal de Thouars, 273.
Delaville, curé de Thouars, 277.
Demeur Vincent, missionnaire, 276.
Denée, (Maine-et-Loire), 181.
Desrisson Nicolaus, uxor Helyoti Martin, 205.
Dillon, c^ne de Taizé, 182, 195.
Dillonne, Aimericus de, 15, 53.
Dishommes Louis, s. du Lis et de la Gaucherie, 186.
Diva, la Dive du Nord (Deux-Sèvres), 44, 93.
Divardus canonicus, 8.
Doé, Augustinus de, Doué, (Maine-et-Loire), 52.
— Gaufridus de, 37, 82.
Doimons, peut-être Démé, c^ne de Montbrun, 29.
Doyneau François, lieutenant-général à Poitiers, 258.
Drogo monachus, 58.
Dubois Xantonus, 155.
Dubois, 277.
Durandus pistor, 86.
Durescot Guillermus, 64, 92.
— Paganus, 31.
— Raginaudus, canonicus Sancti Launi, 92.

E.

Ebroicensis comes, 180.
Emeno, 18, 20, 59.
Engelaidis Paganus, 52.
Engobaudus, 22.
Engolismensis episcopus, 63, 67.
Enjossent Aimericus, 26.
Erevault, Airvault, 33.
Escuacus Guillermus, 73.
Estivale Jehan, avocat, 258.
— Richard, conseiller du roi, 203, 223.
Eugenius III, papa, 63, 67.
Eugenius IV, papa, 179.

F.

Fabri Petrus, de Luc, 97.
— Theophanus, 97.
Faia, Aimericus de, 73.
Faiola, Fiaule, c^ne des Hameaux, 17.
Falca, uxor Radulfi, 65.
Fantinus, 34.
Fantini Goffredus, 34.
Fantot Raginaudus, 47.
Ferrant de la Salle, chevalier, 146.
Ferrières, c^ne de Bouillé-Loretz, 207.
Feschan, Richardus de, 17.
— Andreas de, 17.
Flavus Normannus, 11, 16, 47, 48, 53.
Flecan, Le, 268.
Flocel Aimericus, 94.
Flocelère, Gaufridus de la, la Flocelière (Vendée), 112.
— Guillaume de la, 150, 155.
Flocellus Paganus, 53.
Floyre, sans doute Fleury, c^ne des Hameaux, 104.
Foca Chauvin, 45.
Foillous, Savari de, valet, le

Fouilloux, près Parthenay, 125.
— Agnès de, 125.
— Jehanne de, 125.
Fonfrège Jacques, chanoine de Saint-Pierre de Thouars, 276.
Fonfrege, notaire à Thouars, 268, 269.
Fons Comitis, Fontenay-le-Comte, (Vendée), 198.
Fontaine, la, près Doué, (Maine-et-Loire), 190.
Foresta-super-Separith, la Forêt-sur-Sèvre, 96.
Foresta, Aimericus Bos de, 89.
— Correil de, 92.
— Guillelmus de, 13.
— Raginaudus de, 13, 17, 31, 33, 92.
— Seebrandus de, 71, 75, 81.
— Scolastica de, 81.
— Wilelmus de, 75, 81, 96.
Forner Aimericus, capellanus Sancti Launi, 46.
Fortinus, canonicus Sancti Launi, 81.
Fortinus canonicus, 46.
Fortis Arveus, archidiaconus, 4.
Fortius Pictavensis episcopus, 128.
Fossa, la Fosse, c^ne de Saint-Martin-de-Sanzay? 9.
Fou, Yvon du, grand veneur, 225.
Fouchereau René, abbé de Saint-Laon, 57.
Fourest, la Forêt, c^ne de Sainte-Verge, Catherine de la, veuve de Jean Roucea, 134, 138.
— Jehan de la, chevalier, 134, 138.
— Marguerite de la, veuve de Louis de Grenoillon, 173, 227.
Fourneulx, 201.
Foveam, ad, 56.
François I^er, roi de France, 247.
Frère Ambroise, avocat fiscal à Thouars, 273, 274.
Freslon André, prieur de Saint-Laon, 276, 277.
Frontebovis, 52.
Fulco de Sancto Michaele, domorum militiæ Templi preceptor, 103.
Furnerius Goffredus, 31.

G.

Gachergis, 65.
Gadart Jacques, 260.
Gadart Johannes, 191, 205.
Gadart Nicolas, religieux de Saint-Laon, 202.
Gadart Nicolas, abbé de Saint-Laon, 57, 176, 203, 220.
Gaidum Raginaudus, 79.
Galerandus, 58 bis.
Galerne Jehanne, femme de Jacques du Breuil, s. de la Fontaine, 190.
Gannes Johannes, 205.
— Hélyot, prêtre, 205.
Garinus Goffredus, canonicus Sancti Launi, 24, 73, 75, 79, 81, 86, 91.
Garinus Guillelmus, 24.

Garnerius, 4, 55.
Garssia Etienne, prieur de Saint-Laon, 133.
Gastina, Bernardus de, 17.
— Paganus de, 17, 40.
Gâts-blancs, les, 195.
Gaucherie, la, c^ne de Coulonges-Thouarsais, 186.
Gaudin Wilelmus, 66.
Gaudinère, la, 177.
Gaudinus, 14, 20, 27, 37, 42, 51, 55.
Gaudis Guillelmus, archidiaconus Andegavensis, 4.
Gaufridus, Burdegalensis episcopus, 63, 67.
Gauterius, filius Augustini, 51.
Gauterius, famulus Reginaudi de Sancto Jovino, 19.
Gauterius, presbiter de Mauseio, 47.
Geay, canton de Saint-Varent, 217. *Voir* Jaec.
Gençay, Vienne, 264.
Genneton, canton d'Argenton-Château, 195.
Geoffroï, abbé de Saint-Laon, 57.
Georeau, sans doute Georgeon, c^ne de Luzais, 184.
Geraldus, sub prior Sanctæ Mariæ Lucionensis, 7.
Gerbertus, abbas Sanctæ Mariæ Lucionensis, 7.
Germundus Arbertus, 15.
Gervasius, prior Magdalenæ, la Madeleine à Thouars, 64, 86.
Gillibert Philippe, 258.
Gillier Denis, conseiller du duc de Berry, 145, 147.
Gillo Radulphus, 34, 35.
— Folia, 35.
— Rabota, 35.
Giraudeau, 180.
Giraudi Johannes, 92.
Giraudus, 65.
Giraudus, canonicus Sancti Launi, 26, 29, 42.
Giraudus, prepositus, 10.
Girberga, domina Spiusville, 89.
Gisleberti, Guillelmus, archidiaconus Toarcensis, 4.
Gislebertus, Pictavensis episcopus, 45, 55.
Gleniaco, Simo de, Glénais, c^on de Saint-Varent, 18.
Goaudus carnifex, 34, 49.
Goaudus Raginaudus, canonicus Sancti Petri Thoarcensis, 53.
Gobeth Giraudus, presbiter, 29.
Goffredus, 52.
Goffredus, abbas de Aurea valle, 39.
Goffredus, abbas Sancti Launi, 1, 6, 7, 14, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 43, 50, 51, 54, 55, 61, 62, 76, 90.
Goffredus, canonicus Sancti Launi, 12, 13, 29, 46, 75, 85.
— prior Sancti Launi, 47, 48, 59.
— Sub prior Sancti Launi, 7, 14.
Goffredus, Landrici filius, 2.
Goffredus, frater Normanni, 11.
Goffredus precentor, 3, 4.
Goffredus Sancti Leobini, sub prior Sancti Launi, 42.
Gofridus, 86.

Gorgart Aimericus, 94.
Gorrin, écuyer, s. de la Maye, 211.
Gorrinus, 20, 52.
Gorrinus, famulus abbatis Sancti Launi, 43, 52.
Gosbertus, decanus Pictavensis, 5, 11, 53.
Gosbertus, archipresbiter Toarcensis, 4, 9.
Goslenus, canonicus et prior Sancti Launi, 7, 8, 11, 14, 15, 17, 19, 20, 22, 24, 25, 26, 39, 42, 43, 48, 52, 53.
Gould Thomas, abbé de Saint-Laon, 274.
Gouraudière, la, c^ne de Mauzé-Thouarsais, 268.
Grabot Pierre, greffier du duché de Thouars, 273.
Graneteria, la Grénetière (Vendée), 232.
Grandvillera, c^ne de Mauzé-Thouarsais, 44.
Grangis, Normannus de, 60.
Gregorius, cardinalis Sancti Angeli, 63.
Gregoire XIII, pape, 283.
Grenoillon Louis, abbé de Saint-Laon, 57, 228, 229.
— Aimeri ou Raymond, 139.
— Jehan de, s. de Mayé, 201.
— Jehan de, s. de Lortuzière, 217.
— Jehanne de, 173, 201.
— Jehanne de, dame de la Varenne, veuve de Guyon de la Rajasse, 227.
— Guillaume de, 201.
— Loys de, 173, 217, 227.
— Micheau de, s. de Mayé, 200, 201.
— Perrot de, valet, 151.
Grse, la, c^ne de Saint-Jacques, près Thouars, 196.
Guerchia, 93.
Guerry Louis, moine de Saint-Laon, 268, 269, 270, 273.
Guido, cardinalis Sancti Grisogoni, 63.
Guido, cardinalis Sancti Laurentii et Sancti Damasi, 63.
Guido, filius Laurencii, 36, 50.
Guido, cardinalis Sancti Cosmi et Sancti Damiani, 63.
Guido molendinarius, 52.
Guido cardinalis Sanctæ-Mariæ-in-Porticu, 67.
Guido, sacrista Sanctæ Mariæ Lucionensis, 7.
Guido, villicus de Mosterolio, 37.
Guillaume, abbé de Saint-Laon, 57, 122.
Guillaume le fouacer, 133.
Guillé, curé de Saint-Laon, 277.
Guillegault Guillaume, valet, 139.
Guillelmus, 65.
Guillelmus, canonicus Sancti Launi, 17, 42, 45.
Guillelmus, dux Aquitanorum, 3, 4, 5, 8, 11.
Guillelmus archidiaconus, 8, 53.
Guillelmus, Pictavensis episcopus, 5, 8, 13.
Guillelmus II, Pictavensis episcopus, 6.

Guillelmus, abbas Sancti Florentii, 4.
Guillelmus, scolarum magister, 3, 4.
Guillelmus, Sancti Hilarii Pictavensis thesaurarius, 4.
Guillelmus, prior Sanctæ Radegundis Pictavensis, 4.
Guillelmus, Toarcensis archidiaconus, 3.
Guillermus, cantor Turonensis, 82.
Guillus W., 86.
Guillot Guillelmus, canonicus Sancti Launi, 4, 8, 10, 11, 12, 15, 47, 48, 53.
Guilloteau Pierre, abbé de Saint-Laon, 57, 160, 161, 162, 164.
Guines, 189, 255.
Guislere Johannes, 78.
Guitbertus, 18, 19, 20, 59.
Guitberti Robertus, 18.
Guiter Aimericus. 17.
Guito, 79.
Gundoins Raginaudus, 70.
Guyon de la Rajasse, s. de la Varenne et de Retorne, 227.

H.

Hardoyn de Fougerey, s. de la Haye, près Argenton-Château, 123.
Haton Guillelmus, valet, 129.
Hayes, Jehan des, religieux de Saint-Laon, 200, 201.
Helias, episcopus Lucionensis, 165.
Helisabeth, uxor Peregrini molendinarii, 52.
Henricus, rex Angliæ, 69, 70, 75, 80, 84, 85, 86.
Henry III, roi de France et de Pologne, 280.
Herveus, 92.
Heurtault François, 268.
Hilarius capicerius, 5.
Hilarius magister, 4, 13.
Hostiensis episcopus, 63.
Hubaldus, cardinalis Sancti Praxedis, 63, 67.
Hubert Goffredus, proost de Losdun, Loudun, 85.
Hugo, abbas Sancti Launi, 98, 100, 102.
Hugo, Pictavensis episcopus, 8.
Hugues, abbé de Saint-Laon, 57.

I.

Imarus, Tusculanensis episcopus, 63, 67.
Incorrigiatus Bonetus, 34, 49.
Innocentius II, papa, 67.
Interré, Enterré, cne de Sainte-Verge, 17.
Iselius Paganus, 25.
Isembertus I, episcopus Pictavensis, 3, 4, 277.
Isembertus II, episcopus Pictavensis, 3, 4, 277.
Isembertus clericus, 8.
Iviatus, 14, 20, 51.

J.

J. abbas Sancti Florentii, Saint-Florent de Saumur, 84.

Jacobus, Scotorum rex, 203.
Jaecolongiis, Coulonges-Thouarsais, 24.
Jaec ou Jay, Geay, c^on de Saint-Varent, 5, 22, 24, 28, 217, 230, 238, 255.
Jaec, Arbertus de, canonicus Sancti Launi, 26, 54, 55.
— Raginaudus de, 19, 20.
Jannel Jacques, 268.
Jaquelinus Airaudus, 23.
Jardres, c^on de Saint-Julien-l'Ars, (Vienne), 240.
Jean, abbé de Saint-Laon, 57.
Jean, duc de Normandie, comte d'Anjou, 130.
Jérusalem, 34, 51.
Jeu, Vincent de, notaire à Thouars, 189.
Jodoini Ugo, 16.
Johanna, uxor Danielis valeti, 191.
Johannes, episcopus Pictavensis, 205.
Johannes, episcopus Malleacensis, 213.
Johannes, abbas Sancti Launi, 111.
Johannes, cognominatus Nepos, 2.
Johannes, 65.
Johannes, canonicus Sancti Launi, 75.
Johannes, decanus Thoarcensis, 80, 105.
Johiel W. 91.
Joiau Wilelmus, canonicus Sancti Launi, 81, 85, 86.
Jophis, canonicus Sancti Launi, 23.
Jordanus, presbiter cardinalis Sanctæ Suzannæ, 63.
Josseaume, Thibault, écuyer, 161.
— René, s. de Saint-Bihian et du Sault, 183.
Joubretière, la, c^ne de la Ronde, près Bressuire, 206.
Jouyaea Guillaume, valet, 148, 159.
— Miletus, 159.
Jovinus Raginaudus, 13, 14, 20, 51, 54, 55.
— Arbertus, 19, 20.
— Radulphus, 14.
Juliana Guillelmus, canonicus Sancti Launi, 64, 81, 85, 86, 91.
Julius, cardinalis Sancti Marcelli, 67.

L.

Lasia, Andreas de, 47, 48, 51, 74, 86.
Lafond Gabriel, chanoine de Notre-Dame du château de Thouars, 276.
Laidet, 45.
Lainiers Petrus, canonicus de Chausseroc, 87.
Lalouette Laurent, abbé de Saint-Laon, 57, 265, 266, 274, 280.
Lambert Laurent, 151.
La Mesrée, Lamairé, c^on de Saint-Loup, 223.
Lamy Bernard, sergent du Châtelet, 217.
Landricus Bercus, 2, 3, 17.

Landricus Goffredus, 11, 13.
Landricus prepositus, 11, 27, 37, 47, 48.
La Rajasse, Largeasse, arrond[t] de Parthenay, 227.
Lateranum, 67.
Laudoyrie, Laudairie, c[ne] de Rigné près Thouars, 217.
Laudunum, Loudun, Vienne, 2, 6.
Laurentius, canonicus Pictavensis, 13.
Laurentius, episcopus Pictavorum, 75.
Laval, Anne de, femme de François de la Trémoïlle, 255.
Lavau, c[ne] de Montbrun, 181, 190.
Lecoq Nicolas, abbé de Saint-Laon, 57.
Leevin Giraudus, 61.
Legrand François, moine sacristain de Saint-Laon, 268, 269.
Lelarge G. 276.
Leodegarius, archiepiscopus Bituricensis, 4.
Lerni nemus, Lernai, c[ne] de Saint-Martin-de-Sanzay, 61.
Lerzt, 70.
Leugny, c[ne] d'Oiron, 70, 74, 167,
Lezay, 218, 220.
Lices, les, de Thouars, 112.
Ligrum, Vincinus de, Ligron, c[ne] de Sainte-Radégonde, près Thouars, 47.
Liners, Guiart de, valet, Liniers, c[ne] de Moutiers, 116.
— Guillaume de, chevalier, 116.
Lingné, Leugny, c[ne] d'Oiron, 167.
Lis, le, 186.
Loel Aimericus, 13.
Logdovicus, rex Francorum et dux Aquitanorum, Louis VII, 45.
Loherius Accipiter, miles, 38.
Lonay, Perrot de, valet; Launay, c[ne] de Louzy, 151.
Loripes Bernerius. 12.
Lortuzière, 217.
Lory, Etienne, religieux de Saint-Laon, 268, 269.
Louis XI, roi de France, 180, 203, 211.
Loys, abbé de Saint-Laon, 163.
Lozario, Goffredus de, 38.
Lozi, Gauterius de, Louzy, canton de Thouars, 73.
Luc, c[ne] de Saint-Martin-de-Sanzay, 97.
Luch, Aimericus de, 89.
Luca, prior Sanctæ Mariæ Lucionensis, 7.
Luché, Guillelmus de; Luché, c[en] de Saint-Varent. 91, 93, 94.
Lucius II, papa, 67, 84.
Luçon, Vendée, 7, 219,
Ludovicus, delphinus viennensis, Louis XI, 180, 203.
Ludovicus, rex Francorum, 5, 8, 11, 67, 75, 97.
Ludovicus, Malleacensis episcopus, 198.
Ludovicus, Parisiensis episcopus, abbas Sancti Launi, 226.
Luigné, Maine-et-Loire, ou Leugny, c[ne] d'Oiron, 70, 74.
Luigné, Aimericus de, 70, 74.
Lymoges, Johannes de, 205.

M.

Macé Cierheau, garde des sceaux à Thouars, 195.
Macée, Françoise, dame de Puyraveau, femme de Guillaume des Touches, 188.
— Catherine, femme de Pierre de Vallée, 188.
Maencia, uxor Aimerici Johannis, 54.
Maensendi, uxor Guitberti, 18.
Magé, Guyon de; c^ne de Louzy, 142.
— Jehan de, 142.
— W. de, 89.
Magner, 41.
Maié, Martinus de, 40, 60.
— Jean de, 114, 150.
Menart, Jean, d'Argenton-l'Eglise, 164.
Minart Petrus, 78.
Mainerius, capellanus Mosterolii, 79.
Maingot Petrus, 43.
Mainrochet, 16.
Maironneuve, la, 185, 187.
Malestroit, 268, 269.
Malivais, Johannes de, 33.
Malleone ou Maloleone, Goffredus de, 8, 11, 13, 16, 17, 30, 47, 48, 53, 60.
Malleoins abbatia, Mauléon, aujourd'hui Châtillon-sur-Sèvre, 13.
Manfredus, cardinalis Sanctæ Sabinæ, 67.
Marcellus, 45.
Marche, la, territoire entre l'Anjou et le Poitou, 130.
Marcheia, 37.
Marcherius, abbas Novi monasterii Pictavensis, 4.
Mareau, Jean de, s. de Prelly, 249.
Mareuil, Vendée, 219, 231.
Margarita, uxor Guillelmi de Luché, 91, 93.
Margarita, uxor Hudonis de Ambazia, 93, 94.
Margarita, delphina Viennensis, Marguerite d'Ecosse, 179, 180, 203, 216, 217.
Margarita, uxor Johannis de Bellomonte, Beaumont-Bressuire, 59.
Margarita, uxor Guillermi de Bellomonte, 104.
Maria, uxor Landrici de Montibus, 105.
Mariault, François, trésorier de N.-D. du château, 276
Marmoa, 26.
Marnes, canton d'Airvault, 132.
Marolium, Mareuil (Vendée), 29.
Marolio, Guillelmus de, 8, 13, 31.
Marteau Jehan, sgr de la Roche du Maine et de la Gaudinère, 177.
Martellus, 42.
Martigné-Briant (Maine-et-Loire), 69, 70, 75.
Martin, Guillaume, s. de Laudoyrie, 217.
Martin Helyotus, scutifer, 205.
Martin Nicolas, 217.
Martinet Jehan, s. de la Joubretière, 206.
Masconium, Saint-Martin de Macon, c^on de Thouars, 124.

Masce de Marigny, 82.
Masce de Poenz, 73, 82.
Masnis, Willelmus de, 79.
Matarat, le fief, 278.
Mau, Jehan de, 216.
Maulis, Johannes de, 135.
Maumuchon, Guillermus de, 64.
Mauricius Pictavensis, episcopus, 93.
Mauricius cellerarius, 58.
Mauzé-Thouarsais, 44, 47, 58.
Mayé, c^ne de Saint-Martin-de-Macon, c^on de Thouars, 40, 60, 150, 177, 200, 201.
Mayé, Pierre de, écuyer, 177.
— Jehan de, prêtre, 177.
Maynard, Guillaume, 147.
Mayrum, Méron, près Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire), 103, 225.
Medio Toarcii, Arbertus de, Mi-Thouars ou Moyen-Thouars, localité inconnue, située peut-être au Parc-Chaslon, c^ne de Coulonges-Thouarsais, 71, 78.
— Chalo ou Cadalo de, 2, 46, 78.
— Goffredus de, 9, 44.
— Herbertus de, 46.
— Normannus ou Normandus de, 8, 11, 13, 18, 29, 44, 78.
— Petrus de, 44.
Meengot Petrus, 87.
Melun, le vicomte de, sgr de Montreuil-Bellay, 130.
Mendron, Mathieu, 258.
Méron, près Montreuil-Bellay, (Maine-et-Loire), 103, 225.
Meschinus Fulco, 13.
— Johannes, 4.
— Savaricus, 8.
Mesnart Jehanne, prior de Jayo, Geay, c^on de Saint-Varent, 230, 233.
Mestiver Johannes, 85.
Mestiverius, 8, 31, 34.
Mestiverius Arbandeor, 85.
Met, la, c^ne d'Oiron, 197, 221.
Meules, c^ne de Montbrun, c^on de Thouars, 196, 218, 220.
Meules, Regnault de, chevalier, 150.
— André de, 150.
— Jehanne de, femme de Guillaume de la Flocelère, 150.
Mignot Perrette, femme de Pierre Tindo, 174.
Mignum, le Mignon, ruisseau des Deux-Sèvres, 27.
Minchardi Peregrinus, 91.
Mirebello, Goffredus de, canonicus Sancti Launi, Mirebeau (Vienne), 15, 92.
— Goffredus-Isardus de, canonicus, 8.
— Paganus de, 19, 20, 43.
Moisart Petrus, 81.
— Wilelmus, 75.
Moles, Guillaume de, valet, 114.
Mollicampo, Papotus de, Mouchamp (Vendée), 8, 11, 16, 47, 48, 53.
Monbrinus, Montbrun, canton de Thouars, 44.
Monasterium super Ledium, Moutiers-sur-le-Lay (Vendée), 165.

Montbrun, canton de Thouars, 114, 144, 148, 225.
Monte Sorello, Aenardus de, Montsoreau (Maine-et-Loire), 37.
Montfaulcon, Guy de (Maine-et-Loire), 225.
— Jacques de, 225.
— Pierre de, valet, 120.
— Guyard, écuyer, s^r de Denée, 181.
Montefalconis, Theobaldus de, 97.
Montefalconis, Willelmus de, 91, 93.
Monteforti, Raginaudus de, 91, 93.
Montibus, Johannes Radulphus de, Monts, c^ne de Saint-Martin-de-Sanzay, 105.
— Landricus Raolea de, 105.
— Gaufridus Raolea de, 105.
Montigny, 217.
Montilium prope Turonis, Montils-les-Tours, 180.
Morin, Jacques, chanoine de Saint-Laon, 268, 269.
Morin, Jean, abbé de Saint-Laon, 57, 266, 267, 274, 280.
Morin, frater Ludovicus, 256.
Moriny, Robertus, 95.
Mornay, Jouffroy de, curé de Saint-Laon, 130.
Morsenne Jehanne, veuve de Geoffroy Acton, 195.
Mortuomari, Guillelmus de, 4.
Mosé, Raginaudus de, 44.
Mosteriolum, Montreuil-Bellay, (Maine-et-Loire), 37, 38, 50, 58 *bis*, 79, 103.
Mosterolii Bellaicus ou Berlaius, 47, 58 *bis*, 79, 84.
— Giraudus, 58 *bis*, 79.
Mota Guillelmus, 45, 69, 75.
— Gaufridus, canonicus Sancti Launi, 86.
— Petrus, 17.
— Salomon, 92.
Mothe, la, en Tilloys, 218.
Mothe, la, Saint-Eraye (Deux-Sèvres), 218, 220.
Mozaleria, terra de, Mauzé-Thouarsais ? 65.
Muclet, 218.
Munners Goffridus, 89.

N.

Nallis, 269.
Naudin, Pierre, lieutenant civil et criminel à Thouars, 273.
Nerly, Noirlieu, près Bressuire, 219.
Neschère, Michel de, curé de Saint-Pierre de Thouars, 277.
Nicolas, abbé de Saint-Laon, 174, 175, 177, 179, 180, 183, 187, 189, 192, 193, 196, 197, 199, 210, 211, 214, 216, 217, 220, 261.
Nivardus, canonicus Sancti Launi, 11, 15, 31.
Normandus Flavus, 8, 13.
Normannia, l'Angleterre, 69.

Normannus, 38.
— Paganus, 45, 48, 49.
— Adam, filius Cadalonis, 2.
Notre-Dame la grande de Poitiers, 123.
Novi Monasterii Pictavensis abbas, Montierneuf de Poitiers, 4.

O.

Octovianus, cardinalis Sancti Nicholaii in carcere Tulliano, 63.
Oddo, cardinalis Sancti Georgii ad velum aureum, 63.
Oddo cardinalis Sancti Nicholai in carcere Tulliano, 67.
Oelardus, 53, 69, 74, 75, 85.
Oelardus Briennius, 85.
Oelardus Papinus, 31, 34, 35.
Oelart Andreas, 66, 85.
Ogeron, 282.
Oiré ou Orec, Oiré, près Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire), 11, 12, 13, 32.
— Sarracenus de Bosco d', 31, 32.
— Rocherius, filius Sarraceni de Bosco d', 31.
Oliverie, l', de Mayé, c^ne de Saint-Martin-de-Macon, 150, 177.
Olivier, Aymer, s. de la Met, 167.
— Huguet, s. de la Met, 167.
— Huguet, s. de Lingné, 167.
Olonne (Vendée), 264.
Onfray, Hiérosme, chanoine de Saint-Laon, 276.
Orbeio, Gauterius de, Orbé, c^ne de Montbrun, c^en de Thouars, 33.
— Guiterus de, 43.
— Guitun de, 47.
— Raginaudus de, canonicus Sancti Launi, 4, 8, 15.
Orbigne, Raginaudus d', Orbigny, c^ne de Glénais, 87.
Ordia, 71.
Orengardis, uxor Guillelmi Tornemini, 21.
Orgolosa, uxor Berlaici, 12.
Orille, Gaufridus d', miles, 95, 107, 108, 110.
— Johannes d', 107, 108, 110.
Orionio, Oironio ou Orronio, Aimericus de, canonicus Sancti Launi, Oiron, c^en de Thouars 4, 8, 15, 27, 51.
— Aimericus, miles Goffredi de Malleone, 30.
Osire Paganus, 31, 32.
Ospiteler Petrus, 85.
Ozel Guillelmus, 34.

P.

P. Archidiaconus Toarcensis, 95.
Paganota, 26.
Paganus, 75.
Paganus Arrivé ou Arrivet, canonicus Sancti Launi, 4, 8, 11,

12, 13, 15, 16, 44, 47, 53.
Paganus magister, canonicus Sancti Launi, 10, 12, 53.
Paganus de Petra-Rubea, 20, 21, 27, 48, 51, 54, 55.
Paganus Raimundi, 17.
Paganus Toarcii decanus, 55.
Paganus Normanni, 75.
Panet Goffredus, 89.
Papault, Jacques, écuyer, 243.
Papinorum homines, 66.
Papinus, presbyter, 52.
Par Louis, abbé de Saint-Laon, 57, 155, 156, 157, 158, 160, 170.
Parchai, Odo de, 9.
Parerius Goscelinus, 20.
Parigne, Gaufridus de, canonicus Sancti Launi, 81.
Paris, 130, 203, 280.
Paris, Jehan de, bailli de Châlons en Champagne, 217.
Paroit, Parsois, c^ne de Louzy? 42.
Parteniacus, Parthenay, 28.
Pascal II, papa, 3, 4, 11.
Pasquier Jacques, conseiller du roi, 224.
Passavant, Bellaicus de, 53.
Passavanto, capellanus de, Passavant (Maine-et-Loire), 4.
Passay, c^ne de Saint-Martin-de-Sanzay, 188.
— Radulphus de, 89.
Patociis, molendinum de, Pétosse, c^ne de Saint-Martin-de-Sanzay, 105.
Pauper Goffredus, 21.
Pautunner Johannes, 64.
Pauvre, Geoffroy le, écuyer, 225.
— Jehan le, s. de la Vau, 176.
Pelliparius, 28.
— Hubertus, 35.
— Launus, 34.
— Radulphus, 25.
Pereficta ou Petrafixa, Pierrefitte, c^en de Saint-Varent, 28, 44, 87.
Peregrinus, 33, 35.
Peregrinus, canonicus Sancti Launi, 16, 18, 47, 53.
Peregrinus, prior Sancti Launi, 14, 19, 25, 27, 28, 31, 32, 35, 36, 37, 49, 50, 51, 54.
Peregrinus, medicus, 54.
Peregrinus, miles Aimerici Johannis, 54.
Peregrinus, molendinarius, 52.
Periculo, Raginaudus de, 44, 53, 91.
Pétilière, la, la Pétière, c^ne de Saint-Jouin-de-Milly, 242.
Petra-Cooperta, 60.
Petragoricensis episcopus, 63, 67.
Petronilla, 18, 79, 105.
Petrus archidiaconus, 3, 58.
Petrus, 65.
Petrus, abbas, Sancti Launi, 45, 56, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89.
Petrus, canonicus Sancti Launi, 14, 20, 24, 42, 75.
Petrus, prior Sancti Launi, 55.
Petrus, famulus Sancti Launi, 18.
Petrus, Pictavensis episcopus, 3, 4, 58.
Petrus, prepositus Sanctæ Mariæ Lucionensis, 7.

Petrus, Aimerici filius, 33.
Petrus Arnaudi, 92.
Petrus, capellanus Sanctæ Virganæ, 45.
Petrus, vendarius, 29.
Petrus, cognominatus Samuel, monachus Sancti Jovini, 58.
Petuscia, Petosse, cne de Saint-Martin-de-Sanzay, 53, 54, 55, 60.
Petusciis, Gorrichum de, 89.
Philiberto, Goffredus de Sancto, canonicus et sub prior Sancti Launi, 19, 24, 26, 27, 43, 47, 51, 54, 55.
Philippe, femme de Guillaume de la Brosse, 133.
Philippe, abbé de Saint-Laon, 57, 117, 118, 119.
Philippus, rex Francorum, 3, 4, 58, 85, 86.
Picault de Villeroy, Etienne, prêtre, 276.
Pichon, Pierre, conseiller du roi, 272.
Pictavinus, 8, 14, 20, 42, 51, 74.
Pictavinus, subprepositus, 75.
Pictavensis ecclesia mater, 5.
Pictavensis episcopus, 63, 67.
Pictavensis Guido, 36.
Pictavis, Poitiers, 3, 4, 5, 205, 230, 239, 241.
Pierre, abbé de Saint-Laon, 57, 161, 162, 166, 167, 168, 169, 171.
Pierre, évêque de Poitiers, 277.
Pierre, dit Convers, archiprêtre de Sanxay, con de Lusignan, (Vienne), 123.
Piro, terra de, Pirlé? cne de Chiché, 20, 23.
Pizon, Léon, s. de la Pétilière, 242.
Planche, Samson de la, procureur, 276.
Plantavigna, 12.
Plantavineam Goffredus, 8.
Plessis-Guerry, le, 202.
Plessis, le, du Parc-lez-Tours, 216.
Podium Beliart, Puy-Béliart, (Vendée), 73.
Podium Ravel, Puyraveau, cne de Montbrun, 44.
Poing François, curé de Saint-Médard de Thouars, 276.
Poitiers, 207, 225, 258.
Ponpoieus, Pompoy, cne de Sainte-Verge, 75.
Porchet Raginaudus, 34,
Porte, François de la, écuyer, 219.
— Ardouin de la, chevalier, 231.
Poussart Jacques, s. de Peyre, sénéchal de Poictou, 152.
Praalis, Prailles, cne de Saint-Martin-de-Sanzay, 73.
Praelis, Gaufridus de, 86, 92.
Praslin Jehan, 258.
Prato-Girardi, Daniel de, 42, 71.
— Raterius de, 71.
Precigniaco, dominus de, 180.
Prelly, Preuilly? (Indre-et-Loire), 249.
Prévost Jehan, s. de la Boutetère, 219, 231.
— Pierre, s. de la Mouest, 219,

— Thomas, 231.
Proost Aimericus, 69.
Proost Raginaudus, 82.
Proost de Sancto Medardo, 17.
Proust, prêtre, 276.
Pudcelot, 23.
Puille, Petrus de la, 81.
Pulzinus Bernardus, 34, 61.
— Gaufridus, 71.
Puvor Aimericus, 89.
Puyraveau, c^ne de Montbrun, 44, 188.
Pynu, Agnès de, le Pin, près Bressuire, 95.

Q.

Quingé, Goffredus de, c^ne de Pierrefite, c^on de Saint-Varent, 79.
Quintin, Côtes-du-Nord, 268, 269.

R.

Rabate Thibault, valet, 141.
Rabaut Aimericus, 92.
Radulphus, abbas Sancti Launi, 126, 127, 128, 131.
Radulphus, decanus Pictavensis, 113.
Radulphus, prepositus, 10.
Radulphus Danielis, 65.
Ragaut Raginaudus, canonicus Sancti Launi, 81, 86.
Raginaldus, archidiaconus, 80.
Raginaldus, succentor, 3, 5.
Raginaudus, 42, 75.
Raginaudus, canonicus Sanct Launi, 86.
Raginaudus, frater laicus Sancti Launi, 32.
Raginaudus, prepositus Toarcii, 86.
Raginaudus, abbas Sanctæ Mariæ, 5.
Raginaudus, filius Augusti, 51.
Raginaudus, filius Raginaudi Jovini, 14.
Raginaudus, presbyter de Jaec, Geay, 26.
Ragot Guillaume, notaire à Thouars, 272, 275.
Ragoterie, de la, avocat à Thouars, 282.
Raimbertus, canonicus de Aurea-Valle, 39.
Rainaldus, famulus, 58.
Rainerius, capicerius, 4.
Rainerius, secretarius, 3.
Rajasse, la, Largeasse, arrond^t de Parthenay, 227.
Rascha Aimericus, 78.
Rasilliacus, prope Caynonem, Rasilly près Chinon, (Indre-et-Loire), 203.
Rat Pierre, 258.
Rataudus Aimericus, 34, 39.
Rataudus Airaudus, 19, 34.
Rataudus Raginaudus, 18, 34, 53.
Ratauht Constantinus, 19.
Ravenel, Johannes de, miles, 250, 251.
Raymont Aimeri, s. de la Caillettière, c^ne de Moutiers, 172.
Rebillé, notaire à Thouars, 268, 269.

Redone, molendinum de, Redon, (Ile-et-Vilaine)? 52.
Reenterium, 30.
Reginaudus, prior Sancti Launi, 7.
Regnault Pierre, commissaire général pour les finances du Poitou, 147.
Regne, Aimericus de, canonicus Sancti Launi, 64, 85, 86.
Régnier des Marais, abbé de Saint-Laon, 57.
Reimberga, Aimericus, 60.
Renault, notaire à Thouars, 276.
Renerius, canonicus Sancti Launi, 86.
Renerius, famulus, 18.
Resmonde, 269.
Retorne, 227,
Rèze, molendinum de, 51.
Ribier de Villebrosse, abbé de Saint-Laon, 57, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 282.
Ricardus, comes Pictavensis, 84, 85, 86.
Rigneii nemus, Rigny, c^ne de Montbrun, 61.
Rivères, moulin de, Rivet, c^ne de Saint-Martin-de-Macon, 177.
Robertus, 20, 36.
Robertus, canonicus Santi Launi, 11.
Robertus, cardinalis et cancellarius, 63.
Robertus, nepos G. de Turre, 36.
Robertus Savini, 51.
Robin Jacques, doyen de l'église de Thouars, 276, 277.
Roboan Guillelmus, miles, 16.
Rocha, Guillelmus de, 93.
Rocha Cerveria, Rocheservière, (Vendée), 108.
Rochea Folet, Roche-Follet, commune de Champeaux? 20.
Roche-Baudin, la, c^ne de Geay, 278, 279.
Roche-domaine, la, Roche du Maine, 177.
Rochefaton, Marguerite de la, c^ne de Lhoumois, près Parthenay, 185.
Rochers Petrus, 86, 89.
Roches, Guillaume des, valet, 149.
Roches, les petites, c^ne de Noireterre, 278, 279.
Rodulfus, cardinalis Santæ Luciæ in septa solis, 67.
Rogebeck Arnulphus, 79,
Roillum Aimericus, canonicus Sancti Launi, 79, 85.
Rolandus, cardinalis et cancellarius, 67.
Rollandus Petrus, 46.
Romania, la Romagne, c^on de Montfaucon, (Maine-et-Loire), 3, 7,
Romagne, la, 277.
Rome, 63, 67, 264, 272.
Roscia, uxor Achardi, 3.
Rossellus, 89.
Rothaico, ecclesia de, Roussay, (Maine-et-Loire), 2, 3.
Rothe, la, 277.
Rouaut Jehan, chevalier, 194, 195.
Rouaut Jouachin, 194, 195.
Rouaude Marie, veuve de Hardoyn du Bois, 218, 220.

Rouaud Regnault, s. de la Mothe en Tilloys, 218.
Roucea Jehan, s. de la Mothe-Rouceau, 138.
Rousselin Jehan, religieux de Saint-Laon, 258.
Roussineau, commis-greffier, 258.
Royan (Charente-Inférieure), 264, 274.
Ruau-Millet, le, 151.
Rufus Airaudus, 41.
Rufus Emeno, 19, 21, 25.
Rufus Giraudus, 41.
Rufus Ragaudus, 18.
Rufus Raginaudus, 59.

S.

Sabinensis episcopus, Conradus, 63.
Sabuth Normannus, 44.
Saint-Avy, François de, abbé de Saint-Laon, 247.
Saint-Bibian, 183.
Saint-Laon-sur-Dive (Vienne), 233.
Saint-Léger-de-Montbrun, c^on de Thouars, 144.
Saint-Mesmin, François de, s. de la Claye, 249.
Saint-Porchaire, près Bressuire, 219, 231.
Sainte-Verge, près Thouars, 195.
Sancto-Cassiano, W. de, 86.
Sancti Cypriani Pictavensis abbas, 4.
Sancti Dionisii de Petrato, ecclesia, Saint-Denis du Poiré (Vendée), 3.
Sanctus Egidius de Trista Chevryer, c^ne de Geay? 232.
Sancti Florentii abbatia, Saint-Florent de Saumur, 4, 58, 84.
Sancti Hilarii Pictavensis thesaurarius, 4.
Sanctus Johannes de Bonnevalle, Saint-Jean-de-Bonneval-lez-Thouars, 86.
Sancti Johannis de Angeliaco abbas, Saint-Jean-d'Angély, 4.
Sancto Jovino, Tebaudus de, Saint-Jouin-les-Marnes, 9.
Sanctus Launus super Divam, Saint-Laon-sur-Dive (Vienne), 3, 6, 91, 93, 94.
Sancto Leobino, Goffredus de, 8.
Sancta Maria Magdalena Toarcii, église de la Madeleine de Thouars, 86.
Sanctæ Mariæ abbas, 4.
Sanctæ Mariæ Lucionensis abbatia, Sainte-Marie de Luçon (Vendée), 7.
Sancti Martini Guido, 73.
Sancto Martino Raginaudus de, 66.
Sancti Maxentii abbas, Saint-Maixent (Deux-Sèvres), 4.
Sancti Maxentii de Jaec ecclesia, Geay, canton de Saint-Varent, 5.
Sancto Medardo, Petrus de, 69, 83.
Sancto Medardo, Tebaudus de, 11.
Sancti Petri de Belloloco ecclesia, Saint-Pierre de Beaulieu (Vendée), 2, 3, 29.
Sancti Petri de Boigneos monasterium, Saint-Pierre-de-Bagneux ? 52.

Sancti Petri Pictavensis ecclesia, Saint-Pierre de Poitiers, 6.
Sancti Petri Rociaci ecclesia, Roussay, c^on de Montfaucon (Maine-et-Loire), 7.
Sanctus Petrus Toarcii, Saint-Pierre de Thouars, collégiale, 13.
Sanctæ Radegundis Pictavensis ecclesia, 4.
ancti Romani de Romania ecclesia, la Romagne, canton de Montfaucon (Maine-et-Loire), 2, 3.
Sancti Salvatoris Rociaci ecclesia, Roussay (Maine-et-Loire), 7.
Sancto Saturnino, Petrus de, 4.
Sancta Virgana, Sainte-Verge, près Thouars, 8, 38, 41, 78, 81.
Saligny, Nicolas de, 217.
Salmurium, Saumur (Maine-et-Loire), 80.
Salot Jehan, prieur de Montigny, 217.
Samuel prior, 58.
Sanxay, c^on de Lusignan (Vienne), 123.
Sauzay, Jean de, conseiller au parlement de Paris, 206.
Sault, le, c^ne d'Argenton-l'Église, 183, 195.
Sault, Pierre du, chevalier, 147.
Saumur (Maine-et-Loire), 80, 272.
Sauvage Yvonnet, s. du Plessis-Guerry, 202.
Sauvage Eon, s. de Taizou, c^ne de Bagneux, 222.
Sauvertasse Anne, femme de Guyard de Montfaulcon, 181, 225.
Savaricus, 42.
Savaricus, canonicus Sancti Petri, 53.
Savaricus, sacerdos, 29.
Savary Jehan, s^r de Georeau, 184.
Savinault Antoine, 268.
Savinault Bertrand, religieux de Saint-Laon, 268, 269.
Savoia, W^e de, Savoie (Vienne), 75.
Sazai, W. de, c^ne de Brie, 74.
Sazaio, Guillelmus de, 55.
Secundigniaco, Guillelmus de, 55,
Sic..... Johannes de, 55.
Sicardus Raginaudus, 24, 35.
Siccus Stephanus, 58.
Siemarus, 4.
Simo, canonicus Sancti Launi, 78.
Simun W^e, 82.
Socaio, Raginaudus de, Soussay, c^ne de Sainte-Verge, 92.
Solvenus Goffredus, 17.
Sorellus Simo, 14.
Sorellus, 89.
Souin Louis, s. de la Cailletère, 190.
Soulières Louise, dame de Bodei, veuve de Jean Prévost, 231.
Souveigne, Françoise de, femme de Léon Pizon, 242.
Spiusvilla, Sepeuille, 89.
Stanbeio, Paganus de, Etambé, c^ne de Brion, 40.
Stephania, 33, 35, 39, 44.

Stephanus, prior de Nemore Cadalonis, le Parc Chaslon, c^ne de Coulonges, 86.
Stephanus, senescallus Andegavensis, 80.
Stephanus, Toarcensis archidiaconus, 5.
Stephanus, Toarcensis decanus, 13.
Stultus Infans Petrus, 23.
Stultus Infans Goffredus, 23.
Sulle, 87,
Sully, 219.
Sutrium, 63.

T.

Taimé, c^ne de Brion, près Thouars, 2, 3.
Taizon, c^ne de Bagneux, c^eu de Thouars, 81, 222.
Talebot, 195.
Talebot Raginaudus, 66.
Talmond (Vendée), 189, 268, 269, 270.
Tanne, Tebaudus de, canonicus Sancti Launi, 79.
Tarzay, Terzay, c^ne d'Oiron, 252.
Taschers Enjorandus, 34.
Tebaudus, canonicus Sancti Launi, 9, 10, 14, 42, 75.
Tebaudus, filius Raginaudi Jovini, 14.
Tebaudus Raimundus, 71.
Tebaudus Daniel, 8.
Teelini Aimerici, Petrus filius, 56.
Temper Will., episcopus Pictavensis, 86.
Templi militia in Aquitania, 103.
Tenias, ad, les Tenis, c^ne des Hameaux, près Thouars, 33.
Ternai, Aimericus de, Vienne, 85.
Theophania, mater Theobaldi de Crue, 109, 110.
Thibaudeau, notaire à Thouars, 275, 276.
Thomas, 16, 18, 19, 20.
Thouars (Deux-Sèvres), 116, 123, 130, 144, 147, 153, 174, 178, 179, 189, 193, 195, 203, 206, 209, 216, 217, 218, 225, 227, 230, 250, 251, 268, 269, 273, 274, 275, 276, 281.
Thouars, Aimeri de, vicomte, 278.
Thouars, Guy de, vicomte, 278.
Thouars, Hugues de, vicomte, 130.
Thouars, Louis de, vicomte, 133.
Ticio, miles, 26.
Tigné, Nicolas de, s. de Bernay, 150.
Tilia, Aimericus de, Tillé, c^ne de Montbrun, 17.
Tindo Louis, conseiller du roi, 203.
Tindo Pierre, 174.
Toarcense dominium, Thouars, (Deux-Sèvres), 101.
Toarcense castrum, Thouars, 58.
Toarcium, Thouars, 29, 64, 69, 75, 78, 112, 115, 155.
Toarcio, Aimericus de, vicecomes Toarcensis, 8, 13, 20, 27, 31, 34, 48, 61, 82, 85, 86, 279.
Toarcio, Aimericus de, filius Gof-

fredi vicecomitis, 53.
Toarcio, Goffredus de, vicecomes, 11, 27, 70, 73, 76, 82.
Toarcio, Guido de, 82, 97, 114, 116, 279.
Toarcio, Guillelmus de, vicecomes, 45.
Toarcio, Herbertus de, vicecomes, 61.
Toarcio, Raginaldus de, vicecomes, 110.
Toarcio, Raimundus de, 89.
Toarcio, Robertus de, 89.
Toarius, le Thoué, 43.
Toart, Paganus de, 61.
Toer Aimericus, 89.
Toer Raginaudus, 92.
Toerius, le Thoué, 75.
Tonnerre, Claude de, évêque de Poitiers, abbé de Saint-Laon, 57, 238, 240.
Tonnerre, Louis de, évêque de Poitiers, 239, 241.
Toresten ou Storesten, 17.
Torgia Gillo, 35.
Tornemina, Guillelmus de, 19, 21.
Tornemina, Petrus de, 21.
Tornemina, W. de, 92.
Toscha Nigri, la Touche-au-Noir, c^ne de Geay, 18, 19, 20, 25, 26, 27, 28, 59, 278, 279.
Touches, Guillaume des, écuyer, 188.
Trangot de Beauchampt, écuyer, 144.
Tredecim ventis, Raginaudus de, Treize-Vents (Vendée), 55.
Tréguil Olivier, 156.
Treille, Bernardus de la, 45.
Trémoille, Charles de la, abbé de Saint-Laon, 57, 250, 251, 254, 255, 257, 258.
Trémoille, François de la, vicomte de Thouars, 250.
Trémoille, Georges de la, abbé de Saint-Laon, 57, 259, 262, 263, 264, 274.
Trémoille, Jean de la, archevêque d'Auch, abbé de Saint-Laon, 57, 229, 230, 232, 233.
Trémoille, Henri de la, duc de Thouars, 274, 275, 276, 282.
Trémoille, Louis de la, vicomte de Thouars, 274.
Trémoille, Louis-Maurice de la, comte de Laval, 276.
Trémoille, la, vicomte de Thouars, 219, 231, 247.
Trichent Girardus, 70.
Trichent Albinus, 70.
Trichent Christoforus, 70.
Trossus Gerbertus, 44.
Trotereau David, s. de la Gouraudière, c^ne de Mauzé-Thouarsais, 268.
Turcus Arbertus, 21.
Turre, Guillelmus de, 36, 37.
Turre, Leitgerius de, 58.
Turre, Stephania de, 36.
Turonis, Tours (Indre-et-Loire), 180.
Tusculanensis episcopus, 63.

U.

Ugo, canonicus Sancti Launi, 9, 11.
Ugo, monachus Sanctæ Mariæ

Lucionensis, 7.
Uldricus, presbyter, 40.
Ulgerius, magister, 4.
Ulmus Maosse, 46, 91.
Umbertus, 17.

V.

Vallecolora, Gauterius de, Vaucouleurs, c^ne de Massais, 60.
Vallecolora, Raginaudus de, 81.
Vallecolora, Scolastica de, 81.
Vallée, Pierre de, s. de Passay, 188.
Valle Linaico, le Vau-de-Lenay, près Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire), 58 *bis*.
Vandel, François de, s. de l'Ebaupinais, près Argenton-Château, 174, 176, 178.
Vandeaux, Perrot de, 174.
Varenne, la, 227.
Vasles, Perrot de, 195.
Vaslinus Heremite, 30.
Vauzelles, c^ne des Hameaux, 78, 225.
Veillatère, la, 219, 231.
Veireras, villa de, Vrère, c^ne de Montbrun, 3, 44.
Vereriis, Goffredus de, 44.
Veirinis, terra de, Vrines, c^ne des Hameaux, 17.
Velors, Jehanne de, femme de Pierre de Mayé, 177.
Vernei, Savaricus de, Vernais, près Airvault, 87.
Vernon, Petrus de, abbas de Champobono, 236.
Veyrie, Huguet de la, valet, 143.
Vieriis, Enisant de, Vihiers, (Maine-et-Loire), 77.
Vieriis, Petronilia de, 78.
Vieriis, Petrus de, 31, 34, 46, 75, 77, 78,
Vieriis, Torenchia de, 77.
Vieriis, Aimericus de, miles, 99, 107, 108, 109, 110.
Vieriis, Aimericus de, canonicus Sancti Launi, 60, 66, 78, 87.
Vigreux, Pierre, abbé de Saint-Laon, 57.
Vigrosi Petrus, abbas Sancti Launi, 124.
Vincium Raginaudus, 47.
Vitré (Ile-et-Vilaine), 273.
Vitriaco, Aimericus de, Vitrais, c^ne de Louzy, 18, 33.
Viverium, le Vivier, c^ne de Geay, 71.
Voirie, Catherine de la, 188.
Vouhenée, la, 219, 231.
Voulteterre, la, Boutetière (Vendée), 219.
Vultegunto, Jodoinus de, Voultegon, près Argenton-Château, 16.
Wilelmus, abbas Sancti Launi, 58.
Wilelmus, Aquitanorum dux, 58.
Wilelmus, canonicus Sancti Launi, 75.

X

Xantonensis episcopus, Saintes, 63, 67.

Y

Yvo, 147.

ERRATA (1)

Page	3, *lig.* 22,	*au lieu de*	ecclesiastici,	*lisez*	ecclesiastica.
»	3, » 29,	»	justa,	»	jura.
»	5, » 14,	»	Laudricus,	»	Landricus.
»	5, » 16,	»	Omnipentis,	»	Omnipotentis.
»	13, » 14,	»	servirent. Et,	»	servirent, et.
»	13, » 15,	»	quod,	»	quia.
»	14, » 13,	»	de precatu,	»	deprecatu.
»	16, » 5,	»	habere,	»	haberet.
»	17, » 4,	»	1107,	»	1115.
»	17, » 13,	»	santi,	»	sancti.
»	17, » 24,	»	dominus,	»	dominis.
»	17, » 28,	»	service,	»	servire.
»	17, » 29,	»	dominus,	»	dominis.
»	18, » 4,	»	Arberte,	»	Arberto.
»	18, » 27,	»	1110,	»	1115.
»	20, » 9,	»	et,	»	ut.
»	20, » 29,	»	Rufus,	»	le Roux.
»	21, » 17,	»	S. Guitbertus,	»	Sed Guitbertus.
»	21, » 18,	»	vendideret,	»	vendiderat.
»	21, » 31,	»	Rufus,	»	le Roux.
»	23, » 5,	»	impendende... caritatis,	»	impendende [causa] caritatis.
»	23, » 11,	»	violentiam,	»	violentam.
»	24, » 21,	»	borderia,	»	borderiam.
»	38, » 1,	»	operas,	»	operis.
»	38, » 12,	»	quas,	»	que

(1) Nous avons reproduit, sans y rien changer, le texte de Gaignières ; mais l'interprétation de quelques chartes étant assez difficile par suite des erreurs, nous avons cru devoir faire ici les rectifications nécessaires. Nous corrigeons en même temps les fautes qui sont de notre fait.

»	40,	» 27,	»	presbiteralis;	» presbyter.
»	41,	» 8,	»	possiderunt,	» possederunt.
»	43,	» 2,	»	Cocus,	» le Queux.
»	55,	» 17,	»	Rufus,	» le Roux.
»	65,	» 2,	*après*	Leugny,	*ajoutez* ou de Luigné.
»	65,	» 3,	*au lieu de*	Coccus,	*lisez* le Queux.
»	105,	» 8,	»	divum,	» divini.
»	105,	» 33,	»	universarie,	» anniversarie.
»	106,	» 3,	»	premonitata,	» prenominata.
»	116,	» 30,	»	commemorationem,	» commemoratione.
»	118,	» 1,	»	nteresse.	» interesse.
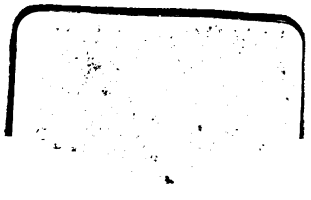
SAINT-MAIXENT, TYP. CH. REVERSÉ.